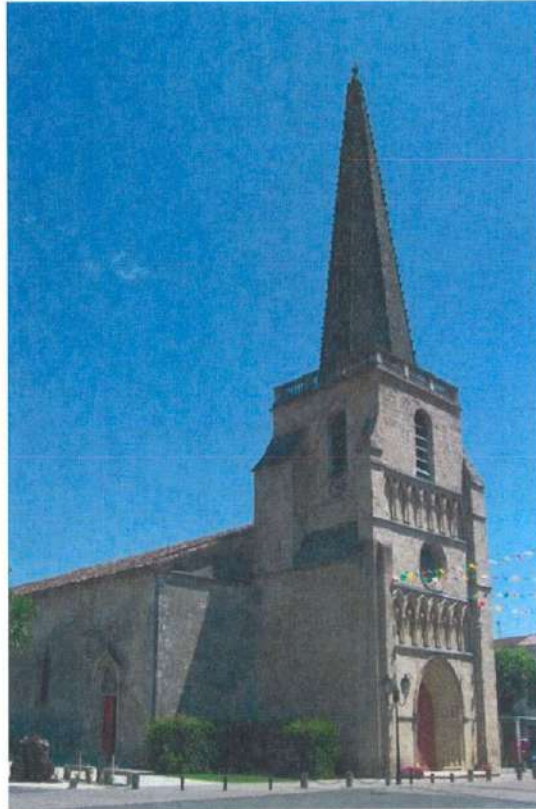


SAINT-LAURENT-MEDOC

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6- ANNEXES (1/2)

Mise en élaboration	Arrêté le	Approuvé le
05 novembre 2003	03 juillet 2012	

Vu pour être annexé le 18 MARS 2013

Le Maire, *Jean - Marie FERON*



DOSSIER D'APPROBATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	32
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME	36
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	90
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	97
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	179
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	180
ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	182

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme ; en projet dans l'attente de la délibération après approbation.

→ cf. Carte du Droit de Prémption Urbain page suivante.

Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC PLAN LOCAL D'URBANISME

Données agricoles

MISE EN ELABORATION DU PLU	ARRÊT DU PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
6 Novembre 2003	03 Juillet 2012	

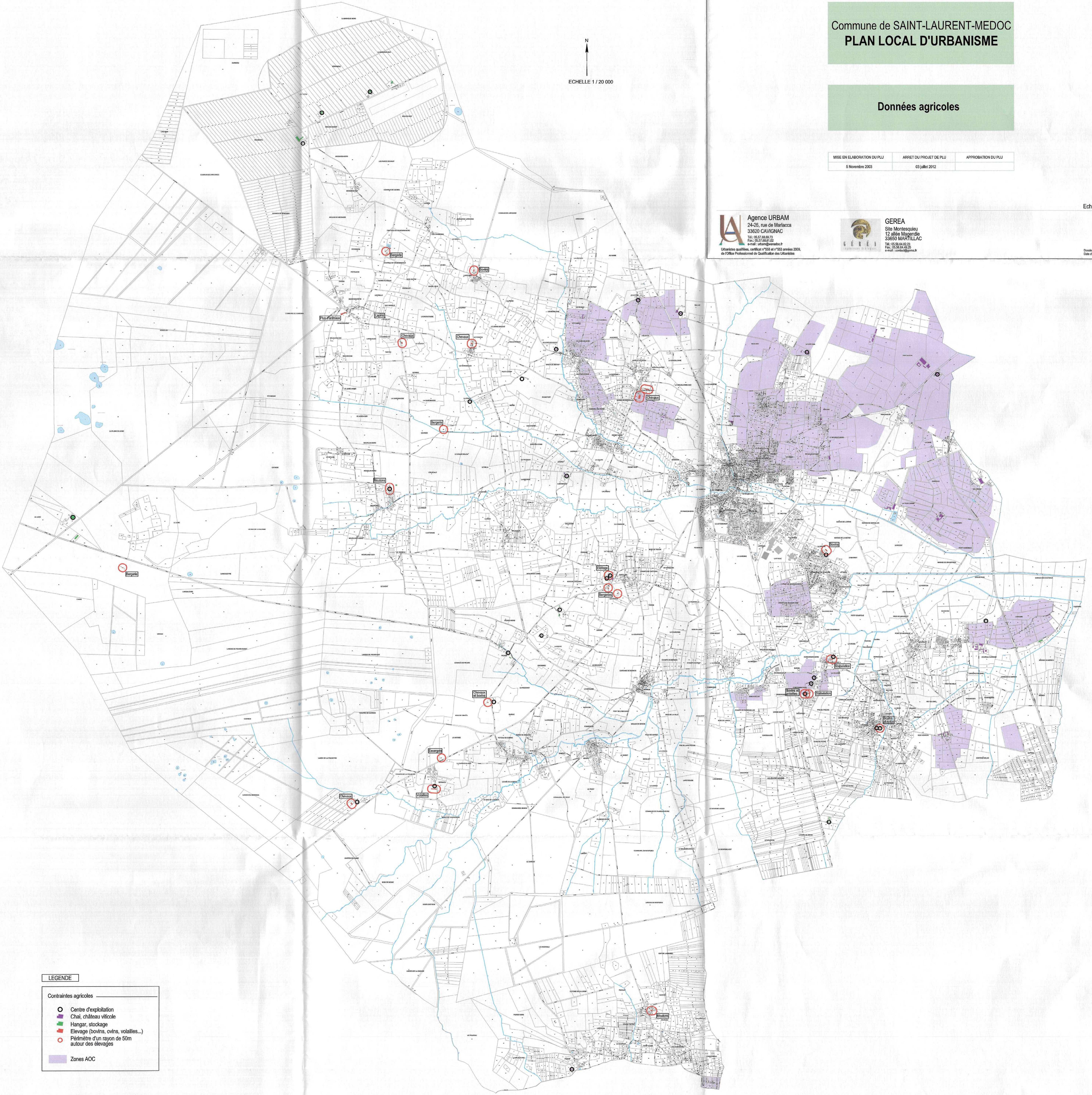
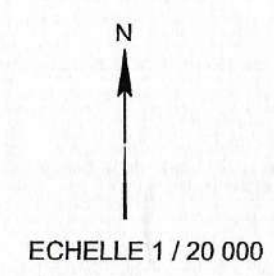
Agence URBAM
24-26, rue de Marlicca
33620 CAVIGNAC
Tél: 05 57 28 82 71
Fax: 05 57 28 81 62
e-mail: urban@urbam.fr
Urbanistes qualifiés, certificat n°558 et n°553 antérieurement 2009,
de l'Ordre Professionnel de Qualification des Urbanistes



GERA
Site Montesquiou
12 allée Magendie
33650 MARTILLAC
Tél: 05 56 64 41 25
Fax: 05 56 64 41 25
e-mail: contact@gera.fr

Echelle 1 / 20 000

Dossier: DU16/03
Date d'impression: Juin 2012



LEGENDE

Contraintes agricoles

- Centre d'exploitation
- Chai, château viticole
- Hangar, stockage
- Elevage (bovins, ovins, volailles...)
- Périmètre d'un rayon de 50m autour des élevages
- Zones AOC

ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le document graphique suivant délimite, en bordure de certains axes des secteurs soumis à des nuisances de bruit, pour lesquels des prescriptions particulières ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit s'imposent, en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, du décret 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités d'isolement acoustiques des constructions dans les secteurs concernés. Des dispositions ont été retenues pour le département de la Gironde, selon l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC est traversée par :

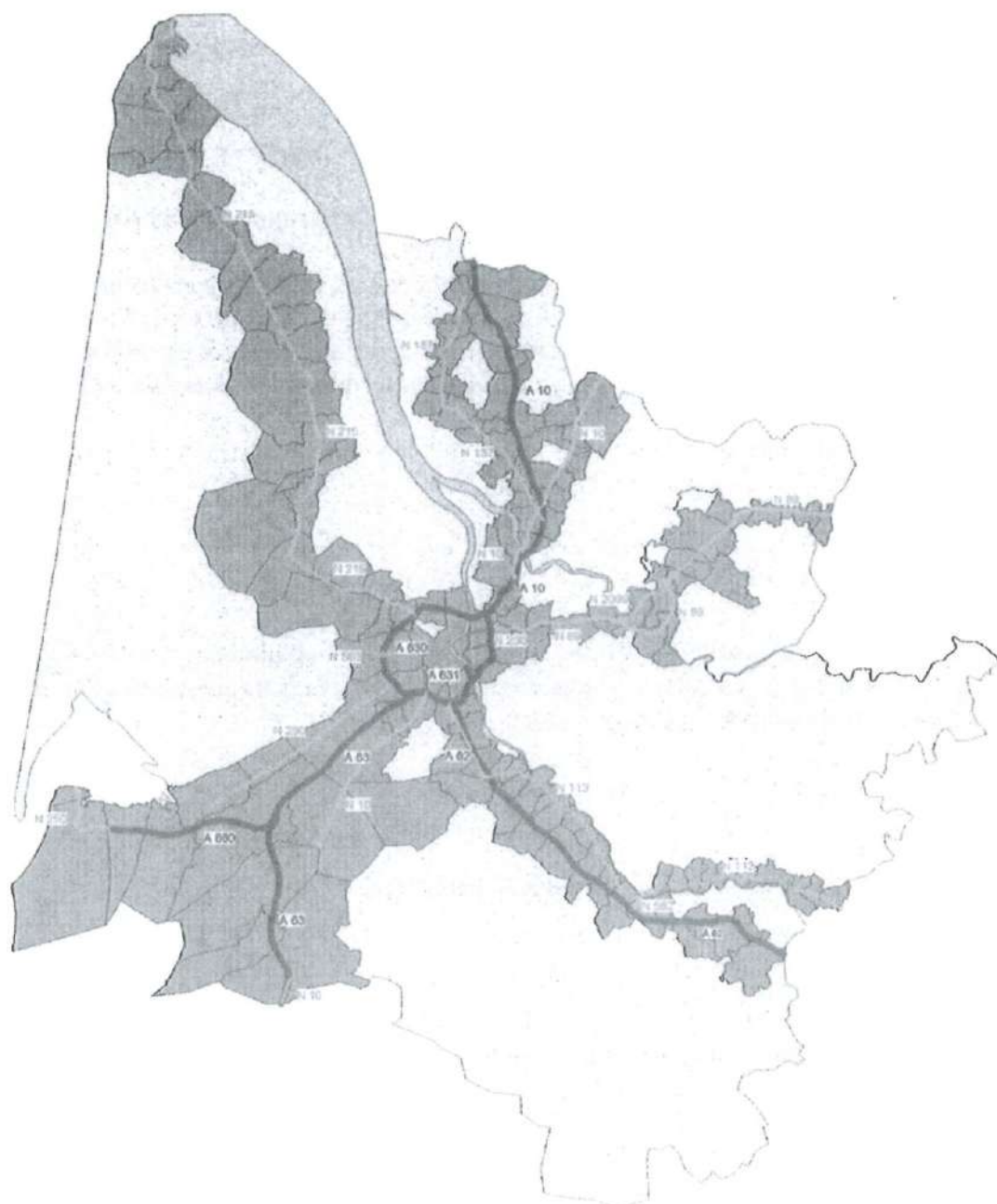
- la Route Départementale 1215 (ancienne Route Nationale 215),
- la Route Départementale 206.

→ *cf. Décret du 9 janvier 1995, décret du 30 mai 1996, arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 de classement sonore des infrastructures de transports routiers, arrêté préfectoral du 6 avril 2011 et cartes pages suivantes.*

Département de la Gironde

Arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes : *

Routes Nationales et Autoroutes



■ Communes concernées

* Pris par l'application de la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit
le décret n°95-21 du 09/01/1996 et l'arrêté préfectoral du 30/05/1996

Fonds topographiques IGN BD-Carto et IGN-SCAN25

Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom	N°	Insee	Nom	N°	Insee	Nom
1	33001	Abzac	50	33183	Gauriaguet	100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
2	33002	Aillas	51	33185	Génissac	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	52	33187	Gironde-sur-Dropt	102	33397	Sainte-Eulalie
4	33007	Arbanats	53	33191	Gours	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
5	33009	Arcachon	54	33192	Gradignan	104	33415	Saint-Gervais
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	55	33193	Grayan-et-l'Hôpital	105	33417	Sainte-Hélène
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	56	33199	Gujan-Mestras	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
8	33015	Arveyres	57	33200	Le Haillan	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
9	33018	Auble-et-Espessas	58	33205	Illats	108	33435	Saint-Macaire
10	33021	Auros	59	33213	La Brède	109	33439	Saint-Mariens
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	60	33221	Lamothe-Landerron	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
12	33029	Le Barp	61	33222	Lalande-de-Pomerol	111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
13	33030	Barsac	62	33227	Langon	112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
14	33037	Beautiran	63	33233	Laruscade	113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
15	33039	Bègles	64	33240	Lesparre-Médoc	114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
16	33042	Belin-Béliet	65	33243	Libourne	115	33458	Saint-Paul
17	33047	Berson	66	33248	Listrac-Médoc	116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
18	33049	Beychac-et-Cailhau	67	33249	Lormont	117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
19	33050	Bieujac	68	33260	Lugos	118	33471	Saint-Sauveur
20	33051	Biganos	69	33267	Marcillac	119	33474	Saint-Selve
21	33063	Bordeaux	70	33272	Marsas	120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
22	33065	Bouillac	71	33274	Martillac	121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
23	33066	Bourdelles	72	33280	Mazion	122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
24	33072	Brannens	73	33281	Mérignac	123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
25	33075	Bruges	74	33284	Mios	124	33494	Salaunes
26	33080	Cadaujac	75	33287	Mongauzy	125	33498	Salles
27	33088	Camps-sur-l'Isle	76	33290	Montagne	126	33501	Saucats
28	33090	Canéjan	77	33291	Montagoudin	127	33502	Saugon
29	33096	Carbon-Blanc	78	33293	Montussan	128	33508	Savignac
30	33100	Cars	79	33297	Moulis-en-Médoc	129	33514	Soulac-sur-Mer
31	33101	Cartelègue	80	33298	Moulon	130	33519	Le Taillan-Médoc
32	33102	Casseuil	81	33302	Neac	131	33521	Talais
33	33104	Castelnau-de-Médoc	82	33318	Pessac	132	33522	Talence
34	33109	Castres-Gironde	83	33321	Peujard	133	33525	Tauriac
35	33111	Caudrot	84	33323	Le Pian-sur-Garonne	134	33527	Le Teich
36	33114	Cavignac	85	33327	Podensac	135	33529	La Teste-de-Buch
37	33119	Cenon	86	33328	Pomerol	136	33530	Teuillac
38	33120	Cérons	87	33330	Pomplignac	137	33533	Toulence
39	33122	Cestas	88	33331	Pondaurat	138	33535	Tresses
40	33123	Cézac	89	33334	Portets	139	33539	Vayres
41	33125	Cissac-Médoc	90	33337	Preignac	140	33541	Vensac
42	33126	Civrac-de-Blaye	91	33341	Pugnac	141	33544	Le Verdon-sur-Mer
43	33143	Cubzac-les-Ponts	92	33343	Pujols-sur-Ciron	142	33545	Vertheuil
44	33159	Étaullers	93	33348	Queyrac	143	33550	Villenave-d'Ornon
45	33161	Eyrans	94	33351	Reignac	144	33552	Virelade
46	33162	Eysines	95	33352	La Réole	145	33553	Virzac
47	33164	Fargues	96	33368	Saint-André-de-Cubzac	148	33554	Yvrac
48	33167	Floirac	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye	147	33555	Marchepreme
49	33177	Gaillan-en-Médoc	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc			
			99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye			

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas-échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Équipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

30 JAN. 2003

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ALBERT DUPUY

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 ; Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesure

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

C a t é g o r i e	distance (2)															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie d'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Femey-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izemore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Combrémentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marçillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Baurême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
Riez	E3	
Saint-Etienne-les-Orgues	E3	
Manosque (tous cantons)	E4	
Valensole	E4	
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Masset	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
	Guillestre	E1	
	Le-Mônetier-les-Bains	E1	
	Orcières	E1	
	Autres cantons	E2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
		Guillaumes	E2
		Puguet-Theniers	E2
		Saint-Martin-Vésubie	E2
		Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
		Coursegoules	E3
Lantosque		E3	
Roquebillière		E3	
Roquesteron		E3	
Saint-Auban		E3	
	Tende	E3	
	Villars-sur-Var	E3	
	Autres cantons	E4	
	Ardèche	Coucouron	E1
		Saint-Agrève	E1
		Saint-Etienne-de-Lugdardès	E1
		Annonay	E2
		Antraigues	E2
		Burzet	E2
		Lamastre	E2
Montpezat-sous-Bauzon		E2	
Le Cheylard		E2	
Saint-Pierre-ville		E2	
Saint-Félicien		E2	
Saillieu		E2	
Thueys		E2	
Valgorge		E2	
Vernoux		E2	
Aubenas		E3	
Chomérac		E3	
Joyeuse		E3	
Largentière		E3	
Privas		E3	
Saint-Péray		E3	
Serrières		E3	
Tourmon-sur-Rhône	E3		
Vallon-Pont-D'Acc	E3		
Vals-les-Bains	E3		
Les Vans	E3		
La Voulte	E3		
Villeneuve-de-Berg	E3		
Bourg-Saint-Andréol	E4		
Rochebaucourt	E4		
Viviers-sur-Rhône	E4		
Cher	Tous cantons	E3	
	Corrèze	Ayen	E3
Beaulieu-sur-Dordogne		E3	
Beynat		E3	
Brive (tous cantons)		E3	
Donzenac		E3	
Juillac		E3	
Larche		E3	
Meyszac		E3	
Autres cantons		E2	
Corse-du-Sud		Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4	
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saïssac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiolle	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barbez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Genoviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Mauris	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Algrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarric	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédacieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2 ^e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Danville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohlac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Eauze-sur-Loire	E1

II. — L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

« La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 8. — Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. — Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1^{er} à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

1^o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2^o Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2^o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3^o Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;

4^o Mise en service de l'infrastructure ;

5^o Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. — Le présent décret s'applique :

1^o Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4 ;

2^o Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infra-

structure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit
dans les établissements d'enseignement

NOR : ENV943038A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. — L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{SAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{SAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

	Local d'émission →	Local de réception ↓	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires			Salle polyvalente Salle de sport				
Local d'enseignement									
Activités pratiques									
Bibliothèque, CDI	44 ¹			52	52	44	28	44	56
Salles de musique									
Locaux médicaux									
Atelier Calme									
Administration									
Salle de repos	52 ²			52	52	52	40	44	
Salle à manger									
Salle polyvalente	40			52 ³			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,AT}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation. Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ . Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ . Salle de sports.	$0,4 < Tr \leq 0,8$ s $0,6 < Tr \leq 1,2$ s $0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1) Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARENTE

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre habilitées à ester en justice
NOR: ACVE9450034K

Sont habilitées à ester en justice, en application de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice et du décret n° 92-701 du 20 juillet 1992 pris pour son application:

L'Union nationale des déportés, internés et familles de disparus (U.N.A.D.I.F.), par décision n° 94/0041 B du 19 décembre 1994;

La Fédération nationale de déportés et internés de la Résistance (F.N.D.I.R.), par décision n° 94/0042 B du 19 décembre 1994.

Ces associations sont répertoriées au registre tenu par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
NOR: PRMX9500569A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1993 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Moulinier, conseiller technique au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Arrêté préfectoral de classement
des routes nationales et autoroutes
30 janvier 2003
ERRATUM

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments ~~d'habitation~~ ***d'enseignement***, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
Décret n°95-21 du 09/01/95
Arrêté du 30/05/96

Arrêté préfectoral de classement du **30 janvier 2003**

COMMUNE DE SAINT LAURENT MEDOC

Route Nationale 215

Début de tronçon	Fin de tronçon	Tissu	Catégorie de l'infrastructure
LIMITE COMMUNE DE LISTRAC	FIN DE DEVIATION DE SAINT LAURENT	Tissu ouvert	2
FIN DE DEVIATION DE SAINT LAURENT	LIMITE COMMUNE SAINT SAUVEUR	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE SAINT LAURENT MEDOC-NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

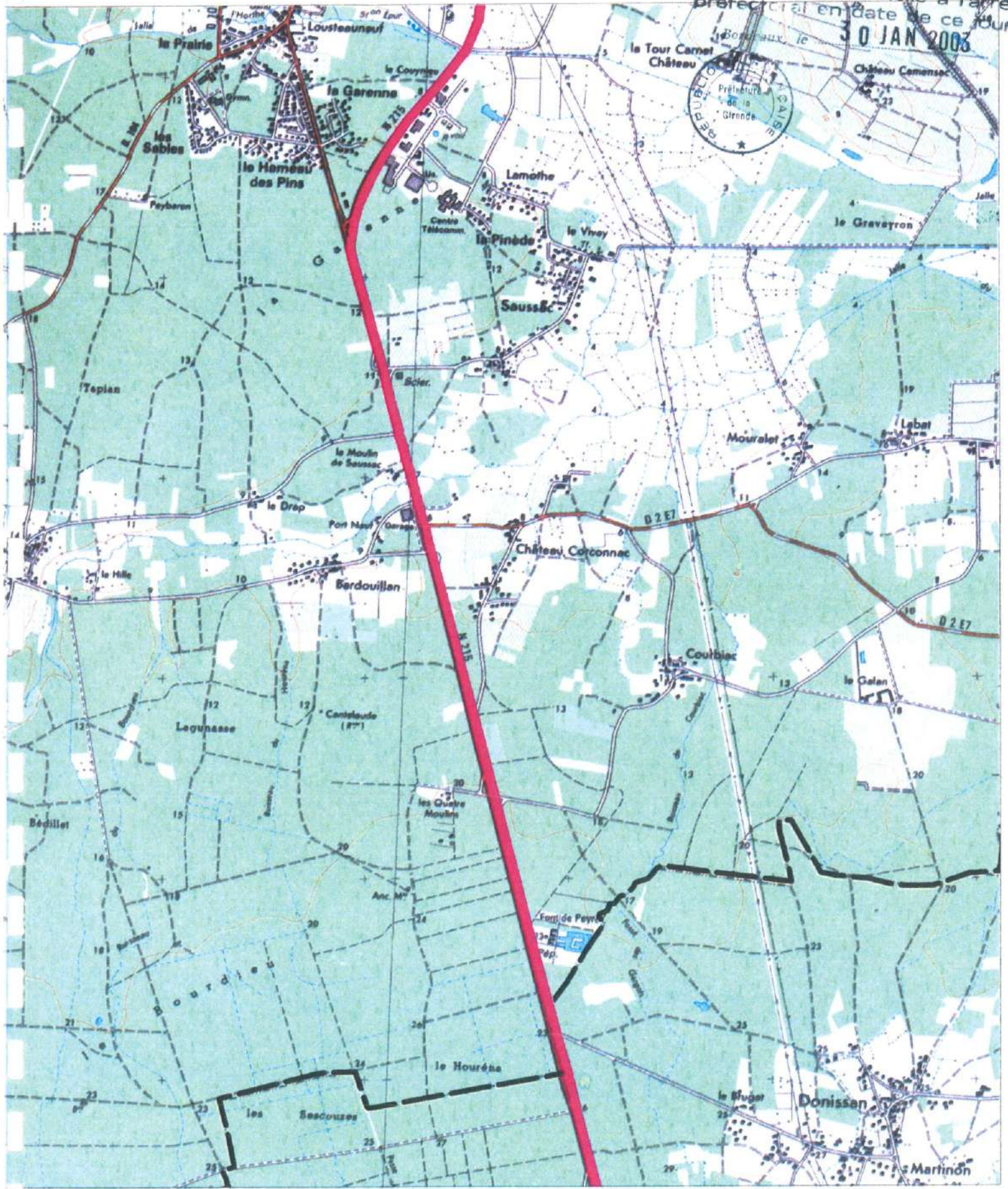
le 30 JAN 2003



- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 5
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 4
- LIMITE COMMUNALE

COMMUNE DE SAINT LAURENT MEDOC-SUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
30 JAN 2003



- | | | | | | |
|--|-------------|---|-------------|--|------------------|
|  | CATEGORIE 1 |  | CATEGORIE 3 |  | CATEGORIE 5 |
|  | CATEGORIE 2 |  | CATEGORIE 4 |  | LIMITE COMMUNALE |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Déplacements Transports

Bordeaux, le 04 mai 2011

Nos réf. : CR/AL/095
Vos réf. :
Affaire suivie par : Anthony LE ROUSIC
et Christian ROUAULT
anthony.le-rousic@gironde.gouv.fr
Tel : 05 56 24 82 12
christian.rouault@gironde.gouv.fr
Tel : 05 56 24 86 46
Fax : 05 56 96 14 70



Le responsable de l'unité Déplacements-Transports
à

Mesdames, Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

Objet : Classement sonore des infrastructures terrestres sur le département de la Gironde
PJ : Arrêté préfectoral du 06/04/11 et arrêtés de référence
Annexe graphique (tableau et carte)

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres sur le département de la Gironde daté du 06 avril 2011 relatif à l'affaire visée en objet.

Le classement sonore a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans le(s) secteur(s) de nuisance impactant le territoire de votre commune. Celui-ci se substitue de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celui approuvé par les arrêtés antérieurs.

Selon la loi sur le bruit, les candidats constructeurs doivent être informés des arrêtés de classement sonore dans les documents de planification communaux.

Ainsi il convient de reporter dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement ainsi qu'un document cartographique (texte et tableaux annexés) reprenant les secteurs affectés par le bruit. La procédure nécessaire est celle d'une simple mise à jour au sens de l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme, par laquelle le maire prend un arrêté constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme et annexant à ce dernier les documents susdits. Si la commune n'est dotée que d'une seule carte communale, la carte des secteurs affectés par le bruit et l'arrêté de classement seront intégrés en annexe.

En outre, cet arrêté de classement et les pièces annexes doivent être affichées en mairie pour une durée minimum d'un mois, permettant ainsi la bonne information du public.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Responsable de l'Unité Déplacements Transports



Anthony Le ROUSIC

Destinataires

Madame, Monsieur le Maire de :

Abzac	Coimères	Lestiac-sur-Garonne	Saint-Jean-de-Blaignac
Aillas	Coutras	Libourne	Saint-Julien-Beychevelle
Ambares-et-Lagrave	Créon	Lormont	Saint-Laurent-des-Combes
Andernos	Croignon	Loupiac	Saint-Laurent-du-Bois
Arcachon	Cubnezais	Loupiac-de-la-Réole	Saint-Laurent-Médoc
Arcins	Cudos	Ludon-Médoc	Saint-Léon
Arès	Cussac-Fort-Médoc	Lugon-et-Île-du-Carney	Saint-Loubes
Arsac	Donnezac	Macau	Saint-Louis-de-Montferrand
Artigues-Pres-Bordeaux	Escaudes	Madirac	Saint-Magne-de-Castillon
Arveyres	Espiet	Marcenais	Saint-Maixant
Aubiac	Eyrans	Marcheprie	Saint-Mariens
Audenge	Eysines	Marcillac	Saint-Martin-Lacaussade
Auros	Fargues	Margaux	Saint-Médard-d'Eyrans
Avensan	Fargues-Saint-Hilaire	Margueron	Saint-Médard-de-Guizières
Baron	Floirac	Marsas	Saint-Médard-en-Jalles
Bassens	Fontet	Martignas-sur-Jalles	Saint-Michel-de-Fronsac
Baurech	Fours	Martillac	Saint-Palais
Bayon-sur-Gironde	Fronsac	Mazeres	Saint-Pey-d'Armens
Bazas	Frontenac	Mazion	Saint-Pierre-de-Mons
Beguey	Gajac	Mios	Saint-Quentin-de-Baron
Bernos-Beaulac	Galgon	Paillet	Saint-Sauveur
Berson	Gauriac	Parempuyre	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Biganos	Genissac	Pauillac	Saint-Seurin-de-Bourg
Blanquefort	Gours	Perissac	Saint-Seurin-de-Cursac
Blaye	Grezillac	Pessac	Saint-Seurin-sur-l'Isle
Bonnetan	Guitres	Pineuilh	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Bordeaux	Gujan-Mestras	Plassac	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Bouliac	Hourtin	Pleine-Selve	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Bourdelles	Izon	Pomerol	Saint-Vincent-de-Paul
Bourg	La Brede	Pompignac	Sainte-Croix-du-Mont
Brach	La Réole	Preignac	Sainte-Eulalie
Branne	La Roquille	Prignac-et-Marcamps	Sainte-Foy-la-Grande
Bruges	La Sauve	Puynormand	Sainte-Hélène
Cadarsac	La-Rivière	Quinsac	Sainte-Terre
Cadillac	La-Lande-de-Fronsac	Reignac	Salaunes
Cadillac-en-Fronsadais	La-Teste-de-Buch	Rions	Salleboeuf
Camarsac	Labarde	Sablons	Salles
Cambes	Lacanau	Sadirac	Saucats
Camblanes-et-Meynac	Lalande-de-Pomerol	Saillans	Saumos
Camps-sur-l'Isle	Lamarque	Saint-André-de-Cubzac	Sauternes
Canejan	Langoiran	Saint-André-et-Appelles	Sauveterre-de-Guyenne
Cantenac	Langon	Saint-Aubin-de-Blaye	Savignac-de-l'Isle
Captieux	Lanton	Saint-Aubin-de-Médoc	Sendets
Carbon-Blanc	Laroque	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Soussans
Carcans	Laruscade	Saint-Caprais-de-Bordeaux	Tabanac
Cardan	Latresne	Saint-Ciers-sur-Gironde	Targon
Carignan-de-Bordeaux	Le Haillan	Saint-Denis-de-Pile	Tauriac
Cars	Le Porge	Saint-Emilion	Tizac-de-Curton
Castelnau-de-Médoc	Le Teich	Saint-Felix-de-Foncaude	Toulenne
Catillon-la-Bataille	Le Temple	Saint-Genes de Blaye	Tresses
Cavignac	Le Tourne	Saint-Genes-de-Lombaud	Vayres
Cazats	Le-Pian-Médoc	Saint-Germain-de-la-Rivière	Verdelais
Cénac	Lège-Cap-Ferret	Saint-Germain-du-Puch	Vignonet
Cenon	Leognan	Saint-Gervais	Villeneuve-d'Ornon
Cestas	Les Eglistottes-et-Chalaires	Saint-Hippolyte	Villeneuve
Cezac	Les Peintures	Saint-Jean-d'Ilac	Yvrac
Cissac-Médoc	Les-Billaux		

SAINT-LAURENT-MEDOC

**Classement sonore
de voies interurbaines en Gironde**
Tableaux et cartes annexés
à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011

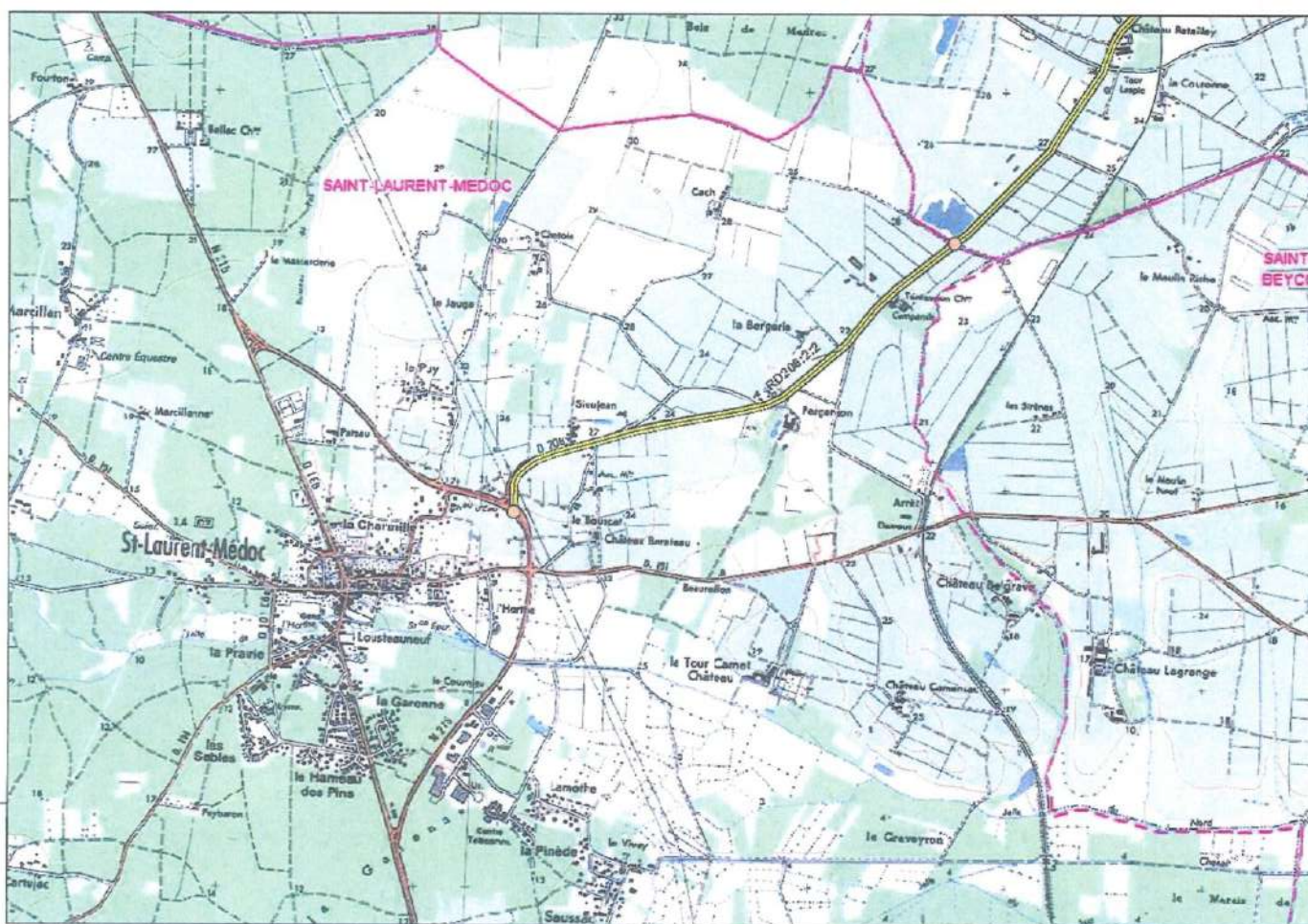
Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Écoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD206:2:2	RD206		Limite Commune PAUILLAC	RD1215	SAINT-LAURENT-MEDOC	Tissu ouvert	2	0	5191	2	90	Fluide continu	70	4

Le territoire de la commune peut également être impacté en limite par les secteurs affectés par le bruit générés par les tronçons de voies situées sur les communes limitrophes (cf carte(s) de la commune)..

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

SAINT-LAURENT-MEDOC

Classement sonore
de voies interurbaines en Gironde
Tableaux et cartes annexés
à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011



Limites communales



Réseau routier classé

Classement par catégorie

- Catégorie 6
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

Réseau routier non étudié

Limites sections
Délimitation des tronçons classés



Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	50 m
5	10 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRÉCTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du - 6 AVR. 2011

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES INTERURBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, et R123-22,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit du 31 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies interurbaines du département,

SUR PROPOSITION du **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,**

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent pour chaque commune concernée et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- L'autoroute A89
- La route nationale RN524
- Les routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD3, RD5, RD6, RD8E4, RD9, RD10, RD10E4, RD13, RD14, RD17, RD18, RD19, RD20, RD21, RD101E7, RD106, RD107, RD108, RD109, RD112, RD113, RD115, RD115E6, RD116, RD205, RD206, RD207, RD209, RD210, RD211, RD213, RD214, RD214E3, RD215, RD216, RD217, RD218, RD241, RD242, RD243, RD244, RD253, RD255, RD257, RD259, RD260, RD650, RD651, RD652, RD669, RD670, RD670E5, RD671, RD672, RD674, RD708, RD910, RD911, RD932, RD936, RD937, RD1010 (ex. RN10), RD1215, RD1251 (ex. RN251), RD2215
- Les voies communautaires issues du transfert au 01/01/2007 des anciennes routes départementales suivantes :
 - L'itinéraire de l'ancienne RD210 par les rues de Macau, et de Bordeaux (sur la commune de Parempuyre), avenue du 11 novembre (sur la commune de Blanquefort), avenue des Quatre Ponts, avenue de la Jalle Noire, et avenue du Général de Gaulle jusqu'au niveau de la rocade (sur la commune de Bruges),
 - Portion de l'avenue de Labarde (ancienne RD209) dans sa partie agglomérée sur la commune de Bordeaux,
 - L'itinéraire des anciennes RD10 et RD911 par la côte de la Garonne et l'avenue de la Gardette (sur les communes de Bassens, Lormont et Carbon-Blanc) jusqu'à la sortie de l'agglomération de Carbon-Blanc,
 - L'itinéraire empruntant les avenues de la Libération (ancienne RD911) et de Saint-Loubès (ancienne RD242) jusqu'à la sortie de l'agglomération, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
 - L'itinéraire empruntant l'ancienne RD241 par l'avenue Hubert Dubedout (depuis 100m avant le feu de l'avenue Salvator Allende) sur la commune de Cenon, et le boulevard de Feydeau jusqu'à la sortie d'agglomération de la commune d'Artigues-Près-de-Bordeaux,
 - L'itinéraire empruntant le chemin Camparian et la route de Léognan (ancienne RD651) dans la traversée de Villenave d'Ornon,
 - L'itinéraire de l'ancienne RD212 par les routes de Pont à Cot et de Saint-Médard (sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc), et route de Saint-Aubin jusqu'à l'avenue Montesquieu (sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles).

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que

les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Andernos, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Audenge, Auros, Avensan, Baron, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beguey, Bernos-Beaulac, Berson, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Bruges, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Captieux, Carcans, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Castelnau-de-Médoc, Castillon-la-Bataille, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cestas, Cezac, Cissac-Médoc, Coimères, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Donnezac, Escaudes, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fontet, Fours, Fronsac, Frontenac, Gajac, Galgon, Gauriac, Genissac, Gours, Grezillac, Guitres, Gujan-Mestras, Hourtin, Izon, La Brede, La Réole, La Roquille, La Sauve, La Rivière, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, La Lande-de-Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Langoiran, Langon, Lanton, Laroque, Laruscade, Latresne, Le Haillan, Le Porge, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Le Pian-Médoc, Lège-Cap-Ferret, Leognan, Les Eglisottes-et-Chalaires, Les Peintures, Les-Billaux, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Isle-du-Carnay, Macau, Madirac, Marcenais, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marsas, Martignas-sur-Jalles, Martillac, Mazerès, Mazion, Mios, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Perissac, Pessac, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol, Pompignac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Puynormand, Quinsac, Reignac, Rions, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Genes de Blaye, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Palais, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saumos, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac-de-l'Isle, Sendets, Soussans, Tabanac, Targon, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdélais, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Yvrac.

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 (à partir des cartes et tableaux fournis en annexe) doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme),

ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/1979, 11/12/1981, 24/01/1983, 16/01/1984 et 30/01/2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 6, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la CUB (communauté urbaine de Bordeaux)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Madame la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine (agence régionale de la santé)
- Monsieur le Directeur de la DIRA (direction interdépartementale des routes Atlantique)
- Monsieur le Directeur de la DIRSO (direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest)
- Monsieur le Président-Directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France)

LE PREFET

Dominique SCIMMITE

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.



6.2-ANNEXES

Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées
(application de l'article R.123-13 13ème alinéa du code de l'urbanisme)

LEGENDE	
	Axe routier RD 206, catégorie 4, 30m de part et d'autre de la voie. <small>(Source : DDT, arrêté du 6 Avril 2011)</small>
	Axe routier RD 1215 (ancienne RN 215), catégorie 3, 100m de part et d'autre de la voie. <small>(Source : DDT, arrêté du 30 Janvier 2003)</small>
	Voie ferrée : Bordeaux-Pointe de Grave, catégorie 3, 250m de part et d'autre de la voie. <small>(Source : Porter à connaissance)</small>

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires), la commune est concernée par le risque d'exposition au plomb, comme l'ensemble des communes du département.

→ cf. Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 et carte.

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

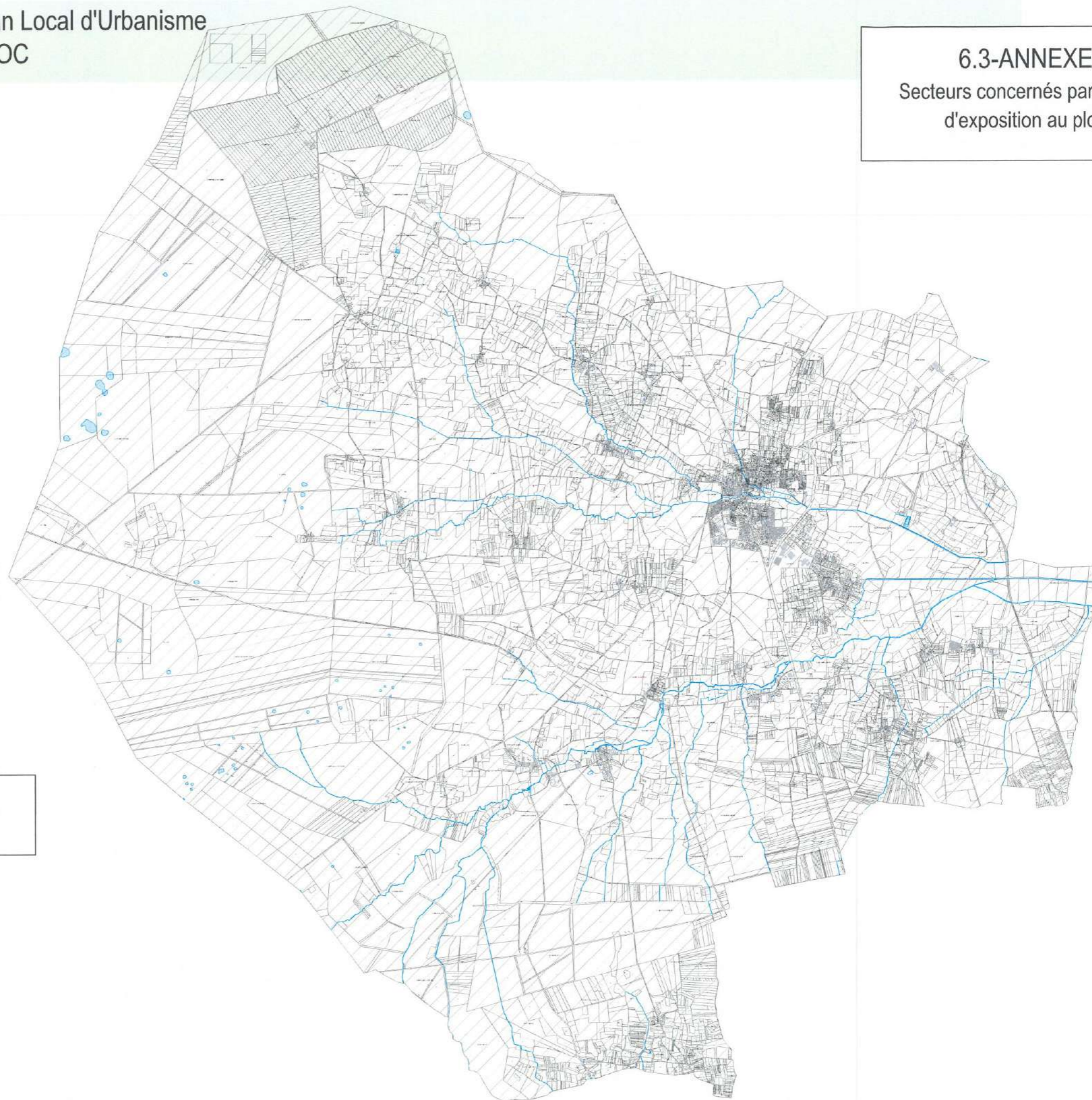
Par le Premier ministre, Dominique de Villepin,

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand,

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo.

6.3-ANNEXES
Secteurs concernés par le risque
d'exposition au plomb

N
↑
ECHELLE 1 / 55 000



LEGENDE

 Secteurs concernés par le risque
d'exposition au plomb
(Source : Porter à connaissance)

**ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4.
DU CODE DE L'URBANISME**

Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Gironde

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issue du Porter à Connaissance, est le suivant :

→ cf. Tableau des servitudes d'utilité publique, fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes.

Département de la Gironde

Commune de

SAINT LAURENT DU MEDOC

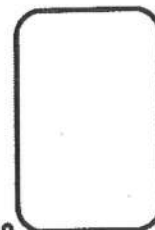
**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
P.O.S.**

**RECUEIL DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

P.O.S approuvé par délibération du Conseil Municipal du 01 juin 1995



SUADEL - Planif



5.0

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal du ..1.5..JUN 2009
le Maire,

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 8 Décembre 1993

Modifiée le 28 Février 1995

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A1	<p>SERVITUDES DE PROTECTION DES FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER</p> <p>Forêt de SAINT LAURENT : 688 ha 56 a</p>	<p>Art. L.151-1 à L.151-6, L.342-2, R.151-1, R.151-3 à R.151-5 du Code Forestier</p>	<p>OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>
A4	<p>SERVITUDES RELATIVES AU PASSAGE DES ENGINS MECANQUES D'ENTRETIEN SUR LES BERGES ET DANS LE LIT DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX.</p> <p>Ruisseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Devise, Le Villeneuve, La Prade, Le Gut, Le Bernos, Le Maynon, Le Moulans, Le Canteranne, Le Saussac, La Jalle de la Berle, Le Carrios, Le Bernadas, La Grande Berle, Le Gargouilh, Le Plecq et Ribère, Le Sargat, Le Labory, Le Planquepeyre, Les Granges, Le Courbiac, Le Charric, Le Bourdieu, le Hourena, La Commission 	<p>Art. 100 et 101 du Code Rural. Décret N°59-96 du 7.01.1959.</p> <p>Arrêté Préfectoral du 1er Août 1990</p>	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 8 Décembre 1993

Modifiée le 28 Février 1995

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
EL7	<p>SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES.</p> <p>Alignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD 104 Route de Carcans - RD 101 Route de Saint Julien - RD 206 Route de Pauillac - RD 1 E⁸ 	<p>Code de la Voie Routière.</p> <p>Approuvé le 20 Décembre 1881</p> <p>Approuvé les 4 Novembre 1853 et 20 Décembre 1881</p> <p>Approuvé les 4 Novembre 1853</p> <p>Approuvé le 4 Mai 1931</p>	<p>CONSEIL GENERAL Direction des Infrastructures départementales <i>Consulter le service si besoin la DDE à la demande.</i></p>
I4	<p>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau de distribution M.T. - Ligne à 225 kV CISSAC/LE MARQUIS - Ligne à 2 circuits 63 kV BRUGES/CISSAC 	<p>Art. 12 modifié de la Loi du 15.06.1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13.07.1925.</p>	<p>S.E.M.L. Electricité et Services Gironde</p> <p>E.D.F./P.T.E. Aquitaine</p>

commune de : ST LAURENT MEDOC/ P.O.S./mise à jour

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 9 septembre 2008

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I4	SERVITUDES RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES Ligne 63 KV CISSAC MEDOC - HOURTIN	Art.12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1925 Arrêté préfectoral du 8 août 2008	DRIRE 42 av. Général de Larminat 33035 BORDEAUX Cédex R.T.E. Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 34 av. Henri Barbusse BP 52 630 31026 TOULOUSE Cédex 03

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30/09/2008.

Le Maire,



Jean-Haric Féron



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 8 Décembre 1993
Modifiée le 28 Février 1995

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES - Eglise Notre Dame de Benon - Eglise de Saint Laurent	Loi du 31.12.1913. M.H. Classé le 21 Mars 1972 M.H. Inscrit le 5 Octobre 1925	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE . ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE.
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES. - Forage du Bourg - Forage de Lamothe - Forage N° 3 « Le Cournieu »	Art. L.20 du Code de la Santé Publique. Décret N°61-859 du 1er Août 1961, modifié par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1984 Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1984 Arrêté Préfectoral du 16 Janvier 1995	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 8 Décembre 1993

Modifiée le 28 Février 1995

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
INT1	SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES. Extension de cimetières et nouveaux cimetières situés hors agglomération	Art. L.361-1 et L.361-4 du Code des Communes.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES. ↳ Liaison hertzienne BORDEAUX/ LESPARRE Zone spéciale de dégagement	Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des Postes et Télécommunications Décret du 1er Août 1985	FRANCE TELECOM Réseau National TOULOUSE
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS. - Câble du réseau national N°291/01 - Câbles régionaux N°33094, 33993 et 33994	Art. L.48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications.	FRANCE TELECOM Direction Opérationnelle de Bordeaux

commune de : SAINT LAURENT DU MEDOC/ P.O.S. /mise à jour

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

liste établie le 09 juin 2009

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt	Articles L 562.1 à 562.9 et R 562-1 à R 562.10 du Code de l'Environnement Décret 95-1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008	PROTECTION CIVILE Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX CEDEX



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal du1.5..JUN 2009
le Maire,

COMMUNE DE : SAINT LAURENT DU MEDOC

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 8 Décembre 1993
Modifiée le 28 Février 1995

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTTTUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES. Ligne BORDEAUX SAINT LOUIS/POINTE DE GRAVE	Loi du 15.07.1845. Art.. 6 du Décret du 30.10.1935 modifié.	S.N.C.F./Division Equipement

SERVITUDE A1

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Code forestier ¹, articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture,

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier:

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;

- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

¹ Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5),

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la

demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982. Guetre Jean : rec., p. 100).

2^o. Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques à haute tension et très haute tension, figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique, soit transmis au préalable à :

EDF - PRODUCTION - TRANSPORT - ENERGIE Aquitaine
83 Boulevard Pierre 1er
B.P. 150
33492 LE BOUSCAT CEDEX

En ce qui concerne les lignes à moyenne tension et basse tension, le projet devra être transmis :

soit à : EDF GIRONDE
4 rue Isaac Newton
Parc Chemin Long - B.P. 39
33705 MERIGNAC CEDEX

soit à : ELECTRICITE SERVICES GIRONDE
13 rue de Moulis
33076 BORDEAUX CEDEX



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal ; C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

**POUR LE REPORT AUX P.L.U.
POUR LE REPORT AUX CARTES
COMMUNALES
POUR LE REPORT AUX P.O.S.**

des
SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

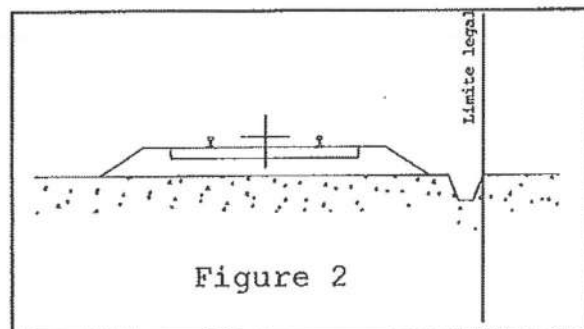
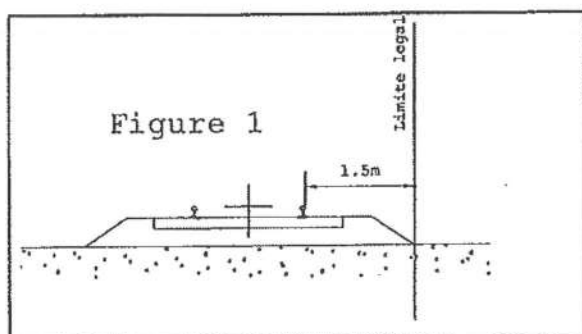
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

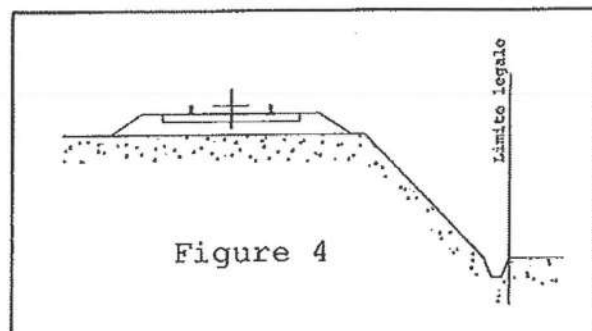
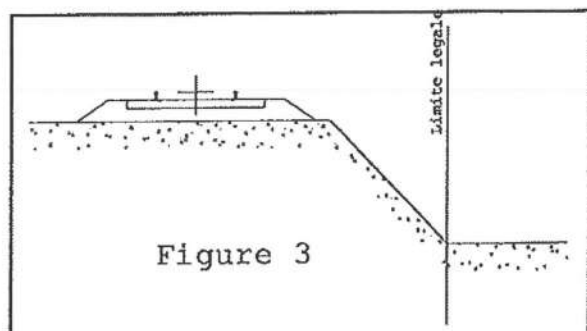
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
 - une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
 - le bord extérieur du fossé (figure 2).



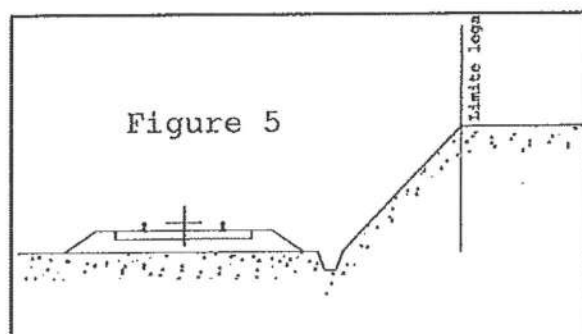
c) Voie en remblai :

- l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

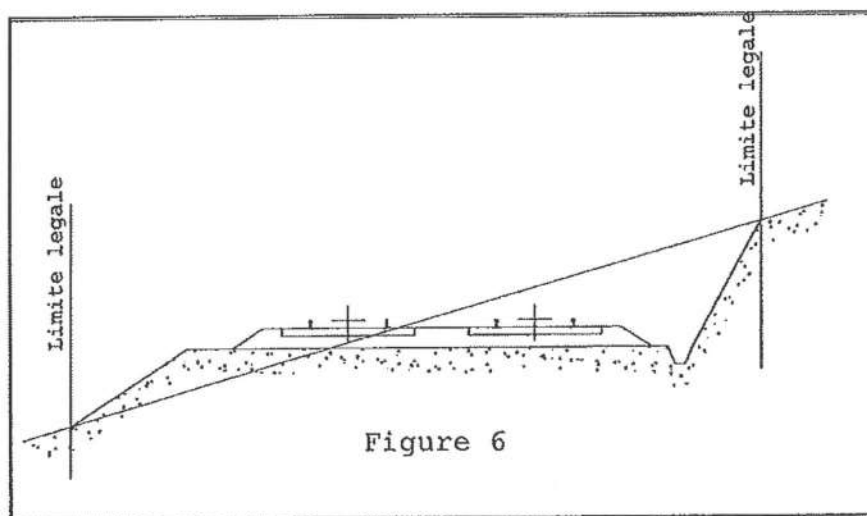


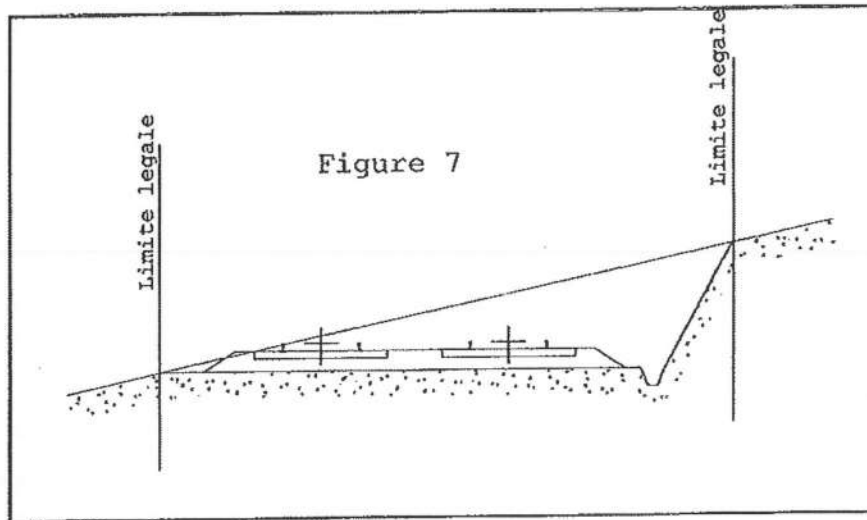
d) Voie en déblai :

- l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

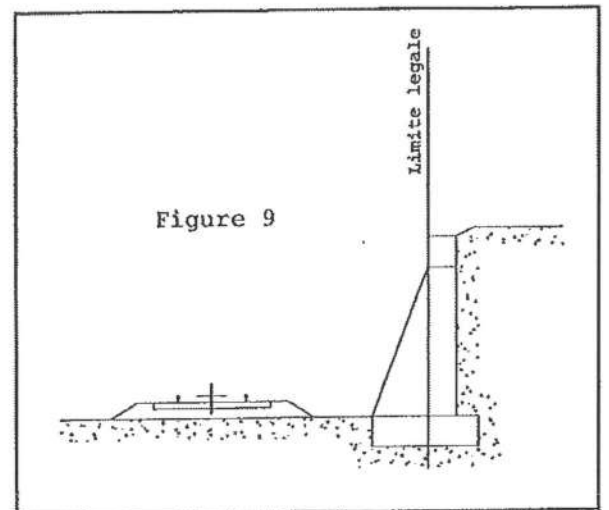
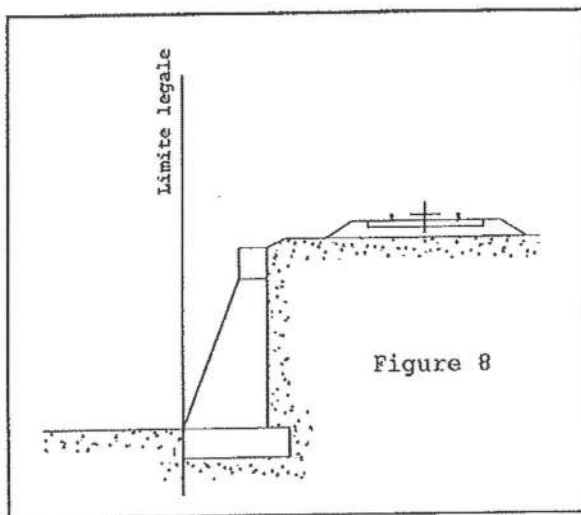


Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

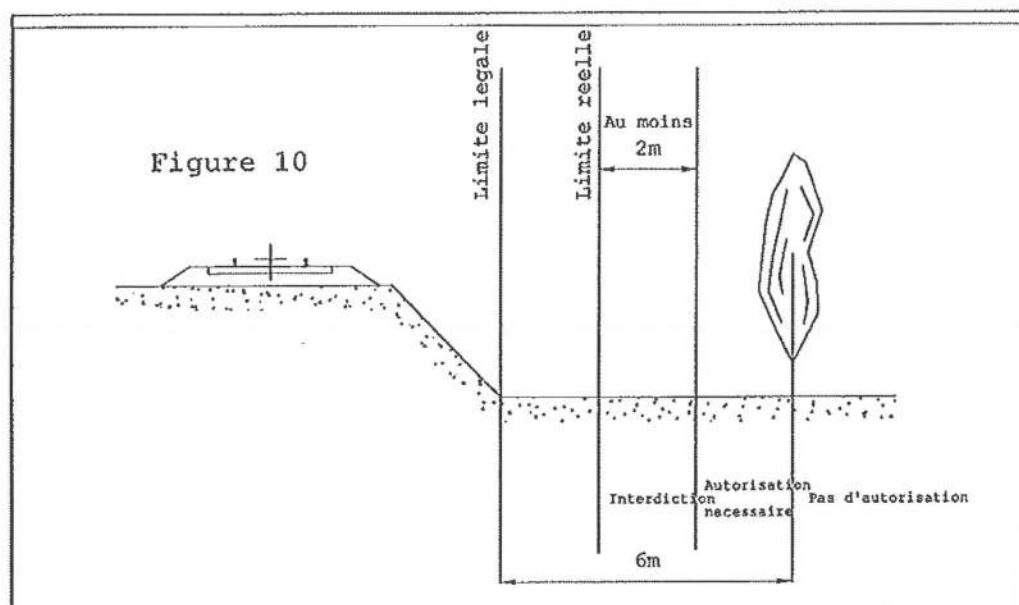
2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre que serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

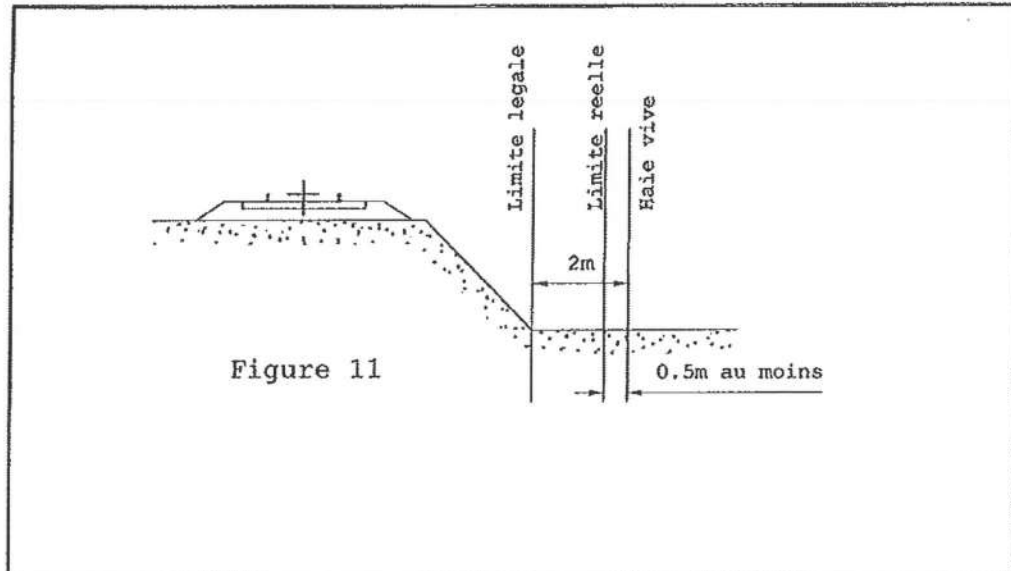
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) Arbres à hautes tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



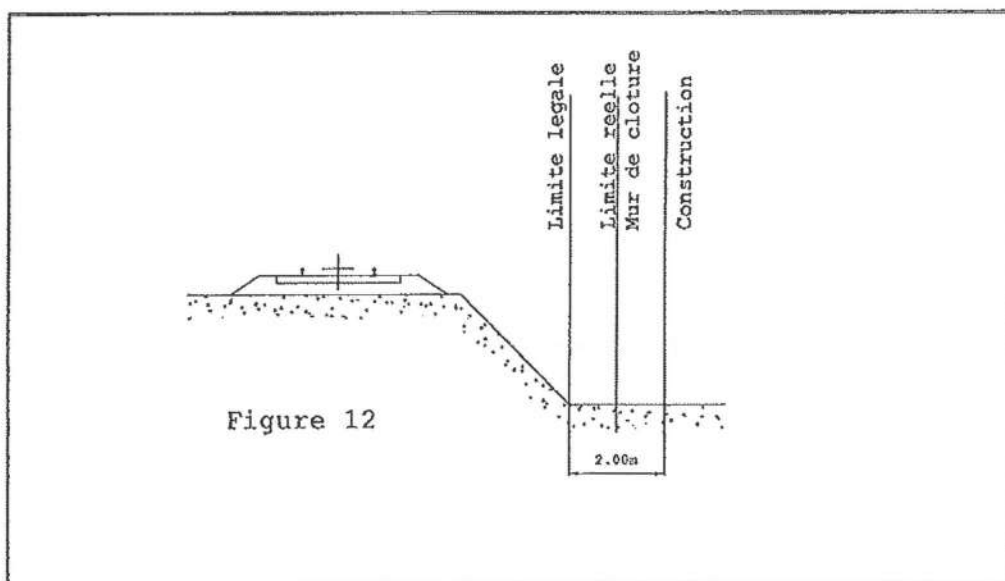
b) Haie vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



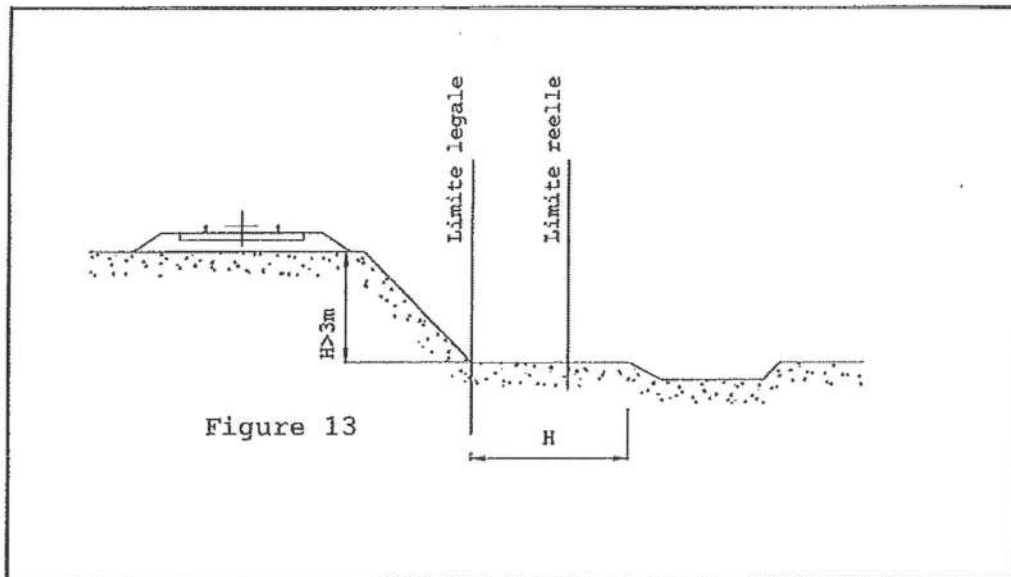
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut-être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes, peuvent comporter, suivant les cas :

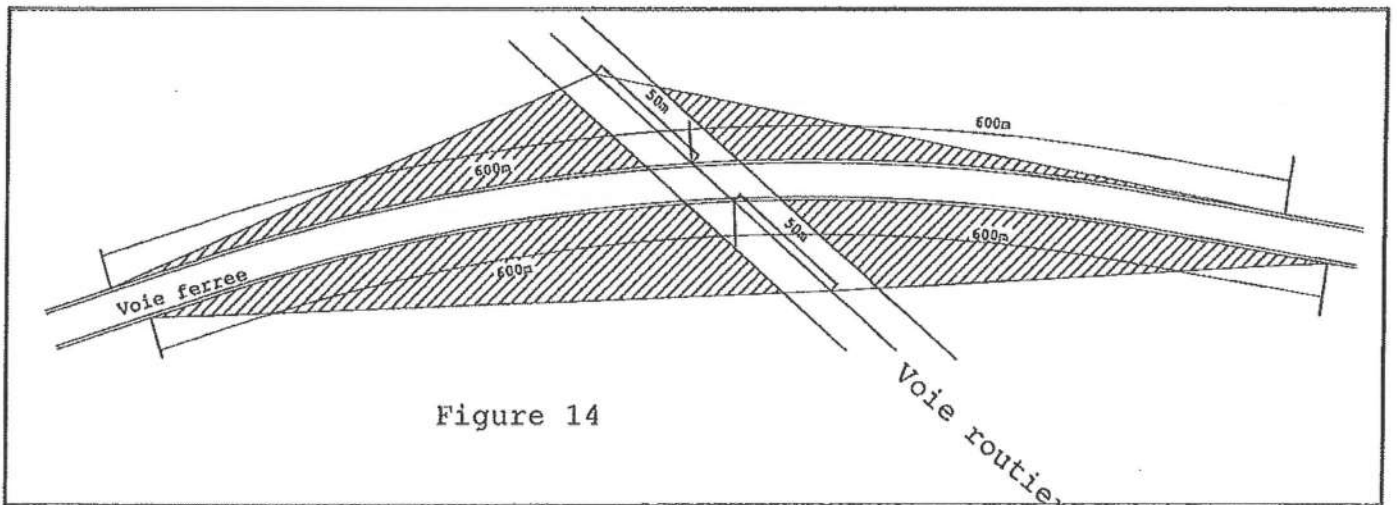
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



T5

RELATIONS AERIENNES

(Dégagement)

I - Généralités

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulaire aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (disposition pénales), , 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc..). L'ensemble du dossier est préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (Art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État ;
 - aérodrome situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagements, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE***En matière d'alimentation en eau potable***

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

SDAGE :

La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrants prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrants du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

Six grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE de 1996. Elles intègrent les objectifs de la DCE et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».

Données Locales :

Source : Commune

L'exploitation des eaux d'Alimentation en Eau Potable est affermée à la Lyonnaise des Eaux France.

Le système d'alimentation en eau potable de SAINT-LAURENT-MEDOC comprend trois sites de production (deux forages situés dans la Zone d'activité et un dans le bourg) et un réservoir sur tour de 500 m³ (réservoir de *Sieujan*) ; il alimente la quasi totalité de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC et également une station de déferrisation située dans la zone d'activités.

Les hameaux de *Pudos* et *Devidas* sont alimentés en eaux par la Générale des Eaux, mais le gestionnaire du réseau est la Lyonnaise des eaux.

Les forages du Bourg et de la Zone d'Activités¹ disposent d'une délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée (arrêté du 30/10/1984), tout comme le forage Zone d'Activités 2 (arrêté du 06/12/1994).

La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC dispose d'une capacité de production d'eau potable de 5 300 m³/j, répartis entre les trois sites de production (ZA1 : 1 800 m³/j ; ZA2 : 2 600 m³/j ; bourg : 900 m³/j).

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par la Lyonnaise des Eaux en mai 2004 propose deux scénarii d'évolution de la population communale à 10 ans :

- hypothèse basse : augmentation de 23% de la population communale constatée en 1999 soit : 4 131 habitants
- hypothèse haute : augmentation de 43% de la population communale constatée en 1999 soit : 4 806 habitants.

En prenant en compte l'ensemble de la consommation d'eau communale (y compris les entreprises, la consommation liée aux équipements collectifs,...) le Schéma directeur évalue les besoins, à horizon 10 ans et en jour de pointe, entre 2 200 m³/j (hypothèse basse) et 2 500 m³/j (hypothèse haute).

En matière de qualité de l'eau produite et distribuée, les analyses effectuées par la DDASS de Gironde font état d'une qualité de l'eau distribuée conforme à la consommation (certains sites présentent néanmoins des taux en germe à 36°C très légèrement supérieure à la limite recommandée).

Les forages d'alimentation en eau potable génèrent des périmètres de protection. Les différents points de captages sont repérés sur le plan cadastral communal ci-après.

Ceux ci sont définis comme suit :

- le forage du bourg (N°1) génère un périmètre immédiat délimité par une enceinte clôturée d'un carré de 15 mètres de côté (arrêté préfectoral du 20/10/1984) ;
- le forage de la zone d'activité (N°2) génère un périmètre immédiat délimité par une enceinte clôturée de forme trapézoïdale de dimensions 29 x 27 x 16 x 35 mètres (arrêté préfectoral du 20/10/1984) ;
- le forage de la zone d'activité N°3) génère des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus englobant la parcelle 172 de la section AZ du plan cadastral communal.

Toutes activités et tous dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau seront rigoureusement interdits.

En matière de défense incendie

Rappel réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

L'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

- Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc ...
- Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.
- Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, par lettre circulaire du 10 mai 2004, le Préfet de la Gironde précise, dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie selon la nature du risque.

Cette circulaire distingue :

- le risque courant ;
- le risque bâtimentaire faible ;
- le risque aggravé pour lequel la consultation du S.D.I.S. est recommandée ;
- les risques particuliers pour lesquels la consultation du S.D.I.S. est obligatoire.

Données Locales :

En 2009, le SDIS comptabilisait 56 poteaux et bornes incendie répartis de l'ensemble du territoire.

Certains d'entre eux ne sont pas conformes ; ils sont situés :

- Lieu-dit *Sieujan* devant le Château,
- Rue du Général De Gaulle (à l'entrée du stade),
- Lotissement Le Bidaou face au n°6 bis, lieu-dit *Benon*,
- *Cartujac*, entrée du Domaine.

→ cf. *Liste des hydrants et plans du réseau d'alimentation en eau potable et de la couverture incendie pages suivantes.*

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	BI	RUE MARC BOURGEDIU ANGLE RUE GEORGES MANDEL	120	76	1,0	3,0			Disponible
2	PI	RUE CLAUDE MARTIN(CÔTÉ MAIRIE)	100	75	1,5	3,5			Disponible
3	PI	RUE ST JULIEN (PLACE DE L'EGLISE)	140	100	3,0	4,5			Disponible
4	PI	RUE VIEUX LAVOIR ANGLE RUE FRANCIS FOURNIER	120	110	2,0	4,0			Disponible
9	PI	RUE MARC BOURGEDIU	60	49	0,0	3,5			Disponible
17	PI	RUE DU CENTRE DE RIONET ANGLE ROUTE DE LACANAU	75	60	1,2	4,0			Disponible
37	PI	LOUSTALOT AU N° 8	70	63	1,2	3,5			Disponible
42	PI	ROUTE DE MARCILLAN ANGLE D 101	70	52	0,8	4,5			Disponible
46	PI	PLACE CHOTEAU	120	105	3,0	4,5			Disponible
47	PI	CHEMIN DES VIGNES	121	100	2,0	3,0			Disponible
48	PI	RUE GEORGES MANDEL ANGLE RUE DE LA CHATOLETTE	157	145	3,0	3,5			Disponible
49	PI	RUE PIERRE CASTERA AU N°15	115	105	2,5	3,3			Disponible
58	PI	BOSSEGÉ (FACE AU N°20)RUE PIERRE CASTERA	120	96	2,8	5,0			Disponible
95	PI	LE CLOS DU PUY	110	85	2,5	3,0			Disponible
97	PI	RUE DU GENERAL DE GAULLE FACE AU CLOS DES VIGNES	90	88	2,0	3,0			Disponible
36	PI70	LE JAUGA	30	25	0,0	2,2			Disponible
7	PI	LIEU DIT SIEUJEAN DEVANT LE CHÂTEAU	47	34	1,1	1,5		30	Débit faible
8	PI	LE BOUSCAT(ENTRÉE BARATEAU) CHÂTEAU	110	104	2,3	3,0			Disponible
10	PI	IMPASSE DE LAMOTHÉ ANGLE ROUTE DE SAUSSAC	115	105	2,2	3,0			Disponible
11	PI	LE VIVEY ROUTE DU MARAIS N°6 BIS	104	92	2,2	3,0			Disponible
12	PI	LIEU DIT SAUSSAC ROUTE DE BORDEAUX ANGLE CHEMIN DES COURREAUX	80	77	2,0	3,5			Disponible
59	PI	SAUSSAC (FACE AU N°2) ROUTE DE SAUSSAC NORD	104	100	2,8	3,0			Disponible
102	PI	LOTISSEMENT DOMAINE DES ASPHODELES	106	95	2,5	3,0			Disponible
101	PI	LOTISSEMENT DOMAINE DES ASPHODELES	110	94	2,5	3,5			Disponible
27	PI	LA PINEDE ENTREE DE LA RESIDENCE	80	70	1,7	3,0			Disponible
33	PI	ZA ENTREE LYCNAISE DES EAUX	154	125	2,5	3,0			Disponible
43	PI	ZA FACE A L IMPRIMERIE IDC	136	125	3,0	3,5			Disponible
44	PI	ZA ENTREE SMICOTOM	158	136	3,0	3,5			Disponible
54	PI	ZA FACE A PARCS ET JARDINS	125	122	2,8	3,0			Disponible
6	PI	RUE DU GENERAL DEGAULLE (A L'ENTREE DU STADE)	55	46	2,5	3,5		30	Débit faible
13	PI	PEYREGOURLIT FACE AU N°5	70	60	1,0	3,5			Disponible
34	PI	LA GARENNE N°12 RUE FRANCOIS MAURIAC	100	85	2,0	3,5			Disponible
35	PI	LA GARENNE FACE AU N° 17 RUE FRANCOIS MAURIAC	110	80	2,5	4,0			Disponible
38	PI	CORCONNAC ABRI DE BUS	65	58	0,2	3,5			Disponible
40	PI	BARDOUILLAN FACE AU N° 12	62	55	0,0	3,8			Disponible
96	PI	LOTISSEMENT LA LISIERE	110	90	3,0	4,0			Disponible
41	PI	LOTISSEMENT LE BIDAOU FACE AU N° 6 BIS LIEU DIT BENON	40	30	1,0	2,8		30	Débit faible
39	PI	CARTUJAC ENTREE DU DOMAINE	47	37	1,5	2,5		30	Débit faible
16	PI	BENON ROUTE DE SENAJOU	60	52	0,0	2,8			Disponible
14	PI	BERNOS (CHÂTEAU)	70	51	0,0	2,8			Disponible
15	PI	BERNOS(PLACE DU CHAMP DE FOIRE)	72	65	1,2	3,0			Disponible
109	PI	PLACE DU 8 MAI 1945 ANGLE RUE DES FONTAINES	125	115	3,0	4,5			Disponible
5	PI	RUE DOCTEUR DESTOUESSE	128	114	2,2	4,0			Disponible
18	BI	ROND POINT RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	68	63	0,0	3,5			Disponible
19	BI	RUE ST EXUPERY AU N°15	68	40	0,0	3,8			Disponible
20	BI	RUE MICHEL MONTAIGNE	68	44	0,0	3,8			Disponible
21	PI	RUE DOCTEUR DESTOUESSE(FACE A LA RUE DU VIEUX LAVOIR)	110	92	2,5	4,0			Disponible
22	PI	LOTISSEMENT LA PRAIRIE	100	83	3,0	3,5			Disponible
23	PI	LOTISSEMENT LES SABLES AU N°26	100	94	2,2	3,0			Disponible
24	PI	LOTISSEMENT LA ROSÉ DES SABLES FACE AU N° 24	96	76	1,5	3,5			Disponible
25	PI	LOTISSEMENT LE HAMEAU DES PINS	110	90	2,2	4,0			Disponible
26	PI	LOTISSEMENT LE HAMEAU DES PINS AU N°1	85	65	1,2	3,5			Disponible
45	PI	CLOS DES TRINITAIRES 1ERE TRANCHE RUE RENE CASSIN	110	100	2,0	4,5			Disponible
50	PI	RUE PIERRE DE COUBERTIN (COSEC)	130	98	2,5	4,0			Disponible
53	PI	RÉS CLOS DES TRINITAIRES 2EME TRANCHE RUE RENE CASSIN	115	100	2,0	3,5			Disponible
99	PI	LOTISSEMENT LE CLOS DE BENOIST	70	57	1,0	2,5			Disponible

Source : SDIS

Zone NB, Au Champ de Foire
Surface totale : 1,5911 ha
Surface disponible : 0,3724 ha

Zone NB, Le Ferron
Surface totale : 3,6779 ha
Surface disponible : 0,5813 ha

Zone NB, Semignan, Gassis
Surface totale : 11,7600 ha
Surface disponible : 5,2797 ha

Zone UCa, Rionet Nord
Surface totale : 9,3346 ha
Surface disponible : 0,5453 ha

Zone NB, Mourlan
Surface totale : 9,6609 ha
Surface disponible : 4,6410 ha

Zone UC, La Planque, Pelicot
Surface totale : 10,6807 ha
Surface disponible : 2,8954 ha

Zone 1NA, La Tannerie
Surface totale : 7,9162 ha
Surface disponible : 3,5090 ha

Zone 1NA, Peybaron Nord
Surface totale : 4,4752 ha
Surface disponible : 0,6038 ha

Zone NB, Cartujac
Surface totale : 7,5082 ha
Surface disponible : 4,0291 ha

Zone NB, Picard
Surface totale : 6,0669 ha
Surface disponible : 3,6884 ha

Zone UCa, Senajou
Surface totale : 14,8926 ha
Surface disponible : 6,0823 ha

Zone NB, Champ de la Poujeyre
Surface totale : 6,3044 ha
Surface disponible : 2,9741 ha

Zone UCa, Le Bas de la Berle
Surface totale : 17,3329 ha
Surface disponible : 7,3233 ha

Zone UCa, Benon
Surface totale : 17,3329 ha
Surface disponible : 7,3233 ha

Zone 1NA, Le Gadet
Surface totale : 4,7266 ha
Surface disponible : 4,4221 ha

Zone UD, Bouzac
Surface totale : 132,1269 ha
Surface disponible : 125,5473 ha

Zone NB, Larousse
Surface totale : 3,8192 ha
Surface disponible : 0,8283 ha

Zone NB, Villeneuve Nord
Surface totale : 1,2699 ha
Surface disponible : 0,4310 ha

Zone UCa, Basta de Bichot
Surface totale : 8,9634 ha
Surface disponible : 0,2399 ha

Zone NB, Romefort, Villeneuve Sud
Surface totale : 7,6217 ha
Surface disponible : 2,0666 ha

Zone UCa, Marcellan Nord et Sud
Surface totale : 8,4172 ha
Surface disponible : 1,4631 ha

Zone UBS, Le Plateau
Surface totale : 4,1956 ha
Surface disponible : 0,5699 ha

Zone 2NA, Le Plateau
Surface totale : 5,4059 ha
Surface disponible : 5,4059 ha

Zone UB, Le Bourg Nord
Surface totale : 6,5286 ha
Surface disponible : 3,0798 ha

Zone UBA, Le Plateau
Surface totale : 6,8979 ha
Surface disponible : 1,8128 ha

Zone NB, Le Puy
Surface totale : 5,1873 ha
Surface disponible : 1,1042 ha

Zone UB, La Chatoulette, Route de Paulliac
Surface totale : 9,1839 ha
Surface disponible : 0,9760 ha

Zone UA, Le Bourg
Surface totale : 20,2837 ha
Surface disponible : 0,9380 ha

Zone NB, Sieujan
Surface totale : 3,6453 ha
Surface disponible : 1,1439 ha

Zone UB, Loustalot
Surface totale : 9,4970 ha
Surface disponible : 3,2389 ha

Zone UT, Barateau
Surface totale : 0,2881 ha
Surface disponible : 0,2881 ha

Zone UY, La Gare
Surface totale : 14,8668 ha
Surface disponible : 10,2181 ha

Zone 1NA, Lorthe
Surface totale : 1,6024 ha
Surface disponible : 1,4380 ha

Zone UBC, La Tannerie
Surface totale : 0,6019 ha
Surface disponible : 0 ha

Zone 1NA, Le Verdelaes, Treytin, Lartigue
Surface totale : 25,1843 ha
Surface disponible : 12,1622 ha

Zone NAY, Treytin
Surface totale : 4,5631 ha
Surface disponible : 4,3286 ha

Zone UB, Loustaneuf
Surface totale : 36,3309 ha
Surface disponible : 2,8869 ha

Zone UY, Treytin, La Boree, Lartigue
Surface totale : 37,1416 ha
Surface disponible : 10,3733 ha

Zone 1NA, Communal de la Mothe
Surface totale : 6,6370 ha
Surface disponible : 3,0299 ha

Zone UC, Saussac Nord, La Mothe
Surface totale : 31,7071 ha
Surface disponible : 4,8317 ha

Zone UCB, Labat
Surface totale : 2,9541 ha
Surface disponible : 1,2563 ha

Zone UCa, Labat
Surface totale : 4,3955 ha
Surface disponible : 1,2193 ha

Zone UCa, Mouralet
Surface totale : 4,5074 ha
Surface disponible : 0,9081 ha

Zone UCa, Courbiac
Surface totale : 7,3367 ha
Surface disponible : 1,5976 ha

Zone NB, Corconnac, Houdine
Surface totale : 12,3090 ha
Surface disponible : 3,3034 ha

Zone UCa, Bardoullan, Peyregourit
Surface totale : 9,7725 ha
Surface disponible : 1,1915 ha

Zone NB, La Cabane
Surface totale : 3,9854 ha
Surface disponible : 0 ha

Zone NB, Bernos
Surface totale : 3,2256 ha
Surface disponible : 1,8557 ha

Zone UCa, La Hille
Surface totale : 2,7248 ha
Surface disponible : 0,4634 ha

Zone UCa, Bernos
Surface totale : 8,5574 ha
Surface disponible : 2,0265 ha

Zone NB, Durand
Surface totale : 4,2045 ha
Surface disponible : 1,4221 ha

Zone NB, Pudos
Surface totale : 4,7136 ha
Surface disponible : 3,1625 ha

N
ECHELLE 1 / 20 000

Département de la Gironde

**Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Bilan du POS

MISE EN ELABORATION DU PLU	ARRÊT DU PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
5 Novembre 2003	03 juillet 2012	

Echelle 1 / 20 000

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

(source : schéma directeur d'assainissement)

La définition de la politique générale :

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

En matière d'assainissement collectif, la gestion du système de collecte et de traitement des eaux usées est assurée par la Lyonnaise des eaux.

Seul le bourg de SAINT-LAURENT-MEDOC est équipé d'un assainissement collectif. Le réseau long de 21,39 km qui dessert près de 970 abonnés. Le traitement est assuré par une station d'épuration d'une capacité de 4500 Eq.hab implantée à la limite Est du Bourg de SAINT-LAURENT-MEDOC dont l'exutoire est la Jalle de l'Horte.

L'Institut Médico-Educatif de *Sénajou* possède une petite station d'épuration pour son propre usage.

La station d'épuration fonctionne selon le principe des boues activées en aération prolongée. Les bilans réalisés par l'exploitant et le SATESE montrent une bonne qualité du traitement et un respect des normes de rejet (cf. Schéma directeur d'assainissement, janvier 2004).

Deux phénomènes occasionnels tentent à perturber le bon fonctionnement de l'installation :

- les rejets industriels en provenance de la cuverie Rothschild qui provoquent des surcharges occasionnelles en matière organique et en matières en suspension,
- l'arrivée d'eaux parasites en provenance des nappes (les mois d'hiver) qui accroissent artificiellement les débits en entrée de station jusqu'à la capacité maximale puis à la mise en by-pass d'effluents non traités dans le milieu naturel.

Malgré ces phénomènes ponctuels la station d'épuration est jugée comme ayant de bons rendements épuratoires. L'installation pourrait être optimisée si les entrées d'eaux parasites étaient réduites et si les rejets de la cuverie Rothschild étaient régulés par l'utilisation de bâches tampons et effectués en rejet nocturne.

A titre d'information sur l'impact du départ de la cuverie Rothschild : 1000 Eq/habitants au maximum pourront être raccordables à la station d'épuration.

Selon le Schéma directeur d'assainissement de 2004 la station pourrait ainsi voir se raccorder 1 300 à 1 800 Eq.hab.

En matière d'assainissement autonome et dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'assainissement, un échantillon d'installations autonomes a été visité (soit 80 logements).

En résumé il ressort de ces enquêtes les points suivants :

- 55% des installations sont non conformes,
- les tranchées filtrantes sont le mode de traitement prédominant (46%),
- de nombreux systèmes, même si ils sont conformes, ne fonctionnent pas bien, en particulier pour des problèmes de mauvaises infiltrations (couche d'argile ou d'aliôs) ou des problèmes de remontée de la nappe,
- selon les secteurs et en fonction de l'âge de la construction, de la place disponible et de la nature du sol, on peut s'attendre à devoir réhabiliter de 60 à 100% des installations autonomes existantes.

Les enquêtes montrent également que la grande majorité des exploitations viticoles sont dépourvues de système de traitement ou de pré-traitement des eaux issues de la production.

Les perspectives indiquées par le Schéma directeur d'assainissement 2004 sont fonction des souhaits de la collectivité, des contraintes du milieu naturel et des perspectives d'extension urbaine indiquées par l'étude paysagère. La municipalité a retenu un scénario favorisant l'assainissement collectif raccordé sur les ouvrages de traitements existants. Ainsi :

- raccordement sur la station d'épuration du bourg : *le Puy, Sieu Jean – Le Bouscat, Lamothe – Le Vivey – Saussac Nord, Marcillan, Rionet ;*
- raccordement sur la station d'épuration de l'Institut Médico-Educatif : *Bernos, Benon, Sénajou ;*
- assainissement semi-collectif pour une partie du hameau de Mouralet
- assainissement autonome pour le reste des hameaux de la commune

→ cf. *Schéma Directeur d'Assainissement, plan des réseaux en assainissement collectif et carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome pages suivantes.*

Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC

Département de la Gironde



DOSSIER

D'ENQUETE

BO0011601

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Rapport annexe - Actualisation janvier 2004

**SAUNIER
TECHNA**
INGENIEURS CONSEILS

Agence Horizons Bordeaux : 4 avenue de Berliozan • 33160 ST-MEDARD EN JALLES
Tél : 05 56 05 62 60 • Fax : 05 56 05 65 21 • e-mail : bordeaux@saunier-techna.fr

Janvier 2004

Service Hebraïsme

Alexandra .

SOMMAIRE

<u>ANALYSE PARTICULIÈRE PAR HAMEAU</u>	<u>1</u>
<u>1 - LAROUSSE</u>	<u>2</u>
<u>2 - SEMIGNAN</u>	<u>3</u>
<u>3 - LE FERRON</u>	<u>4</u>
<u>4 - LE FOURTON</u>	<u>5</u>
<u>5 - VILLENEUVE</u>	<u>6</u>
<u>6 - MARCILLAN</u>	<u>7</u>
<u>7 - RIONET</u> <i>pls solutions</i>	<u>8</u>
<u>8 - MOURLAN</u>	<u>11</u>
<u>9 - PICARD</u>	<u>12</u>
<u>10 - CARTUJAC</u>	<u>13</u>
<u>11 - LE PUY</u>	<u>14</u>
<u>12 - LE BOUSCAT</u>	<u>16</u>
<u>13 - LE SIEUJEAN</u>	<u>17</u>
<u>14 - SAUSSAC SUD</u>	<u>18</u>
<u>15 - LAMOTHE - LE VIVEY - SAUSSAC NORD</u> <i>pls solutions</i>	<u>19</u>
<u>16 - CORCONNAC</u>	<u>23</u>
<u>17 - MOURALET</u>	<u>24</u>
<u>18 - LABAT</u>	<u>25</u>
<u>19 - LE DRAP</u>	<u>26</u>

<u>20 - BARDOUILLAN</u>	<u>27</u>
<u>21 - BERNOS -- LA HILLE</u>	<u>28</u>
<u>22 - BENON</u>	<u>30</u>
<u>23 - SÉNAJOU</u>	<u>31</u>
<u>24 - LA BERNADA</u> <i>les solutions</i>	<u>32</u>
<u>25 - DEVIDAS</u>	<u>34</u>
<u>26 - PUDOS</u>	<u>35</u>
<u>27 - COURBIAC</u>	<u>36</u>
<u>28 - LA CHATOLE</u>	<u>37</u>
<u>29 - LOGEMENTS ISOLÉS</u>	<u>38</u>
<u>30 - REGROUPEMENT DE HAMEAUX POUR UN TRAITEMENT COLLECTIF</u>	<u>40</u>

Analyse particulière par hameau

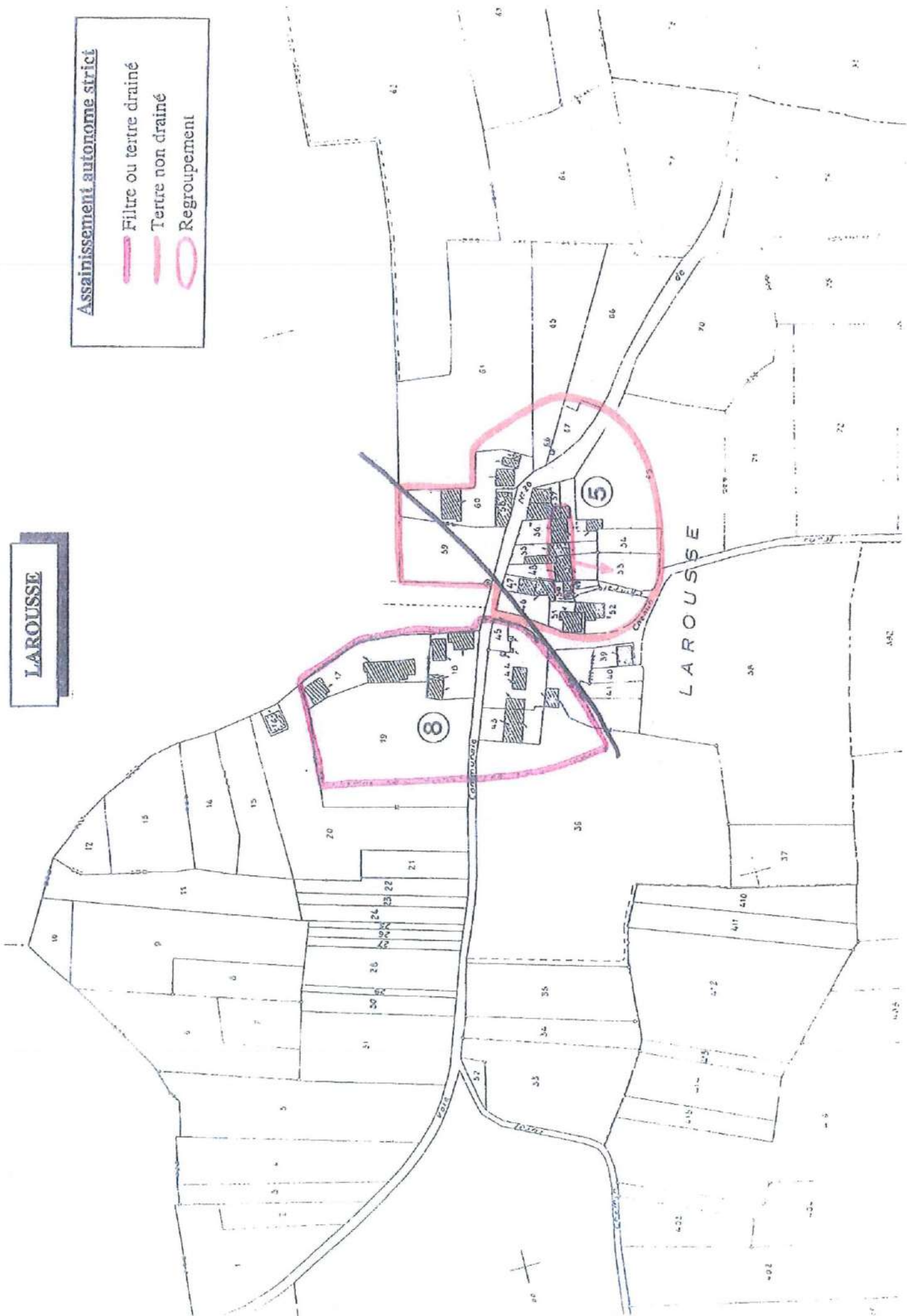
Afin de faciliter l'étude des solutions, et compte tenu de l'éloignement des hameaux entre eux, chacun de ces hameaux a fait l'objet d'une fiche particulière présentant les solutions envisagées et accompagnée d'une ou plusieurs carte(s) récapitulative(s). Ces fiches particulières sont regroupées au sein de ce rapport annexe du Schéma Directeur d'Assainissement.

Sur ces fiches réalisées en 2001, les différents prix sont présentés en francs H.T., tandis que les tableaux récapitulatifs du rapport principal présentent les coûts des scénarios possibles en francs et en euros.

LAROUSSE

Assainissement autonome strict

- Filtre ou terre drainé
- Terre non drainé
- Regroupement



1 - Larousse**a) Caractéristiques de l'habitat**

Habitat ancien, quelques rénovations
 3 maisons groupées sans terrain adjacent
 Quelques granges
 Nombre total de maisons : 8
 Nombre de maisons estimées conformes : Aucune
 Nombre de maisons partiellement conformes : 1
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols à dominante sableuse
 Traces d'hydromorphie
 Présence d'aliôs
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome moyenne à faible

c) Solutions envisagées

Seules 3 ou 4 maisons groupées n'ont pas la place pour réaliser de manière strictement autonome leur assainissement ou la réhabilitation de celui-ci. Pour ces dernières, on propose un regroupement du traitement sur l'un des terrains adjacents.

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre à sable vertical drainé ou terre drainé avec pompe selon la topographie

d) Coûts d'investissement

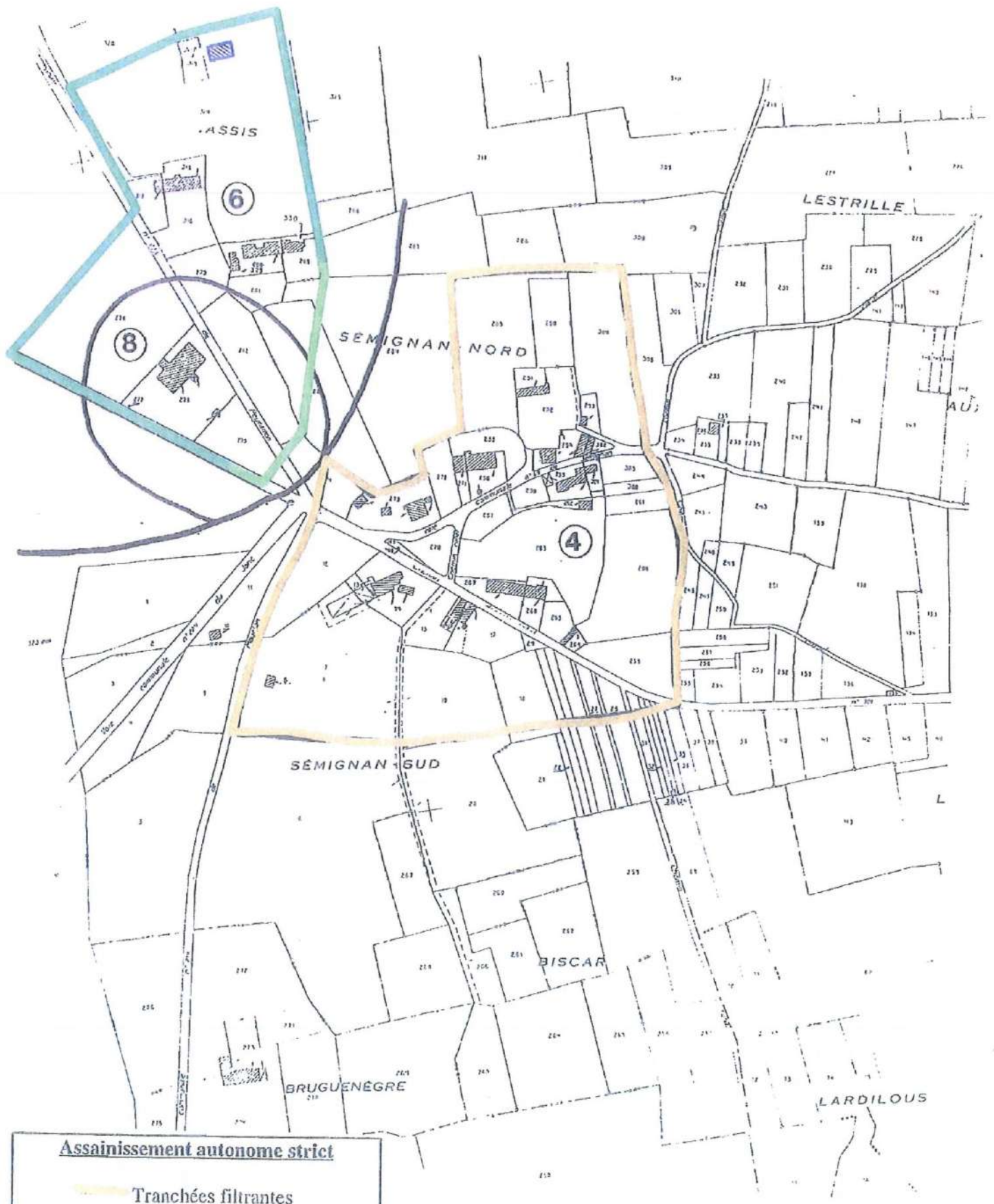
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou terre drainé	4	55 000			220 000
Terre non drainé			1	32 000	32 000
Regroupement	3	75 000			75 000
TOTAL investissements H.T.					327 000
Coût unitaire / habitation H.T.					40 875

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau	pas d'aide actuellement		
Conseil Général	20% (plafond)	327 000 FHT	65 400
Reste à charge après subventions			261 600
Reste à charge / habitations			32 700

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	8 U	2 560
Visite annuelle	280	8 U	2 240
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			4 800

SEMIGNAN



Assainissement autonome strict

- Tranchées filtrantes
- Tranchées filtrantes longues
- Maisons construites après 1996

2 - Sémignan

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien, quelques rénovations	
Nombre total de maisons :	11
Nombre de maisons estimées conformes :	1
Nombre de maisons partiellement conformes :	2
Parcelles de taille suffisante	
Zone du POS : NB	

b) Caractéristiques des sols

Sols à dominante sableuse	
Traces d'hydromorphie	
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	bonne à assez bonne

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes dimensionnées selon la qualité du sol

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	5	26 000	2	18 000	166 000
Tranchées filtrantes surdimensionnées	3	30 000			90 000
TOTAL investissements H.T.					256 000
Coût unitaire / habitation H.T.					25 600

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	256 000 FHT	51 200
Reste à charge après subventions			204 800
Reste à charge / habitations			20 480

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	11 U	3 520
Visite annuelle	280	11 U	3 080
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			6 600

filtrer à sable ou drainé.

Le FERRON

LE GRAND BRUGAT

ONGUE

6

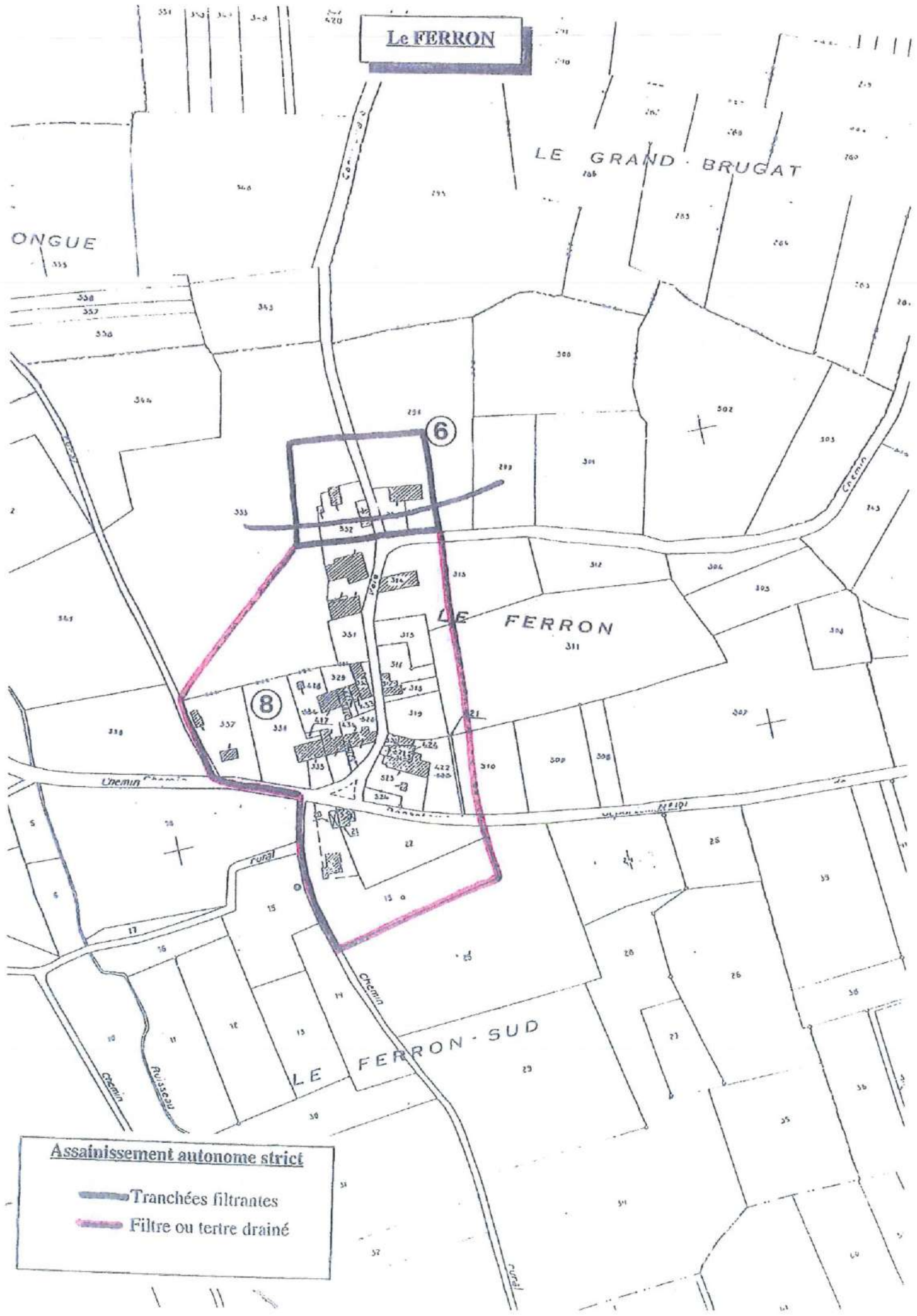
8

LE FERRON

LE FERRON - SUD

Assainissement autonome strict

- Tranchées filtrantes
- Filtre ou terre drainé



3 - Le Ferron

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien, quelques rénovations	
Nombre total de maisons :	8
Nombre de maisons estimées conformes :	Aucune
Nombre de maisons partiellement conformes :	1
Parcelles de taille suffisante	
Zone du POS :	NB

b) Caractéristiques des sols

Sols lessivés, sableux, de couleur bariolée	
Traces d'hydromorphie et présence d'aliôs au Sud	
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	assez bonne à faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes au Nord
- Filtre drainé ou tertre drainé au Sud

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	2	26 000			52 000
Filtre ou tertre drainé	5	55 000	1	38 000	313 000
TOTAL investissements H.T.					365 000
Coût unitaire / habitation H.T.					45 625

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	365 000 FHT	73 000
Reste à charge après subventions			292 000
Reste à charge / habitations			36 500

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	8 U	2 560
Visite annuelle	280	8 U	2 240
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			4 800

4 - Le Fourton**a) Caractéristiques de l'habitat**

Habitat ancien et récent	
Nombre total de maisons :	4
Nombre de maisons estimées conformes :	1
Nombre de maisons partiellement conformes :	Aucune
Parcelles de taille suffisante	
Zone du POS :	NC

b) Caractéristiques des sols

Sols lessivés, sableux, sur substrat argileux	
Traces d'hydromorphie dès 50 cm	
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre drainé ou tertre drainé

d) Coûts d'investissement

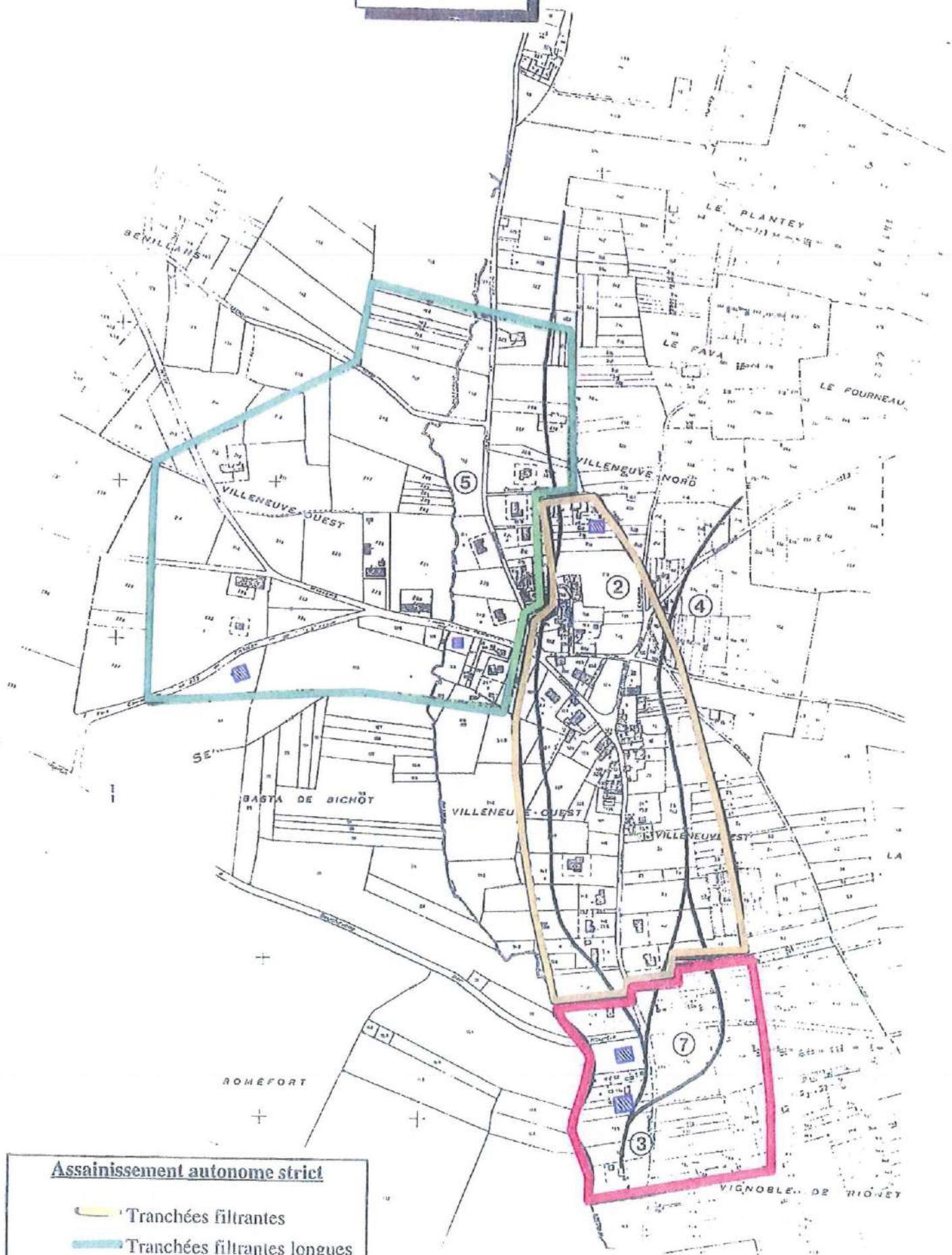
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou tertre drainé	3	55 000			165 000
TOTAL investissements H.T.					165 000
Coût unitaire / habitation H.T.					55 000

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	150 000 FHT	30 000
Reste à charge après subventions			135 000
Reste à charge / habitations			45 000

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	4 U	1 280
Visite annuelle	280	4 U	1 120
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			2 400

VILLENEUVE



Assainissement autonome strict

- Tranchées filtrantes
- Tranchées filtrantes longues
- Terre drainé

 Maisons construites après 1996

5 - Villeneuve

a) Caractéristiques de l'habitat

Centre en habitat ancien, nouvelles constructions en périphérie
 Nombre total de maisons : 49
 Nombre de maisons estimées conformes : 13
 Nombre de maisons partiellement conformes : 8
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : UCa et NB

b) Caractéristiques des sols

Sols très variés à dominance sableuse
 Quelques traces d'hydromorphie au sud avec de l'argile en profondeur
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne à faible du nord au sud

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Au Nord, tranchées filtrantes dimensionnées selon la qualité du sol
- Au Sud, tertre d'infiltration avec éventuellement une pompe selon le dénivelé

d) Coûts d'investissement

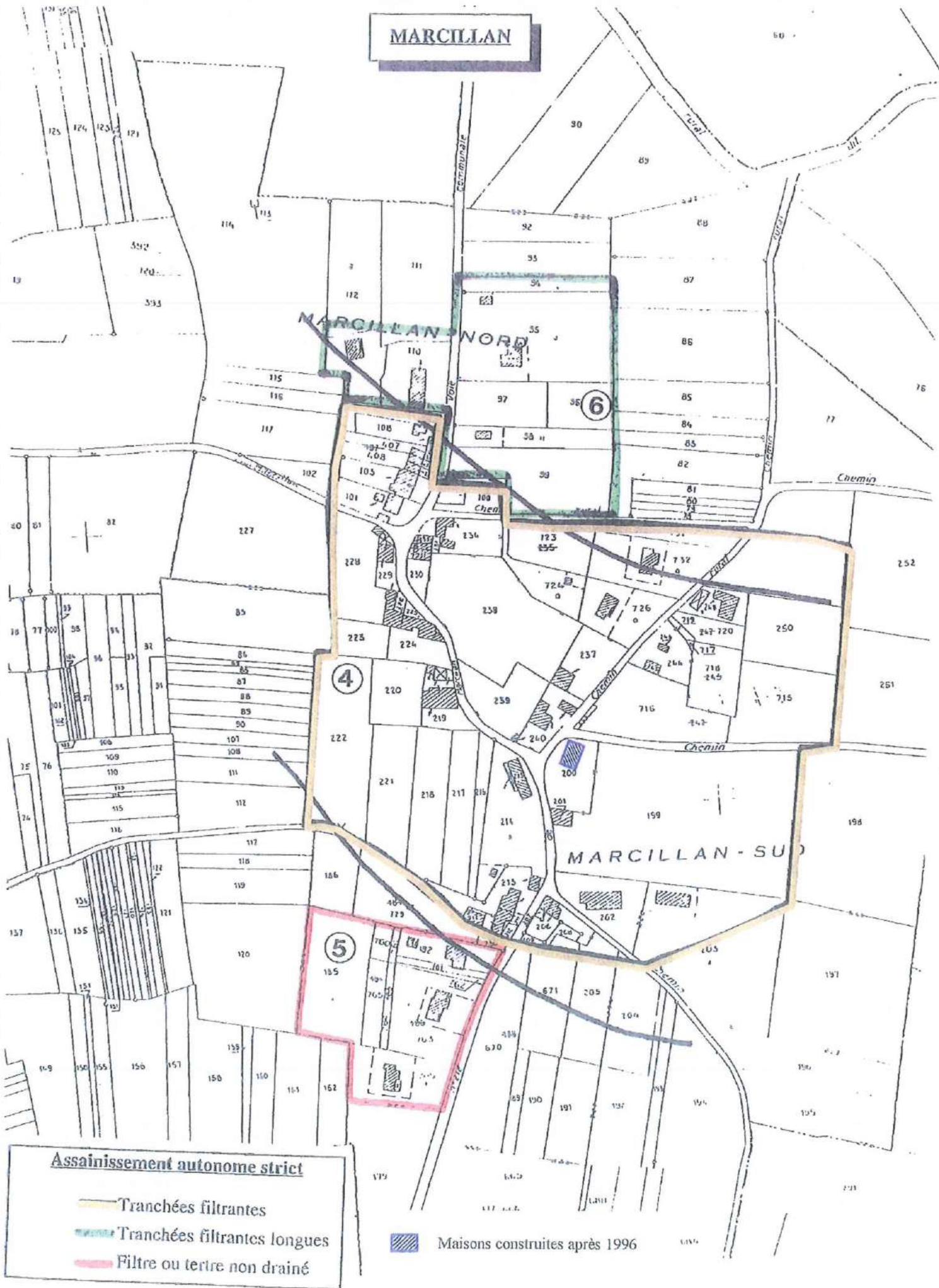
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	16	26 000	5	18 000	506 000
Tranchées filtrantes surdimensionnées	8	30 000	3	20 000	300 000
Tertre drainé	4	55 000			220 000
TOTAL investissements H.T.					1 026 000
Coût unitaire / habitation H.T.					28 500

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	1 026 000 FHT	205 200
Reste à charge après subventions			820 800
Reste à charge / habitations			32 832

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	49 U	15 680
Visite annuelle	280	49 U	13 720
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			29 400

MARCILLAN



6 - Marcillan

a) Caractéristiques de l'habitat

- Mélange d'habitat ancien et plus récent; habitat dispersé
- Nombre total de maisons : 31
- Nombre de maisons estimées conformes : 7
- Nombre de maisons partiellement conformes : 6
- Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
- Zone du POS : UCa, NC et NCh (vestiges archéologiques)

b) Caractéristiques des sols

- Sols très variés à dominance sableuse
- Quelques traces d'hydromorphie au sud
- Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne à moyenne

c) Solutions envisagées

- Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Au Nord, tranchées filtrantes dimensionnées selon la qualité du sol
- Au Sud, filtre ou terre d'infiltration avec éventuellement une pompe

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	14	26 000	4	18 000	436 000
Tranchées filtrantes surdimensionnées	2	30 000	1	20 000	80 000
Filtre ou terre non drainé	3	45 000			135 000
TOTAL investissements H.T.					651 000
Coût unitaire / habitation H.T.					27 125

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	651 000 FHT	130 200
Reste à charge après subventions			520 800
Reste à charge / habitations			21 700

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	31 U	9 920
Visite annuelle	280	31 U	8 680
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			18 600



Le RIONNET

RIONNET-NORD

LE COMTE

RIONNET

Handwritten: **Haute-Savoie**

Solution 1 : semi-collectif. Sud

-  Tranchées filtrantes
-  Canalisations gravitaires
-  Traitement semi-collectif

 Maisons construites après 1996

7 - Rionet

a) Caractéristiques de l'habitat

Centre en habitat ancien avec peu de terrain,
 Constructions récentes en périphérie (Est et Ouest) sur de grandes parcelles
 Nombre total de maisons : 34
 Nombre de maisons estimées conformes : 7
 Nombre de maisons partiellement conformes : 3
 Zone du POS : UCa

b) Caractéristiques des sols

Sols variés à dominance sableuse et graveleuse, sain
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne

c) Solutions envisagées

Les sols sont bons et tout à fait aptes à l'assainissement autonome. Cependant, les maisons du centre du hameau n'ont pas la place disponible pour un assainissement individuel et doivent donc être reliées à un réseau de collecte suivi d'un système de traitement semi-collectif.

Compte tenu des pentes, l'emplacement idéal serait à proximité du ruisseau, mais la présence de nombreux potagers risque de poser problème. Il est donc préconisé deux autres sites : soit au sud du hameau derrière le "hangar" (parcelles 426 à 431), soit en limite de la forêt à l'ouest (parcelle 470 ou 453).

Ce deuxième emplacement impose des longueurs inutiles de canalisations gravitaires.

Enfin, les tracés des canalisations devront être confirmés par une étude topographique.

Solution 1 : Raccordement de 14 habitations sur une fosse toutes eaux de 15 m³ suivi d'un filtre à sable vertical non drainé d'une surface utile de 100 à 135 m² alimenté par bâchée au moyen d'une pompe (problème de dénivelé).

Solution 2 : Raccordement de 20 habitations sur une fosse toutes eaux d'un volume de 20 m³ suivi d'un filtre à sable vertical non drainé d'une surface utile de 150 à 200 m² alimenté par bâchée au moyen d'une pompe (problème de dénivelé).

Solution 3 : Raccordement au réseau public EU de St Laurent-Médoc de 28 habitations du centre du hameau par la pose d'un réseau gravitaire de collecte, d'un poste de pompage et de son réseau de refoulement jusqu'à la rue Francis Fournier

Pour les habitations (Ouest et Est) ainsi que pour les quelques maisons du lieu-dit Le Comte, l'assainissement autonome strict par tranchées est satisfaisant.

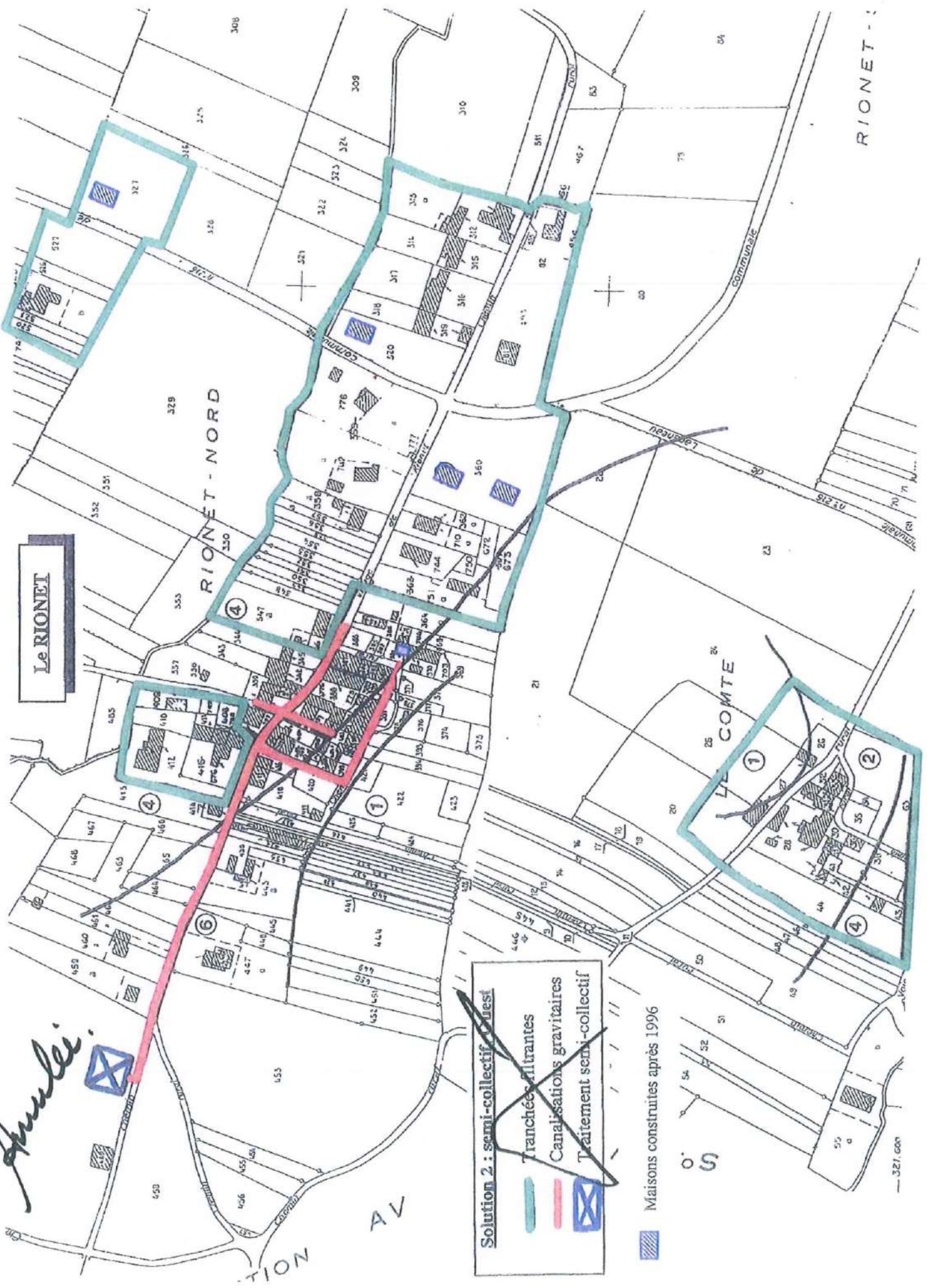
d) solution 1 : Semi-collectif au Sud raccordant 14 habitations, 20 habitations en autonome

d.1. Coûts d'investissements

Partie semi-collective	Coût unitaire		Quantité		COÛT
Canalisations gravitaires	1 300		430 ml		559 000
Branchements	7 500		14 U		105 000
Poste de refoulement	200 000		1 U		200 000
Traitement semi-collectif	3 000		40 Eq.hab		120 000
Divers et imprévus					100 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.					1 084 000
Partie autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COÛT
	Nb de maisons	Coût unitaire	Nb de maisons	Coût unitaire	TOTAL HT
Tranchée filtrantes	10	26 000	3	18 000	314 000
TOTAL investissements autonome H.T.					314 000
TOTAL général de l'investissement H.T.					1 398 000

GARCIA. = Aris F = tranchées d'épandage

Anuli



Solution 2 : semi-collectif Ouest

- Tranchées alluviales
- Canalisations gravitaires
- Traitement semi-collectif

Maisons construites après 1996

Le RIONNET

RIONNET - NORD

LE COMTE

RIONNET -

d.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	430 ml	2 150
Entretien d'un branchement	50	14 U	700
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	40 Eq.hab	4 000
Vidange de fosse	320	20 U	6 400
Visite annuelle	280	20 U	5 600
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			30 850

e) solution 2 : Semi-collectif à l'Ouest raccordant 20 habitations, 14 habitations en autonome.

e.1. Coûts d'investissements

Partie semi-collective	Coût unitaire	Quantité	COUT		
Canalisations gravitaires	1 300	580 ml	754 000		
Branchements	7 500	20 U	150 000		
Poste de refoulement	200 000	1 U	200 000		
Traitement semi-collectif	3 000	60 Eq.hab	180 000		
Divers et imprévus			130 000		
TOTAL investissements semi-collectif H.T.			1 414 000		
Partie autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	TOTAL HT
Tranchée filtrantes	8	26 000	2	18 000	244 000
TOTAL investissements autonome H.T.					244 000
TOTAL général de l'investissement H.T.					1 658 000

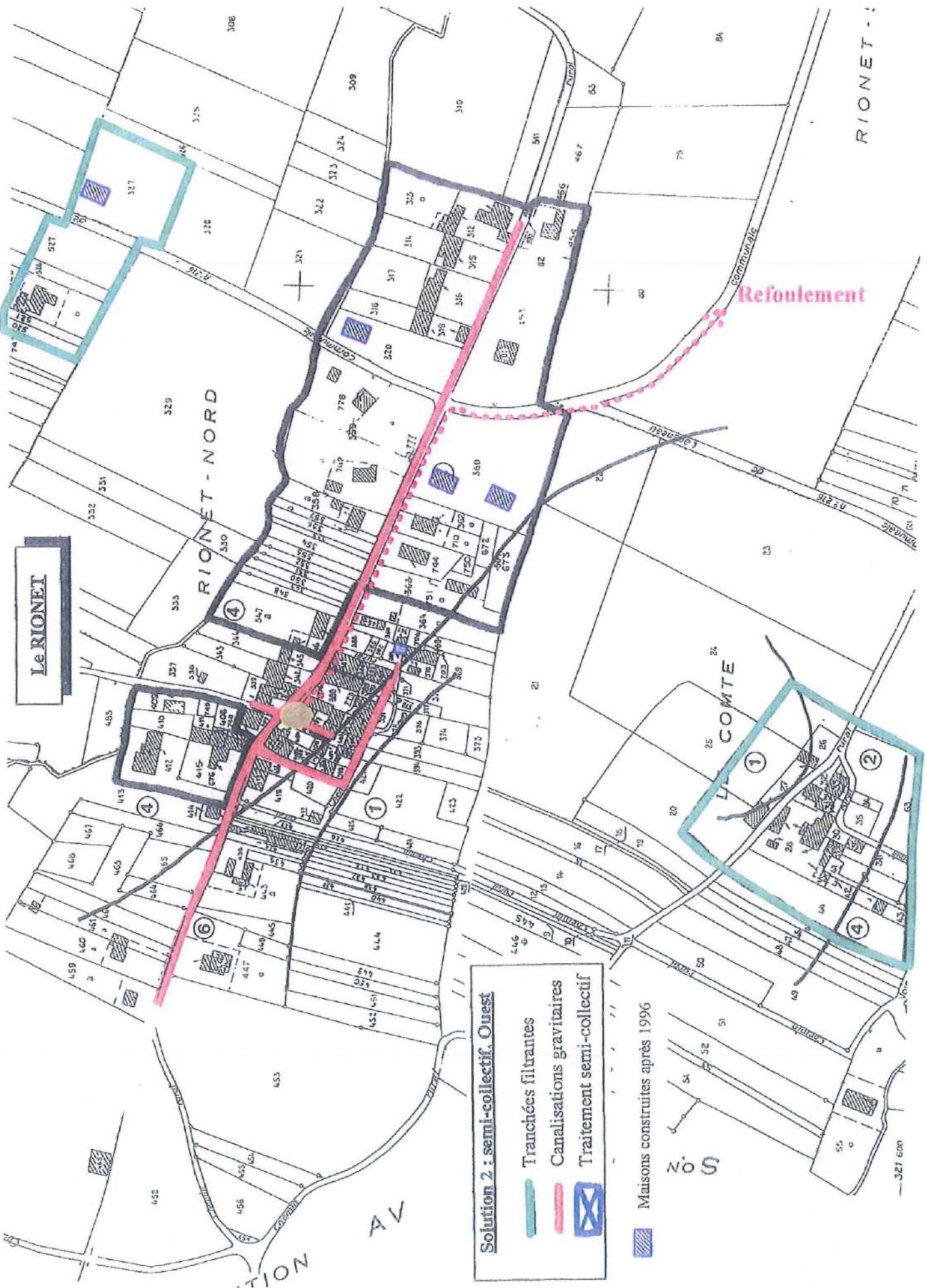
e.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	580 ml	2 900
Entretien d'un branchement	50	20 U	1 000
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	60 Eq.hab	6 000
Vidange de fosse	320	10 U	3 200
Visite annuelle	280	10 U	2 800
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			27 900




f) solution 3 : collectif pour le Rionet raccordant 28 habitations, 4 habitations en autonome.

f.1. Coûts d'investissements

Partie collective	Coût unitaire	Quantité	COUT		
Canalisations gravitaires	1 300	720 ml	936 000		
Branchements	7 500	28 U	210 000		
Poste de refoulement	200 000	1 U	200 000		
Canalisation de	500	1200 ml	600 000		
Divers et imprévus			200 000		
TOTAL investissements semi-collectif H.T.			2 146 000		
Partie autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	TOTAL HT
Tranchée filtrantes	4	26 000	0	18 000	104 000
TOTAL investissements autonome H.T.					104 000
TOTAL général de l'investissement H.T.					2 250 000



Solution 2 : semi-collectif, Ouest

-  Tranchées filtrantes
-  Canalisations gravitaires
-  Traitement semi-collectif

 Maisons construites après 1996

Refolement

Le RIONNET

RIONNET - NORD

LE COMTE

RIONNET -

S O N

321 600

f.2. Coûts de fonctionnement


Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	720 ml	3 600
Entretien d'un branchement	50	28 U	1 400
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Canalisation de refoulement	0	1200 ml	0
Vidange de fosse	320	4 U	1 280
Visite annuelle	280	4 U	1 120
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			19 400

g) Récapitulatif (Montants H.T.)

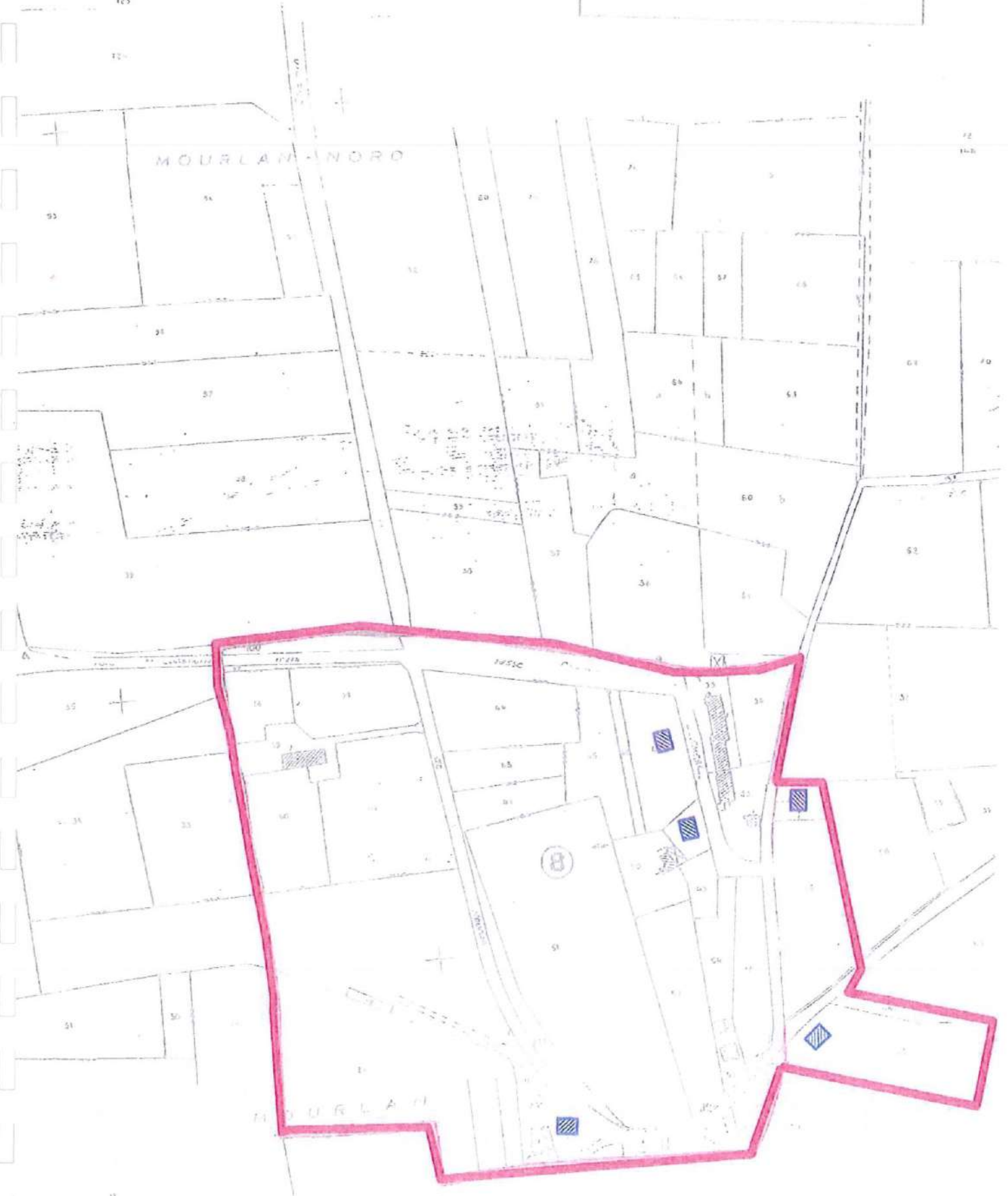
	Solution 1	Solution 2	Solution 3
Coût d'investissement semi-collectif/collectif	1 084 000	1 414 000	2 146 000
Coût d'investissement / habitation	77 429	70 700	76 643
Subvention Agence de l'Eau réseau 25% (plafond)	0	0	0
Subvention Agence de l'Eau station 25% (plafond)	140 000	45 000	0
Subvention Conseil Général réseau (50 %)	367 714	498 429	1 073 000
Subvention Conseil général station (40 %)	139 429	166 857	0
Total des subventions	647 143	710 286	1 073 000
Reste à charges après subvention	436 857	703 714	1 073 000
Reste à charge / habitation	31 204	35 186	38 321
Coût d'investissement Autonome	314 000	244 000	104 000
Coût / habitation	24 154	24 400	26 000
Subvention Agence de l'Eau autonome			
Subvention du Conseil général (20 %)	62 800	48 800	20 800
Reste à charges après subvention	251 200	195 200	83 200
Reste à charge / habitation	19 323	19 520	20 800
Total investissements	1 398 000	1 658 000	2 250 000
Total subventions	709 943	759 086	1 093 800
Total restant à charge	688 057	898 914	1 156 200
Total du coût d'exploitation	30 850	27 900	19 400

MOURLAN

Assainissement autonome strict

 Filtre ou terre drainée

 Maisons construites après 1996



8 - Mourlan**a) Caractéristiques de l'habitat**

Mélange d'habitat ancien et plus récent très dispersé
 Nombre total de maisons : 10
 Nombre de maisons estimées conformes : 5
 Nombre de maisons partiellement conformes : Aucune
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols sableux avec des graves
 Hydromorphie visible dès 50 cm
 Présence d'aliôs à des niveaux variables
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre ou terre drainé avec rejet en milieu superficiel
- Nécessité d'une pompe en l'absence de pente

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou terre drainé	5	55 000			275 000
TOTAL investissements H.T.					275 000
Coût unitaire / habitation H.T.					55 000

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	250 000 FHT	50 000
Reste à charge après subventions			225 000
Reste à charge / habitations			45 000

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	10 U	3 200
Visite annuelle	280	10 U	2 800
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			6 000

MEDINA, filtrie à sable vertical drainé = FAVORABLE

9 - Picard

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Nombre total de maisons : 6
 Nombre de maisons estimées conformes : Aucune
 Nombre de maisons partiellement conformes : 1
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols sableux avec des graves
 Hydromorphie visible dès 50 cm
 Présence d'aliôs à des niveaux variables
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre ou tertre drainé avec rejet en milieu superficiel
- Nécessité d'une pompe en l'absence de pente

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou tertre drainé	5	55 000	1	38 000	313 000
TOTAL investissements H.T.					313 000
Coût unitaire / habitation H.T.					52 167

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	300 000 FHT	60 000
Reste à charge après subventions			253 000
Reste à charge / habitations			42 167

e) Coûts d'exploitation annuel

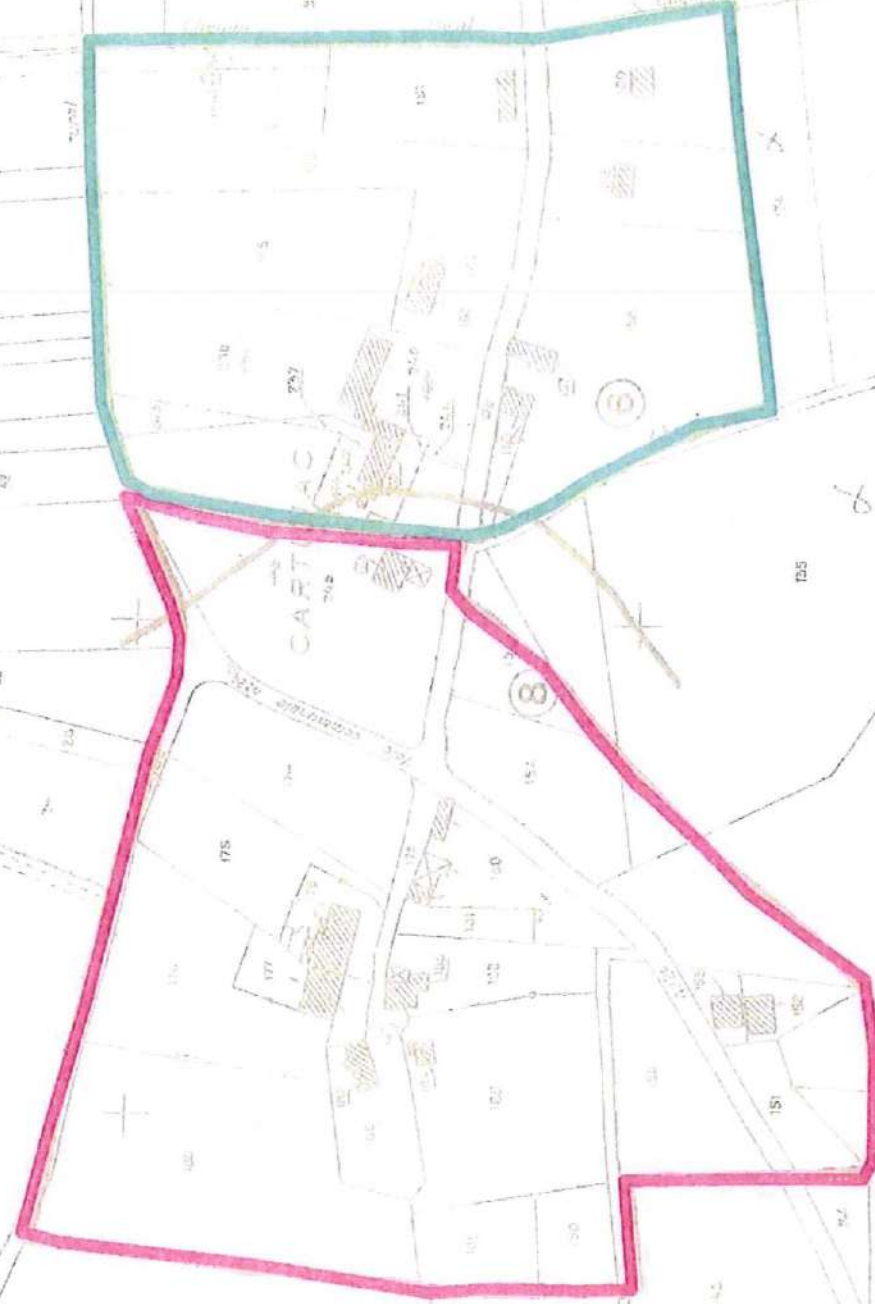
Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	6 U	1 920
Visite annuelle	280	6 U	1 680
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			3 600

CARTULIAC

LA FOSSÉ

Assainissement autonome strict

- Tranchées filtrantes longues
- Filtre de terre non drainé



10 - Cartujac

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et plus récent, très dispersé
 Nombre total de maisons : 13
 Nombre de maisons estimées conformes : Aucune
 Nombre de maisons partiellement conformes : 4
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols sableux avec des graves
 A l'Ouest, hydromorphie visible dès 50 cm, alios à des niveaux variables
 A l'Est, sols sains
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible à l'Ouest, bonne à l'Est

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- A l'Ouest, filtre ou tertre drainé avec rejet en milieu superficiel avec nécessité d'une pompe en l'absence de pente
- A l'Est, tranchées filtrantes surdimensionnées

d) Coûts d'investissement

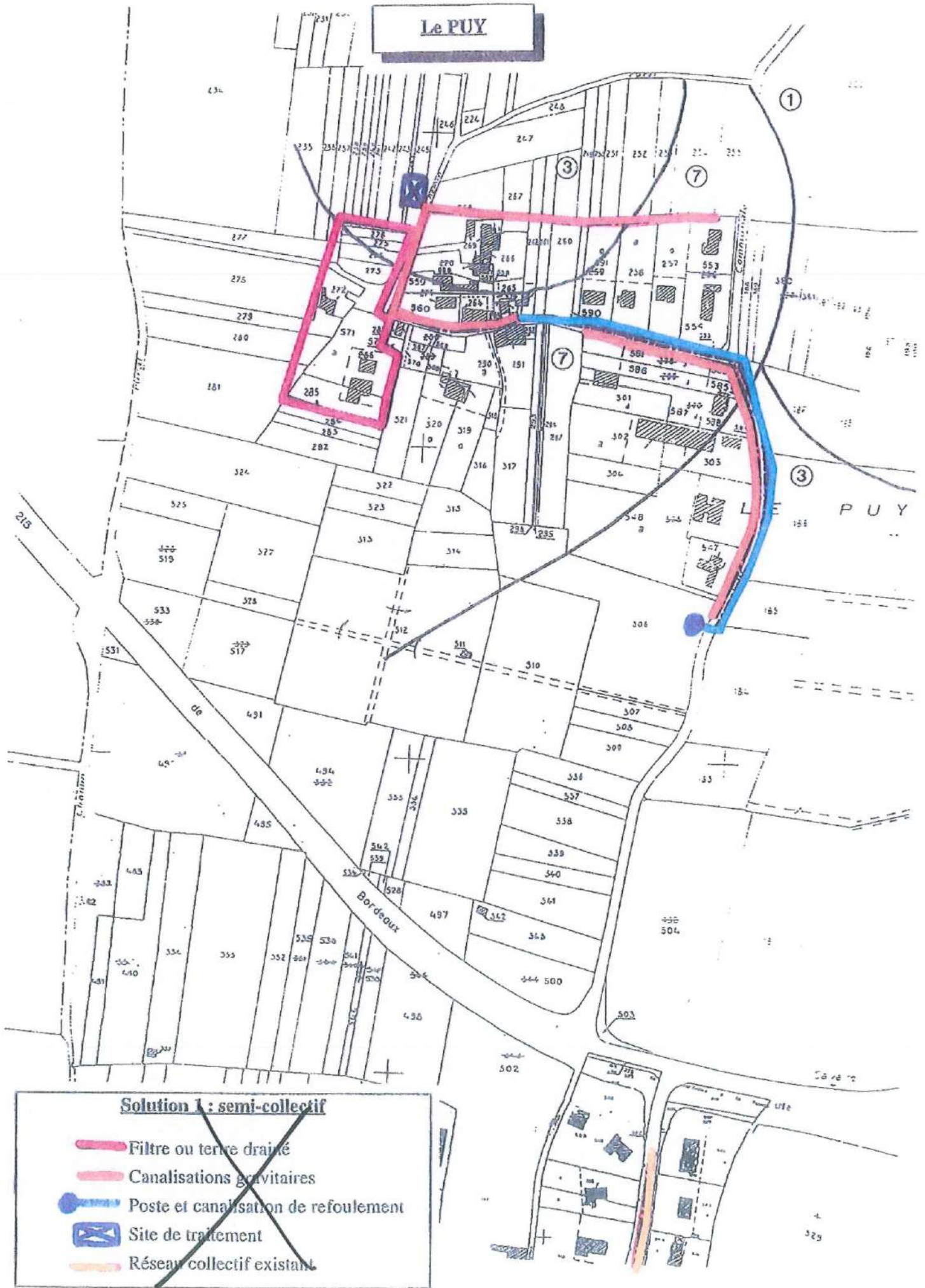
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchées filtrantes surdimensionnées	4	30 000	3	20 000	180 000
Filtre ou tertre drainé	5	55 000	1	38 000	313 000
TOTAL investissements H.T.					493 000
Coût unitaire / habitation H.T.					37 923

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	493 000 FHT	98 600
Reste à charge après subventions			394 400
Reste à charge / habitations			30 338

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	13 U	4 160
Visite annuelle	280	13 U	3 640
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			7 800

Le PUY



~~Solution 1 : semi-collectif~~

- ~~—~~ Filtre ou terre drainée
- ~~—~~ Canalisations gravitaires
- ~~●~~ Poste et canalisation de refoulement
- ~~■~~ Site de traitement
- ~~—~~ Réseau collectif existant

11 - Le Puy

a) Caractéristiques de l'habitat

Quelques maisons anciennes
Nombreux pavillons récents, bâtiment de la subdivision de la DDE
Parcelles de taille suffisante à l'Est
Quelques maisons sans place disponible
Nombreuses vignes aux alentours
Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols principalement argileux
Nombreuses traces d'hydromorphie
Sol de mauvaise aptitude à l'assainissement autonome ce qui se traduit par des rejets dans les fossés, en particulier le long du VC15
Nombreux cas de dysfonctionnement des systèmes actuels

c) Solutions envisagées

Même si quelques maisons possèdent des systèmes autonomes de type tranchées filtrantes, ces installations ne fonctionnent pas en raison de la caractéristique argileuse du sol. Pour les maisons regroupées, l'absence de place impose un regroupement. Compte tenu de ces deux éléments, il est proposé la mise en place d'un réseau de collecte pour la majorité des habitations avec deux variantes pour le site de traitement : soit un semi-collectif propre au hameau, soit un raccordement à la station d'épuration existante. Dans les deux cas, il sera nécessaire de créer un réseau de collecte en domaine public et en domaine privé (maisons situées dans le quart Nord-Est), ainsi qu'un poste de refoulement.

Variante 1 : Semi-collectif implanté à l'Ouest du hameau (parcelles 242 à 246, à préciser) et poste de refoulement en limite sud du hameau.

Le traitement comportera une fosse toutes eaux d'un volume de 20 m³ et un filtre à sable drainé d'une surface de 200 m² alimenté par bâchée. L'exutoire pourrait être soit le Ruisseau du Pas de Loup après un parcours en fossé, soit un puisard qui permettraient de traverser la couche d'argile pour rejoindre les calcaires sous-jacents. Cette absence d'exutoire reste un des problèmes majeurs de cette variante.

Les maisons situées au sud ouest devront avoir un traitement autonome par filtre drainé et rejet dans le milieu superficiel (situation en contrebas du réseau de collecte).

Variante 2 : Dans ce cas, le réseau de collecte mis en place irait rejoindre le réseau EU déjà existant au niveau du centre bourg, rue Georges Mandel.

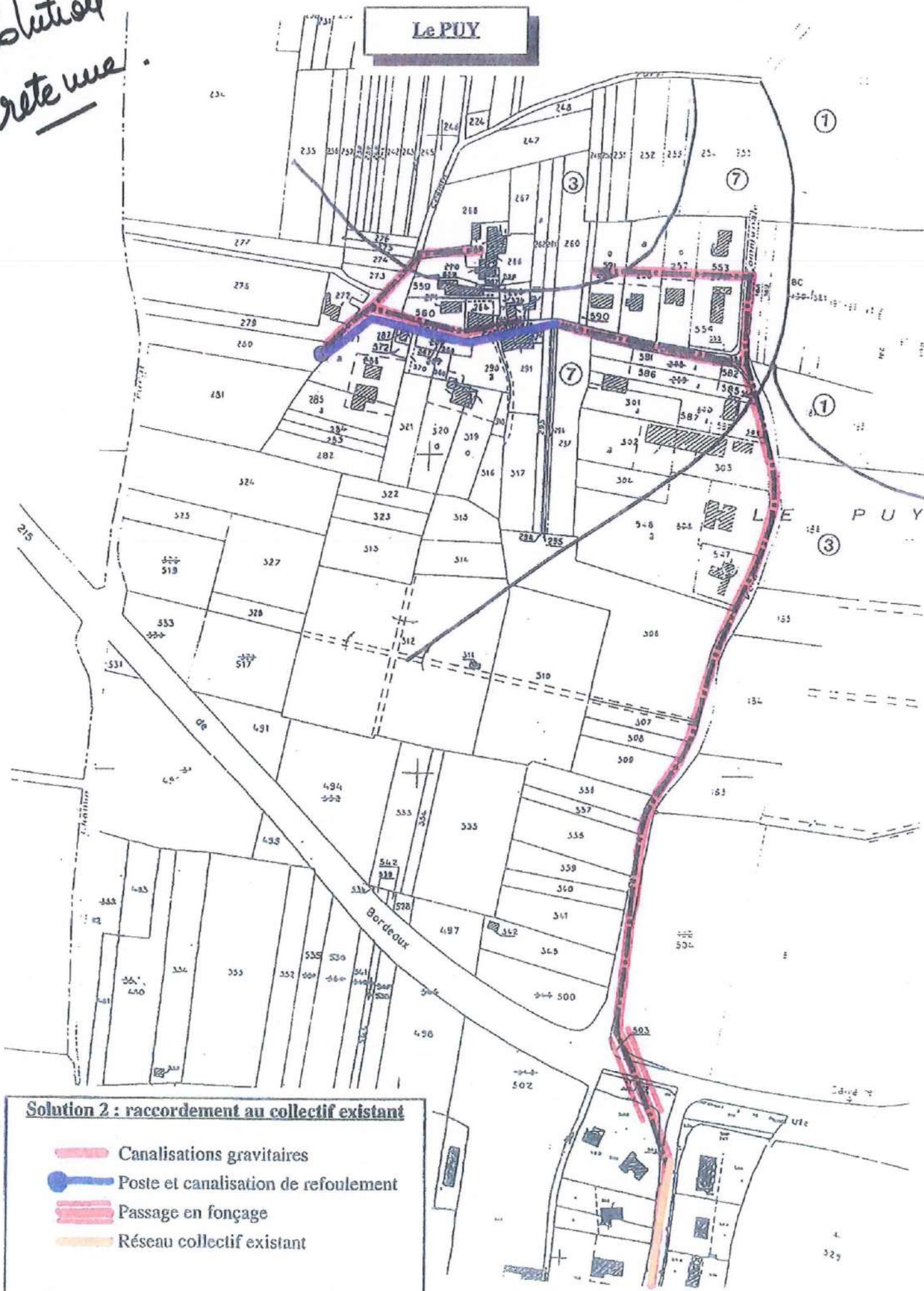
Cette solution nécessite au moins un poste de refoulement pour la partie Ouest du hameau ainsi qu'une traversée de la route nationale (probablement par fonçage).

Compte tenu de la position du poste de refoulement, il ne subsiste aucune habitation en assainissement autonome, les maisons à l'extrême ouest étant directement reliées à ce poste.





Ces deux solutions nécessitent quelques vérifications topographiques, soit pour l'implantation du semi-collectif (possibilité d'éviter une pompe par le dénivelé naturel), soit pour la traversée de la route nationale.

*Solution
reseau*

Le PUY



Solution 2 : raccordement au collectif existant

-  Canalisations gravitaires
-  Poste et canalisation de refoulement
-  Passage en fonçage
-  Réseau collectif existant

*d) Variante 1 : Semi-collectif pour le hameau, 4 maisons en autonome*d.1. Coûts d'investissements

Variante 1	Coût unitaire	Quantité	COÛT
Canalisations gravitaires	1 300	700 ml	910 000
Branchements	7 500	19 U	142 500
Poste de refoulement	200 000	1 U	200 000
Canalisation de refoulement	500	320 ml	160 000
Traitement semi-collectif	3 000	60 Eq.hab	180 000
Filtre ou terre drainé	55 000	4 U	220 000
Divers et imprévus			170 000
TOTAL investissements H.T.			1 982 500
Coût par habitation en semi-collectif			92 763
Coût par habitation en autonome			55 000

d.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	700 ml	3 500
Entretien d'un branchement	50	19 U	950
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	60 Eq.hab	6 000
Vidange de fosse	320	4 U	1 280
Visite annuelle	280	4 U	1 120
TOTAL coûts d'exploitation annuels H.T.			24 850

*e) Variante 2 : Raccordement sur le réseau collectif existant*e.1. Coûts d'investissements

Variante 2	Coût unitaire	Quantité	COÛT
Canalisations gravitaires	1 300	1100 ml	1 430 000
Branchements	7 500	23 U	172 500
Poste de refoulement	200 000	1 U	200 000
Canalisation de refoulement	500	200 ml	100 000
Fonçage	3 000	50 ml	150 000
Divers et imprévus			125 000
TOTAL investissements H.T.			2 177 500
Coût par habitation raccordée			94 674

e.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	1100 ml	5 500
Entretien d'un branchement	50	23 U	1 150
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Surcoût traitement STEP	70	1 U	70
TOTAL coûts d'exploitation annuels H.T.			18 720

f) Récapitulatif (Montants H.T.)

		Variante 1	Variante 2
Coût d'investissement		1 982 500	2 177 500
Subvention Agence de l'Eau réseau	25% (Plafond)	0	0
Subvention Agence de l'Eau station	25% (plafond)	45 000	/
Subvention Agence de l'Eau autonome		0	/
Subvention Conseil Général réseau	(50 %)	766 964	1 088 750
Subvention Conseil général station	(40 %)	91 429	/
Subvention Conseil général autonome	(20 %)	40 000	/
Total des subventions		943 393	1 088 750
Reste à charges après subvention		1 039 107	1 088 750
Total du coût d'exploitation annuel		24 850	18 720

Le BOUSCAT

Le SIEUJAN

SIEUJAN

⑥ - tranchées filtrantes
sw de maison
(3x20 m)

⑦ - filte à sable vertical
draine au titre drainé

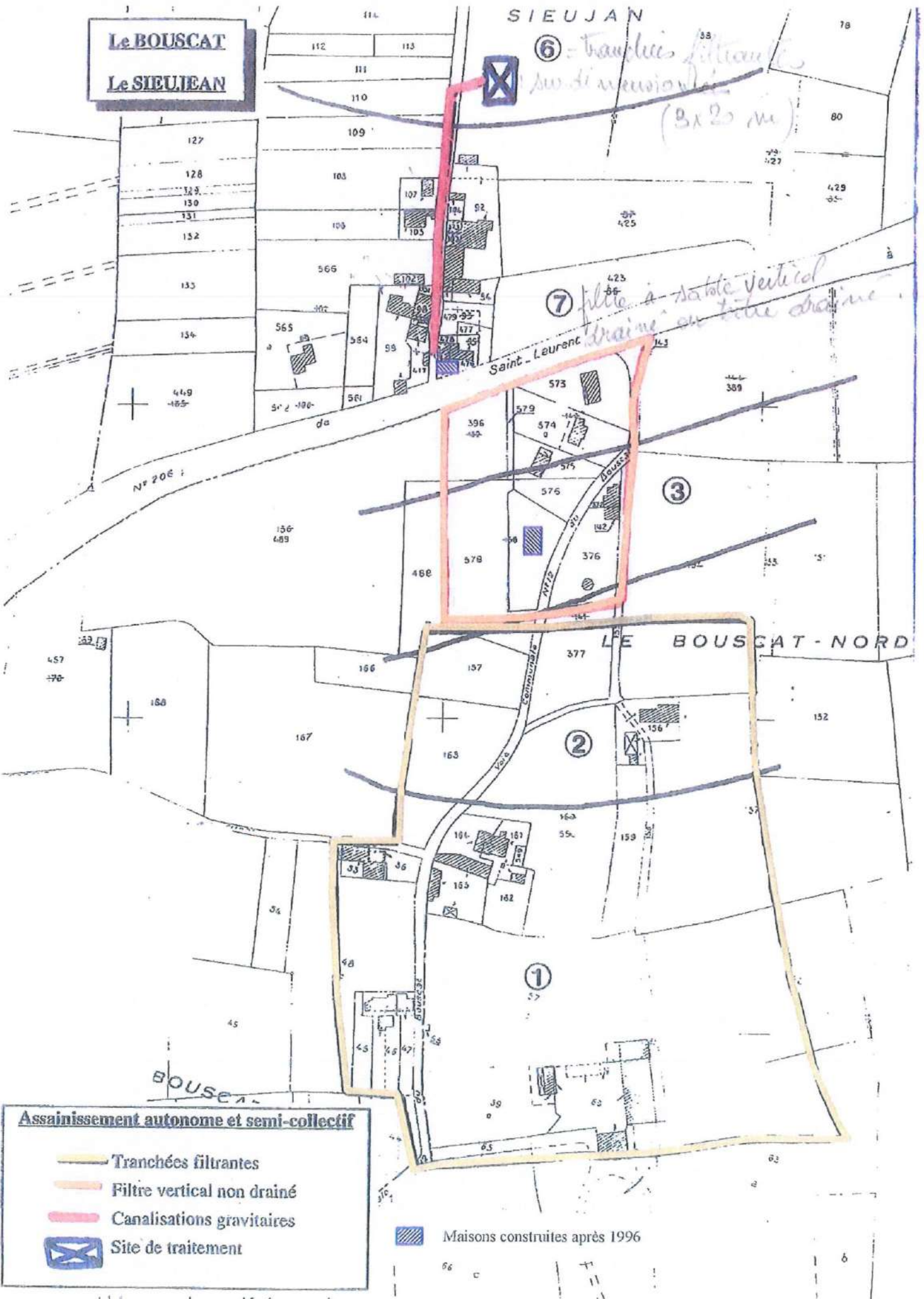
Saint-Laurent

LE BOUSCAT-NORD

Assainissement autonome et semi-collectif

- Tranchées filtrantes
- Filtre vertical non drainé
- Canalisations gravitaires
- Site de traitement

Maisons construites après 1996



12 - Le Bouscat**a) Caractéristiques de l'habitat**

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Deux châteaux viticoles
 Nombre total de maisons : 7
 Nombre de maisons estimées conformes : 1
 Nombre de maisons partiellement conformes : 1
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB et NC

b) Caractéristiques des sols

Au Nord, sols variés avec des traces d'hydromorphie et de l'argile
 Au Sud, sol brun calcaire avec des graves
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : faible au Nord, bonne au Sud

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées ou filtre non drainé selon la profondeur de la couche de calcaire

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	3	26 000	1	18 000	96 000
Filtre vertical non drainé	2	35 000		0	70 000
TOTAL investissements H.T.					166 000
Coût unitaire / habitation H.T.					27 667

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	166 000 FHT ✓	0 33 200
Reste à charge après subventions			132 800
Reste à charge / habitations			22 133

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	7 U	2 240
Visite annuelle	280	7 U	1 960
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			4 200

13 - Le Sieu Jean

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien rénové ou en cours de rénovation, habitat récent	
Nombre total de maisons :	9
Nombre de maisons estimées conformes :	1
Nombre de maisons partiellement conformes :	1
Zone du POS :	NB

b) Caractéristiques des sols

Sols sableux et graveleux surmontant un horizon argileux vers 60 à 80 cm	
Hydromorphie visible dès 40 cm	
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	faible

c) Solutions envisagées

De part le manque de place et une mauvaise aptitude des sols, ce qui se traduit par des rejets dans les fossés, nous préconisons un assainissement semi-collectif implanté au Nord du hameau, où les sols sont légèrement meilleurs. Le manque de pente impose la présence d'un mini-poste de refoulement pour effectuer les bâchées. La filière de traitement sera : une fosse toutes eaux d'un volume de 10 m³ alimentant un filtre vertical drainé d'une surface active de 80 m². L'infiltration pourrait se faire soit dans le sol en place, soit par un puisard à travers la couche d'argile (à confirmer par une étude de sol plus poussée).

d) Coûts d'investissement

	Coût unitaire	Quantité	COÛT
Canalisations gravitaires	1 300	180 ml	234 000
Branchements	7 500	9 U	67 500
Poste de refoulement	200 000	U	
Traitement semi-collectif	3 000	25 Eq.hab	75 000
Divers et imprévus			60 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.			436 500
Coût unitaire / branchement H.T.			48 500

Subventions	Agence de l'eau	Conseil général	Total
Réseau	25% (plafond)	50%	172 179
Station	25% (plafond) 122 500	40%	36 857
Reste à charge après subventions			104 964
Reste à charges / branchement H.T.			11 663

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	180 ml	900
Entretien d'un branchement	50	9 U	450
Poste de refoulement	12 000	0 U	
Traitement semi-collectif	100	25 Eq.hab	2 500
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			3 850

14 - Saussac Sud

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Nombre total de maisons : 23
 Nombre de maisons estimées conformes : 7
 Nombre de maisons partiellement conformes : 3
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 2 ou 3 maisons à regrouper à cause d'un manque de place
 Zone du POS : UC

b) Caractéristiques des sols

Sols sablo-graveleux à sablo-limoneux, généralement sain
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome moyenne à bonne

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes dimensionnées selon la qualité des sols
- 2 ou 3 maisons à regrouper sur un terrain à proximité

d) Coûts d'investissement

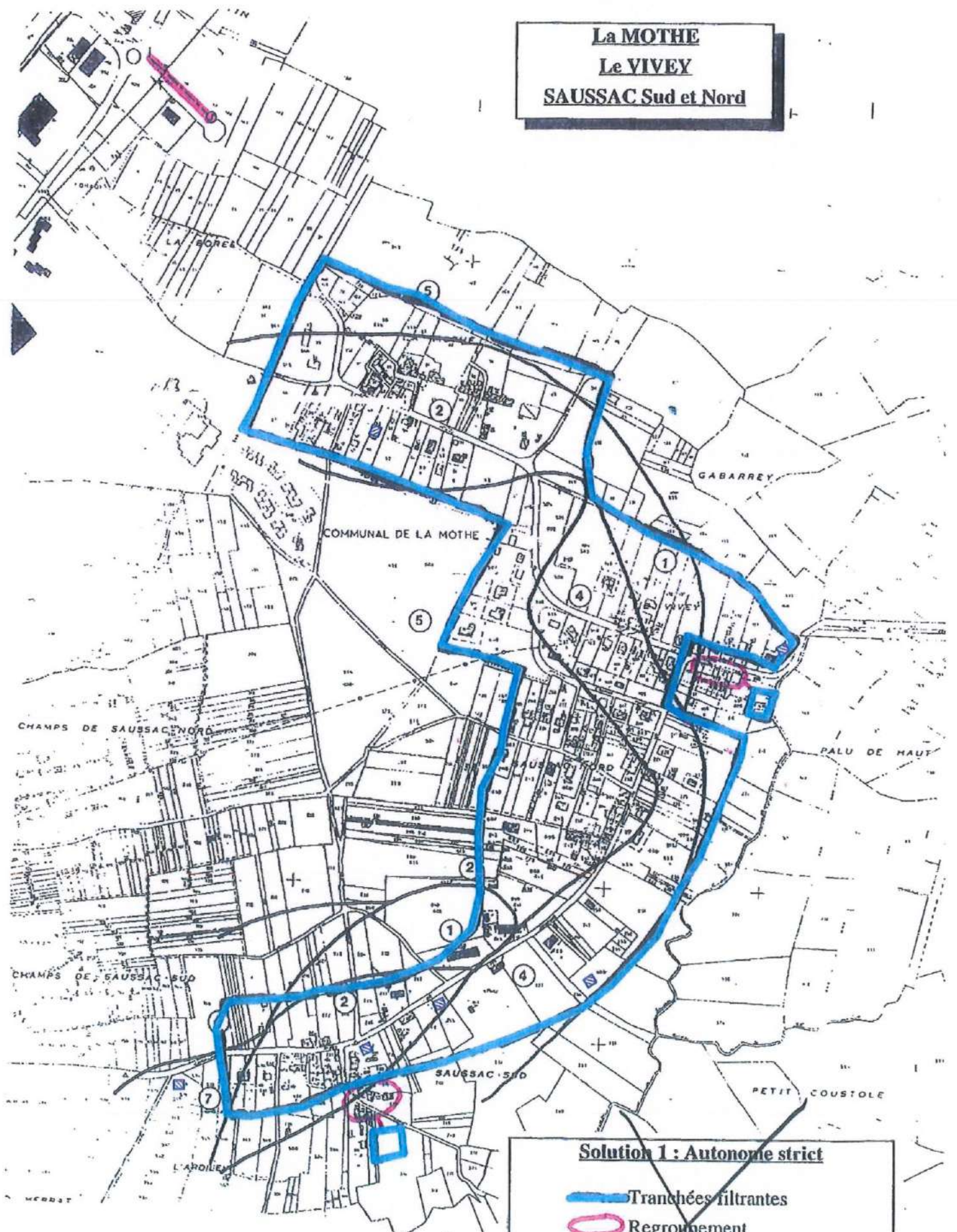
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	10	26 000	3	18 000	314 000
Regroupement	3	75 000		0	75 000
TOTAL investissements H.T.					389 000
Coût unitaire / habitation H.T.					24 313

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	389 000 FHT	0 77 800
Reste à charge après subventions			311 200
Reste à charge / habitation H.T.			19 450





e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	23 U	7 360
Visite annuelle	280	23 U	6 440
TOTAL coût d'exploitation annuel H.T.			13 800

La MOTHE
Le VIVEY
SAUSSAC Sud et Nord



Solution 1 : Autonomie strict

-  Tranchées filtrantes
-  Regroupement
-  Réseau collectif existant
-  Maisons construites après 1996

15 - La Mothe - Le Vivey - Saussac Nord

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat relativement récent avec quelques maisons anciennes groupées
 Parcelles de taille satisfaisante mais souvent encombrées par des plantations
 Quelques maisons en zone UC sur des parcelles inférieures à 800 m²
 Nombre total de maisons : 73
 Nombre de maisons estimées conformes : 18
 Nombre de maisons partiellement conformes : 15
 Zone du POS : UC et INA

b) Caractéristiques des sols

Sols variés, sablonneux à calcaire, généralement sain
 Traces d'hydromorphie sur Saussac Nord
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome moyenne à bonne

c) Solutions envisagées

Les sols sont de bonne aptitude à l'assainissement autonome, et à l'exception de 2 ou 3 maisons dans chaque hameau, les terrains sont suffisants. Cependant, la densité de l'habitat, l'encombrement des terrains, la proximité du réseau de collecte existant (poste de refoulement sur la ZA) et la présence d'une zone INA conduisent à envisager 3 solutions :

Solution 1 : Un assainissement autonome strict sauf 2 ou 3 regroupements

Solution 2 : Un assainissement semi-collectif pour le Vivey et Saussac-Nord

Solution 3 : Un assainissement collectif avec raccordement sur le réseau existant

d) Solution 1 : Assainissement autonome strict pour l'ensemble du hameau

L'ensemble des maisons sera traité par des tranchées filtrantes

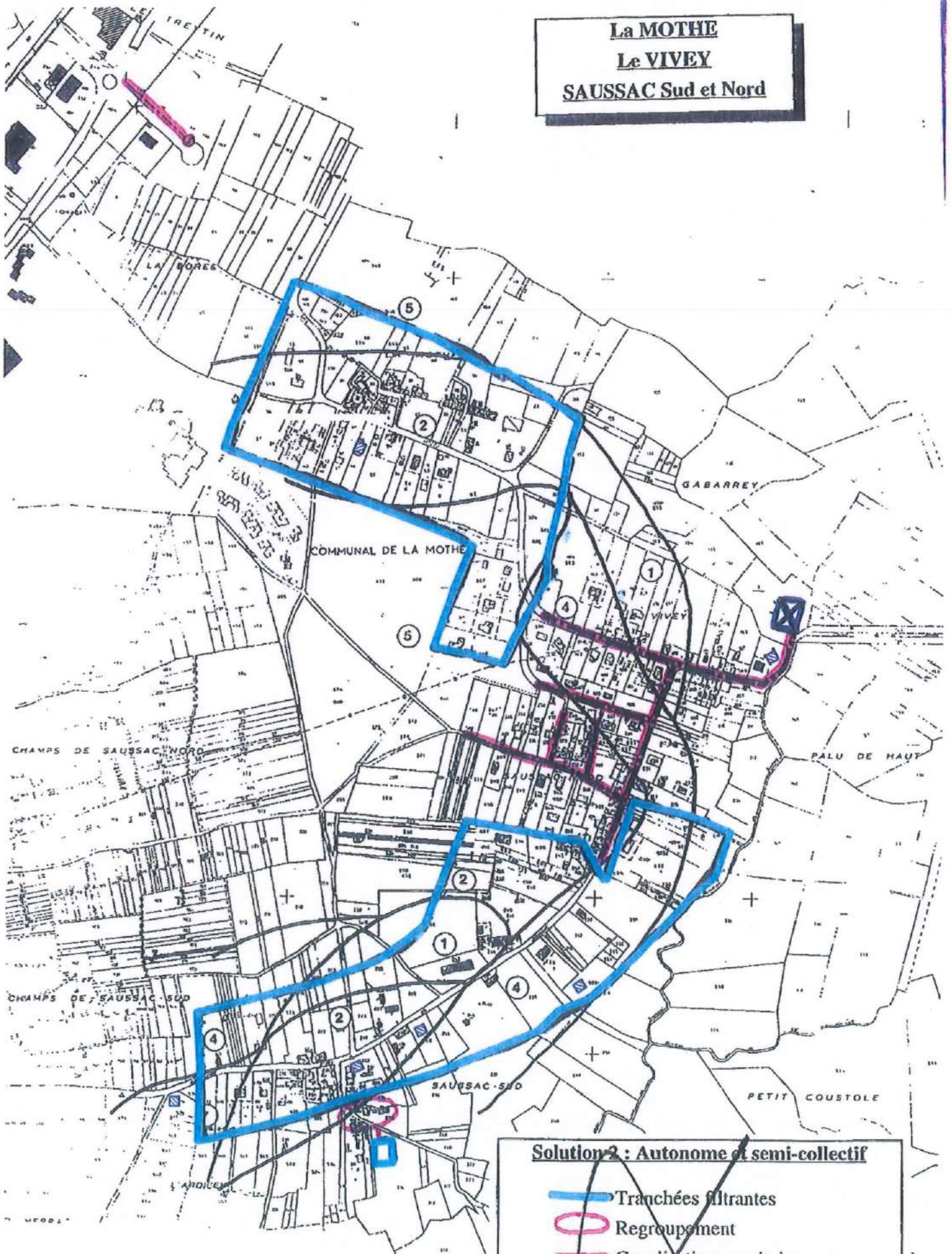
d.1. Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	33	26 000	15	18 000	1 128 000
Regroupement la Mothe	3	75 000			75 000
Regroupement Le Vivey	4	90 000			90 000
TOTAL investissements H.T.					1 293 000
Coût unitaire / habitation H.T.					23 509

d.2. Coûts de fonctionnement






Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Vidange de fosse	320	73 U	23 360
Visite annuelle	280	73 U	20 440
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			43 800

La MOTHE
Le VIVEY
SAUSSAC Sud et Nord



 Maisons construites après 1996

Solution 2 : Autonome et semi-collectif

-  Tranchées filtrantes
-  Regroupement
-  Canalisation gravitaire
-  Site de traitement semi-collectif
-  Réseau collectif existant

e) Solution 2 : Semi-collectif pour le Vivey et Saussac Nord

La Mothe serait traité en autonome strict, les maisons des deux autres hameaux seraient raccordé sur un réseau de collecte vers un traitement semi-collectif implanté à l'Est, avec un rejet dans le ruisseau de Saussac. La filière serait : une fosse toutes eaux de 40 m³, un poste de refoulement assurant les bâchées et un filtre à sable vertical drainé de 400 m². Quelques maisons en contre-bas resteraient en autonome.







e.1. Coûts d'investissements

Semi-collectif	Coût unitaire		Quantité		COUT
Canalisations gravitaires	1 300		1150 ml		1 495 000
Branchements	7 500		41 U		307 500
Poste de refoulement	200 000		1 U		200 000
Traitement semi-collectif	3 000		120 Eq.hab		360 000
Divers et imprévus					200 000
Total semi-collectif					2 562 500
Coût unitaire / branchements					62 500
La Mothe Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	12	26 000	4	18 000	384 000
Regroupement	3	75 000			75 000
Total Autonome					459 000
Coût unitaire par maison					24 158
TOTAL général de l'investissement H.T.					3 021 500

e.2. Coûts de fonctionnement

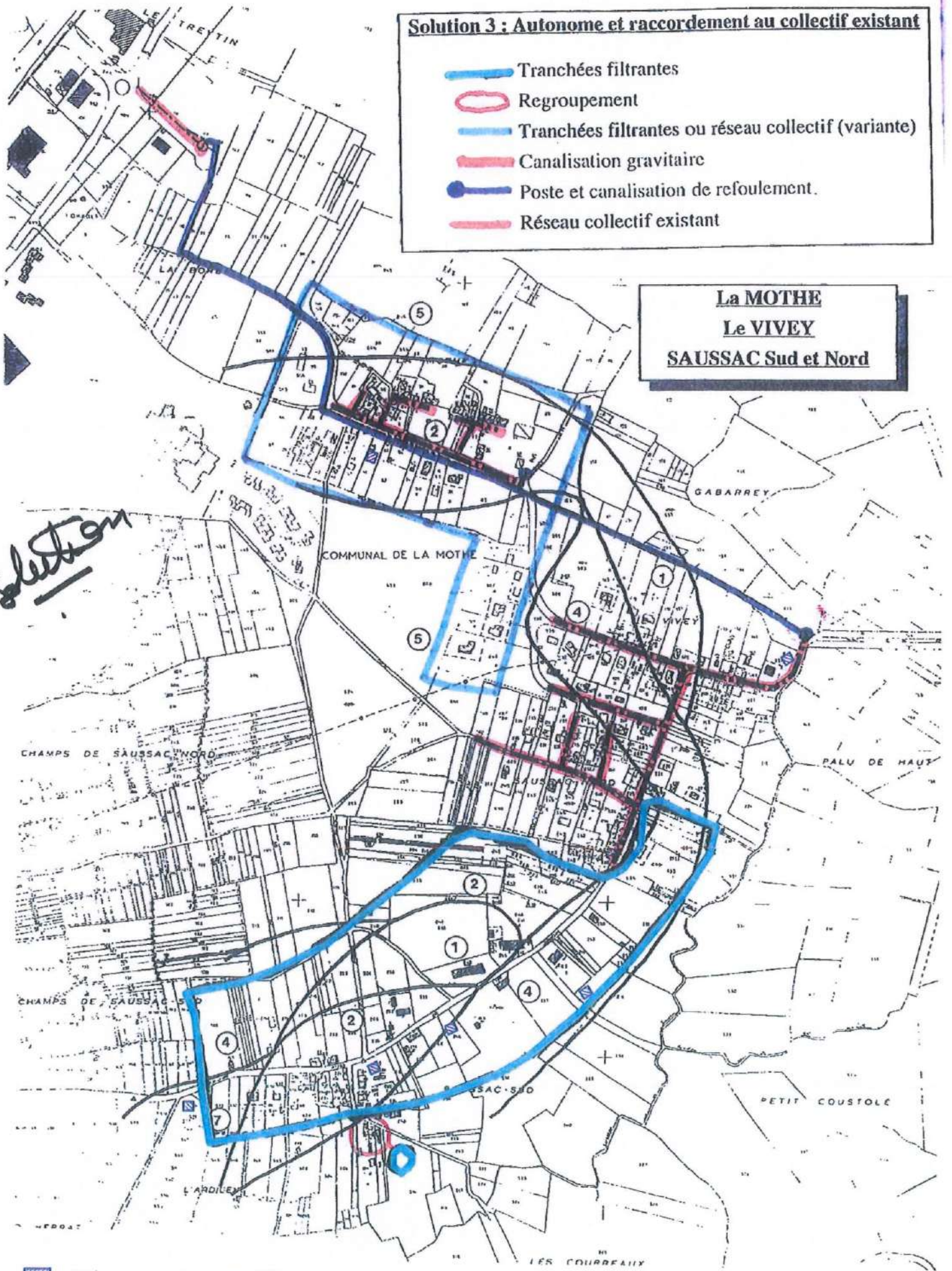
Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	1150 ml	5 750
Entretien d'un branchement	50	41 U	2 050
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	120 Eq.hab	12 000
Visite annuelle	280	30 U	8 400
Vidange de fosse	320	30 U	9 600
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			49 800

Solution 3 : Autonome et raccordement au collectif existant

-  Tranchées filtrantes
-  Regroupement
-  Tranchées filtrantes ou réseau collectif (variante)
-  Canalisation gravitaire
-  Poste et canalisation de refoulement.
-  Réseau collectif existant

La MOTHE
Le VIVEY
SAUSSAC Sud et Nord

Solution



 Maisons construites après 1996

f) Solution 3 : rattachement à l'assainissement collectif pour le Vivey et Saussac Nord

La Mothe serait traité soit en autonome stricte, soit avec un raccordement sur le collectif par l'intermédiaire d'un poste de refoulement. Pour le Vivey et Saussac, les habitations seraient desservies par un réseau collectif vers un poste de refoulement. Les effluents ainsi collectés seront pompés vers la canalisation de refoulement du poste de la ZA pour éviter le réseau privé du CPA et les pompages en cascade. Compte tenu de la longueur du refoulement, il faut prévoir un traitement contre l'H₂S. Cette solution permettra aussi le développement de la zone INA en accord avec le règlement d'urbanisme

f.1. : Variante 1 : La Mothe en autonome**f.1.1. Coûts d'investissements**

Collectif	Coût unitaire		Quantité		COUT
Canalisations gravitaires	1 300		1150 ml		1 495 000
Branchements	7 500		41 U		307 500
Poste de refoulement	200 000		1 U		200 000
Canalisation de refoulement	500		1300 ml		650 000
Traitement H2S			1 U		
Divers et imprévus					250 000
Total collectif					2 902 500
Coût unitaire / branchements					70 793
La Mothe Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	12	26 000	4	18 000	384 000
Regroupement	3	75 000			75 000
Total Autonome					459 000
Coût unitaire par maison					24 158
TOTAL général de l'investissement H.T.					3 361 500

f.1.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	1150 ml	5 750
Entretien d'un branchement	50	41 U	2 050
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Surcoût traitement H2S	7 500	1 U	7 500
Surcoût traitement STEP	70	123 U	8 610
Visite annuelle	280	30 U	8 400
Vidange de fosse	320	30 U	9 600
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			53 910

f.2. : Variante 2 : La Mothe en collectif

f.2.1. Coûts d'investissements

Collectif	Coût unitaire		Quantité		COUT
Canalisations gravitaires	1 300		1650 ml		2 145 000
Branchements	7 500		62 U		465 000
Poste de refoulement	200 000		2 U		400 000
Canalisation de refoulement	500		1300 ml		650 000
Traitement H2S			1 U		
Divers et imprévus					350 000
Total collectif					4 010 000
Coût unitaire / branchements					64 677
Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	6	26 000	2	18 000	192 000
TOTAL général de l'investissement H.T.					4 202 000

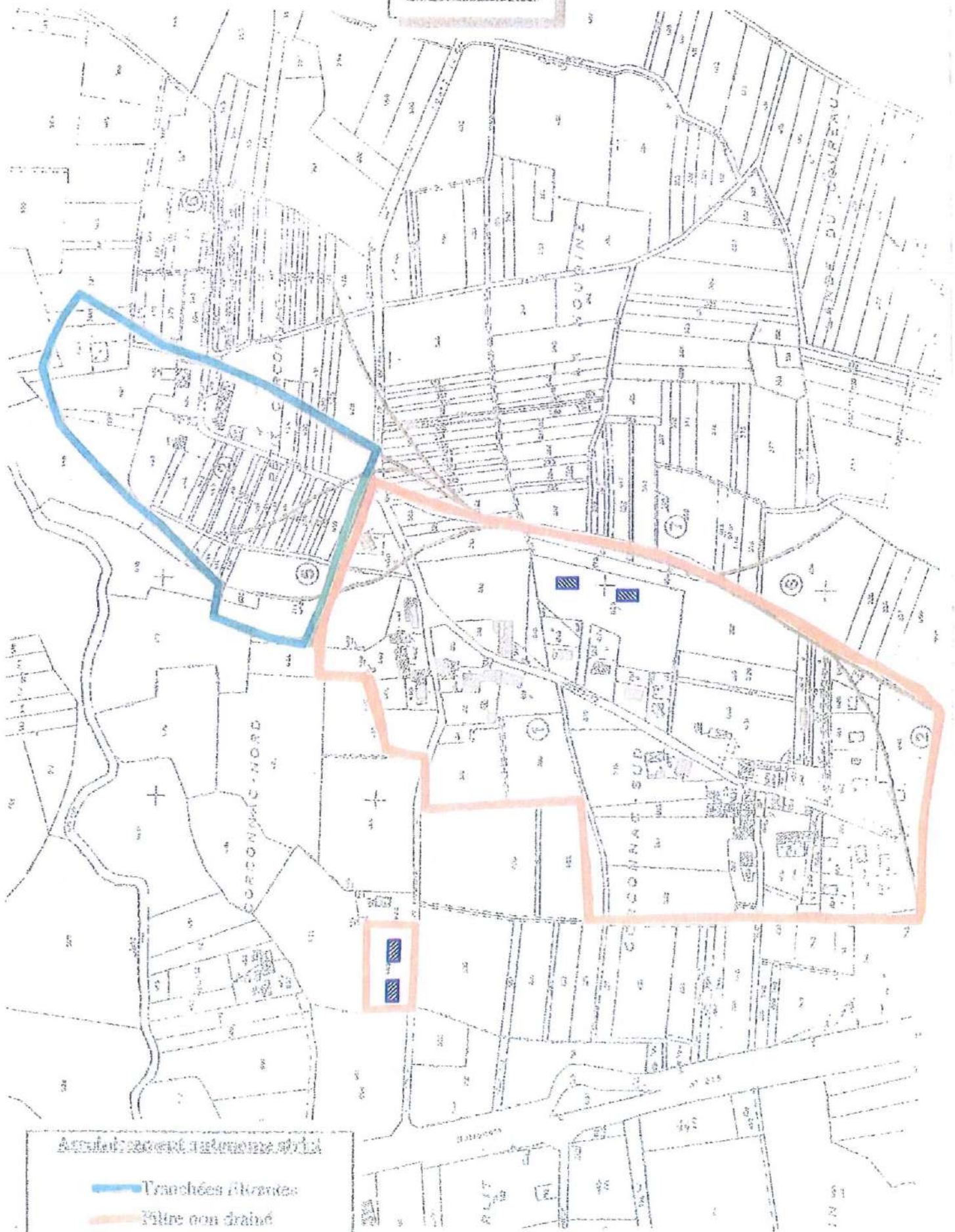
f.2.2. Coûts de fonctionnement

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	1650 ml	8 250
Entretien d'un branchement	50	62 U	3 100
Poste de refoulement	12 000	2 U	24 000
Surcoût traitement H2S	7 500	1 U	7 500
Surcoût traitement STEP	70	186 U	13 020
Visite annuelle	280	10 U	2 800
Vidange de fosse	320	10 U	3 200
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			61 870

g) Récapitulatif H.T.

	Solution 1	Solution 2	Solution 3 : collectif	
	Autonome	Semi-collectif	Variante 1	Variante 2
Investissement total	1 293 000	3 021 500	3 361 500	4 202 000
dont autonome	1 293 000	459 000	459 000	192 000
dont semi-collectif ou collectif	/	2 562 500	2 902 500	4 010 000
Coût moyen / habitation	23 509	51 212	56 975	61 794
Subvention Agence de l'Eau - Réseau	/		/	/
Subvention Agence de l'Eau - Station	/	90 000	/	/
Subvention Agence de l'Eau - Autonome	/			
Subvention Conseil Général - Réseau	/	1 072 679	1 451 250	2 005 000
Subvention Conseil Général - Station	/	166 857	/	/
Subvention Conseil Général - Autonome	258 600	91 800	91 800	38 400
Total des subvention	258 600	1 421 336	1 543 050	2 043 400
Reste à charge après subvention	1 034 400	1 600 164	1 818 450	2 158 600
Reste à charge / habitations	18 807	27 121	30 821	31 744
Total du coût d'exploitation	43 800	49 800	53 910	61 870

CORCONTIAC



Aménagement autonome ab 14

Tranchées filtrantes

Filtre non drainé

Maisons construites après 1996

16 - Corconnac

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Un château viticole
 Nombre total de maisons : 34
 Nombre de maisons estimées conformes : 10
 Nombre de maisons partiellement conformes : 3
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Au Nord, sols brun calcaire ou sablonneux, sain
 Au Sud, sol assez semblable mais de plus faible épaisseur
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome assez bonne à moyenne

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées ou filtre non drainé selon l'épaisseur du sol

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	3	26 000	1	18 000	96 000
Filtre vertical non drainé	15	35 000	2	25 000	575 000
TOTAL investissements H.T.					671 000
Coût unitaire / habitation H.T.					31 952

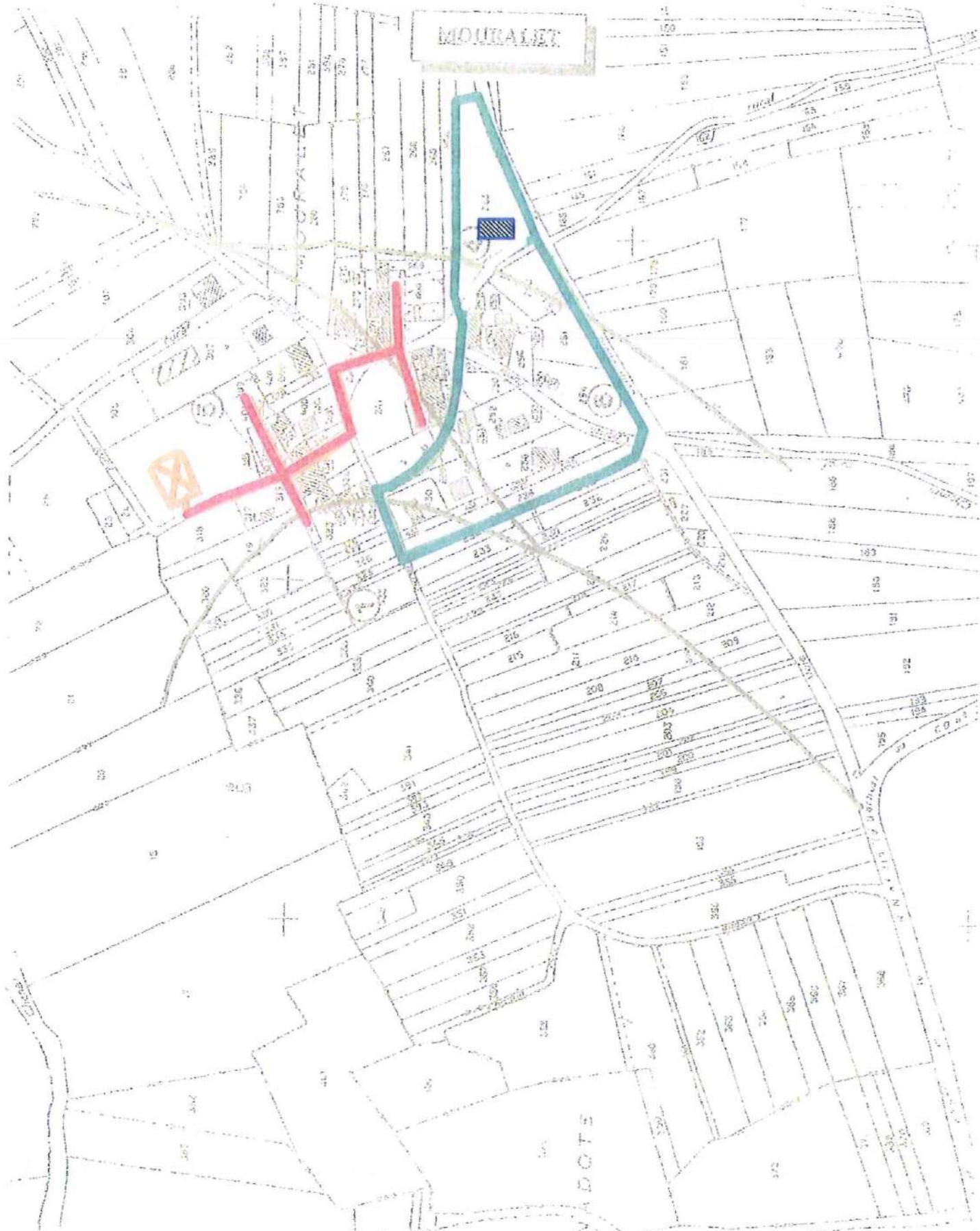
Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	671 000 FHT	134 200
Reste à charge après subventions			536 800
Reste à charge / habitations			25 562

e) Coûts d'exploitation annuel




Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	34 U	10 880
Visite annuelle	280	34 U	9 520
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			20 400

Julio. Filtre à sable vertical non drainé - favorable.

MOURAJET



Aménagements autorisés et servit. collectifs

-  Tranchées d'égouts
-  Conduites gravitaires
-  Site de traitement semi-collectif

 Maisons construites après 1996

17 - Mouralet**a) Caractéristiques de l'habitat**

Habitat ancien groupé, quelques maisons plus récentes
 Absence de place pour les maisons anciennes du centre du hameau
 Nombre total de maisons : 25
 Nombre de maisons estimées conformes : 3
 Nombre de maisons partiellement conformes : 2
 Zone du POS : UCa

b) Caractéristiques des sols

Sols variés avec présence de calcaire, de sable et d'argile
 Traces d'hydromorphie pour la partie Nord
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome moyen à bonne

c) Solutions envisagées

A cause de l'absence de place pour la majorité des anciennes habitations nous préconisons un assainissement semi-collectif implanté au Nord du hameau. La filière de traitement sera : une fosse toutes eaux d'un volume de 12 m³ alimentant par un pompage un filtre vertical d'une surface active de 120 m².

L'infiltration pourrait se faire dans le sol en place.

Les autres habitations au Sud auront des tranchées d'infiltrations

d) Coûts d'investissement

Semi-collectif	Coût unitaire		Quantité		COÛT
Canalisations gravitaires	1 300		230 ml		299 000
Branchements	7 500		13 U		97 500
Poste de refoulement	200 000		1 U		200 000
Traitement semi-collectif	3 000		40 Eq.hab		120 000
Divers et imprévus					70 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.					786 500
Coût moyen par branchement					60 500
Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COÛT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	7	26 000	2	18 000	218 000
TOTAL investissements autonome H.T.					218 000
Coût moyen par maison					24 222
TOTAL investissements H.T.					1 004 500

Subventions	Agence de l'eau		Conseil général		Total
Réseau	25% (plafond)		50%	223 250	223 250
Station	25% (plafond)	140 000	40%	136 000	276 000
Assainissement auto			20%	43 600	43 600
Total des subventions					542 850
Reste à charges					461 650

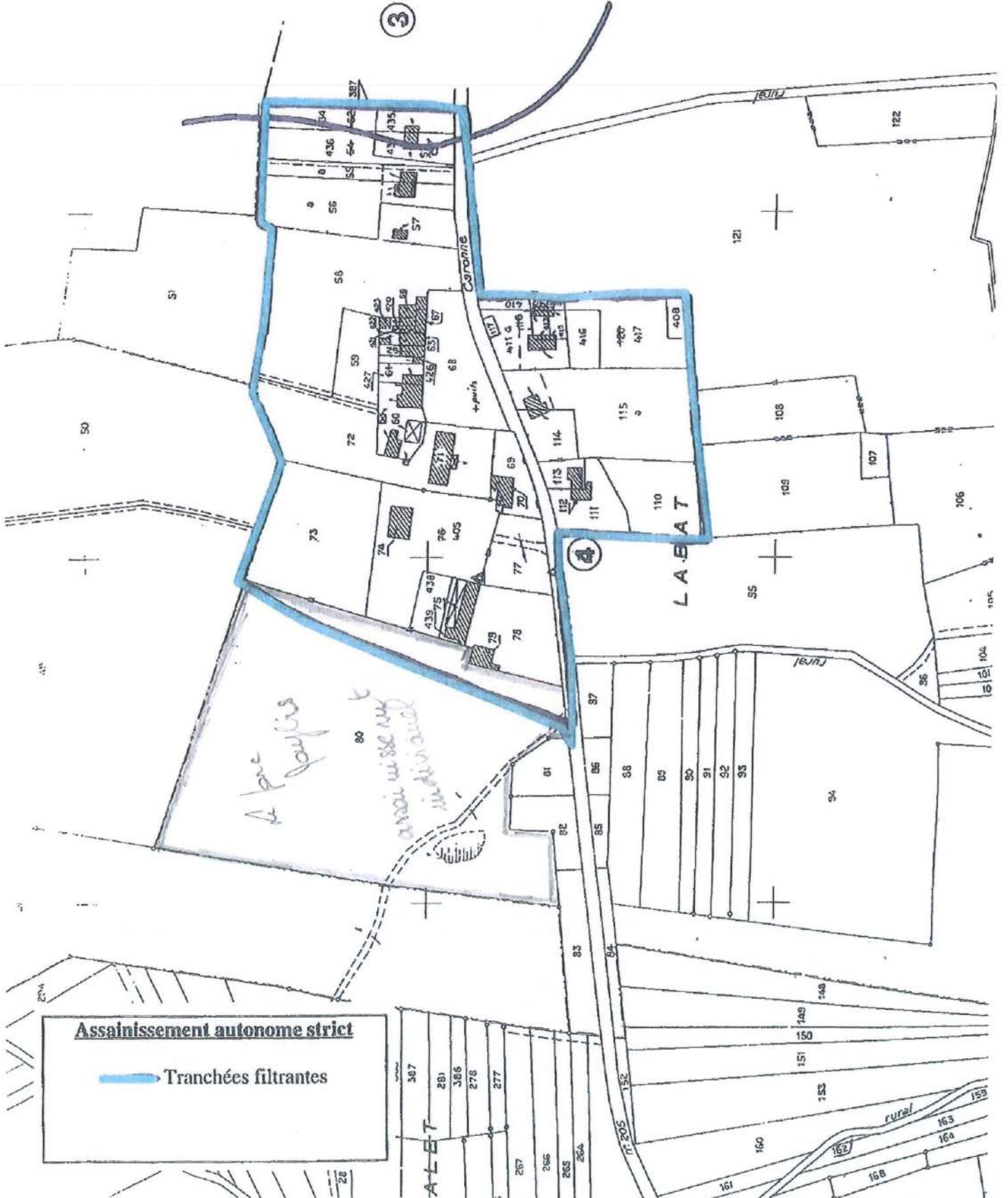
e) Coûts d'exploitation annuels

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	230 ml	1 150
Entretien d'un branchement	50	13 U	650
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	40 Eq.hab	4 000
Visite annuelle	280	12 U	3 360
Vidange de fosse	320	12 U	3 840
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			25 000

LABAT

SECTION BL

3



Assainissement autonome strict

Tranchées filtrantes

ALET

LABAT

4

Carronne

A fine papiers
un vrai visse aux machines à papier

387
281
386
278
277
267
266
265
264

81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93

148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159

rural

122

121

108

109

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

387

436

435

411

410

416

417

408

415

414

413

412

411

410

409

408

407

406

405

404

403

402

401

400

399

398

397

396

395

394

393

392

391

390

389

388

387

386

385

384

383

382

381

380

379

378

377

376

375

374

373

372

371

370

369

368

367

366

365

364

363

362

361

360

359

358

357

356

355

354

353

352

351

350

349

348

347

346

345

344

343

342

341

340

339

338

337

336

335

334

333

332

331

330

329

328

327

326

325

324

323

322

321

320

18 - Labat**a) Caractéristiques de l'habitat**

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Nombre total de maisons : 11
 Nombre de maisons estimées conformes : 2
 Nombre de maisons partiellement conformes : 2
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : UCa

b) Caractéristiques des sols

Sols sains, sablo graveleux
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	7	26 000	2	18 000	218 000
TOTAL investissements H.T.					218 000
Coût unitaire / habitation H.T.					24 222

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte		Total
Agence de l'Eau	pas d'aide actuellement			0
Conseil Général	20% (plafond)	218 000	FHT	43 600
Reste à charge après subventions				174 400
Reste à charge / habitations				19 378

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	11 U	3 520
Visite annuelle	280	11 U	3 080
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			6 600

GLANAC (Brie Baylis) branléris d'ausolage à faible profondeur = favorable
 IMBERT (P) idem = favorable

19 - Le Drap

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Nombre total de maisons : 9
 Nombre de maisons estimées conformes : 3
 Nombre de maisons partiellement conformes : 1
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols lessivés sableux surmontant un horizon argilo-calcaire
 Hydromorphie dès 40 cm au Sud de la route
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne à faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Au Nord, tranchées filtrantes dimensionnées selon la qualité du sol
- Au Sud, filtre ou terre drainé avec rejet vers la Jalle

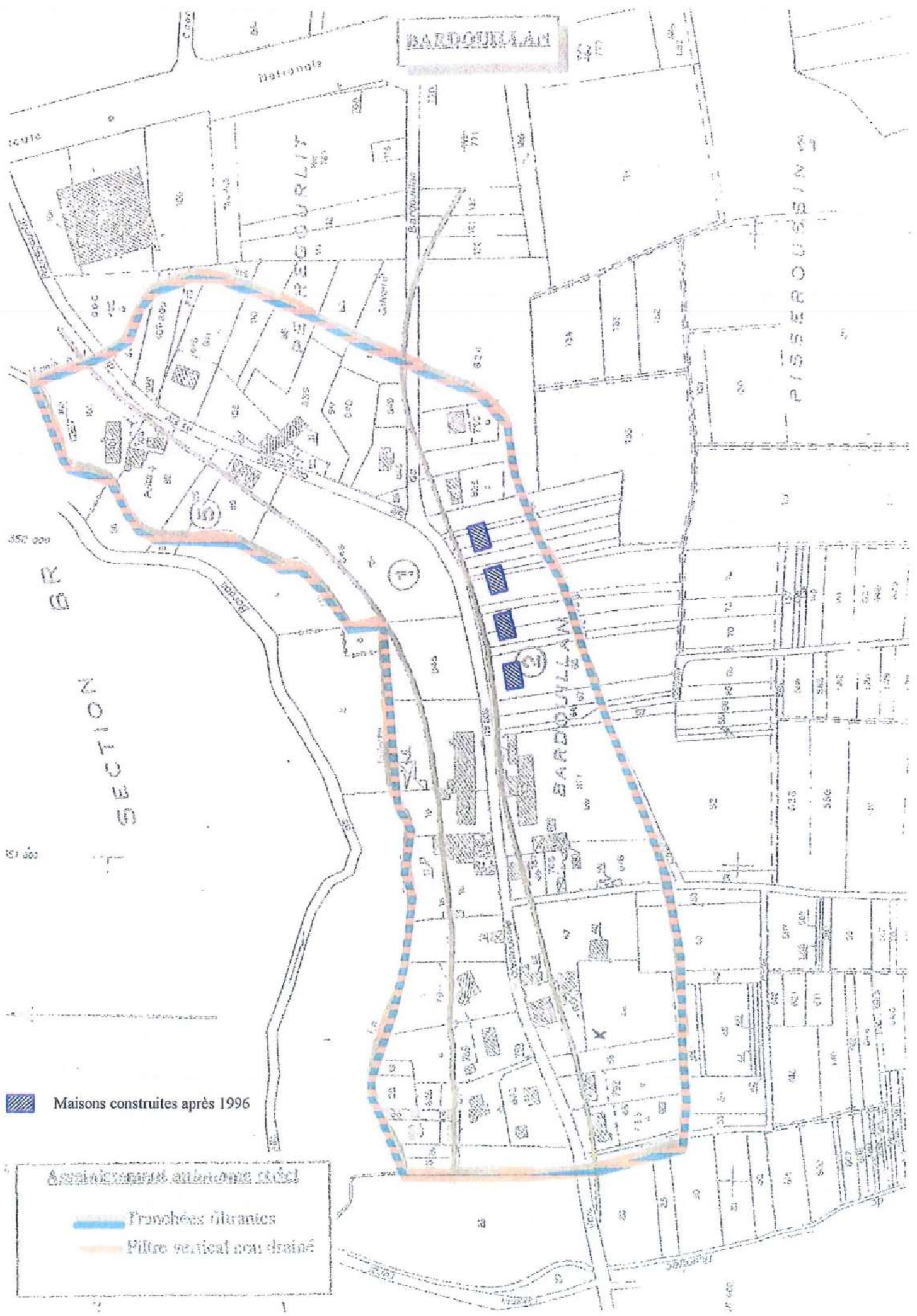
d) Coûts d'investissement


Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	1	26 000			26 000
Filtre ou terre drainé	4	55 000	1	38 000	258 000
TOTAL investissements H.T.					284 000
Coût unitaire / habitation H.T.					47 333

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	284 000 FHT	56 800
Reste à charge après subventions			227 200
Reste à charge / habitations			37 867



e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	9 U	2 880
Visite annuelle	280	9 U	2 520
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			5 400



 Maisons construites après 1996

Assainissement autonome rural

-  Tranchées granitiques
-  Filtre vertical non drainé

20 - Bardouillan**a) Caractéristiques de l'habitat**

Mélange d'habitat ancien et plus récent
 Nombre total de maisons : 28
 Nombre de maisons estimées conformes : 8
 Nombre de maisons partiellement conformes : 4
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : UCa

b) Caractéristiques des sols

Sol brun sablo-calcaire développé sur un substrat argilo-calcaire
 Près du ruisseau, traces d'hydromorphie
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : assez bonne à moyenne

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes ou filtres non drainés selon la profondeur du calcaire

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	6	26 000	2	18 000	192 000
Filtre vertical non drainé	10	35 000	2	25 000	400 000
TOTAL investissements H.T.					592 000
Coût unitaire / habitation H.T.					29 600

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	592 000 FHT	118 400
Reste à charge après subventions			473 600
Reste à charge / habitations			23 680






e) Coûts d'exploitation annuel

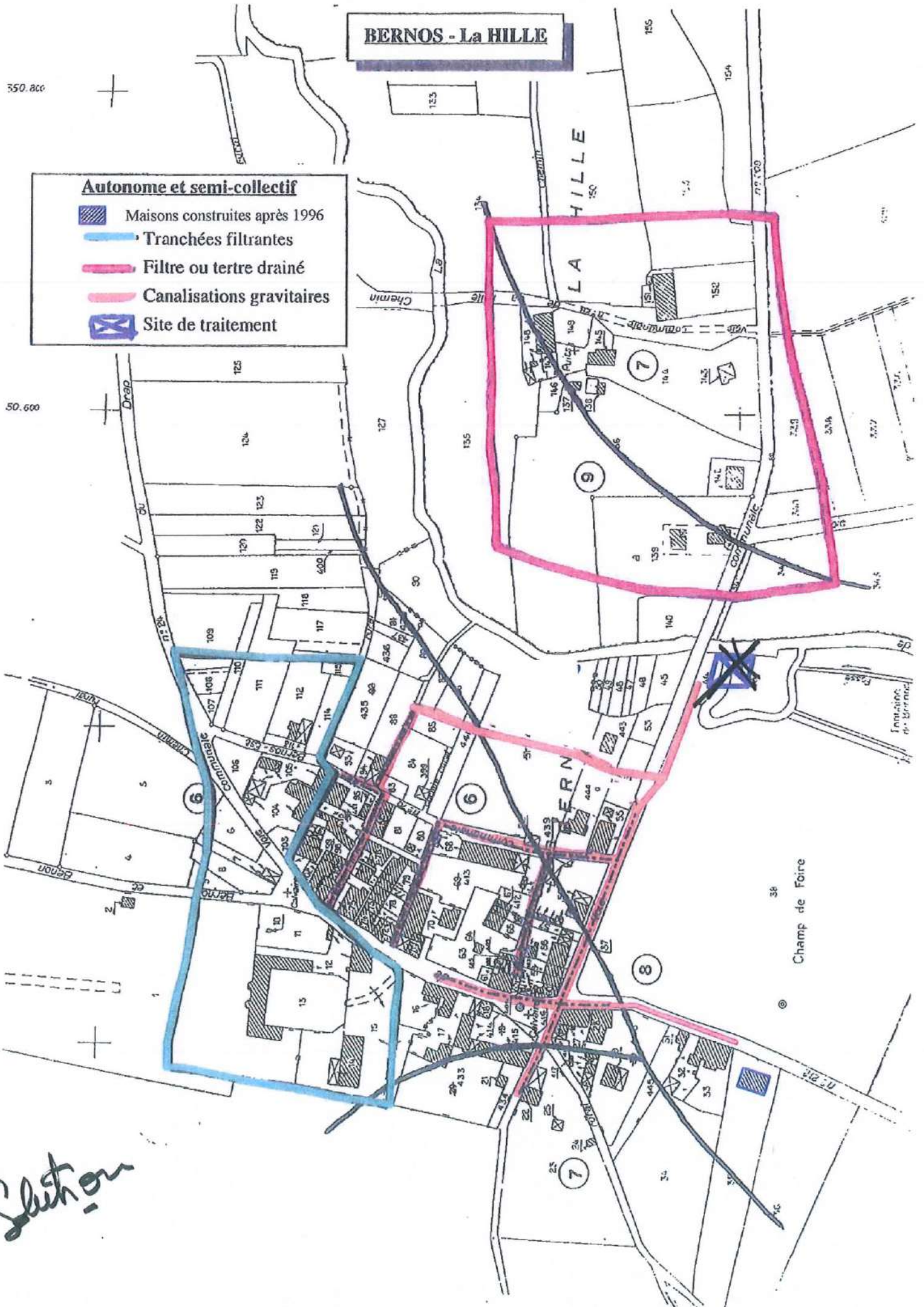
Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	28 U	8 960
Visite annuelle	280	28 U	7 840
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			16 800

dde TEXIER - Bardouillan - favorable - filtre à sable drainé
 dde GOMEZ - Bardouillan - favorable - Tranchées d'épandage

BERNOS - La HILLE

Autonome et semi-collectif

-  Maisons construites après 1996
-  Tranchées filtrantes
-  Filtre ou terre drainé
-  Canalisations gravitaires
-  Site de traitement



Section

21 - Bernos - La Hille

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien très groupé, quelques maisons plus récentes
 Absence de place pour les maisons anciennes du centre du hameau
 Nombre total de maisons : 41
 Nombre de maisons estimées conformes : 1
 Nombre de maisons partiellement conformes : 2
 Zone du POS : NB et Uca

b) Caractéristiques des sols

Sols en majorité sablo-limoneux, épais et sains
 Traces d'hydromorphie en bordure de la Jalle
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible à assez bonne

c) Solutions envisagées

A cause de l'absence de place pour la majorité des anciennes habitations nous préconisons un assainissement semi-collectif implanté à l'Est du hameau. La filière de traitement sera : une fosse toutes eaux d'un volume de 30 m³ alimentant par un pompage un filtre vertical d'une surface active de 250 à 300 m². Le rejet s'effectuera dans la Jalle.

Variante 1 : les autres habitations (au Nord et sur la Hille) auront un assainissement autonome respectivement par tranchées et par filtre drainé

Variante 2 : les autres habitations (au Nord et sur la Hille) seront également desservies par le réseau collectif

d1) Coûts d'investissement de la variante 1





Semi-collectif	Coût unitaire		Quantité		COÛT
Canalisations gravitaires	1 300		980 ml		1 274 000
Branchements	7 500		31 U		232 500
Traitement semi-collectif	3 000		90 Eq.hab		270 000
Divers et imprévus					150 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.					1 926 500
Coût moyen par branchement					62 145
Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COÛT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	4	26 000	1	18 000	122 000
Filtre ou tertre drainé	5	55 000			275 000
TOTAL investissements autonome H.T.					397 000
Coût moyen par maison					39 700
TOTAL investissements H.T.					2 323 500

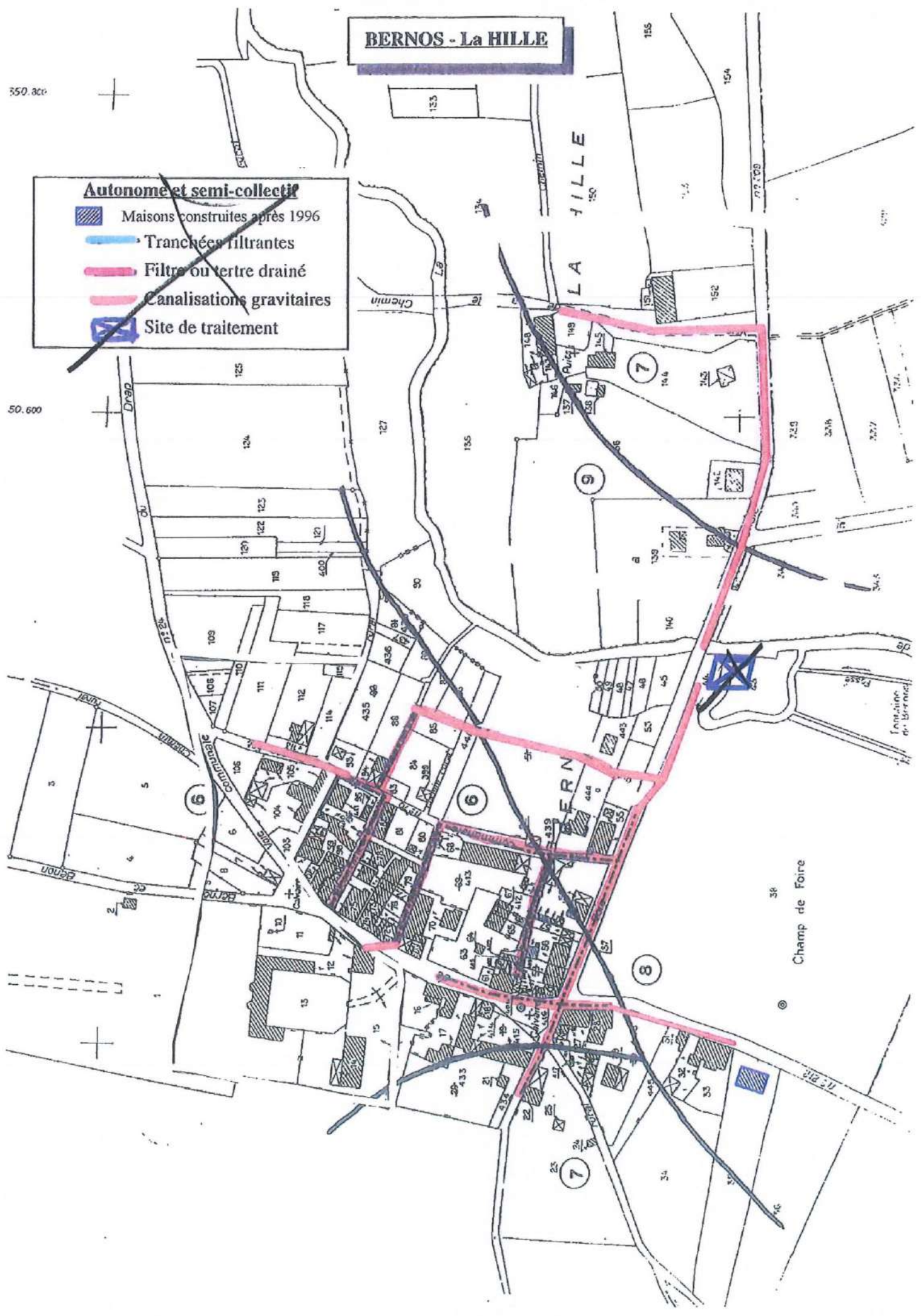
Subventions	Agence de l'eau		Conseil général		Total
Réseau	25% (plafond)		25%	403 411	403 411
Station	25% (plafond)	67 500	50%	156 429	223 929
Assainissement auto			20%	79 400	79 400
Total des subventions					706 739
Reste à charges					1 616 761
Coût moyen restant à charges / maisons					39 433

dde AUBENEAU - La Hille - Refus - Filière préconisée = filtre à sable vertical
 dde MESSINE - La Hille - Refus - drainé au tertre d'écoulement
 dde AKA - Bernos - Accord - filtre à sable vertical drainé.

BERNOS - La HILLE

Autonome et semi-collectif

-  Maisons construites après 1996
-  Tranchées filtrantes
-  Filtre ou terre drainé
-  Canalisations gravitaires
-  Site de traitement



d2) Coûts d'investissement de la variante 2

Semi-collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Canalisations gravitaires	1 300	1520 ml	1 976 000
Branchements	7 500	41 U	307 500
Traitement semi-collectif	3 000	100 Eq.hab	300 000
Divers et imprévus			180 000
TOTAL investissements semi-collectif intégral H.T.			2 763 500
Coût moyen par branchement			67 402

Subventions	Agence de l'eau	Conseil général	Total
Réseau	25% (plafond)	50% 1 206 036	1 206 036
Station	25% (plafond) 75 000	40% 140 571	215 571
Assainissement auto		20%	
Total des subventions			1 421 607
Reste à charges			1 341 893
Coût moyen restant à charges / maisons			32 729

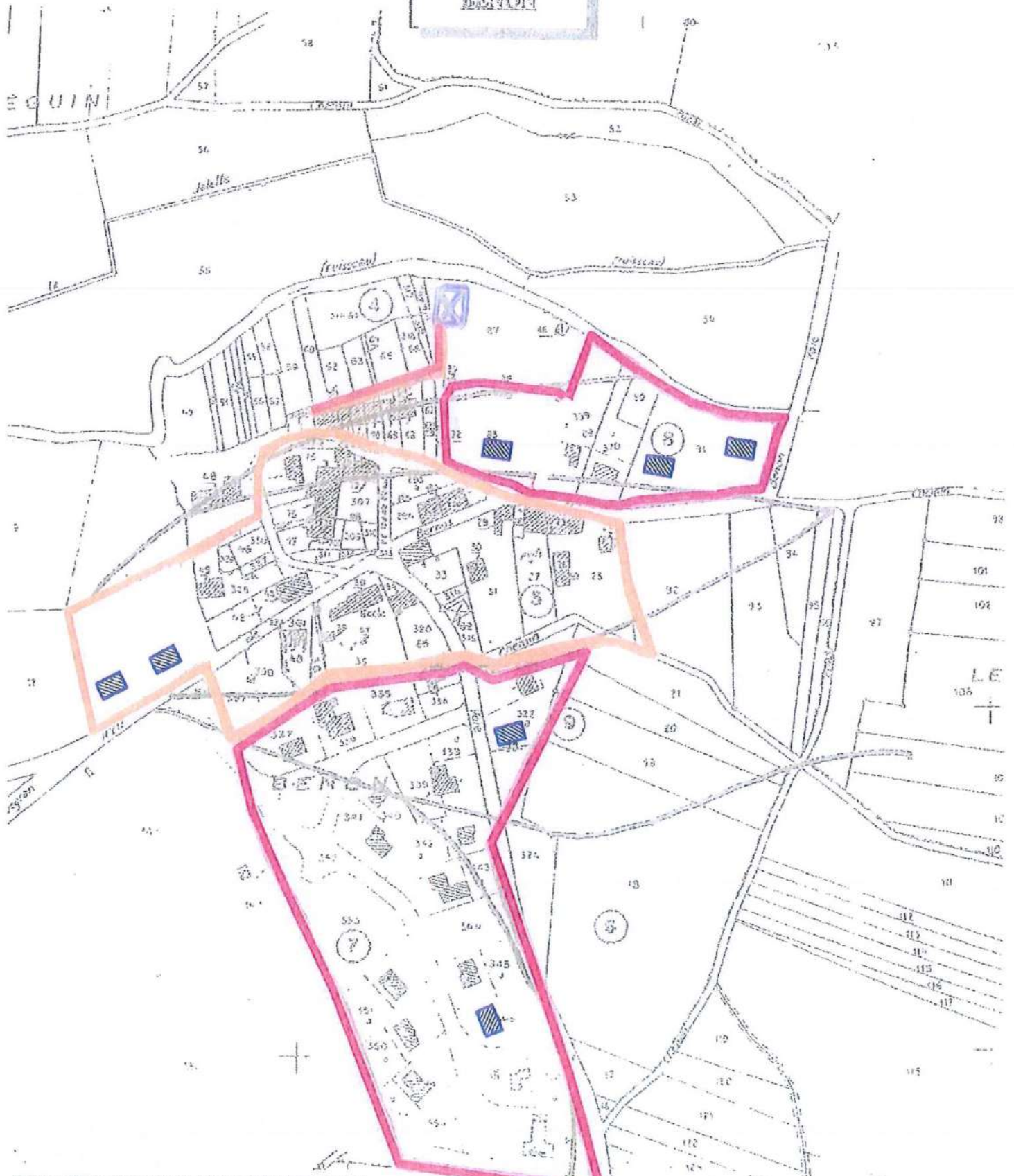
e1) Coûts d'exploitation annuels de la variante 1

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	980 ml	4 900
Entretien d'un branchement	50	31 U	1 550
Traitement semi-collectif	100	90 Eq.hab	9 000
Visite annuelle	280	10 U	2 800
Vidange de fosse	320	10 U	3 200
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			21 450

e2) Coûts d'exploitation annuels de la variante 2

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	1520 ml	7 600
Entretien d'un branchement	50	41 U	2 050
Traitement semi-collectif	100	100 Eq.hab	10 000
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			19 650

BENON



Autonomie et semi-autonome

- Tranchées filtrantes
- Filtre ou terre drainé
- Canalisations gravitaires
- Site de traitement

Maisons construites après 1996

22 - Benon**a) Caractéristiques de l'habitat**

Habitat ancien groupé, nombreuses maisons plus récentes
 Absence de place pour quelques maisons anciennes du nord du hameau
 Terrain suffisant pour la plupart des autres habitations
 Nombre total de maisons : 46
 Nombre de maisons estimées conformes : 8
 Nombre de maisons partiellement conformes : 8
 Présence d'une zone INA (lotissement) au sud-est
 Zone du POS : INA, UCa, Ndk et NCh

b) Caractéristiques des sols

Sols variés, en majorité sablo-limoneux
 Traces d'hydromorphie en particulier au Sud
 Les sols les meilleurs sont au niveau de la zone INA
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible à assez bonne

c) Solutions envisagées

L'assainissement autonome reste la règle générale à l'exception des 6 maisons anciennes les plus proches du ruisseau. Pour celles-là, l'absence de place impose un regroupement, soit dans les potagers en face, soit en bordure de la Berle dans le pré. La filière serait : une fosse toutes eaux de 8 m³ suivi d'un tertre non drainé de 60 m² alimenté éventuellement par une pompe (à préciser).

Les autres habitations auront des filtres ou des tertres drainés ou non. Enfin, il serait judicieux de modifier le règlement d'urbanisme pour la zone INA en proposant de l'assainissement autonome par tranchées au lieu d'un collectif, ou dans le cas contraire de prévoir l'emplacement du traitement sur les bons sols.

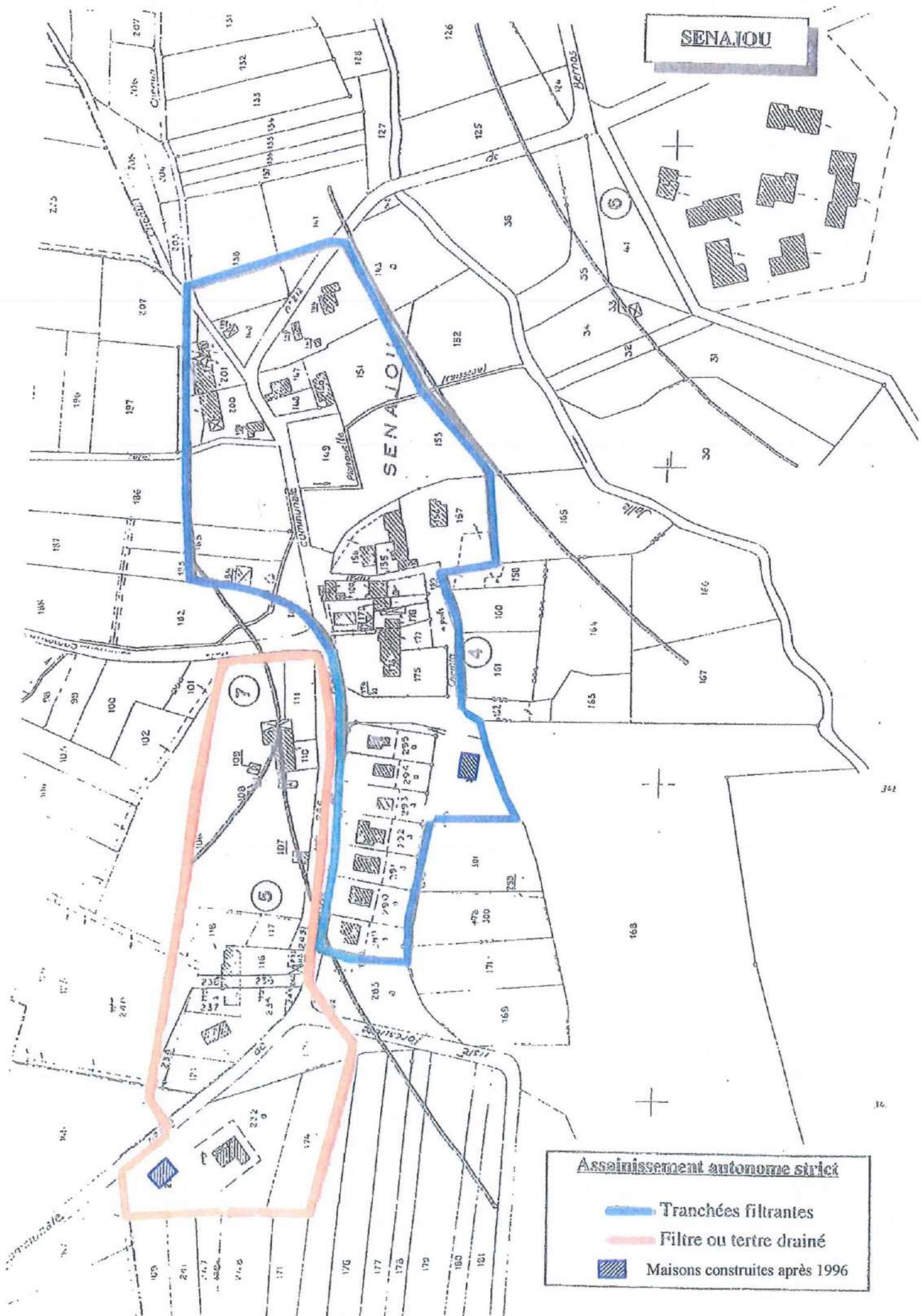
d) Coûts d'investissement

Semi-collectif	Coût unitaire		Quantité		COÛT
Canalisations gravitaires	1 300		120 ml		156 000
Branchements	7 500		6 U		45 000
Traitement semi-collectif	3 000		20 Eq.hab		60 000
Divers et imprévus					25 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.					286 000
Coût moyen par branchement					47 667
Autonome	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COÛT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	15	26 000	4	18 000	462 000
Filtre ou tertre drainé	15	55 000	4	38 000	977 000
TOTAL investissements autonome H.T.					1 439 000
Coût moyen par maison					37 868
TOTAL investissements H.T.					1 725 000

Subventions	Agence de l'eau		Conseil général		Total
Réseau	25% (plafond)	34 125	50%	109 429	143 554
Station	25% (plafond)	98 000	40%	26 857	124 857
Assainissement auto			20%	287 800	287 800
Total des subventions					556 211
Reste à charges					1 168 789
Coût moyen restant à charges / maisons					26 563

e) Coûts d'exploitation annuels

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	120 ml	600
Entretien d'un branchement	50	6 U	300
Traitement semi-collectif	100	20 Eq.hab	2 000
Visite annuelle	280	40 U	11 200
Vidange de fosse	320	40 U	12 800
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			26 900



SENAJOU

Assainissement autonome strict

- Tranchées filtrantes
- Filtre ou terre drainé
- Maisons construites après 1996

23 - Sénajou

a) Caractéristiques de l'habitat

Mélange d'habitat ancien et surtout de plus récent
 Nombre total de maisons : 25
 Nombre de maisons estimées conformes : 5
 Nombre de maisons partiellement conformes : 4
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : UCa

b) Caractéristiques des sols

Sols sablo-graveleux à sablo-limoneux, généralement sains
 Traces d'hydromorphie au Nord-Ouest
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome : bonne à faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes au Sud-Est
- Terre au Nord-Ouest avec éventuellement une pompe
- La bonne qualité des sols et la distance avec le centre Médico-éducatif ne permet pas d'envisager un rattachement à la station de ce dernier

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	13	26 000	2	18 000	374 000
Filtre ou terre drainé	3	55 000	2	38 000	241 000
TOTAL investissements H.T.					615 000
Coût unitaire / habitation H.T.					30 750

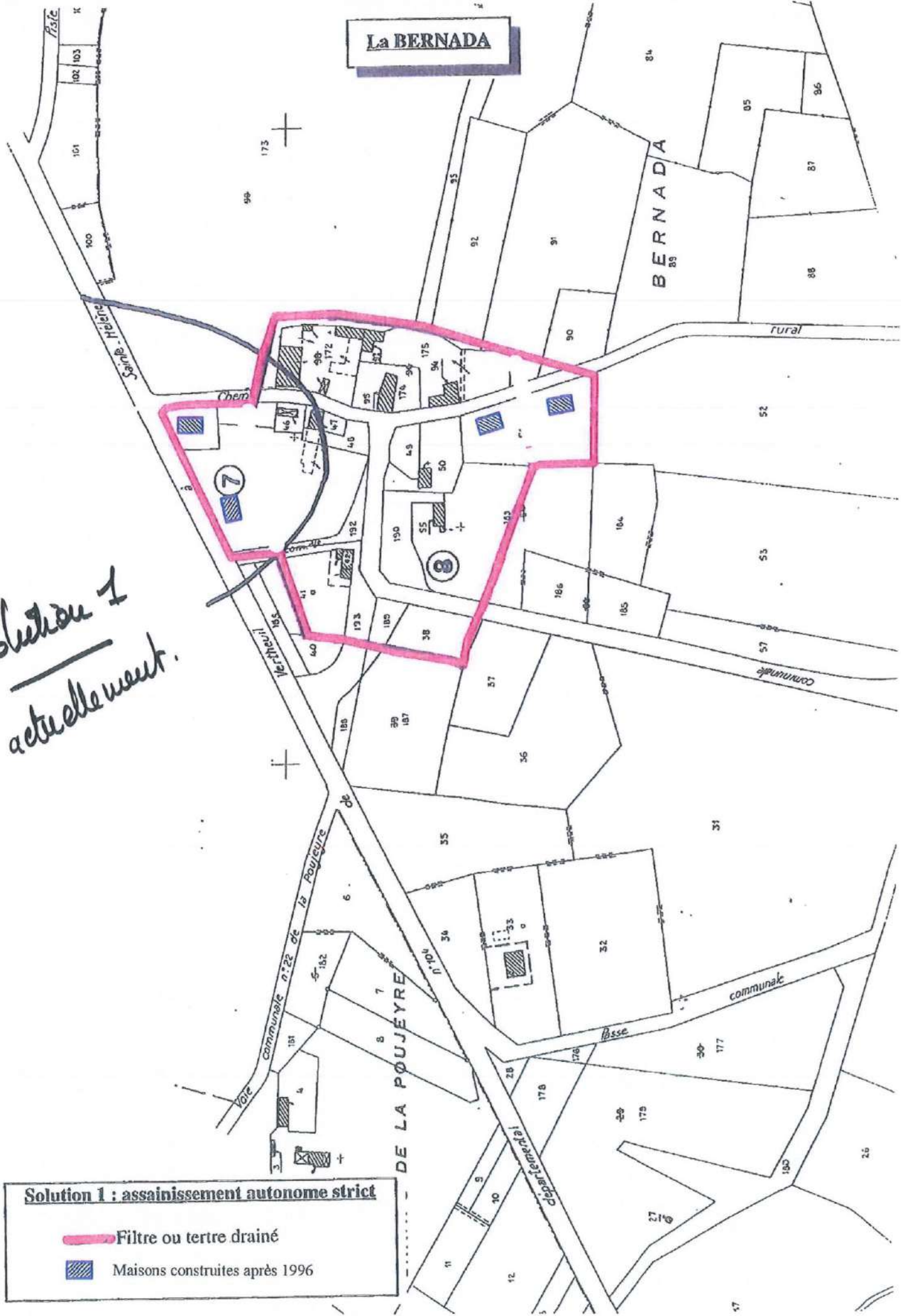
Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	615 000 FHT	123 000
Reste à charge après subventions			492 000
Reste à charge / habitations			24 600

e) Coûts d'exploitation annuel



Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	25 U	8 000
Visite annuelle	280	25 U	7 000
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			15 000

La BERNADA

*Solution 1
actuellement.*



Solution 1 : assainissement autonome strict

-  Filtre ou terre drainé
-  Maisons construites après 1996

24 - La Bernada

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien, quelque maisons plus récentes
 Nombre total de maisons : 9
 Nombre de maisons estimées conformes : 4
 Nombre de maisons partiellement conformes : Aucune
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols sablo-graveleux à sableux avec présence d'aliôs à moins d'un mètre
 Hydromorphie visible dès 40 cm
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible

c) Solutions envisagées

Compte tenu d'un sol de mauvaise aptitude avec la présence de traces d'hydromorphie et/ou d'aliôs, et d'une classification en zone NB, deux solutions sont envisageables :

- 1°) Un assainissement autonome strict par filtre ou tertre drainé et rejet en fossé
 L'absence de pente impose une prédominance des tertres avec un pompage
 La filière serait : une fosse toutes eaux de 3000 l, un regard décoloïdeur et un tertre avec pompe
- 2°) Un assainissement semi-collectif par un tertre commun alimenté par une seule pompe pour l'ensemble du hameau. La filière serait : une fosse toutes eaux communes de 7 m³ suivi d'un tertre drainé d'une surface utile de 45 m² alimenté par une pompe. Un petit réseau de collecte complète le tout.
 L'implantation sera précisée par une étude topographique et la disponibilité en terrain et en fossé d'exutoire.

d) Solution 1 : assainissement autonome strict

d.1. Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou tertre drainé	5	55 000			275 000
TOTAL investissements H.T.					275 000
Coût unitaire / habitation H.T.					55 000




Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	250 000 FHT	50 000
Reste à charge après subventions			225 000
Reste à charge / habitations			45 000

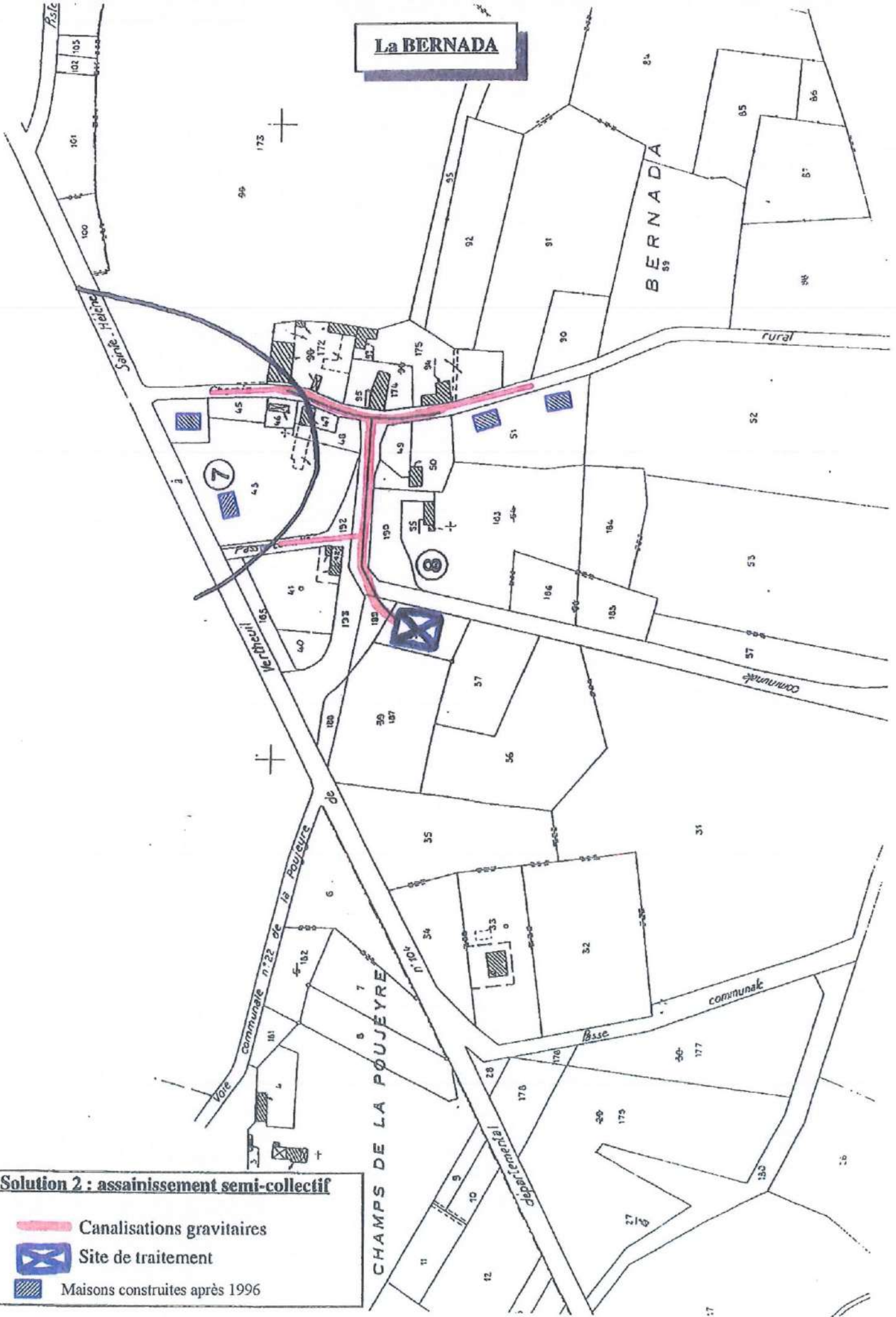
d.2. Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	9 U	2 880
Visite annuelle	280	9 U	2 520
Entretien et énergie pour les pompes	1500	9 U	13 500
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			18 900

La BERNADA

Solution 2 : assainissement semi-collectif

-  Canalisations gravitaires
-  Site de traitement
-  Maisons construites après 1996



e) Solution 2 : assainissement semi-collectif

e.1. Coûts d'investissement

Semi-collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Canalisations gravitaires	1 300	300 ml	390 000
Branchements	7 500	9 U	67 500
Poste de refoulement	200 000	1 U	200 000
Traitement semi-collectif	3 000	30 Eq.hab	90 000
Divers et imprévus			50 000
TOTAL investissements semi-collectif H.T.			797 500
Coût moyen par branchement			88 611

Subventions	Agence de l'eau		Conseil général	Total
Réseau	25% (plafond)		50% 246 607	246 607
Station	25% (plafond)	147 000	40% 121 714	268 714
Total des subventions				515 321
Reste à charge après subventions				282 179
Coût moyen restant à charge / maisons				31 353

e.1. Coûts d'exploitation annuels

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	300 ml	1 500
Entretien d'un branchement	50	9 U	450
Poste de refoulement	12 000	1 U	12 000
Traitement semi-collectif	100	30 Eq.hab	3 000
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			16 950

f) Récapitulatif


	Solution 1 : autonome	Solution 2 : semi-collectif
Investissement total	275 000	797 500
Total des subventions	50 000	515 321
Total restant à charge	225 000	282 179
Coût moyen / maisons	45 000	31 353
Coût annuel de fonctionnement	18 900	16 950


DEVIDAS

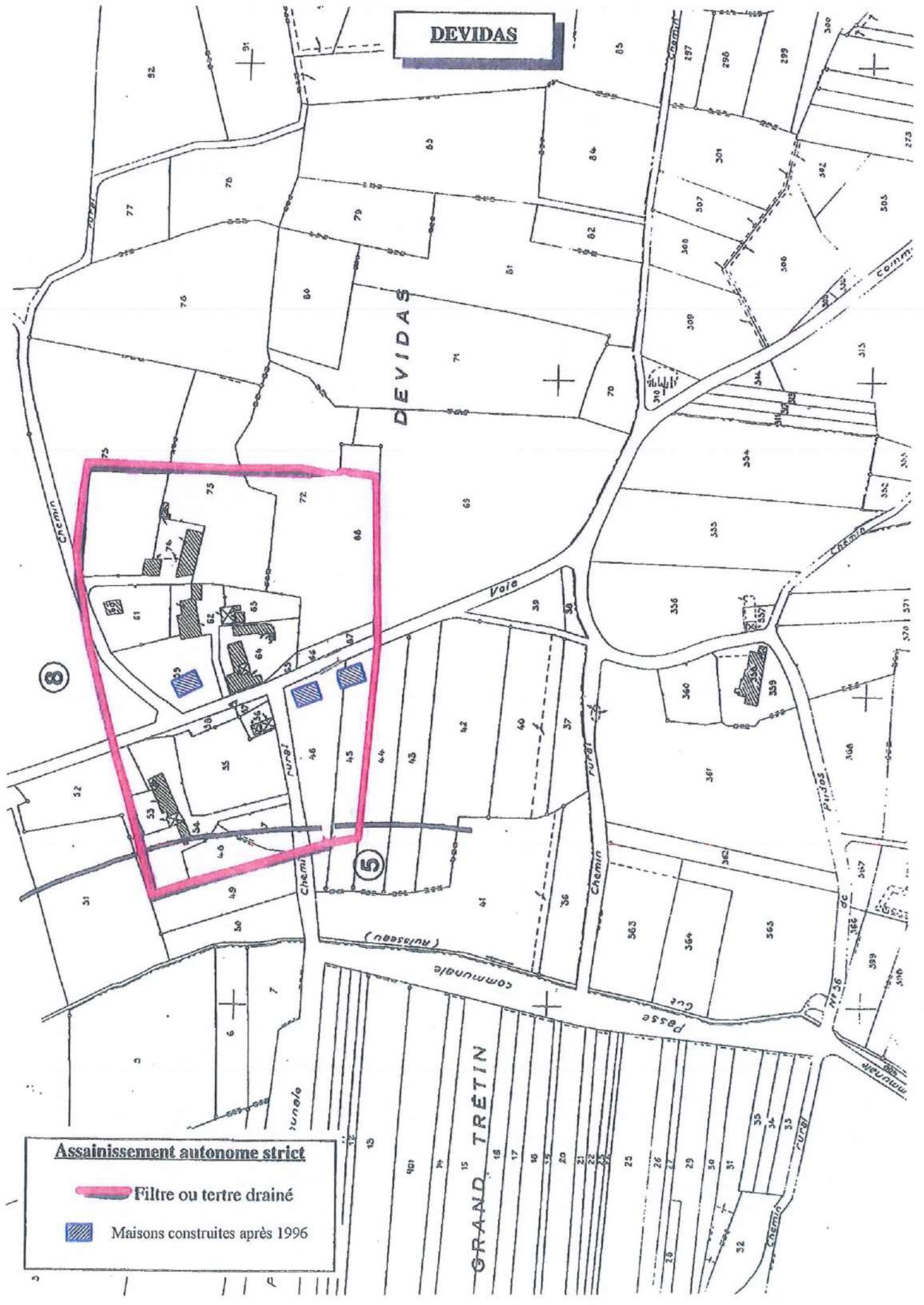
DEVIDAS

GRAND TRÉTIN

Assainissement autonome strict

 Filtre ou terre drainé

 Maisons construites après 1996



25 - Devidas**a) Caractéristiques de l'habitat**

Habitat ancien, une maison neuve
 Nombre total de maisons : 7
 Nombre de maisons estimées conformes : 3
 Nombre de maisons partiellement conformes : Aucune
 Parcelles de taille suffisante
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols lessivés sableux surmontant un horizon de sables indurés (alios)
 Hydromorphie dès 40 cm
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre ou terre drainé avec rejet en fossé

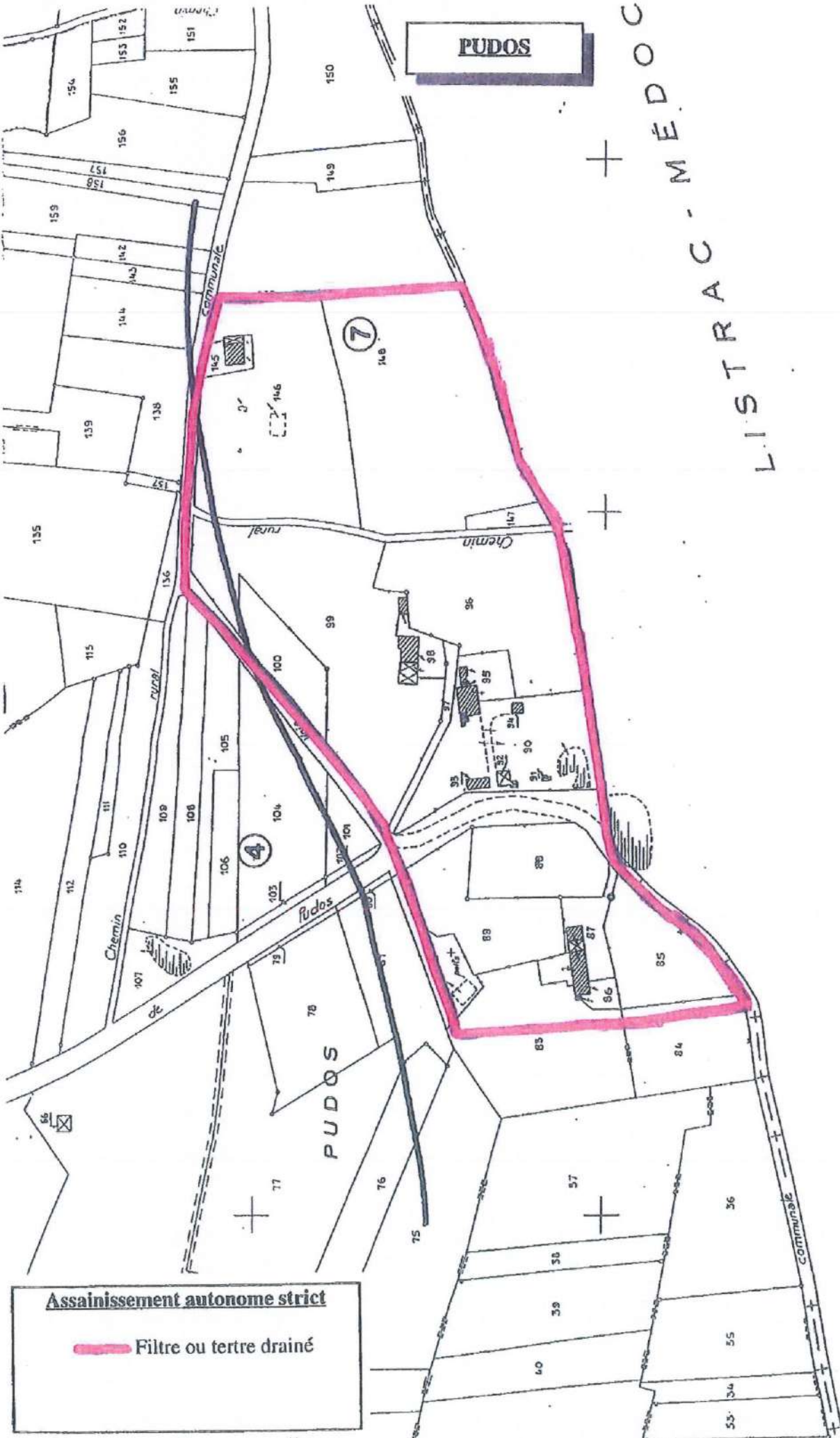
d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou terre drainé	4	55 000			220 000
TOTAL investissements H.T.					220 000
Coût unitaire / habitation H.T.					55 000

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	200 000 FHT	40 000
Reste à charge après subventions			180 000
Reste à charge / habitations			45 000

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	7 U	2 240
Visite annuelle	280	7 U	1 960
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			4 200



PUDOS

Assainissement autonome strict
 Filtre ou terre drainée

L I S T R A C - M É D O O C

D E

J N E

7

4

PUDOS

Communal

rural

Chemin

Chemin

rural

Communal

+

+

+

+

+

+

+

26 - Pudos

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat ancien	
Nombre total de maisons :	4
Nombre de maisons estimées conformes :	Aucune
Nombre de maisons partiellement conformes :	Aucune
Parcelles de taille suffisante	
Zone du POS :	NB

b) Caractéristiques des sols

Sols lessivés sableux surmontant un horizon de sables indurés (alios)	
Hydromorphie dès 50 cm	
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre ou terre drainé avec rejet en fossé

d) Coûts d'investissement

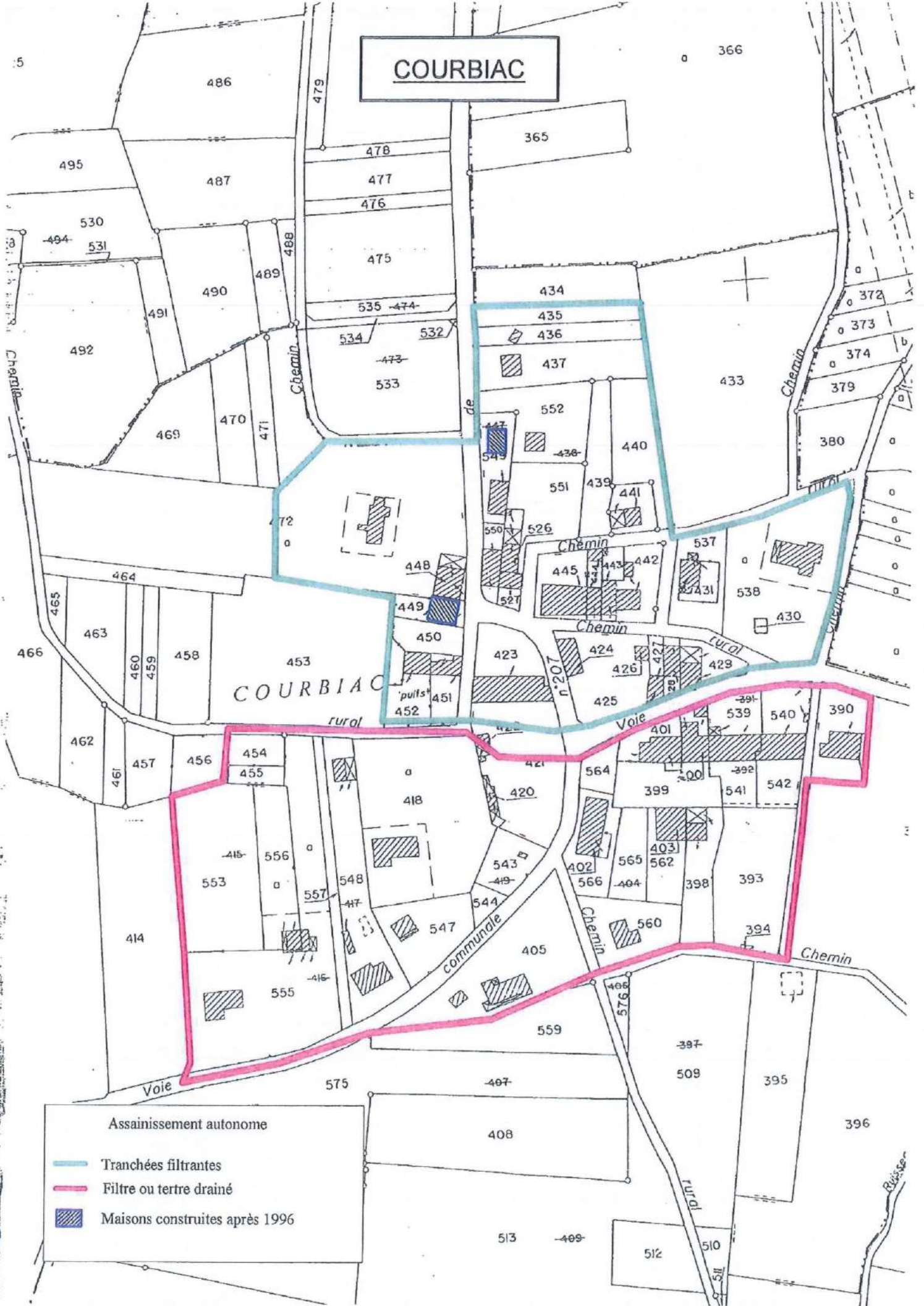
Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou terre drainé	4	55 000			220 000
TOTAL investissements H.T.					220 000
Coût unitaire / habitation H.T.					55 000

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	200 000 FHT	40 000
Reste à charge après subventions			180 000
Reste à charge / habitations			45 000

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	4 U	1 280
Visite annuelle	280	4 U	1 120
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			2 400

COURBIAC



Assainissement autonome

- Tranchées filtrantes
- Filtre ou terre drainé
- Maisons construites après 1996

27 - Courbiac**a) Caractéristiques de l'habitat**

Mélange d'habitat ancien et plus récent	
De nombreuses habitations sont abandonnées	
Nombre total de maisons :	30
Nombre de maisons estimées conformes :	5
Nombre de maisons partiellement conformes :	3
Parcelles de taille suffisante sauf pour certaines maisons	
Zone du POS :	NB

b) Caractéristiques des sols

Au Nord, pour l'habitat ancien, sols brun calcaire ou sablonneux, sain
 A l'Ouest, sols podzolique, traces d'aliots et d'hydromorphie dès 50 cm
 A l'Est, sol identique au Nord mais avec des traces d'hydromorphie vers 80 cm
 Aptitude des sols à l'assainissement autonome: bonne à faible

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Tranchées filtrantes au Nord
- Filtres ou terre drainé au Sud

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Tranchée filtrantes	13	26 000	1	18 000	356 000
Filtre ou terre drainé	9	55 000	2	38 000	571 000
TOTAL investissements H.T.					927 000
Coût unitaire / habitation H.T.					37 080

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau	pas d'aide actuellement		0
Conseil Général	20% (plafond)	927 000 FHT	185 400
Reste à charge après subventions			741 600
Reste à charge / habitations			29 664

e) Coûts d'exploitation annuel


Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	30 U	9 600
Visite annuelle	280	30 U	8 400
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			18 000


La Chatolle

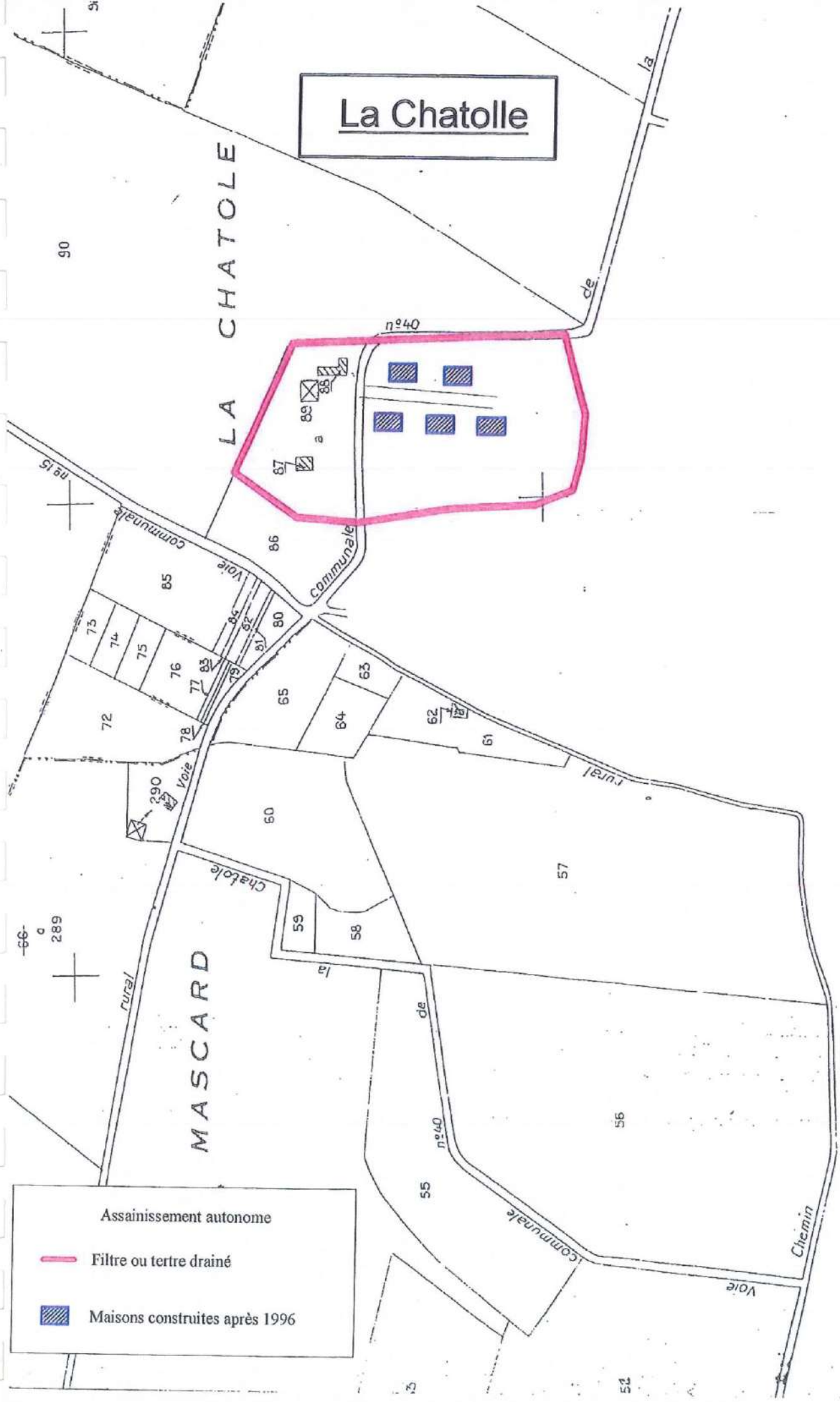
LA CHATOLLE

MASCARD

Assainissement autonome

 Filtre ou terre drainé

 Maisons construites après 1996



28 - La Chatole

a) Caractéristiques de l'habitat

Habitat récent
 Nombre total de maisons : 6
 Nombre de maisons estimées conformes : 0
 Nombre de maisons partiellement conformes : 5
 Parcelles de taille suffisante y compris pour les maisons anciennes
 Zone du POS : NB

b) Caractéristiques des sols

Sols principalement argileux avec des traces d'hydromorphie
 Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome
 se traduisant par des rejets dans le fossé

c) Solutions envisagées

Assainissement autonome strict

Pour l'ensemble des habitations la filière préconisée est :

- une fosse toutes eaux de 3000 l
- un regard décoloïdeur
- Filtre ou terre drainé avec rejet en fossé

d) Coûts d'investissement

Solution	Réhabilitation complète		Réhabilitation partielle		COUT TOTAL HT
	Nombre de maisons	Coût unitaire	Nombre de maisons	Coût unitaire	
Filtre ou terre drainé	1	55 000	5	33 000	220 000
TOTAL investissements H.T.					220 000
Coût unitaire / habitation H.T.					36 667

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau Conseil Général	pas d'aide actuellement 20% (plafond)	220 000 FHT	44 000
Reste à charge après subventions			176 000
Reste à charge / habitations			29 333

e) Coûts d'exploitation annuel

Poste	Coût unitaire	Quantité	COUT TOTAL HT
Vidange de fosse	320	6 U	1 920
Visite annuelle	280	6 U	1 680
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			3 600

29 - Logements isolés

Investissements

Hameau	Nombre de logements	Nombre de logements conformes	Filière préconisé	Prix unitaire (HT)	Coût Total (HT)
Ballac	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Bayron	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Biscarosse	3		Filtre ou terre drainé	55 000	165 000
Bouzac est	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Cach	1		Filtre à sable vertical non drainé	35 000	35 000
Caronne	4		Filtre ou terre drainé	55 000	220 000
Garric	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
La Baraque sud	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
La Gare	2		Filtre ou terre drainé	55 000	110 000
La Grave	2	1	Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
La Mascarderie	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
La Pougeyre	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Lacanau	1		Tranchées filtrantes	26 000	26 000
Lamongeau	2	2			
Le Comte	1		Tranchées filtrantes	26 000	26 000
Le Galan	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Le Jauga	5	1	Filtre ou terre drainé	55 000	220 000
Le Junca	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Le Patau	2		Filtre ou terre drainé	55 000	110 000
Le Peyrat	1		Terre d'infiltration	45 000	45 000
Les Crabeyrins	2		Filtre ou terre drainé	55 000	110 000
Les trois Lagunes	2		Filtre ou terre drainé	55 000	110 000
Lucbeil	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Marcillanet	1		Tranchées filtrantes	26 000	26 000
Messadis sud	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Peybaron	1		Tranchées filtrantes surdimensionnées	30 000	30 000
Peyramond	1		Tranchées filtrantes surdimensionnées	30 000	30 000
Quirac	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
Trintaudon	1		Filtre ou terre drainé	55 000	55 000
TOTAL	44	4	Coût moyen = 46 205 FHT/unité		2 033 000

Subventions	Caractéristiques	Quantité prise en compte	Total
Agence de l'Eau	pas d'aide actuellement		
Conseil Général	20% (plafond)	2 033 000 FHT	406 600
Reste à charge après subventions			1 626 400
Reste à charge / habitations			36 964

Coûts d'exploitation annuels

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût total FHT
Vidange de fosse	320	48 U	15 360
Visite annuelle	280	48 U	13 440
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			28 800

30 - Regroupement de hameaux pour un traitement collectif

a) Caractéristiques du regroupement

Des hameaux limitrophes présentent des logements sur des parcelles de taille insuffisante pour recevoir une installation d'assainissement autonome ou des sols à aptitude faible pour l'épuration.

Le regroupement des hameaux de Bernos-La Hille, Bénon et Sénajou permet d'envisager un traitement collectif sur une unité spécifique pour environ 275 équivalents habitants

b) Solutions envisagées

1) Implantation d'une unité d'épuration collectif sur le hameau de Bernos

2) Extension de l'unité d'épuration de l'IME sur le hameau de Sénajou

Collecte des effluents par réseaux gravitaires sur les hameaux et transfert des effluents par des postes de refoulement vers l'unité de traitement

c) collecte des effluents

Bernos - La Hille

Coûts d'investissement

Collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Canalisations gravitaires	1 300	1520 ml	1 976 000
Branchements	7 500	41 U	307 500
Divers et imprévus			200 000
TOTAL investissements collecte H.T.			2 483 500
<i>Coût moyen collecte par branchement pour le hameau</i>			60 573

Benon

Collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Canalisations gravitaires	1 300	1050 ml	1 365 000
Branchements	7 500	46 U	345 000
Divers et imprévus			170 000
TOTAL investissements collecte H.T.			1 880 000
<i>Coût moyen collecte par branchement pour le hameau</i>			40 870

Sénajou

Semi-collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Canalisations gravitaires	1 300	550 ml	715 000
Branchements	7 500	23 U	172 500
Divers et imprévus			90 000
TOTAL investissements collecte H.T.			977 500
<i>Coût moyen collecte par branchement pour le hameau</i>			42 500

Coût moyen collecte & transfert par branchement sur l'opération

59 464

d) transfert & traitement des EU

1) création d'un ouvrage à Bernos

Collectif	Coût unitaire	Quantité	COUT
Poste de refoulement	200 000	2 U	400 000
Refoulement Bernos	500	ml	
Refoulement Benon	500	1000 ml	500 000
Refoulement Sénajou	500	600 ml	300 000
Traitement Bernos	2 700	100 Eq.hab	270 000
Traitement Benon	2 700	115 Eq.hab	310 500
Traitement Sénajou	2 700	60 Eq.hab	162 000
Divers et imprévus			200 000
TOTAL investissements traitement H.T.			2 142 500
<i>Coût moyen du transfert & traitement des EU par branchement</i>			7 791

2) extension de l'ouvrage de traitement de l'IME à Sénajou

Collectif	Coût unitaire	Quantité	COÛT
Poste de refoulement	200 000	3 U	600 000
Refoulement Bernos	500	1000 ml	500 000
Refoulement Benon	500	600 ml	300 000
Refoulement Sénajou	500	250 ml	125 000
Traitement Bernos	2 400	100 Eq.hab	240 000
Traitement Benon	2 400	115 Eq.hab	276 000
Traitement Sénajou	2 400	60 Eq.hab	144 000
Divers et imprévus			200 000
TOTAL investissements traitement H.T.			2 385 000
Coût moyen du transfert & traitement des EU par branchement			8 673

e) subventions possibles

1) création d'un ouvrage à Bernos

Subventions	Agence de l'eau	Conseil général	Total
Réseau	25% (plafond)	50% 2 781 750	2 781 750
Station	25% (plafond) 206 250	40% 377 000	583 250
Total des subventions			3 365 000
Reste à charge après subventions			4 118 500
Coût moyen restant à charge / maison			37 441

2) extension de l'ouvrage de traitement de l'IME à Sénajou

Subventions	Agence de l'eau	Conseil général	Total
Réseau	25% (plafond)	50% 3 433 000	3 433 000
Station	25% (plafond) 206 250	40% 344 000	550 250
Total des subventions			3 983 250
Reste à charge après subventions			3 742 750
Coût moyen restant à charge / maison			34 025

f) Coûts d'exploitation annuels

1) création d'un ouvrage à Bernos

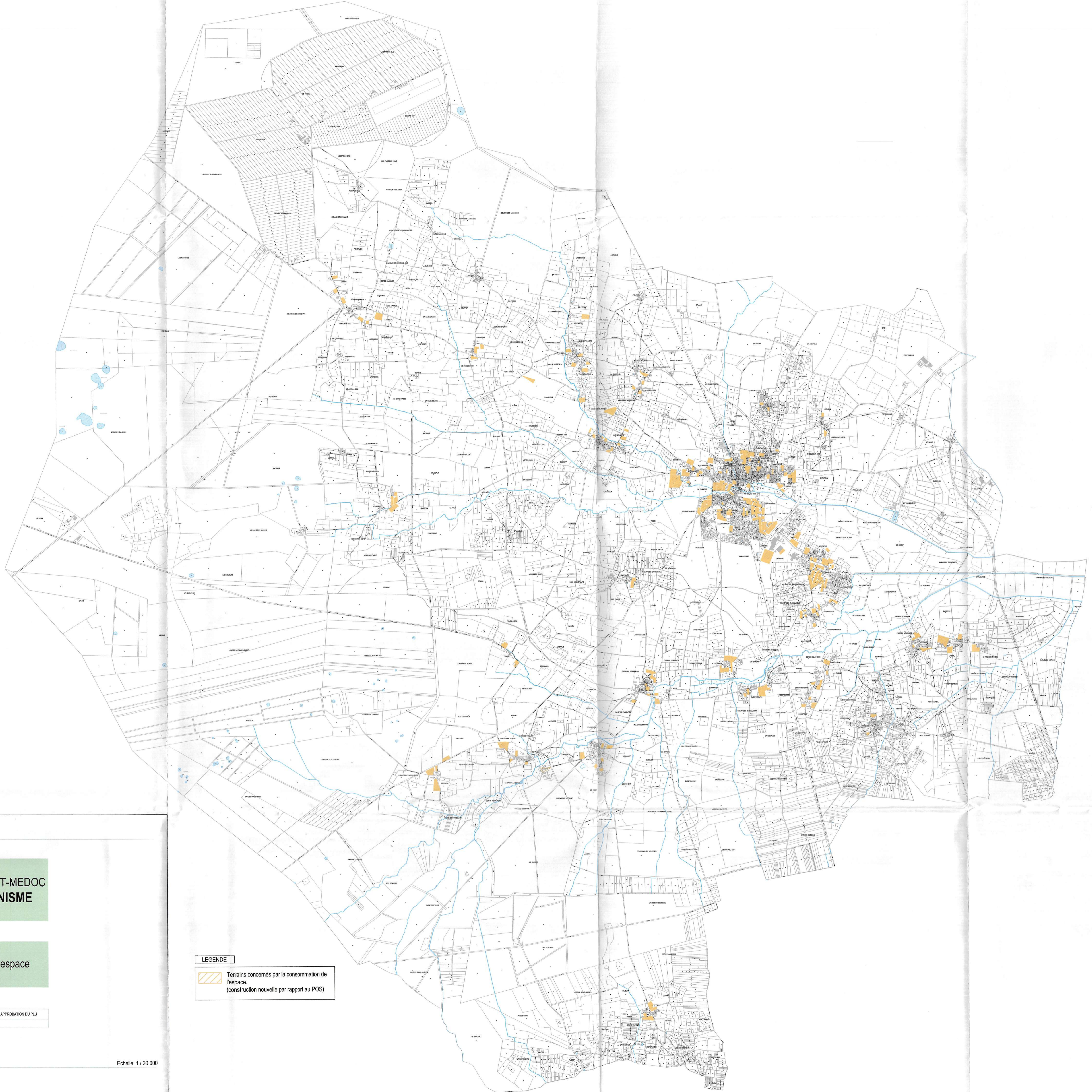
Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	3120 U	15 600
Entretien d'un branchement	50	110 U	5 500
Poste de refoulement	12 000	2 U	24 000
Traitement collectif	100	275 U	27 500
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			72 600

2) extension de l'ouvrage de traitement de l'IME à Sénajou

Poste	Coût unitaire	Quantité	Coût Total HT
Canalisations gravitaires	5	3120 U	15 600
Entretien d'un branchement	50	110 U	5 500
Poste de refoulement	12 000	3 U	36 000
Traitement collectif	100	275 U	27 500
TOTAL coûts d'exploitation H.T.			84 600

g) Récapitulatif

	1) traitement sur Bernos	2) traitement sur STEP IME
Investissement total	7 483 500	7 726 000
Total des subventions	3 365 000	3 983 250
Total restant à charge	4 118 500	3 742 750
Coût moyen restant / maison	37 441	34 025
Coût annuel de fonctionnement	72 600	84 600



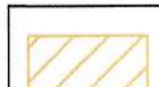
Département de la Gironde

**Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Bilan de la consommation de l'espace

MISE EN ELABORATION DU PLU	ARRÊT DU PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
6 Novembre 2009	03 juillet 2012	

LEGENDE

 Terrains concernés par la consommation de l'espace (construction nouvelle par rapport au POS)

Echelle 1 / 20 000

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

La structure administrative compétente¹ :

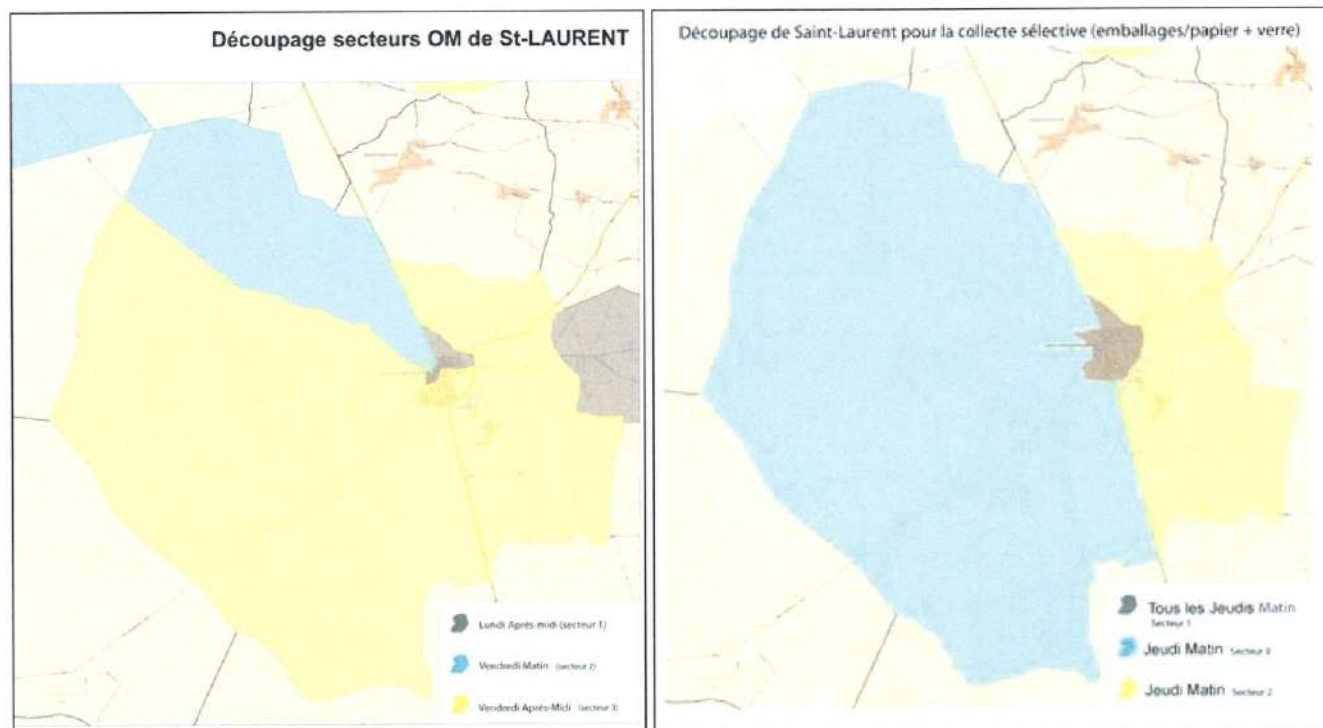
La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC adhère au Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM).

La description du système de collecte et de traitement :

La collecte et la gestion des déchets sont gérées par le SMICOTOM. Le ramassage des déchets ménagers et du tri sélectif s'effectuent par des bacs roulants aux couleurs différentes et en « tri en porte à porte ».

Une déchetterie ainsi qu'un centre de tri sont présents sur la commune.

Le centre de stockage le plus proche est celui de Naujac-sur-Mer.



Source : SMECOTOM.fr

¹ Source : commune

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante.

Arrête préfectoral du 12 Février 2001 (Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001

ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC est concernée par deux risques naturels majeurs :

- le risque inondation, PPRI Estuaire Gironde – Centre Médoc,
- le risque feu de forêt, PPRIF.

Le risque inondation

Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003.

→ cf. Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation, zonage et règlement du PPRI Estuaire Gironde – Centre Médoc pages suivantes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Médoc Centre

Rapport de Présentation

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement

SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE.....	1
1. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE.....	3
2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU P.P.R.I.	4
3. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION	6
3.1. Cadre et objet de l'étude	6
3.2. Pilotage du P.P.R.I.	7
3.2.1. La mise en place d'un Comité de Pilotage.....	7
3.2.2. Les réunions du Comité de Pilotage	7
3.3. Méthodologie et déroulement de l'étude	9
3.3.1. Phase 1 : partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas.....	10
3.3.2. Phase 2 : dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires	11
3.3.3. Phase 3 : passer à une cartographie réglementaire des risques d'inondation	11
3.3.4. Phase 4 : définir le règlement et formaliser le PPRI	12
3.3.5. Phase 5 : approuver le P.P.R.I. et le communiquer	12
4. LE MEDOC-CENTRE : QUELQUES CARATERISTIQUES TERRITORIALES	13
4.1. Quelques caractéristiques physiques	13
4.2. Occupation actuelle du sol et répartition de la population	14
4.3. Formation des différents marais	16
4.3.1. Formation des marais de l'arrière-pays médocain.....	16
4.3.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements	17
5. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LE MEDOC CENTRE ET LES ETUDES DEJA MENEES	18
5.1. Introduction	18
5.2. Fonctionnement de l'estuaire	19
5.2.1. Les inondations fluvio-maritimes.....	19
5.2.2. Les mesures d'alerte	19
5.3. Les études déjà menées	20
6. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE	21

7. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS : LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES D'INONDATION	22
7.1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999.	22
7.1.1. Caractéristiques de la carte.....	22
7.1.2. Quels avantages ?	23
7.1.3. Une carte fortement contestée : les inconvénients.....	23
7.2. Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999	23
7.2.1. Caractéristiques de la carte.....	23
7.2.2. Quels avantages ?	24
7.2.3. Quels inconvénients ?.....	24
7.3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités, 2002.....	24
7.3.1. Caractéristiques de la carte.....	24
7.3.2. Quels avantages ?	24
7.3.3. Quels inconvénients ?.....	25
7.4. Les avancées.....	25
7.4.1. La crue de référence et les cotes de référence	25
7.4.2. L'échelle de représentation.....	26
8. LES ENJEUX DE TERRITOIRES.....	27
8.1. Les orientations d'aménagement en zone inondable.....	27
8.2. Les ouvrages de protection	28
9. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	30
9.1. Analyse croisée des cartes à disposition	30
9.1.1. Les zones inondées obtenues à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999	30
9.1.2. Vers un zonage réglementaire : les zones déjà inondées dans la mémoire locale des inondations et les zones potentiellement inondables obtenues (événement de référence centennal reconstitué).....	31
9.1.3. Le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc	31
9.1.4. Bilan.....	32
9.2. L'échelle de représentation.....	33
GLOSSAIRE ET LEXIQUE.....	34
ANNEXE 1 : Cadrage réglementaire	
ANNEXE 2 : Compte-rendus des réunions du Comité de Pilotage	
ANNEXE 3 : P.A.B., marée – tempête du 27 décembre 1999	

1. LE CONTEXTE : LA GESTION DES INONDATIONS EN GIRONDE

Suite à une réunion Etat/élus en février 2000, la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde s'est vue confier une mission de réflexion d'ensemble portant sur la gestion du risque naturel inondation¹. À l'origine de cette volonté de construire un dispositif global de prise en compte des risques naturels se trouvent les phénomènes de grandes ampleurs récents qui ont mis l'accent sur certains dysfonctionnements de la réponse publique. Le Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Prospective a donc été missionné par la Préfecture pour faire de la Gironde un territoire pilote en matière de gestion du risque naturel inondation. Soutenue par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, la D.D.E. a réalisé, dans un premier temps, un bilan de la prise en compte des risques naturels en Gironde tant en termes d'études, de documents réglementaires, qu'en terme de perception interne.

Les conclusions de cette analyse, qui se rapproche d'un véritable audit, ont permis de mettre en relief la nécessité de :

- Communiquer les éléments de connaissance existants ;
- Savoir écouter les acteurs locaux qui demandent un positionnement fort et clair de l'Etat, une prise en compte des expériences étrangères et/ou autres expériences françaises ; une prise en compte globale et fine des risques ;
- Clarifier le management en interne à la D.D.E. ;
- Améliorer le contenu des dossiers et la méthode d'élaboration des P.P.R.I.

Dans un second temps, le dispositif global de prise en compte du risque inondation en Gironde a été dessiné. Ce travail a permis de dégager trois principales orientations :

1. Débloquer la situation des P.P.R.I. en engageant de façon concomitante deux types de travaux : accélérer le passage des cartes des aléas existantes à des cartes réglementaires et tirer les enseignements des blocages pour améliorer le contenu des P.P.R.I. Il s'agit notamment de tester une méthode d'élaboration expérimentale sur des territoires pilotes.
2. Avancer sur la question des ouvrages de protection et des impacts des uns sur les territoires des autres. Il s'agira notamment d'affiner la connaissance hydraulique de certains territoires : la Pointe du Médoc et la Haute Gironde.
3. Affiner la prise en compte du risque sur l'agglomération bordelaise.

C'est donc dans ce plan d'action que s'inscrit le P.P.R.I. du Médoc Centre qui fait suite au P.P.R.I. expérimental de la Pointe du Médoc. Ce document a été élaboré en l'état des connaissances existantes et dans un climat de concertation et de transparence constant.

¹ On trouvera un cadrage réglementaire en annexe 1 du rapport de présentation.

2. CADRAGE GEOGRAPHIQUE ET PERIMETRE D'ETUDE DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. du Médoc Centre concerne 23 communes :

Arcins-Médoc ; Bégadan ; Blaignan ; Cissac-Médoc ; Civrac-en-Médoc ; Couquèques ; Cussac-Fort-Médoc ; Gaillan-en-Médoc ; Lamarque ; Lesparre-Médoc ; Moulis-en-Médoc ; Ordonnac ; Pauillac ; Prignac-en-Médoc ; Saint-Christoly-Médoc ; Saint-Estèphe ; Saint-Germain-d'Esteuil ; Saint-Julien-Beychevelle ; Saint-Laurent-Médoc ; Saint-Sauveur ; Saint-Seurin-de-Cadourne ; Saint-Yzans-de-Médoc ; Vertheuil.



Les 23 communes concernées par le P.P.R.I. du Médoc Centre.

La prescription du P.P.R.I. du Médoc Centre trouve son origine dans les faits et dans une chronologie d'événements.

Dans les faits, pour deux raisons principales. La première est que les inondations de type fluvio-maritime, par crue de la Gironde, sont connues depuis plus de quatre siècles dans le Médoc. Il en est de même pour les remontées de marais propres à cette région. La réalisation de polders, même protégés et drainés par un système hydraulique efficace, a créé de fait, avec l'implantation humaine et la vulnérabilité qui en découle, un risque qu'il faut pouvoir prendre en compte. La deuxième est que, comme le précise le délégué aux risques majeurs dans son rapport annuel 2000, « *Sans trop de spéculations, il peut être avancé des événements naturels sous des formes plus extrêmes notamment pour ce qui concerne les inondations* »¹. C'est pourquoi une action volontariste et responsable se doit d'être menée.

Dans la chronologie d'événements :

- **26 novembre 1999** : réunion au cours de laquelle la politique de prévention du risque d'inondation et l'étude de définition des zones inondables de l'estuaire de la Gironde ont été présentées par les services de l'Etat aux élus concernés. A cette occasion, la cartographie délimitant la zone inondable de la Gironde pour une crue de référence centennale a été portée à la connaissance des élus.
- **27 décembre 1999** : la tempête frappe la Gironde : 3 morts, 36 blessés graves, 3000 personnes secourues, 200 km de réseaux routiers et autoroutiers coupés, 3000 personnes bloquées dans les gares ou dans les trains, 400 000 foyers sans électricité, 4000 toitures arrachées, 18 millions de m³ de forêt abattus, un incident grave au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, etc. Si les conséquences sont moindres que dans d'autres régions françaises, le bilan reste relativement lourd. Le Médoc est un territoire qui a été touché assez largement même si, d'une part, l'intensité des vents fut assez favorable et d'autre part, le système hydraulique a bien fonctionné.
- **11 février 2000** : réunion à l'initiative de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde, regroupant l'ensemble des acteurs locaux (élus, services de l'Etat, institutions). Cette réunion a permis qu'un large consensus se dégage en faveur d'une action volontariste et concertée de prise en compte du risque d'inondation.
- **12, 15 et 17 mars 2000** : la prescription de 46 P.P.R. dont 23 dans le secteur du Médoc Centre.

Pour plus de cohérence, la démarche a été réalisée à l'échelle inter-communale. Le choix de la zone géographique « Médoc Centre » s'explique par la convergence de deux unités :

- **Unité en terme risque** puisque les 23 communes sont touchées par les risques d'inondation fluvio-maritime et les montées des eaux dans les marais.
- **Unité géographique et humaine** : les 23 communes concernées partagent non seulement les mêmes composantes géographiques, morphologiques et hydro-géologiques (même si les paysages sont différents entre l'arrière pays et la partie

¹ Le délégué aux risques majeurs, *Rapport annuel du délégué aux risques majeurs année 2000*, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Paris, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2000.

estuarienne) mais aussi une même histoire en terme de pratiques culturelles, d'implantation humaine, de gestion de l'eau, etc.

3. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION

Cette partie présente l'approche que L'Etat, assisté de l'agence TEA Consulting (Territoires Environnement Aménagement), a mise en place pour élaborer le Plan de Prévention des Risques Inondation sur les territoires du Médoc Centre.

3.1. Cadre et objet de l'étude

Tout d'abord, le travail à effectuer intervient à un moment particulier en matière de gestion et de prévention des risques inondation :

- La survenance régulière d'inondations soulève des questions sur la qualité de la réponse publique aux événements, en particulier sur le terrain de la prévention. Cette réponse est d'autant plus délicate que les causes de ces événements exceptionnels sont complexes et résultent d'une combinaison de facteurs imputable à l'intervention humaine mais aussi au climat. Il apparaît notamment que l'occupation mal maîtrisée d'espaces nouveaux a sensiblement augmenté les risques d'exposition.
- Les événements qui se sont produits en décembre 1999 sont venus rappeler aux acteurs du département de la Gironde que ces territoires étaient, hélas, fortement exposés aux risques d'inondation. La mise en œuvre de la prévention s'impose donc, non pas plus qu'avant mais plus rapidement et dans un climat de concertation constant. Cette dynamique fédère l'ensemble des acteurs : élus, société civile et services déconcentrés de l'Etat.
- Bien que tout le monde souhaite aboutir rapidement et dans un cadre concerté à des P.P.R., l'approche n'est pas simple. Elle est facile à énoncer mais plus compliquée à mettre en œuvre. Cela n'est pas sans liens avec la complexité de la problématique à appréhender : réconcilier au niveau local, dans la perspective d'un développement durable, la recherche de la sécurité du citoyen, qu'elle soit matérielle, juridique, financière ou psychologique, avec le respect des libertés individuelles et collectives telles le droit de la propriété, le droit au développement, les coutumes et habitudes, etc.
- Pour autant que le P.P.R. soit approuvé, c'est surtout la manière dont il est utilisé qui est déterminante pour l'efficacité de la prévention des risques. Il ne s'agit donc pas de se donner « bonne conscience » en l'approuvant, encore faut-il qu'il soit, d'une part, précis et juste et qu'il en soit fait, d'autre part, un usage responsable sur le terrain.
- Pour permettre cette concertation autour du risque, l'agence TEA Consulting, dans une expertise réalisée pour la Préfecture de la Gironde autour des facteurs qui bloquent ou qui ralentissent la mise en place des P.P.R.I., a proposé un dispositif méthodologique expérimental, validé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et la D.D.E. Son architecture repose sur quelques principes clés d'élaboration concertée :

- Une meilleure évaluation des risques d'inondation ;
- Une information préventive des communes et des populations qui garantit une transparence à l'égard du citoyen ;
- Une démarche globale d'aménagement n'isolant pas la question des risques des projets de développement ;
- Une approche pluridisciplinaire et progressive ;
- La mise en œuvre de solutions d'organisation explorant les voies d'une décentralisation revue pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité et une modernisation du dispositif d'alerte.

Cette méthode a tout d'abord été testée sur les territoires de la Pointe du Médoc.

3.2. Pilotage du P.P.R.I.

3.2.1. La mise en place d'un Comité de Pilotage

Il a semblé opportun d'explorer des solutions d'organisation qui empruntent les voies d'un retour à l'échelle locale pour favoriser des réponses plus responsables aux enjeux de sécurité. Cela passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs afin de mettre en œuvre les P.P.R.I. et de pallier la répartition quelquefois hermétique des pôles de compétences. Cela implique aussi de privilégier une démarche concertée³ de l'étude.

Le principal outil pour atteindre ces objectifs a été la mise en place d'un Comité de Pilotage pour suivre le déroulement de l'étude et pour piloter cette étude. Bien évidemment l'accent a été mis sur le rôle de chacun des acteurs :

- Etat : le préfet prescrit, ouvre l'enquête publique, approuve ;
- Les services déconcentrés conduisent l'élaboration, réalisent les études et travaux utiles, rédigent, mettent en place la procédure administrative ;
- Les élus (maires) sont chargés de la prévention et de la mise en place des plans de prévention ;
- L'intervention d'autres acteurs ressources pour éclairer les précédents sur des domaines plus techniques.

Une fois ce partage des tâches admis, il a fallu préciser la liste des personnes à associer et, le cas échéant, à rencontrer notamment pour préciser la problématique locale du risque. Il s'agissait des maires, des représentants des structures inter-communales, du P.A.B. et du Pays Médoc. Il ne s'agissait pas de rencontrer tout le monde, mais de s'efforcer de cibler, avant tout, les acteurs à l'origine des critiques et des blocages.

3.2.2. Les réunions du Comité de Pilotage

Les réunions du Comité de Pilotage ont été présidées par la Préfecture de la Gironde et ont associé l'ensemble des services de l'Etat concernés, les élus, les représentants de structures inter-communales et le Pays Médoc.

³ Même si la concertation est quelque peu tronquée par le système d'assurance. Garantis de voir remboursés les dommages subis, longtemps sans surprimes et sans franchises, et ce, quels que soient le montant du préjudice et la fréquence de la catastrophe, les futurs sinistrés et leurs représentants légaux les élus, ne sont pas incités à la prudence.

D'autres acteurs ont été, le cas échéant, associés ponctuellement au Comité de Pilotage. Leur rôle était d'alimenter le débat sur des domaines d'investigation spécifiques et d'éclairer les membres du Comité de Pilotage sur des problématiques particulières.

La composition du Comité de Pilotage a été la suivante :

PRESIDENCE DU COMITE

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

REPRESENTANTS DE L'ETAT

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.)
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (D.D.E. 33 – S.U.E.P./S.A.T.O.)
Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine (D.I.R.E.N.)
Services Maritimes et de Navigation de la Gironde (S.M.N.G.)

ELUS (OU REPRESENTANTS) DU MEDOC CENTRE CONCERNES

Mairie d'Arcins-Médoc
Mairie de Bégadan
Mairie de Blaignan
Mairie de Cissac-Médoc
Mairie de Civrac-en-Médoc
Mairie de Couquèques
Mairie de Cussac-Fort-Médoc
Mairie de Gaillan-en-Médoc
Mairie de Lamarque
Mairie de Lesparre-Médoc
Mairie de Moulis-en-Médoc
Mairie d'Ordonnac
Mairie de Pauillac
Mairie de Prignac-en-Médoc
Mairie de Saint-Christoly-Médoc
Mairie de Saint-Estèphe
Mairie de Saint-Germain-d'Esteuil
Mairie de Saint-Julien-Beychevelle
Mairie de Saint-Laurent-Médoc
Mairie de Saint-Sauveur
Mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne
Mairie de Saint-Yzans-de-Médoc
Mairie de Vertheuil

AUTRES INSTITUTIONS RESSOURCES

Port Autonome de Bordeaux (P.A.B.)
Agence de l'eau Adour-Garonne

AUTRES STRUCTURES

Syndicat Mixte du Pays Médoc

Le P.P.R.I. du Médoc Centre concerne 23 communes. Afin que chaque réunion du Comité puisse devenir un espace de discussion, de débat, de partage des idées et de la connaissance du risque, il a paru essentiel de limiter le nombre de participants. Pour ce faire, il a semblé opportun de procéder simultanément sur deux secteurs géographiques :

- Les communes de Cissac-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sauveur et Vertheuil du canton de Pauillac ; la commune de Saint-Laurent-Médoc du canton de Saint-Laurent-Médoc, et les communes d'Arcins-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Moulis-en-Médoc du canton de Castelnau-de-Médoc.
- Les communes de Bégadan, Blagnan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil et Saint-Yzans-de-Médoc du canton de Lesparre.

L'intégralité du groupe (23 communes) s'est réuni au lancement de l'étude pour souligner la dynamique commune et partagée qui anime le P.P.R.I. du Médoc Centre.

Ensuite chaque groupe, séparément mais toujours dans les mêmes échéances, s'est réuni à chacune des étapes de l'élaboration du P.P.R.

Ces réunions se sont accompagnées d'une forte présence sur le terrain passant notamment par des entretiens individuels avec les acteurs locaux, destinés à affiner la problématique locale du risque et à permettre à ces acteurs de se positionner sur la question du risque d'inondation de façon constructive, à l'écart des rapports de force, préjudiciables à la réflexion de fond.

Chaque réunion du Comité a eu pour ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu précédent⁴ ;
- Examen de la liste des actions en cours et présentation de l'avancement de chaque chantier ;
- Traitement du thème (aléas, enjeux, ...), arbitrages le cas échéant ;
- Les prochaines étapes de la démarche.

Les réunions ont eu pour objet de présenter l'avancée du travail, de prendre position sur les principes et les grandes orientations de solutions aux problèmes posés et de concevoir un ensemble cohérent de solutions et de bâtir les projets à réaliser et les propositions à prendre par le Comité de Pilotage.

Ainsi, le Comité de Pilotage a permis de se rapprocher au plus près des attentes des acteurs locaux en assumant trois principaux rôles : le partage des connaissances, le débat et la validation progressive de l'esquisse du P.P.R.I. en cours.

3.3. Méthodologie et déroulement de l'étude

L'approche développée a reposé sur un dispositif qui s'est voulu :

- **Participatif** pour susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à la définition, l'évaluation et la mise en œuvre du P.P.R.I. mais aussi pour pallier les blocages liés à

⁴ On trouvera l'ensemble des compte-rendus des Comités de Pilotage en annexe 2 du rapport de présentation.

une répartition quelquefois hermétique des pôles de compétences. En clair, il s'est agi d'expliquer pour impliquer et appliquer. Il a semblé important ici de souligner que concerter ne se limite pas à informer. C'est aussi une attitude, une méthode de travail en commun, une organisation et un partage des tâches.

- **Pragmatique** pour prendre en charge les projets du Médoc Centre, intégrer les nombreuses études et connaissances existantes et appréhender quelques questions clés au premier rang desquelles celles relatives à la pérennité des ouvrages de protection et celle des enseignements de l'histoire en matière de limites des zones inondées.
- **Progressif** pour ne pas présenter le P.P.R.I. comme une fin en soi mais comme devant être intégré dans une démarche globale d'aménagement qui prenne en compte les acteurs.
- **Responsable** enfin, en dissociant clairement l'affichage de l'aléa qui doit être compris mais non négocié de la cartographie du risque qui permet d'envisager certaines adaptations en fonction des enjeux de développement du territoire concerné et des ouvrages de protection pouvant être pris en compte ou pas.

La méthode mise en place construit l'élaboration du projet de P.P.R.I. selon 5 grandes étapes :

1. Partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas ;
2. Dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires ;
3. Passer à une cartographie réglementaire ;
4. Définir le règlement et formaliser le P.P.R.I. ;
5. Approuver le P.P.R.I. et le communiquer.

3.3.1. Phase 1 : partager l'état des savoirs et la connaissance des aléas

Cette étape visait à enrichir les connaissances actuelles que détiennent les différents acteurs sur le risque et sur le contexte local. De nombreuses études ont déjà été réalisées, il s'agissait dans un premier temps de les réunir et d'en prendre connaissance.

Cette étape a permis également d'obtenir une connaissance collective suffisante des problèmes (aléas, vulnérabilité, risques) pour dresser un bilan cartographique des aléas et réaliser une carte informative des phénomènes d'inondation. L'approche a été, ici, prioritairement pédagogique. En effet, de nature souvent statistique, les méthodes classiques de calcul de la crue de référence et sa modélisation, sont souvent perçues comme trop abstraites par les maires et la population. Elles sont alors, la plupart du temps, rejetées car mal comprises. Il était important d'élaborer une connaissance partagée du risque pour pouvoir évaluer au mieux les façons de la maîtriser tout en tirant les leçons du caractère répétitif ou non d'inondations de grandes ampleurs.

Cette phase s'est déroulée en quatre étapes clés :

- Faire le point sur les études hydrauliques déjà menées
- Rappeler et préciser les enseignements de la tempête du 27/12/1999

- Recueillir les éléments historiques relatifs aux zones inondées du Médoc Centre
- Formaliser le bilan cartographique des aléas au travers d'une carte informative des phénomènes d'inondation

3.3.2. Phase 2 : dresser un état des lieux des projets et des enjeux de territoires

Notre approche, on l'aura compris, dissocie clairement le bilan cartographique des aléas qui doit impérativement être partagé mais non négocié, de la cartographie du risque qui permet d'envisager des adaptations en fonction des enjeux de développement du territoire concerné et des ouvrages de protection pouvant être pris en compte ou pas.

Il s'agissait donc, au cours de cette étape, de situer le problème dans la perspective des réalités du territoire et de son devenir dans la mesure où ces considérations affectent les facteurs de risque ou de vulnérabilité.

- La prise en compte des projets d'aménagement

Le P.P.R. n'est pas et ne doit pas être un document au service d'un seul projet. Cependant, les territoires ne sont pas vierges de toute activité humaine et de développement et un document comme le P.P.R. n'est pas indemne de conséquence sur l'aménagement des territoires. Il a paru important de prendre en compte les projets d'aménagement de ces territoires.

Chaque commune ainsi que le Syndicat Mixte Pays Médoc, partenaire des collectivités, ont été consultés afin de définir quels étaient les projets bloqués ou les orientations d'aménagement susceptibles de l'être sur les territoires du Médoc Centre. Ce travail a notamment été l'objet d'entretiens avec chacune des collectivités et le Pays Médoc.

- La question des ouvrages de protection

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que le principe « ouvrages transparents » est sérieusement questionné par les faits et que les blocages qu'il suscite sont extrêmement pénalisants. Les faits semblent démontrer que la présence d'ouvrages n'est pas sans impact sur les territoires qu'ils sont censés protéger. En effet, si une digue cède ou si le système hydraulique est défaillant, les dégâts sont plus importants que si elle n'existait pas, mais le contraire est tout aussi vrai. Nier leur présence revient à prendre de la distance avec la réalité du terrain.

Mais si la prise en compte de ces ouvrages paraît être un principe partagé, elle ne doit cependant pas être une obligation ou un fait acquis. Les conditions de leur intégration au regard de leur état, des possibilités de leur renforcement et/ou de leur maintenance, ainsi qu'au regard du niveau de risque et de la garantie de leur pérennité, etc. ont fait l'objet de débats.

3.3.3. Phase 3 : passer à une cartographie réglementaire des risques d'inondation

- La définition du zonage réglementaire

Là où le bât blesse la plupart du temps, lorsqu'un P.P.R. est soumis à enquête publique, c'est sur la question du zonage réglementaire. En effet, la couleur délimitant telle ou telle zone est primordiale pour les élus, désireux d'obtenir des possibilités de développement, mais aussi pour

les propriétaires des terrains concernés. Il ne s'agissait pas, ici, de minimiser l'importance du risque.

- Le résultat cartographique et sa présentation

Certains acteurs⁵ soulignent la difficulté d'une part, de gérer au quotidien des actes A.D.S.⁶ qui se font à la parcelle (5000^{ème} minimum) avec comme seul support de décision des cartes au 25000^{ème} et, d'autre part, d'intégrer ces cartes dans des P.L.U. qui se réalisent au 5000^{ème}, voire au 2000^{ème}.

La question a été débattue et en l'état actuel des connaissances c'est-à-dire selon la finesse des éléments à disposition et de leurs limites techniques (un changement d'échelle n'est pas un simple zoom), l'échelle la plus appropriée retenue est le 25000^{ème}.

3.3.4. Phase 4 : définir le règlement et formaliser le PPRI

Au cours de cette étape, il s'agissait de formaliser les décisions (plans et règlement) et de préparer la procédure administrative. Cette phase s'est donc axée sur deux principaux points :

- La définition des principes du règlement et de son niveau de précision, la définition de réglementations spécifiques ;
- La réglementation en découlant et sa présentation.

Dans l'esprit du législateur, le P.P.R. doit comprendre un volet réglementaire relatif aux prescriptions urbanistiques mais doit également comprendre un certain nombre de mesures matérielles de prévention, de protection et de sauvegarde, à la fois pour les particuliers et les maîtres ouvrages publics.

3.3.5. Phase 5 : approuver le P.P.R.I. et le communiquer

Fruit de la concertation, le déroulement de la procédure visant l'arrêté préfectoral ne doit plus présenter de difficultés. Toutefois, l'expérience montre, en matière de P.P.R., qu'entre la prescription et l'approbation, les délais sont interminables. La procédure administrative classique nécessitant une phase d'enquête publique de deux mois qui doit conduire à l'approbation du P.P.R.I., s'en suit une période de publication dans les journaux locaux, d'affichage en mairie, de mise à disposition du public puis d'opposabilité avant son annexion au P.L.U. comme servitude d'utilité publique.

L'enquête publique qui prévoit une consultation officielle des maires ou autres acteurs locaux peut déboucher sur une modification éventuelle du projet. Celle-ci est peu probable du fait de la concertation préalable qui aura été menée lors des étapes 1 à 4 décrites.

On s'est attaché au cours de cette étape à développer toutes les démarches de nature à privilégier une bonne connaissance de l'action administrative qui est juste mais mal perçue car mal connue. Dans le même sens, on est allé vers une transparence à l'égard du citoyen. On a tenté

⁵ M. KERTY député soulignait, dans le rapport qu'il a présenté à l'Office Parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en avril 1999, que les conflits d'échelle des cartes posaient de sérieux problèmes de transposition. (Rapport N° 1540 – Assemblée Nationale, le 12 avril 1999).

⁶ Application du Droit des Sols

de clarifier le contenu des documents d'information sur les risques majeurs. On s'est également interrogé sur la pertinence de diffuser sur l'internet tout ce qui est connu.

4. LE MEDOC-CENTRE : QUELQUES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES

« Médoc » est la forme, en orthographe française, de l'occitan gascon Medoc. Ce mot vient du latin *medulicus*, qualificatif, à l'origine, de *pagus*: *pagus medulicus* (le pays médocain). Le *pagus medulicus* est aussi appelé « *pagus Medullorum* », en cela qu'il est le « milieu des eaux » entre l'Océan Atlantique à l'ouest et l'estuaire de la Gironde à l'est.

A mi-chemin entre Bordeaux, au sud, et la Pointe du Médoc, au nord, le Médoc Centre s'étire depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'au cœur de la presqu'île. Le territoire d'étude couvre la totalité des communes du canton de Pauillac et certaines communes des cantons de Lesparre, Castelnau et Saint-Laurent-Médoc.

Les territoires du Médoc Centre subissent les handicaps d'un certain isolement géographique, d'une desserte en infrastructures limitée, et d'un manque de terrains à bâtir du fait de l'implantation du vignoble. Ils limitent leur développement démographique et économique, comme le confirme le dernier recensement général de la population de 1999.

Terre récemment émergée des eaux, formée par l'action hydraulique conjointe de l'océan Atlantique et de l'estuaire de la Gironde durant le quaternaire, elle présente des qualités physiques et un environnement particuliers qui font sa force et son identité mais qui la contraignent en contre-partie dans son développement de par l'existence notamment de risques naturels : inondations et incendies qui nécessitent la mise en place, pour certains secteurs du Médoc, de Plans de Prévention des Risques.

4.1. Quelques caractéristiques physiques



Extrait de la carte des précipitations annuelles moyennes. Atlas de la Gironde – CD 33 – Météo France.

Le climat de la Gironde est de type océanique, marqué par des hivers doux et des températures estivales plutôt chaudes. Les pluies sont réparties en toutes saisons, rarement violentes, mais plus importantes en automne et en hiver. Cependant un certain contraste existe entre la frange littorale très douce, l'arrière-pays tempéré et les zones forestières aux amplitudes thermiques quotidiennes plus marquées.

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Les gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année, une douzaine de jours sur la côte mais pouvant dépasser cinquante en zone forestière. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an : une dizaine de jours au bord de l'eau et jusqu'à 25 à 30 jours dans la forêt.

Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1000 millimètres, d'ouest en est. Cependant la bordure océane est moins pluvieuse, avec 700 à 800 millimètres, que l'intérieur forestier. Celui-ci, du nord Médoc jusqu'au département des Landes, est le plus arrosé avec souvent 1000 millimètres annuels.

Les vents océaniques, soufflant du nord-ouest au sud-ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le sud-est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver.

L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles. Il approche 2200 heures sur la frange littorale.

4.2. Occupation actuelle du sol et répartition de la population

L'affectation des sols et la répartition de l'implantation humaine sur les territoires du Médoc Centre sont étroitement liées à l'estuaire de la Gironde, en fonction d'une part, de ce qu'il offrait en terme de voies navigables et de ressources naturelles, et d'autre part, de ce que ses débordements interdisaient (effets de la marée dynamique et de la marée de salinité). L'organisation spatiale actuelle du Médoc Centre (bourgs, marais, vignes, exploitations agricoles et forestières) en est la parfaite illustration.

- Occupation des sols

Cependant, les territoires du Médoc Centre ne représentent pas une unité géographique homogène. Ils sont formés, pour sa partie estuarienne, par le prolongement des terrasses graveleuses de la Garonne et de la Gironde qui courent des Graves au Médoc. Cette partie des territoires est marquée par la présence discontinue de marais. Le paysage des territoires du Médoc Centre, dans sa partie « intérieure », est dit « de transition » entre les parties estuarienne et littorale de la presqu'île. Ainsi, ce paysage, qui se caractérise par la présence de boisements de feuillus, est modelé en fonction de l'influence de l'une ou l'autre de ces deux régions.

A l'échelle plus globale du Médoc, l'occupation actuelle des sols est la suivante :

- La viticulture représente 15 000 ha (6 % de la superficie globale). Les territoires du Médoc Centre sont directement concernés dans la mesure où la quasi-totalité des communes a plus de 50 % de sols affectés à la viticulture (pour près d'une dizaine d'entre-elles, ce taux monte aujourd'hui à plus de 75 %) ;
- La forêt occupe plus de 55 % de la superficie du Médoc (185 000 ha). La tempête du 27 décembre 1999 a détruit près de 10 millions de m³ de bois (55 % du volume sur pied). Seule la partie occidentale du Médoc Centre est ici concernée (Saint-Laurent-Médoc, Lesparre-Médoc,...) ;
- Les zones humides (palus, lagunes, landes humides,...) couvrent près de 18 000 ha dans le Médoc. Une partie importante se situe sur les territoires du Médoc Centre. Ces 30 dernières années, le pourcentage de la Surface Toujours en Herbe (STH) par rapport à la Surface Agricole Humide (SAH) a baissé globalement. Le nombre des communes ayant plus de la moitié de leur SAU en STH est passé de 27 en 1979 à 15 communes en 2000. Les communes du

Médoc Centre concernées sont : Lesparre-Médoc, Cissac-Médoc, Vertheuil, Saint-Julien-Beychevelle et Cussac-Fort-Médoc.

Divers par ses paysages, le Médoc-Centre trouve cependant une unité dans les coutumes et la tradition. Ce n'est pas un hasard si l'on retrouve presque partout le même style d'habitation traditionnelle (une maison basse du même type que l'échoppe).

- La répartition de la population ⁷

- La population communale en 1990

S'agissant de la répartition de la population, Lesparre-Médoc et Pauillac sont les deux pôles urbains du Médoc Centre avec plus de 5000 habitants chacun. Quand bien même le reste de la population se répartit aléatoirement sur l'ensemble des territoires du Médoc Centre, la proximité de l'estuaire, la route des châteaux, qui longe l'estuaire, et la RN 215 semblent constituer un lieu de forte concentration, surtout autour de Pauillac.

Lesparre-Médoc et Pauillac sont également les deux plus importants pôles de la presqu'île. Malgré tout, à l'échelle du département de la Gironde, celles-ci restent modestes, l'agglomération bordelaise restant, bien entendu, la plus importante unité urbaine.

- L'évolution de la population entre 1990 et 1999

L'évolution de la population du Médoc Centre depuis 1990 se caractérise par une relative stagnation. La moitié des communes a même connu une légère baisse. Seules les communes de Gaillan-en-Médoc, Lamarque et Saint-Yzans-de-Médoc ont vu leur population croître de façon significative (entre 10 et 20 % pour cette dernière). En valeur absolue, la plus forte hausse concerne la commune de Lesparre-Médoc et la plus forte baisse concerne la commune de Pauillac.

- Le solde naturel de 1990 à 1999

A l'échelle du Médoc Centre, le solde naturel de 1990 à 1999 est marqué par un équilibre entre gain et perte de population. Le Médoc Centre est plus largement un territoire de transition entre, au sud, l'agglomération bordelaise qui a connu pendant cette période un solde migratoire largement positif, et au nord, la Pointe du Médoc qui a connu pour la même période un solde naturel très défavorable.

- Le solde migratoire des communes entre 1990 et 1999

Là encore, l'équilibre caractérise l'évolution de la situation du Médoc Centre. A l'image de ce qui c'est passé à l'échelle du département, les communes rurales attirent de plus en plus « d'urbains ». Malgré cela, un solde migratoire positif ne se retrouve pas pour la totalité du Médoc Centre. Cela vient du fait que la commune de Pauillac, avec la fin de l'exploitation de l'usine de la Shell au milieu des années 80, a vu partir une grande partie de sa population. Ce phénomène de « fuite » de la population semble être arrivé aujourd'hui à son terme.

⁷ Source : INSEE

4.3. Formation des différents marais

Le contour actuel de la presqu'île médocaine date du quaternaire. Les marais sont le résultat du comblement d'anciennes baies et d'anciens golfs colmatés par des alluvions argileuses marines et fluviales lors de la transgression flandrienne (-5000 ans). Les sédiments tendres situés à proximité de l'estuaire (mélange d'argile, de sable et de gravier) ont subi l'érosion de l'estuaire et des marées. Ils donnent lieu à des zones de marais et de palus où stagne l'eau douce descendue des versants. Les cours d'eau d'un même bassin versant se jettent dans un estey ou chenal pour finir dans l'estuaire.

Il nous a semblé opportun de s'attarder sur la formation de ces espaces caractéristiques⁸. Les éléments ci-dessous sont issus d'une étude menée par l'association des marais de Lesparre en 1965.

4.3.1. Formation des marais de l'arrière-pays médocain

La formation des marais du Médoc, « terres basses », semble correspondre aux phases successives suivantes :

- Du Quaternaire ancien au Préflandrien : intense érosion liée à un fort abaissement du niveau marin qui se traduit par la formation de vastes évidements ou dépressions dans les sables pliocènes au nord et par des rias plus étroits, dans les calcaires éocènes au sud (golfe de Talais, golfe de Saint-Vivien-Lesparre, ...).
- Au Flandrien : des phases de transgressions (entrée de la mer sur les terres) et de régressions (la mer se retire) dont les conséquences ne sont pas les mêmes partout :
 - Au nord : des alluvions fluvio-maritimes se déposent en eau calme. Sur ce substrat, que l'on nomme le bri, s'accumule une végétation particulière. Cette dernière est aussitôt recouverte par de nouveaux dépôts de transgression.
 - Au sud, se forment des tourbières à un niveau plus élevé que celui de la mer.
- A la fin du Néolithique a lieu la première occupation du bri exondé. En même temps, se forment le premier cordon littoral de la Gironde (Passe Castillonnaise au nord de la zone d'étude) et les premières dunes atlantiques.
- Au Dunkerquien, nouveau rehaussement du niveau marin. Au nord, les fortes marées s'engageant dans les trouées du cordon littoral déposent sur le bri les atterrissements argilo-calcaires donnant un substrat très particulier. Simultanément, au sud, se forme le bourrelet argileux qui isole aujourd'hui les marais tourbeux des eaux de la Gironde.
- La première colonisation du bri par les Bénédictins de l'Abbaye de Soulac remonte au XII^{ème} siècle, mais dès la fin du moyen-âge, les dunes atlantiques envahissent le marais.
- Enfin, au XVII^{ème} siècle et au XVIII^{ème} siècle la création de polders et la mise en valeur des terres sont réalisées grâce aux dessècheurs hollandais.

⁸ Les informations disponibles concernant la formation des marais sont conséquentes sur ceux du Nord Médoc et plus éparées sur le reste de la zone d'étude.

La création des polders d'assèchement des marécages a débuté suite à l'édit d'Henri IV en date du 8 avril 1599 qui donnait aux techniciens hollandais la possibilité de « dessécher et d'essuyer les terres marécageuses du royaume » : création de chenaux, ouvrages hydrauliques, costières,...

L'entretien et la culture des marais ainsi assainis furent assurés tant que les techniciens hollandais restèrent les seuls maîtres des terres, soit jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle.

Ensuite, au commencement du XVIII^{ème} siècle, faute d'une administration rigoureuse, l'entretien des ouvrages fut négligé.

C'est à partir de 1807 que furent créés de nombreux syndicats des marais. A l'heure actuelle, l'entretien du réseau (grand chenaux, écluses, collecteurs secondaires, fossés primaires) font l'objet d'une attention particulière.

4.3.2. Conquête et mise en valeur des mattes : polders d'atterrissements

Si les sols de palus correspondent à des polders de marécages, les mattes au contraire s'apparentent aux polders d'atterrissements. Leur conquête s'est faite progressivement en protégeant contre les fortes marées les zones suffisamment colmatées.

La conquête des mattes se fit plus tardivement que celle des palus et suivant une technique différente justifiée par un mode de formation différent.

Dans le Médoc, l'extension des mattes est maximale dans le Golfe de Jau, vaste secteur de colmatage récent s'étendant, entre le Verdon et Saint-Christoly, sur plus de 20 km avec une largeur dépassant 3 km. L'utilisation de ces terrains est ancienne : marais salants au nord près de Soulac au Moyen-Age et pacage intermittent au sud dans la région de Valeyrac au XVI^{ème} siècle. A cette époque les marées de vives eaux recouvraient régulièrement les terrains ainsi exploités.

La véritable conquête des mattes date du début du XVIII^{ème} siècle au cours duquel 3600 ha furent récupérés.

La mise en valeur des laisses de mer fut, comme pour les palus, facilitée par le léger retrait de la mer à la fin du Moyen-Age. Ainsi a été isolée de la Gironde la Passe Castillonnaise, premier cordon littoral ayant rempli jusqu'alors le double rôle de digue naturelle et de voie de communication. L'assainissement des mattes a été facilité par la présence des chenaux de drainage des palus qui assurèrent un premier égouttage.

La récupération des mattes fut progressive à mesure que s'exhaussait le sol par accumulation des énormes quantités de vases fluvio-marines déposées lors des marées de vives eaux.

Plusieurs digues furent ainsi construites d'Ouest en Est pour protéger contre les marées, les terrains récemment conquis. Jusqu'en 1838, faute d'un entretien pérenne, les eaux saumâtres envahirent les terres neuves.

En 1838 furent entrepris à l'échelon régional des travaux d'endiguement importants. Ces travaux n'empêchèrent pas la Gironde de dévaster plusieurs fois les mattes.

5. LE PHENOMENE D'INONDATION SUR LE MEDOC CENTRE ET LES ETUDES DEJA MENEES

Il s'agit ici de présenter les caractéristiques des inondations sur le territoire du Médoc Centre. Il existe deux types de phénomènes d'inondation :

- Les inondations fluvio-maritimes par crue de la Gironde et les inondations pluviales. L'eau arrivant et repartant, le système de marées aidant, par l'estuaire.
- Un autre risque d'inondation peut être identifié. Ce risque provient de l'arrière-pays lorsque les marais remontent et débordent par forte pluie. Si l'eau est drainée rapidement par un système efficace de chenaux et d'écluses il paraît important de prendre en compte ce risque dans la mesure des connaissances disponibles à ce jour.

Cette partie s'attache plus à décrire les phénomènes propres aux inondations fluvio-maritimes.

5.1. Introduction

Espace maritime et fluvial, l'estuaire de la Gironde est le plus vaste d'Europe (635 km²) et regroupe un bassin de vie de 178 637 habitants (RGP⁹ 1999 sur les 12 cantons côtiers, hors Communauté Urbaine de Bordeaux et hors agglomération de Royan). Il présente des zones de faible densité d'occupation humaine, ce qui lui confère un caractère naturel. Ses rives, aux paysages fortement typés, recèlent de sites patrimoniaux d'une richesse exceptionnelle et comportent des zones humides de grand intérêt écologique.

L'estuaire, possède des spécificités par rapport à d'autres estuaires comparables :

- Il est à cheval entre deux régions et est bordé par une multitude de communes, ce qui entraîne une multiplicité des acteurs institutionnels qui rend difficile une gestion commune des espaces ;
- La présence forte du Port Autonome de Bordeaux et la causalité importante entre la stratégie de développement portuaire et l'ensemble des actions engagées sur l'estuaire ;
- La faible urbanisation, les zones rurales et les territoires écologiques sensibles dominants qui le bordent conduisant à une qualité paysagère et à un potentiel touristique rares ;
- Une situation démographique et économique (faible taux d'activité, chômage, proportion élevée de personnes âgées...) peu favorable surtout en remontant vers l'embouchure qui n'a rien à voir avec celle de la C.U.B. ;
- La dissociation dans leur développement des deux rives et des deux départements.

⁹ Recensement Général de la Population

5.2. Fonctionnement de l'estuaire

5.2.1. Les inondations fluvio-maritimes

Le contexte hydrologique girondin s'articule principalement autour de la Garonne, qui, si l'on inclut la Gironde, connaît un débit moyen de 200 m³/s. Le niveau maximal jamais recensé de 8000 m³/s montre bien combien le phénomène est présent en Gironde. Le régime de ce fleuve se caractérise par sa mixité. En effet, en hiver, ce sont les pluies méditerranéennes qui viennent principalement l'alimenter, alors qu'en été, l'alimentation a pour origine principale les orages dans les bassins des affluents (La Neste, La Gimone, La Save, Le Gers, La Baise, L'Ariège, Le Tarn, L'Aveyron, Le Viaur, Le Lot, La Truyère, La Dordogne). Il ne faut pas négliger non plus, l'incidence du relief montagneux (Pyrénées et Massif central) sur ce débit fluvial.

Sur la majorité du territoire girondin, les inondations recensées sont de type fluvial. Il en va différemment sur la zone estuarienne. En effet, une des particularités hydrologiques, et non des moindres de ce département, est la présence de l'estuaire de la Gironde qui atteint une surface de 635 km². Les territoires du Médoc Centre se situent sur cet estuaire et sont donc tributaires de son fonctionnement parfois capricieux et les inondations sont de type fluvio-maritime (on dit aussi « soumis à l'influence prépondérante de la marée »).

« L'étude des processus hydrauliques d'inondation correspond dans la plupart des cas à des investigations centrées sur des écoulements de type fluvial. A l'approche des débouchés des fleuves en mer, les zones d'estuaires constituent des secteurs hydrauliquement complexes soumis à la conjugaison d'influences maritimes et fluviales. »¹⁰

Plus précisément, la formation des crues dans l'estuaire de la Gironde est induite par la confrontation entre la propagation de la marée dans l'estuaire, mécanisme principal à l'origine des forts niveaux du plan d'eau de l'estuaire, aggravée par les conditions météorologiques océaniques (surcote au Verdon-sur-Mer), le vent dans l'estuaire, et les débits combinés de la Garonne et de la Dordogne. La difficulté de la situation réside dans le fait que les phénomènes hydrologiques ou maritimes qui se conjuguent sont plus ou moins indépendants.

5.2.2. Les mesures d'alerte

Le 11 février 2000, une réunion, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Gironde, a permis une rencontre entre les élus de la Gironde, les chambres consulaires et les services de l'Etat sur le thème du risque inondation et de sa prévention. A l'issue de ces réflexions, une des propositions a porté l'éclairage sur la mise en place d'un dispositif d'alerte aval au Verdon-sur-Mer.

C'est un dispositif d'observation de la surcote maritime (marégraphe) qui a été mis en place. Ce dispositif est relié au système d'alerte des crues. Il permet une prévision seulement 2 heures avant le phénomène.

Des actions pour permettre une prévision du phénomène dans un délai d'alerte suffisant (12 heures) ont été engagées. Elles devraient déboucher sur la mise en place d'une simulation par modèle numérique dans lequel la surcote maritime, les débits fluviaux et la force des vents sur l'estuaire seraient les données convergentes. Ces actions devraient être finalisées à moyen terme (deux ans) compte tenu de la complexité de la modélisation.

¹⁰ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, *Plan de prévention des risques naturels (PPR) « Risque inondation ». Guide méthodologique*, Paris, La Documentation Française, 1999, 123p.

D'autre part, le Port Autonome de Bordeaux a édité une note d'information « plan d'intervention d'urgence » pour les digues de défense du Bas-Médoc. Elle rappelle les personnes à contacter en cas d'urgence.

5.3. Les études déjà menées

De nombreuses études ont déjà été effectuées sur le territoire de la Gironde. Parmi lesquelles, celles présentées ci-dessous :

Date	Objet - auteur
Février 2000	Zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999 - SOGREAH
Février 1999	Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal - SOGELERG
Octobre 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Gironde- SOGELERG-SOGREAH
Avril 1997	Cartographie des zones inondables de la Jalle de Blanquefort - SOGELERG-SOGREAH
Février 1997	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Secteur Rions/Toulenne – SOGREAH
Août 1994	Etude hydraulique de détermination des zones inondables de la Dordogne entre Cubzac-les-Ponts et la Rivière et entre Saint Loubès et Izon - SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1993	Etude des cotes exceptionnelles à Bordeaux – SOGELERG-SOGREAH
Juillet 1990	Cartographie des zones inondables de l'Isle et de la Dronne - SOGREAH
Mars 1990	Etude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux – SOGELERG-SOGREAH
Octobre 1988	Projet plan d'exposition aux risques naturels secteur Le Tourne/Virelade - SOGREAH
Septembre 1988	Cartographie des zones inondables de la Garonne - SOGELERG-SOGREAH

On retiendra deux études, ayant donné lieu à des cartographies sur la zone d'étude, qui nous intéressent particulièrement :

- Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999. Portée à la connaissance des élus par l'Etat. Cette carte a servi de document de référence aux instructeurs de la Gironde.

Cette étude suscite de nombreux questionnements. Les élus, les services de l'Etat et même les auteurs relativisent la pertinence physique et historique des résultats de cette étude. Une analyse plus détaillée est proposée dans le bilan cartographique des aléas.

- Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999. Cette carte a été actualisée lors de l'élaboration du P.P.R.I.

6. LA MEMOIRE LOCALE DU RISQUE

« Une collectivité locale peut (...) ainsi considérer que la connaissance des risques de certaines zones demande à être plus détaillée. »¹¹

Une des principales attentes dans l'élaboration du projet de P.P.R.I. du Médoc Centre était d'ouvrir un espace de discussion entre les élus et les services de l'Etat. Cet espace fut notamment l'occasion pour les élus de demander aux services de l'Etat de prendre en compte les spécificités locales du territoire du Médoc Centre et notamment les informations historiques qu'ils détenaient et qui se trouvaient en décalage avec le périmètre de la zone inondable tel qu'affiché par l'Etat en 1999.

Le Comité de Pilotage du P.P.R.I. du Médoc Centre a décidé que ces éléments se devaient d'être portés à la connaissance d'une part, et exploités, d'autre part. Un dossier, en annexe au P.P.R.I et consultable auprès des services préfectoraux, présente les résultats de cette approche.

La méthode mise en place pour mener cet exercice à son terme fut la suivante :

- Chaque collectivité devait recueillir les éléments historiques qui étaient en leur possession. Ces éléments sont de natures très différentes : témoignages certifiés, extraits d'archives communales, anciennes cartes, photographies d'inondation, etc.). Deux impératifs ont été imposés pour cette étape : les documents devaient faire référence à un repère géographique et être datés.
- Chaque collectivité devait positionner les points correspondant aux éléments récoltés sur un extrait de carte IGN au 25000^{ème} qui leur était fourni.
- Ces points ont été rassemblés pour tenter d'esquisser une cartographie des zones inondées à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités.

Chaque collectivité a été soutenue techniquement et méthodologiquement et chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu validé.

Ces éléments ont permis de délimiter une zone inondée. Elle fait part des inondations estuariennes et, pour la plupart des communes, des inondations propres à l'arrière-pays (remontées des marais).

Parmi les éléments récoltés¹², on notera des cartes de situation du Médoc au Moyen Age, des photographies de zones inondées comme le marais de Reysson à Saint-Germain-d'Esteuil, de très nombreux témoignages d'habitants, etc.

Le tracé « historique » effectué, que l'on peut retrouver sur la carte informative des phénomènes d'inondation, a une valeur significative : il s'intègre dans une démarche d'étude de terrain indispensable à la définition d'un plan de zonage en cohérence avec la réalité locale.

¹¹ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, op. cit., p.18.

¹² Les principaux éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités sont disponibles en annexe du P.P.R.I.

Ces données historiques, portées à la connaissance par les élus, ont été prises en compte puisqu'un des objectifs du P.P.R.I. du Médoc Centre est de coller au plus près de la réalité des Médocains.

7. LE BILAN CARTOGRAPHIQUE DES ALEAS : LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES D'INONDATION

Cette partie vise à dresser un bilan objectif des différents éléments cartographiques qui constituent l'état de la connaissance actuelle.

L'ensemble de ces informations est compilé sous la forme d'une carte informative des phénomènes d'inondation¹³.

« Cette carte constitue [donc] une synthèse de plusieurs types d'informations relatives aux événements connus qui ont été jugés représentatifs des manifestations prévisibles des crues sur le secteur d'étude. »¹⁴

Cette connaissance se résume essentiellement à trois documents cartographiques : les zones potentiellement inondables par reconstitution d'un événement de référence centennal modélisé, les zones inondées lors de la tempête du 27 décembre 1999 et les zones inondées reconstituées à l'aide d'éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités.

Ces trois cartes ont leurs limites. Des limites qui ne permettent malheureusement pas de tracer de manière juste et responsable une carte des aléas. Les différents acteurs du Comité de Pilotage du Médoc Centre ont pris la décision de réaliser un P.P.R.I. rapidement en l'état des connaissances actuelles. Les résultats des études hydraulique/aménagement qui s'engagent actuellement devraient permettre d'aboutir à une carte des aléas juste et partagée d'ici un à deux ans. Le P.P.R.I. du Médoc Centre est un document évolutif qui se précise en fonction de l'avancée de la connaissance.

7.1. Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal – Zone potentielle inondable en cas de rupture de digues. 1999.

7.1.1. Caractéristiques de la carte

Sur la zone qui nous intéresse, cette carte a été réalisée à partir d'un dépouillement systématique des marégraphes installés en Gironde depuis le début du siècle soit 85 ans d'observation continue (1912-1997).

Un code de calcul (CARIMA) mis en place par SOGELERG ingénierie, affiné par des relevés topographiques complémentaires, a permis de « simuler la propagation de l'onde de marée remontant l'estuaire et celle d'un hydrogramme de crue en amont et de calculer toutes les côtes d'eau en lit majeur liées aux débordements possibles par dessus des digues de bord de fleuve. Le code de calcul a été recalé sur les événements réels de décembre 1981 et mars 1988 »¹⁵.

¹³ On trouvera cette carte dans les documents cartographiques.

¹⁴ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, op. cit., p.18.

¹⁵ SOGELERG, Estuaire de la Gironde, définition d'un état de référence centennal, février 1999.

Celui-ci est construit à partir des éléments topographiques et bathymétriques suivants : bathymétrie récente, topographie du lit majeur, topographie des digues et prise en compte des exutoires d'assainissement débouchant en rivière sous les digues précitées.

Les objectifs de cotes fixées par l'Etat auraient pu être atteints ou approchés par de nombreuses combinaisons aux conditions limites. Pourtant il a été décidé, par souci de rapidité, de réutiliser les réflexions qui avaient été menées sur l'aire du S.D.A.U. (appelées Etat II) et qui ont permis d'aboutir à la prise en compte d'un événement centennal.

Les caractéristiques retenues sont :

- Marée théorique au Verdon atteinte entre le 14 et le 18 octobre 1987, avec un coefficient maximal de 115 et un niveau maximal de pleine mer de 2.73 m NGF ¹⁶.
- Cycle de surcotes basé sur une extrapolation de la séquence réelle du 17 décembre 1981 au 1er janvier 1982. Le maximum de surcote, atteint à cette occasion, a été ramené de 1,13 m à 1,00 m.
- Débit de la Garonne : 1500 m³/s.
- Débit de la Dordogne : 800 m³/s.

Les simulations permettent à partir de ces éléments d'établir le profil d'une crue de référence qui atteint un niveau de référence de 3,73 m NGF au Verdon-sur-Mer.

A partir de ces résultats, une cartographie succincte des résultats obtenus a été effectuée.

7.1.2. *Quels avantages ?*

- Les cotes en lit mineur sont globalement partagées par l'ensemble des acteurs

7.1.3. *Une carte fortement contestée : les inconvénients*

- La propagation en lit majeur est fortement contestée par les collectivités et ne fait pas l'unanimité parmi les services de l'Etat.
- La présence des digues est prise en compte lors du calcul des cotes en lit mineur (marégraphes) – ce qui induit des cotes en lit mineur plus fortes que si les digues n'existaient pas – et est ensuite éliminée lors de la propagation de l'eau en lit majeur.
- L'ensemble des acteurs, y compris les auteurs de la carte, s'accorde à dire que les résultats affichés n'ont aucune pertinence en terme de réalité physique et historique.

7.2. **Cartographie des zones inondées lors de la tempête du 27/12/1999 ¹⁷**

7.2.1. *Caractéristiques de la carte*

Cette carte est le fruit de deux enquêtes de terrain et d'une campagne de photographies aériennes effectuée le lendemain de la tempête par le S.I.R.D.P.C. La première enquête a été

¹⁶ Nivellement Général de la France

¹⁷ On pourra se référer utilement à l'annexe 3 du rapport de présentation, à savoir le rapport du Port Autonome de Bordeaux sur la tempête du 27/12/1999.

réalisée par les subdivisions au lendemain de la tempête et a consisté au repérage des laisses de crues. La deuxième, réalisée 6 mois plus tard par le bureau d'études SOGREAH, visait à reconstituer les zones inondées d'après des relevés topographiques. Cette carte, contestée par endroit, a fait l'objet d'une actualisation pendant l'élaboration du P.P.R.I.

7.2.2. *Quels avantages ?*

- La tempête du 27/12/1999 est, par rapport aux cotes en lit mineur, la plus forte crue connue. Elle est plus importante que l'événement d'occurrence centennale reconstitué par modélisation sur quasiment l'ensemble de la zone d'étude :
 - En terme de niveau, l'événement du 27 décembre 1999 est supérieur à l'événement de référence centennal entre Bordeaux et Pauillac (13 cm à Pauillac) et est inférieur à cet événement entre Laména et le Verdon (1 cm à Laména) ;
 - Entre Bordeaux et Pauillac, les surcotes du 27 décembre 1999 sont supérieures à celle de l'événement de référence centennale de 0,90 m à environ 1 m.
- La carte des zones inondées suite à la tempête présente l'avantage de donner une image « objective » de l'impact d'une crue de la Gironde sur les territoires du Médoc Centre. Elle met aussi en exergue le fonctionnement du système hydraulique.

7.2.3. *Quels inconvénients ?*

- Les inondations fluvio-maritimes sont complexes à analyser. Elles peuvent trouver leur origine dans la conjugaison de multiples facteurs dont les plus importants sont : le vent, les débits de la Garonne et de la Dordogne et le coefficient de marée. La tempête de 1999 est un événement que l'on pourrait qualifier de « météorologique ». Le facteur vent a, en effet, été prédominant. S'il paraît difficile de se prononcer sur la survenance d'un événement de type tempête de 1999 en cas de débits plus importants et/ou de coefficient de marée élevé, on peut avancer que ses éventuels impacts seraient conséquents.
- Lors de la tempête, il n'y a pas eu d'inondations pluviales par remontée d'eau dans les marais. La connaissance de ces phénomènes reste très limitée.

7.3. Cartographie des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités, 2002

7.3.1. *Caractéristiques de la carte*

Les textes et témoignages recueillis ont permis de délimiter une zone que l'on pourrait qualifier d'« historiquement inondée ». On se reportera au chapitre 6 pour plus d'informations.

7.3.2. *Quels avantages ?*

- Le tracé historique effectué a une valeur significative : il reflète la mémoire locale des inondations passées.

- Le tracé fait apparaître trois types d'événement : les zones inondées lors de la tempête de 1999, événement récent présent dans toutes les mémoires ; les zones inondées pour d'autres crues de la Gironde et les zones inondées par de fortes précipitations (il s'agit principalement des marais de l'arrière-pays).

7.3.3. *Quels inconvénients ?*

Le tracé présente plusieurs limites techniques :

- L'imprécision géographique : le tracé s'appuie à la fois sur des repères géographiques très précis et sur des lieux-dits plus ou moins bien définis.
- Pas d'unité temporelle : le tracé ne s'appuie pas sur une crue de référence unique pour tous les territoires mais sur des références disparates dans le temps.

7.4. Les avancées

Si le Comité de Pilotage du P.P.R.I. a estimé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'était pas raisonnable, ni responsable, de tracer une carte des aléas qui soit juste et partagée, les questions de la crue de référence et l'échelle de représentation ont fait l'objet de discussion.

7.4.1. *La crue de référence et les cotes de référence*

- La crue de référence

La question de la crue de référence est extrêmement importante. Le guide P.P.R.I. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ainsi que la circulaire du 24 janvier 1994 précisent très clairement que l'événement de référence est « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ».

La notion de « *crue de référence centennale* » est parfois trompeuse et demande quelques précisions. En effet, il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'une crue qui surviendrait une fois tous les 100 ans. En fait, on détermine la crue centennale comme la crue qui a une probabilité d'occurrence de 1/100 tous les ans. 100 ans est donc la période de retour. Donc une crue centennale a environ 2 chances sur 3 d'être observée au moins une fois en 100 ans !

Par ailleurs, on peut remarquer que la période de retour est une donnée fluctuante en fonction de l'évolution du bassin. La crue qualifiée de centennale il y a vingt ans est peut-être devenue vingtennale aujourd'hui du fait des évolutions du bassin (imperméabilisations liées à l'urbanisation, remblais de lits majeurs, réduction du couvert végétal, modification des pratiques culturales) et dans une moindre mesure de celles du cours d'eau (endiguement, recalibrage, conditions d'entretien du lit,...).

Actuellement la tempête de 1999 est la plus forte crue connue et est plus importante qu'une crue de référence centennale sur pratiquement la totalité de l'estuaire.

- Les cotes de référence

On dispose de deux séries de cotes :

- Les cotes obtenues pour un événement de référence centennale reconstitué ;
- Les cotes relevées en lit mineur lors de la tempête de 1999.

Il a été décidé, en respect du principe de précaution, d'attribuer à chaque commune la cote la plus importante¹⁸.

Commune	Cote de référence (m NGF)
Arcins-Médoc	4,84
Bégadan	4,14
Blaignan	4,14
Cissac-Médoc	4,48
Civrac-en-Médoc	4
Couquèques	4,14
Cussac-Fort-Médoc	4,76
Gaillan-en-Médoc	4
Lamarque	4,8
Lesparre-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	4,82
Ordonnac	4,24
Pauillac	4,6
Prignac-en-Médoc	4
Saint-Christoly-Médoc	4,17
Saint-Estèphe	4,48
Saint-Germain-d'Esteuil	4,32
Saint-Julien-Beychevelle	4,68
Saint-Laurent-Médoc	4,68
Saint-Sauveur	4,48
Saint-Seurin-de-Cadourne	4,32
Saint-Yzans-de-Médoc	4,20
Vertheuil	4,32

7.4.2. L'échelle de représentation

L'Etat définit dans le guide P.P.R. Inondation¹⁹ les conditions suivantes²⁰ :

	Fond topographique IGN au 1/25000 agrandi au 1/10000	Fond topographique IGN au 1/25 000 agrandi au 1/10000 enrichi par des points cotés ponctuels	Fond topographique spécifique par levée terrestre ou photogrammétrique au 1/5000	Fond cadastral au 1/5000
Carte hydrogéo-morphologique	Oui	Si nécessaire (micro-topographique)		
Carte informative des phénomènes naturels	Oui			
Cartes des aléas	Oui	Si nécessaire	Si modélisation hydraulique	
Plan de zonage réglementaire	Oui, notamment en l'absence d'enjeux			Si nécessaire en milieu urbain

¹⁸ Les cotes de la tempête de 1999 ont été extrapolées à partir du graphique $f(pk)=h$ (en m. NGF) du rapport sur la tempête du 27/12/1999, PAB.

¹⁹ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement / Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, *op.cit.*, p.18.

²⁰ D'après p. 36, tableau 3 : Fonds de plan et échelle de documents.

« Les cartes techniques (...) seront systématiquement transcrites sur un fond de plan topographique IGN à l'échelle du 1/25000... » p.35

Il paraît difficile de se fixer sur une échelle plus précise que celle actuellement utilisée (1/25000), ceci pour au moins une raison principale : l'imprécision inhérente aux différentes modélisations hydrauliques qui ne permettrait pas, selon nous, d'aller plus loin dans la précision de la cartographie globale. Le Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts (CEMAGREF) estime que lorsque la précision recherchée est « assez générale et a pour objectif un diagnostic succinct de la situation le long d'un cours d'eau. On assimile généralement cette vision générale à un report à une échelle comme le 1/50000 ou le 1/25000. A cette échelle là, il n'est pas judicieux, ni sans doute possible, de travailler avec une unité géographique du type parcelle (au sens cadastral du terme). En effet, cette précision n'est pas compatible avec le document de restitution. On doit donc définir des entités géographiques plus vastes, qui peuvent être des zones d'occupation du sol homogènes en terme de vulnérabilité. Pour cette même raison, il n'est pas judicieux de faire appel à une modélisation hydraulique très fine pour quantifier l'aléa. L'utilisation d'informations historiques et de modèles hydrauliques sommaires permettant l'estimation de la période de retour de la crue juste débordante et de deux ou trois catégories d'aléas (emprise de la crue fréquente, rare et exceptionnelle) est en général suffisante. »²¹.

8. LES ENJEUX DE TERRITOIRES

« L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, ... »²².

Cette partie vise deux objectifs principaux :

- Préciser les orientations d'aménagement qui se situent en zone inondable ;
- Faire le point sur la prise en compte des ouvrages de protection.

8.1. Les orientations d'aménagement en zone inondable

- Les caractéristiques des zones inondables du Médoc Centre

Ce sont des territoires à forte dominante rurale avec peu d'enjeux socio-économiques existants, peu d'équipements et peu ou pas urbanisés.

- Un bilan des orientations d'aménagement en zone inondable qui s'articule autour de quatre thèmes²³ :
 - Des projets de mise en valeur touristique des marais et de la façade estuarienne
 - Les projets de mise en valeur touristique du patrimoine environnemental et culturel
 - Les projets de chemins de randonnées utilisant les voies et sentiers existants

²¹ In Agences de l'Eau/ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Guide pratique de la méthode Inondabilité - Etude Inter-Agences N°60*, Paris, Agences de l'Eau, 1998, p.41.

²² Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement/Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, op. cit, p.18.

²³ On se reportera aux fiches projets d'aménagement (documents cartographiques) et à l'annexe 2 du rapport de présentation.

- Les projets d'aménagement des ports estuariens (tourisme fluvial, base nautique, etc.)
- Etc.
- Des projets d'habitat permanent et temporaire
 - Les projets de construction d'habitation
 - Implantation d'aires de camping-cars
- Des projets de mise en valeur agricole
 - La ferme de Mourtagne à Ordonnac
 - La bergerie à Pauillac
 - Etc.
- Des projets liés au traitement des eaux
 - Les projets de stations d'épuration
 - Le captage des eaux
 - L'assainissement

8.2. Les ouvrages de protection

Il faut entendre par « ouvrages de protection » un ensemble hydraulique complexe de drainage et d'évacuation de l'eau qu'elle vienne de l'intérieur des terres par fortes pluies ou par une crue de l'estuaire de la Gironde.



Ces ouvrages sont de différents types, on peut en distinguer quatre principaux : digues, fossés, chenaux, écluses. Ces ouvrages sont des bastions permanents qui rappellent que l'avancée des terres sur la mer, et plus généralement la gestion de l'eau sont des pratiques tri-centenaires.

Digue sur la commune de Bégadan

Le Médoc Centre a peu de digues (les plus importantes se situent sur les communes de Bégadan et de Saint-Yzans-de-Médoc). Le système hydraulique est par contre très développé.

Le citoyen a une responsabilité réglementaire qui est de se protéger contre les risques naturels quand ça lui est possible. En ce qui concerne le risque inondation, c'est la loi du 16 septembre 1807 qui fait encore autorité. Elle stipule que « lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur



Écluses – Commune de Saint-Laurent-Médoc

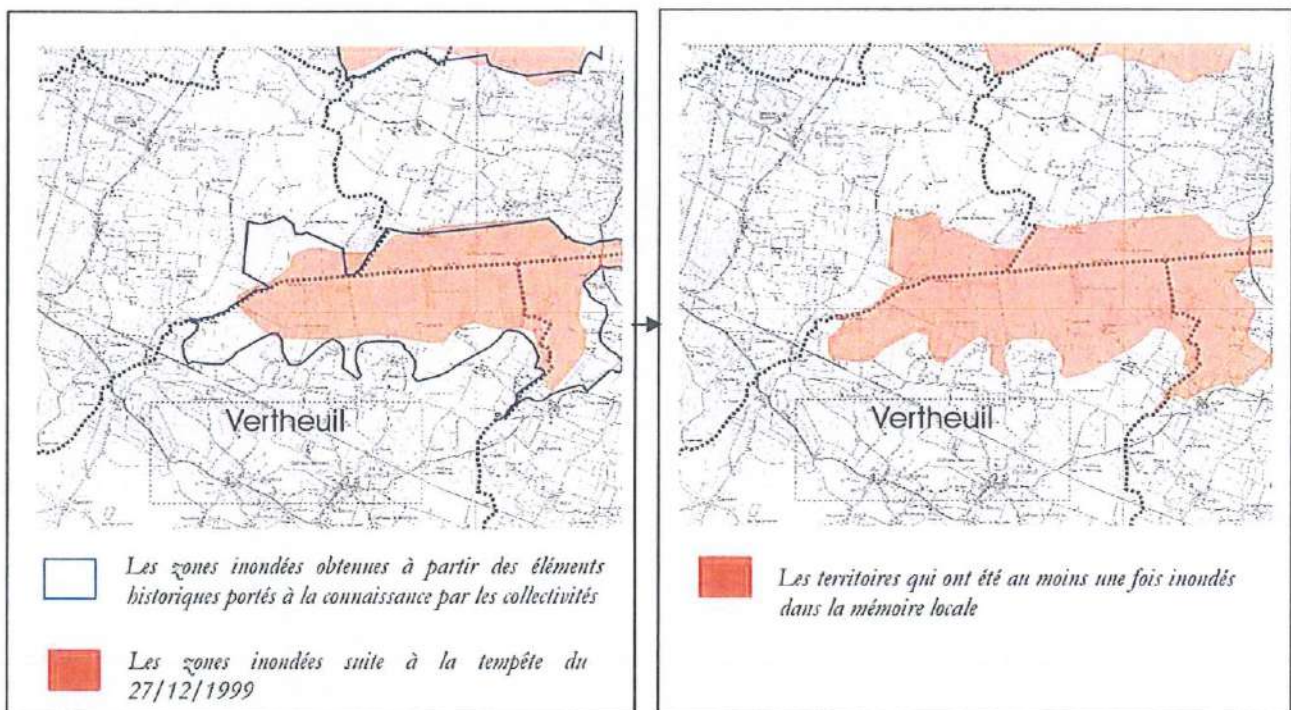
9. LES PRINCIPES D'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Cette partie vise à expliquer la démarche d'élaboration du zonage réglementaire. Cette démarche s'est appuyée sur :

- La connaissance actuelle des phénomènes d'inondation ;
- Les enjeux de territoires.

9.1. Analyse croisée des cartes à disposition

9.1.1. *Les zones inondées obtenues à partir des éléments historiques portés à la connaissance par les collectivités et les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999*



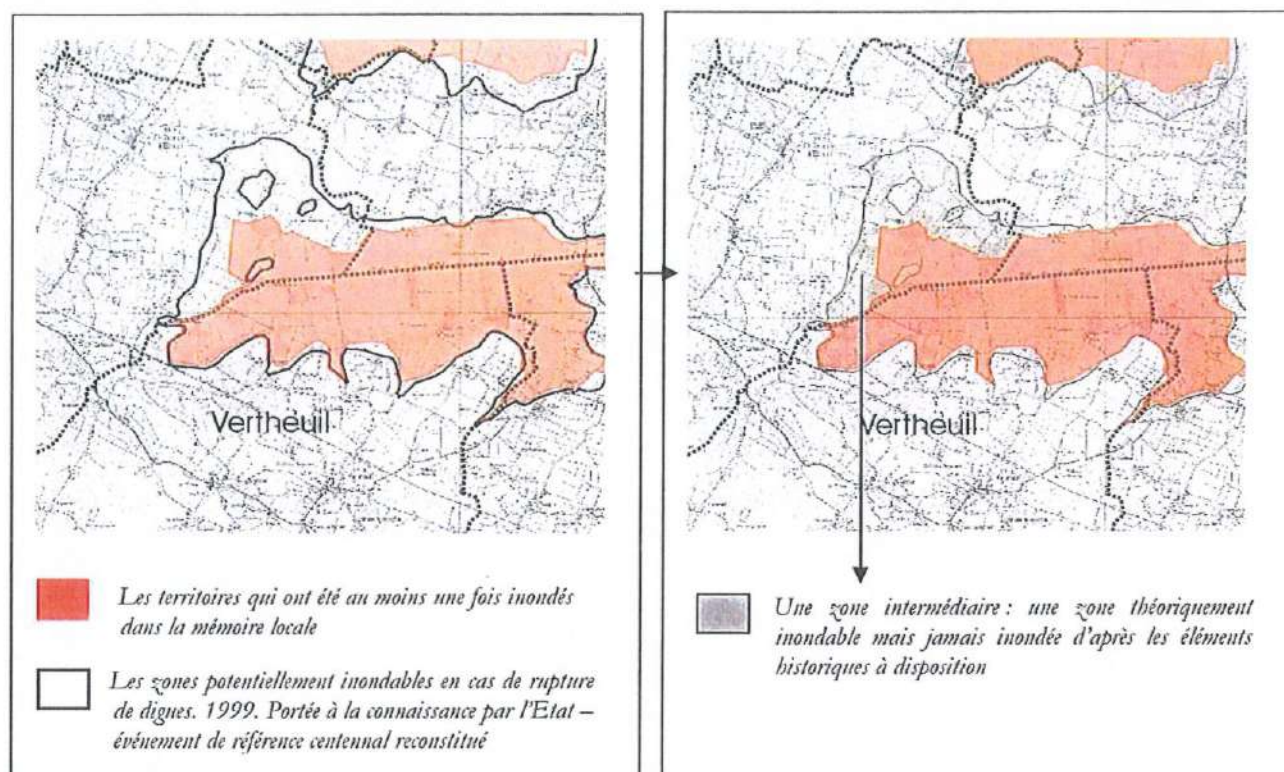
La somme de ces deux cartes nous donne une zone qui a la caractéristique d'avoir déjà été inondée. Elle correspond à la mémoire locale des inondations et le doute sur cette zone n'est pas permis.

La zone ainsi définie peut être qualifiée de champ d'expansion de la crue : « c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. »²⁶

Cette zone est une zone restrictive où toute nouvelle construction est formellement interdite.

²⁶ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Ministère de l'Équipement, des transports, et du tourisme – Ministère de l'Environnement.

9.1.2. Vers un zonage réglementaire : les zones déjà inondées dans la mémoire locale des inondations et les zones potentiellement inondables obtenues (événement de référence centennal reconstitué)



Le croisement de ces deux cartes fait apparaître une zone intermédiaire. Cette zone peut se définir comme une zone théoriquement inondable mais jamais inondée d'après les éléments historiques à disposition.

9.1.3. Le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc

Conscient de l'importance que revêt la gestion des risques d'inondation sur son territoire, notamment urbanisé, la commune a lancé dès 1996, avec l'appui de la D.D.E. et de la D.D.A., un programme de travaux visant à protéger le centre-bourg des inondations pluviales en trois phases :

- Doublement de la jalle de l'Horte, à ciel ouvert et sous-terrain (1996). Malgré de très nombreuses pluies lors de l'hiver 2000/2001, la montée des eaux n'a pas entraîné, comme c'était le cas avant les travaux, d'inondation du centre-bourg. L'ancienne règle qui voulait que le bourg soit inondé après trois jours de précipitation ne se vérifie plus. Pour autant, la question de l'entretien des fossés dans les propriétés privées et de l'entretien entre le Pont de l'Archevêque et l'estuaire, après la jonction du chenal du Centre et de la jalle Sud reste sans réponse. Le curage des pièges à sable, censé limiter les formations de bouchons naturels, est assuré par le syndicat des bassins versants, annuellement.
- En 1998, Création d'une canalisation.
- Création d'un bassin de rétention. N'ayant qu'un an d'exercice, cet ouvrage n'a pas encore servi.

S'il n'est pas question de parier dans une euphorie laxiste et dangereuse sur l'efficacité de tous les ouvrages, certains méritent que l'on reconnaisse leur impact sur la régulation des inondations. Ces ouvrages devront alors remplir une série de conditions cadrées et normées afin de prouver leurs qualités : la pérennité, leur histoire et leur principe de construction.

- La pérennité : maîtrise d'ouvrage, financement et entretien.

La doctrine rappelle, p.74 du guide, que les ouvrages à prendre en compte sont « *les ouvrages [qui] présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti...* ». Cette notion est certainement au centre de la réflexion et semble faire l'unanimité. Une structure pérenne, c'est une structure qui dure dans le temps, c'est donc une structure qui est correctement entretenue, et dont l'entretien est assuré par une maîtrise d'ouvrage fiable, elle aussi pérenne. La commune de Saint-Laurent semble répondre à cet objectif.

- L'historique de l'ouvrage : origines et objectifs.

Lorsque l'on parle d'ouvrages de protection, on oublie trop souvent que de nombreux ouvrages n'ont pas été créés dans le but de protéger une partie de territoire. En effet, les remblais en tous genres – remblais routiers faisant, de fait, office de digues par exemple – n'ont pas été construits, dimensionnés et pensés comme des ouvrages de protection. Il est donc impossible de les prendre en compte comme tels.

Dans le cas de la commune de Saint-Laurent-Médoc, les ouvrages sont très récents et ont bien pour objectif premier de protéger la commune des inondations pluviales.

- Principes techniques : plans et archives.

La doctrine précise dans le guide P.P.R.I que la « *qualité de conception et de réalisation* » des ouvrages est un facteur primordial. Il est de bon sens qu'il n'est pas souhaitable de prendre en compte un ouvrage mal construit et mal conçu.

Pour l'ensemble de ces raisons, la zone protégée par ces ouvrages fait l'objet d'un règlement particulier (zone orange).

9.1.4. Bilan

On trouvera donc quatre types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale²⁷. Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.
- La **zone jaune** correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.

²⁷ La mémoire locale englobe les zones inondées suite à la tempête du 27/12/1999 et les zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités.

- La **zone orange** correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de mitigation. Il s'agit d'un secteur situé sur la commune de Saint-Laurent-Médoc. Il est protégé par de récents travaux mais déjà inondé dans la mémoire locale par des écoulements pluviaux. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

9.2. L'échelle de représentation

L'ensemble des acteurs s'accorde à dire que l'échelle du 1/5000 est nécessaire pour un plan de zonage réglementaire pour au moins deux principales raisons :

- L'annexion au P.L.U. du document suppose une compatibilité d'échelle ;
- La gestion des Actes du Droit du Sol nécessite une vision quasi parcellaire.

Pourtant le plan de zonage réglementaire du P.P.R.I. du Médoc Centre est représenté à une échelle au 1/50000 avec des cadrages communaux au 1/25000. Ceci pour au moins deux raisons principales :

- Les études hydrauliques supports à son élaboration ont été établies au 1/25000. Or, comme le rappelle le CEMAGREF dans son guide d'inondabilité, « *Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique.* » ;
- Les fonds de plans mis à disposition (SCAN 25) ne permettent pas le zoom au 1/5000.

Lorsque la connaissance hydraulique et territoriale du Médoc Centre permettra l'élaboration de documents au 1/5000, il pourra être envisagé d'y parvenir.

GLOSSAIRE ET LEXIQUE

Glossaire

Cette partie aide à faire le point sur plusieurs sigles et abréviations (présents ou non dans ce rapport) indispensables pour pouvoir comprendre le langage, souvent codé, du risque et sur quelques définitions du domaine du technique et du général.

Sigles et abréviations

ADS	Application du Droit des Sols	CSRSM	Conseil Scientifique aux Risques Majeurs
BRAM	Bulletins Régionaux d'Alerte Météorologique	CT	Cote Terrain naturel
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières	DCS	Dossier Communal Synthétique
CARIP	Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive	DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
CAT-NAT	CATAstrophe NATurelle	DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
CC	Cote en Casier	DDE	Direction Départementale de l'Équipement
CCR	Caisse Centrale de Réassurance	DE	Direction de l'Eau
CEMAGREF	Centre d'Études du Machinisme Agricole, du Génie Rural des Eaux et Forêts	DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
CETE	Centre d'Étude Technique de l'Équipement	DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
CERTU	Centre d'Étude sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	DICRIM	Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs
CGCT	Code Général Des Collectivités Territoriales	DIREN	DIRection Régionale de l'Environnement
CGGREF	Conseil Général du Génie Rural des Eaux et Forêts	DPPR	Direction de la Prévention de Pollutions et des Risques
CGM	Conseil Général des Mines	DRM	Délégation aux Risques Majeurs
CGPC	Conseil Général des Ponts et Chaussées	FNPRN	Fond National de Prévention des Risques Naturels
CIRCOSC	Centre Inter-Régional de Coordination Opérationnelle de la Sécurité Civile	IFEN	Institut Français de l'ENVironnement
CLE	Commission Locale de l'Eau	IFFO-RME	Institut Français des FORMateurs Risques Majeurs et protection de l'ENVironnement
CLM	Cote en Lit Mineur	INESC	Institut National d'Études de la Sécurité Civile
CNDP	Commission Nationale de Débat Public	IPGR	Institut de Prévention et de Gestion des Risques urbains
CPBTN	Cote la Plus Basse du Terrain Naturel		
CPHP	Cote la Plus Haute au droit du Projet		

IRMA	Institut des Risques MAjeurs	P.P.R.	Plan de prévention des risques
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	PSS	Plan des surfaces submersibles
MEDD	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable	SAC	Service d'annonce de crues
MEFI	Ministère de l'Economie et des Finances	SATAB	Service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise (D.D.E. 33)
MIRNAT	Mission Interministérielle des Risques NATurels	SATE	Service d'aménagement territorial est (D.D.E. 33)
MISE	Mission Interministérielle Spécialisée de l'Environnement	SATO	Service d'aménagement territorial ouest (D.D.E. 33)
OIE	Office International de l'Eau	SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
ONF	Office National des Forêts	SHF	Société hydrologique de France
OPECST	Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques	SHON	Surface Hors d'œuvre nette
ORSEC	ORganisation des SECours	SIRDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
PAC	Porté A Connaissance	SOGREAH	Société grenobloise d'études et d'application hydraulique
PCI	Plan cadastral numérisé	SUEP	Service Urbanisme, Environnement et Prospective. (DDE 33)
PER	Plan d'Exposition aux Risques		
PIG	Projet d'intérêt général		
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues		
PLU	Plan Local d'Urbanisme		
POS	Plan d'Occupation des Sols		

Définitions

Aléa	<p>1. Événement imprévisible, tout imprévisible que peuvent prendre les événements.[Robert]²⁸</p> <p>2. Part aléatoire du risque d'inondation due au fonctionnement physique du bassin versant et du réseau hydrographique, quantifiable statistiquement. Ce concept traduit la probabilité d'occurrence d'une inondation et de ses caractéristiques physiques.[CEMAGREF]²⁹</p> <p>3. Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les P.P.R. inondation qui devront indiquer des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.[Guide]³⁰</p> <p>4. Il s'agit de la probabilité d'occurrence d'un événement qui peut affecter le système étudié. Il correspond à tout ce qui caractérise la submersion, indépendamment du mode d'occupation ou d'utilisation des sols. C'est l'élément perturbateur conditionné par l'extérieur, susceptible de provoquer des modifications aux sols, à l'écosystème, aux personnes, aux biens et aux activités. Il est lié à la fois à des phénomènes naturels et à des actions humaines (...) L'aléa se définit à l'échelle de la parcelle. [CERTU]³¹</p> <p>5. L'aléa naturel est défini comme la probabilité pour qu'au cours de la période de référence, un événement atteigne ou dépasse une certaine intensité sur le site étudié. Evaluer l'aléa revient donc à calculer, en un site donné, la fonction de répartition des paramètres caractéristiques de l'événement.[ETAGE]³²</p>
Aléatoire	Que rend incertain dans l'avenir l'intervention du hasard.
Alerte	Information à caractère urgent sur un phénomène hydrologique, considéré comme dangereux, auquel on s'attend dans un délai plus ou moins court.[Roche] ³³
Anthropique	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme. [Guide]
Bassin versant	Le terme « bassin » ou « bassin versant » marque à la fois la notion topographique de zone limitée par une ligne de

28 [Robert] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Robert, dictionnaire de la langue française.

29 [CEMAGREF] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CEMAGREF.

30 [Guide] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le Guide PPR inondation.

31 [CERTU] signifie qu'il s'agit de la définition donnée par le CERTU dans son « catalogue des prescriptions » du 6 février 1998.

32 [ETAGE] signifie qu'il s'agit de la définition du programme international ETAGE (Etude de l'aléa et aide à la gestion des risques naturels). Ce programme fait partie des actions de l'ORSTOM et a pour but la recherche fondamentale pour aider les pays en voie de développement.

33 [Roche] signifie qu'il s'agit de la définition du dictionnaire français d'hydrologie de surface de M.M.-F.Roche, ed. Masson, 1986.

	partage des eaux et celle de surface d'interception des précipitations.[Roche]
Bassin de risque	Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.[Guide]
Bief	Tronçon d'un cours d'eau ou d'un canal, généralement compris entre deux sections intéressantes soit en matière d'aménagement, soit pour des mesures.[Roche]
Calage	Dans l'action de modélisation, se dit de la phase de recherche des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs (au vu de l'utilisation attendue du modèle). Il n'existe en général pas de calage absolu ou parfait et les procédures de calage sont le plus souvent des procédures d'approximation successives.[CEMAGREF]
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable ou d'attacher une information à un lieu donné.[CEMAGREF]
Casier	Espace physique fermé, entouré de digues ou d'ouvrages se comportant comme des digues (remblais industriels, remblais routier, remblais SNCF...). A l'intérieur d'un casier, la cote d'eau est uniforme.[SATAB] ³¹
Catastrophe naturelle	1. Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.[Guide] 2. Sont considérés comme catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante, l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. [Loi du 13 juillet 1982]
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.[circulaire du 24 avril 1996].
Champ d'inondation	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés en lit majeur, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.[SATAB]

³¹ [SATAB] signifie qu'il s'agit de la définition donnée dans la doctrine SATAB du 5 juin 1998.

Cote d'eau	C'est la cote maximale, calée sur le système NGF (Nivellement Générale de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement, dans la zone inondable.[SATAB]
Cote terrain naturel	Cote noté TN, elle est mesurée dans le système NGF.[SATAB]
Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Réponse d'un bassin à une averse ou un épisode pluvieux.[Roche]
Crue de référence	Terme utilisé parfois en lieu et place de crue de projet. C'est en particulier le cas, quand on choisit pour crue de projet une crue historique observée qui devient alors un niveau de référence. La crue historique est parfois remplacée par une crue de période de retour donnée (crue décennale ou centennale).[CEMAGREF]
Culture du risque	Ensemble de concepts et de connaissances de base qui devraient être partagés par tous les citoyens afin de les rendre réceptifs aux choix d'aménagement préventifs ainsi qu'aux messages de prévision et d'alerte. C'est le résultat d'une action concrète et volontariste de vulgarisation auprès du grand public afin que chaque individu puisse se forger sa propre opinion sur les problèmes de risques (naturels en particulier), seul moyen de rendre efficace une politique de prévention.[CEMAGREF]
Dangers	Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.[Guide]
Débit spécifique	Débit (moyen de crue, etc.) rapporté à la superficie et exprimé en litre par seconde et par kilomètre carré.[Guide]
Désordres	Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux. Ils sont caractérisés par différents indicateurs : physiques, socio-économiques et humains.[Guide]
Dommages	Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les personnes, les biens et les activités. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire. On les partage en dommages indirects et dommages directs.[Guide]

Echelle	<p>1. Rapport existant entre une longueur et sa représentation sur la carte.[Robert]</p> <p>2. Le problème des échelles est un problème très important en modélisation. En effet, la pertinence des modèles utilisés dépend de « l'échelle » d'analyse ou de représentation des phénomènes. Les changements d'échelle impliquent la prise en compte de nouveaux phénomènes et ne relèvent pas d'un simple zoom sur un document cartographique.[CEMAGREF]</p>
Ecoulement fluvial	<p>Ecoulement qui se produit avec une profondeur supérieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés subcritiques. Ils correspondent généralement à des biefs peu pentus et à des écoulements calmes.[CEMAGREF]</p>
Ecoulement torrentiel	<p>1. Ecoulement qui se produit avec une profondeur inférieure à la profondeur critique, c'est à dire ne correspondant pas à un minimum d'énergie. Ces écoulements sont aussi appelés supercritiques. Ils correspondent généralement à des biefs à forte pente et à des écoulements fortement énergiques (induisant souvent des transports solides conséquents).[CEMAGREF]</p> <p>2. Très fréquents en particulier dans les régions méditerranéennes puisqu'ils découlent de ce type de climat. Les inondations torrentielles se caractérisent par des pluies à caractère diluvien, dont l'occurrence est très fréquente pendant la saison intermédiaire de l'automne.[CERTU]</p>
Enjeux	<p>1. Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. [Guide]</p> <p>2. Ce sont les personnes, les biens, les équipements ou l'environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.[CERTU]</p>
Etiage	<p>Niveau annuel le plus bas atteint par le cours d'eau en un point donné. Aussi utilisé abusivement dans le sens de basses eaux. [Roche]</p>
Evénement 7	<p>Notion apparue dans l'étude SOGELERG-SOGREAH, « étude des cotes exceptionnelles de la Garonne à Bordeaux » en mars 1990. Cet événement survient lorsque les phénomènes naturels, d'intensité donnée, se produisent en même temps.[SATAB]</p>

Exutoire	Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.[Guide]
Hauteur d'eau	Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau (centennale) et la cote TN.[SATAB]
Hydraulique	Science de l'écoulement de l'eau dans des conduites ou des chenaux naturels ou artificiels ou à travers des ouvrages quelconques. C'est une science physique, branche de la mécanique des fluides.[CEMAGREF]
Hydrogramme	Graphique de variation des débits en fonction du temps. Souvent spécialisé : hydrogramme de crue.[Roche]
Hydrogramme de crue	Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».[Guide]
Hydrologie	Toute action, étude ou recherche qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications. A l'origine, le terme français se limitait aux aspects chimiques et bactériologiques et à leurs caractéristiques médicinales...[Roche]
Information préventive	C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande pour informer les populations sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en place.[CERTU]
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.[Roche]
Impact	Terme qui recouvre généralement l'ensemble des effets d'un phénomène (préjudices, désordres, dommages).[Guide]
Levés topographiques	Résultat d'un levé topographique, c'est à dire d'une action consistant à mesurer une surface géographique en intégrant la cote (ou altitude ou niveau) de cette surface.[CEMAGREF]
Lit	Lieu préférentiel de l'écoulement, physiquement marqué par une dépression topographique naturelle du terrain.[CEMAGREF]
Lit majeur	1. Partie du lit située en dehors des berges franches (des bourrelets de berges s'ils existent). Un lit majeur peut être très large (plusieurs dizaines de kilomètres) et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires. [Roche]

	<p>2. Il est possible de généraliser le concept de lit majeur à toute zone utilisée par l'eau en période de crue en particulier les réseaux d'assainissement pluvial enterrés ou les fossés d'assainissement agricole. [CEMAGREF]</p>
Lit mineur	<p>1. Sens étendu : lit apparent ; sens restrictif : chenal de basses eaux.[Roche] 2. Toute zone suffisamment fréquemment en eau pour qu'elle ne soit pas convoitée par une utilisation différente. [CEMAGREF]</p>
Maître d'œuvre	Concepteur ou directeur des travaux.[Guide]
Maître d'ouvrage	Propriétaire et financeur de l'ouvrage.[Guide]
Phénomène naturel	Manifestation, spontanée, ou non, d'un agent naturel. Une crue est liée à l'agent naturel pluie.
Prévention	<p>1. Ensemble de mesures préventives contre certains risques, c'est à dire qui tend à empêcher une chose fâcheuse de se produire.[Robert] 2. La prévention des risques d'inondation repose sur plusieurs éléments : la prédétermination des crues et l'aménagement raisonné du territoire ; la prévision des crues et la gestion des crises ; et aussi la culture individuelle du risque c'est à dire tous les messages de sensibilisation et de « prévention ».[CEMAGREF] 3. Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.[Guide]</p>
Prévision	<p>1. Action de prévoir, connaissance de l'avenir.[Robert] 2. Dans ce contexte, on s'intéresse surtout aux dispositions permettant de faire de l'annonce de crue, c'est à dire d'anticiper sur le déroulement d'une crue à venir : alerte, évacuation,...[CEMAGREF] 3. Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. On distingue souvent la prévision à long terme (plusieurs dizaines d'années), à moyen terme (de quelques jours à quelques années) et à court terme (de quelques heures à quelques jours).[Guide]</p>
Risque	<p>1. Danger perpétuel plus ou moins prévisible, éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet et tout autre dommage.[Robert] 2. La situation de risque est liée à l'existence d'éléments aléatoires dont les probabilités d'occurrence sont connues</p>

	avec plus ou moins de précision. Le risque dépend de l'aléa (comme phénomène naturel) ; des enjeux exposés ; des ressources disponibles pour y faire face. La notion de risque suppose a priori l'existence de biens ou d'activités dommageables.[CERTU]
	3. Le risque peut être défini de manière théorique comme une mesure probabilisée de l'impact d'un phénomène sur le milieu anthropisé. Pour un site ou une région donnés, il représente l'espérance mathématique des pertes au cours d'une période de référence. Il peut se décomposer en deux fonctions dont il représente le produit de convolution : Risque = aléa x vulnérabilité.[ETAGE]
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.[Guide]
Risque naturel	1. Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.[Guide] 2. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens pouvant subir des dommages et des personnes pouvant subir des préjudices.[CERTU]
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.[Guide]
Vulnérabilité	1. Qui peut être blessé, frappé par un mal physique.[Robert] 2. Ce concept s'applique pour qualifier les dommages que pourraient causer une inondation si elle survenait. La probabilité de cette inondation n'entre nullement en ligne de compte pour qualifier la vulnérabilité qui dépend intrinsèquement de l'usage socio-économique d'une parcelle de terrain.[CEMAGREF] 3. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.[Guide] 4. C'est un concept relatif, qui exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés à cet aléa, les ressources disponibles pour faire face et les impacts qui en résultent. C'est la mesure des conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux en présence.[CERTU]

5. Dans un désert parfait, la vulnérabilité est nulle et par conséquent le risque est nul même si l'aléa ne l'est pas. La vulnérabilité est un facteur complexe qui présente des termes de deux natures différentes. Les uns sont de nature physique, comme la résistance des bâtiments aux mouvements du sol, alors que d'autres sont de nature socio-économique, tels que la perception du risque par la population ou l'organisation de la gestion des crises.[ETAGE]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

APPROUVÉ PAR
ARRÊTE PRÉFECTORAL

DU 16 JUIN 2003

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Médoc Centre

Règlement

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement

SOMMAIRE DU REGLEMENT

SOMMAIRE.....	1
1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. Le champ d'application et la portée du règlement	2
1.2. Les principes directeurs	2
1.3. Les quatre types de zones.....	3
1.4. Les prescriptions	3
2. LES PRESCRIPTIONS.....	4
2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange	4
2.1.1. Les constructions.....	4
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs	4
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)	4
2.1.2.2. Les réseaux de gaz	4
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.....	4
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable	5
2.1.2.5. Les captages d'eau potable.....	5
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées	5
2.1.3. Les voiries et les accès futurs.....	5
2.2. Les prescriptions en zone rouge.....	6
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	6
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières	7
2.2.2.1. Les mesures générales	7
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	8
2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti	8
2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturelles.....	9
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	10
2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange	11
2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	11
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières	11
2.3.2.1. Les mesures générales	11
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	12
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	12
3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	14
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité	14
3.2. Afin de limiter les risques induits.....	14
3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours	14
4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.	15

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux délimités par le plan de zonage du P.P.R. 23 communes sont concernées : Arcins-Médoc, Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Lamarque, Lesparre-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sauveur, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

L'état actuel de la connaissance des phénomènes d'inondation¹ a permis de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (rouge, jaune et orange) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau et limiter l'aggravation des risques d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Supprimer ou atténuer les effets indirects des crues ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur les risques encourus.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces

¹ Il s'agit notamment des zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999, des zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités, des zones inondables potentielles pour un événement de référence centennal reconstitué.

prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;

- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les quatre types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part, sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale². Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.
- La **zone jaune** correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La **zone orange** correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Il s'agit d'un secteur situé sur la Commune de Saint-Laurent-Médoc. Il est protégé par de récents travaux mais déjà inondé dans la mémoire locale. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.

² La mémoire locale englobe les zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999 et les zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange

2.1.1. Les constructions

Sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du P.P.R. doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Les parties de construction situées sous la cote de référence, et en premier lieu les sous-sols existants, seront aménagées de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion, etc.) et les utilisateurs seront dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue.
- Les risques d'inondation seront pris en compte durant le chantier en étant intégrés aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz devront être protégés contre l'inondation de référence centennale.

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence, soit être équipées d'un dispositif de coupure si possible automatique.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée aux risques d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte des risques d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles devront être conçues de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages. Les installations existantes en zone rouge sont soumises à la même obligation.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forage devront être étanches.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Ne sont autorisés que :

- Les accès routiers à créer au niveau du terrain naturel.
- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des personnes et des biens, sous réserve qu'ils soient praticables pour une crue d'occurrence centennale. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris clôtures non transparentes à l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2.
- L'implantation de terrains de camping-caravaning et d'habitations légères de loisir.
- Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ayant pour objet un changement de destination des constructions existantes.
- Les stations d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les installations d'élimination des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.2.2.1. Les mesures générales

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.2.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage et de traitement d'eau potable et les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une étude d'impact hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties qui sont actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences des risques d'inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.
- Les activités liées à la voie d'eau et les équipements de loisir pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis).
- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20 m², il conviendra notamment de veiller à :
 - Verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
 - A prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère (lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de

l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques (<math> < 10 \text{ m}^2 </math>), cette mesure ne s'appliquant qu'une fois.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité s'ils sont destinés à assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens (par exemple étage habitable).

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

- L'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m^2 par siège d'exploitation situé dans la zone inondable. Cette limite de 800 m^2 n'est pas applicable dans le cas d'ouvrages nécessaires pour les élevages bovins, afin de respecter les obligations liées aux mises aux normes des bâtiments d'élevage. Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :
 - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
 - La construction sera faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - Des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique, au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - Des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - Des portes basculantes ou système équivalent.
- La rénovation (y compris totale) de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m^2 par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
 - L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ;
 - Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs ne pourra pas excéder 800 m² pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification soit par exhaussement, soit sur le vide sanitaire selon les normes suivantes afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence ;
 - L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique.
 - Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrains moins exposés aux risques) et d'interdire la réalisation de bâtiment à usage de logement même s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation afin de préserver la sécurité des personnes.

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
 - Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange

2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.
- La construction ou aménagement de sous-sols (espaces situés sous la cote terrain naturel).
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les centres de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.3.2.1. Les mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement.
- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.3.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - Ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence ;
 - Ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire

- départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux personnes et aux biens, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public.
- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
 - Matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - Revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.

3.2. Afin de limiter les risques induits

- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :
 - A mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
 - A permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

Carte communale de zonage réglementaire

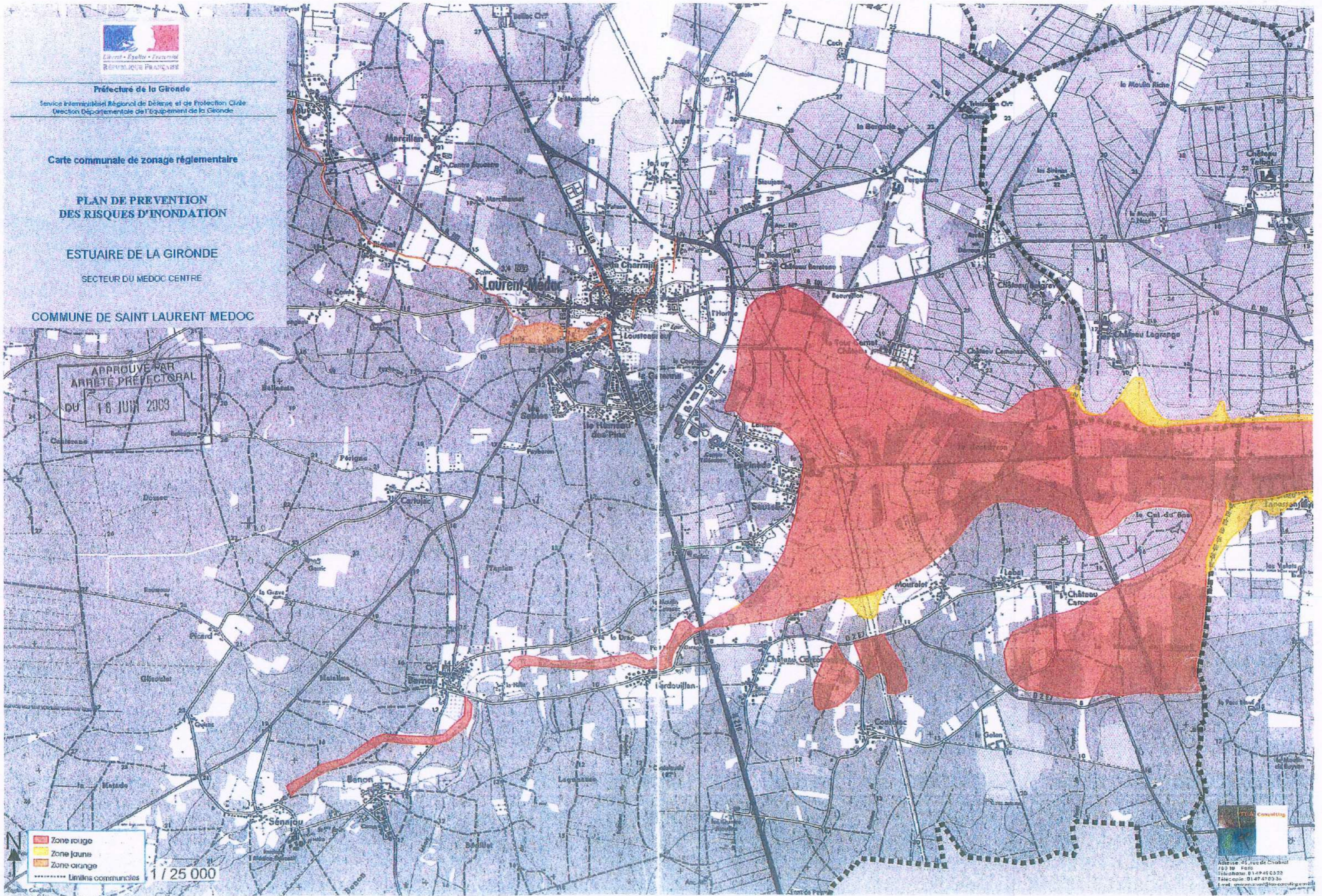
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

ESTUAIRE DE LA GIRONDE

SECTEUR DU MEDOC CENTRE

COMMUNE DE SAINT LAURENT MEDOC

APPROUVE PAR
ARRETE PREFECTORAL
DU 18 JUIN 2003



- Zone rouge
- Zone jaune
- Zone orange
- Limites communales

1 / 25 000



Adresse : 45, rue de Chabrol
150 100 Paris
Téléphone : 01 49 46 03 23
Télécopie : 01 49 47 03 36
E-mail : amon@ma-consulting.com

Le risque feux de forêt

La commune de SAINT-LAURENT-MEDOC est classée commune forestière. Ses forêts littorales sont, de surcroît, soumises à des difficultés topographiques et à une pression touristique importante.

Un Plan de Prévention du risque feux de forêt a été approuvé le 19 décembre 2008.

→ cf. Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque feux de forêt, rapport, règlement et zonage pages suivantes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du **19 DEC. 2008**

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
SAINT LAURENT DU MEDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC ;
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de Saint Laurent du Médoc qui s'est prononcé le 14 novembre 2007 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Centre Médoc ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de St Laurent Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint Laurent du Médoc est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/18000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen : une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
 - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte annexée ;
- une carte annexée des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte annexée des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Saint Laurent du Médoc et dans la communauté de communes Centre Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes centre médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Saint Laurent du Médoc, au président de la communauté de communes Centre Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Saint Laurent du Médoc procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yann LIVENAIS

COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,




Gérard VALETTE



Plans de Prévention des Risques d'incendie de forêt

Commune de Saint-Laurent-de-Médoc

Rapport de présentation



Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral le	01 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral le	

Sommaire

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR	4
1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies	5
1.1.1. <i>Politique de prévention nationale</i>	5
1.1.2. <i>Politique régionale et départementale</i>	5
1.2. La procédure du PPR	7
1.3. Le contenu du PPRIF	8
1.4. Les effets et portées du PPR	9
1.4.1. <i>Servitude d'utilité publique</i>	9
1.4.2. <i>Opposabilité aux tiers</i>	10
1.4.3. <i>Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur</i>	10
1.4.4. <i>Conséquences en matière d'assurance</i>	10
1.5. Le caractère révisable du PPR	11
2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque	12
2.1. Les raisons de prescription du PPRif	13
2.1.1. <i>Délimitation du territoire couvert par le PPR</i>	13
2.1.2. <i>Justification des risques pris en compte</i>	13
2.1.3. <i>Le secteur géographique et son contexte</i>	14
2.1.4. <i>Les incendies connus</i>	15
2.2. La qualification des aléas	16
2.2.1. <i>Principes généraux</i>	16
2.2.2. <i>Cartographie de l'aléa</i>	16
2.3. L'inventaire des enjeux	18
2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires	19
2.4.1. <i>Principes directeurs</i>	19
2.4.2. <i>Définition des zones</i>	20
2.4.3. <i>Principes de zonage</i>	20
3. Annexes	24
3.1. Documents relatifs à la politique départementale	25
3.2. Termes techniques	26
3.3. Carte de l'intensité	29
3.4. Carte de l'occurrence	30
3.5. Carte de l'aléa	31
3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles	32
3.7. Carte des équipements de défense	33
3.8. Carte de zonage	34

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR

1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies

1.1.1. Politique de prévention nationale

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule essentiellement autour de textes codifiés dans le code forestier et le code de l'environnement et d'un décret d'application.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillage, de l'usage du feu et définit les documents de planification de la forêt et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La loi Barnier de 1995 a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) et son élaboration s'appuient donc sur les différents textes suivants :

- ◆ **Le code de l'environnement**, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L.562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :
 - de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
 - de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- ◆ **Le code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.
- ◆ **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.
- ◆ **La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998** relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

1.1.2. Politique régionale et départementale

La DFCI en Gironde, et plus généralement en Aquitaine, possède des spécificités propres au massif landais.

Le périmètre des Landes de Gascogne est défini en exécution de l'article 1er de l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne. À l'intérieur de ce périmètre, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage.

Les ASA de DFCI sont régies par la loi du 21 juin 1865. Les premières ont été créées à la fin du 19ème siècle par les propriétaires forestiers. Peu nombreuses avant l'ordonnance, elles avaient pourtant déjà décidé de se regrouper dès 1935 en union départementale girondine.

De la création, rendue obligatoire, d'une association syndicale de DFCI dans chaque commune, est véritablement né le concept de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), spécifique du massif landais : « la forêt ne peut être défendue efficacement que si elle est d'abord conçue et aménagée dans cette logique. L'efficacité de cette politique tient à la systématisation à l'échelle du massif forestier. Mais aussi et surtout parce que ce sont les forestiers qui, localement, dirigent et gèrent les associations syndicales de DFCI : les décisions sont prises localement et appliqués localement et chaque propriétaire forestier participe à leur financement via une cotisation obligatoire ».

Avec la création, en 1947, des corps départementaux des sapeurs-pompiers forestiers, la stratégie de prévention et de lutte s'est définitivement mise en place, basée sur le compartimentage des massifs forestiers, la surveillance continue et l'attaque rapide des feux naissants.

Au niveau départemental, différents acteurs et documents se répartissent et régissent la prévention du risque incendie.

L'information préventive. L'État (Préfecture et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Fédération girondine des associations DFCI, a engagé en 2003 une démarche tendant à réaliser un atlas départemental des feux de forêt. Ce document est destiné, par un recensement et une analyse des données historiques, à déterminer les secteurs les plus exposés afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics en matière de protection et de prévention.

Les travaux d'aménagements contre les incendies. Les aménagements et travaux forestiers sont réalisés notamment par :

- ◆ les Associations Syndicales Autorisées de défense contre les incendies qui effectuent les travaux d'aménagements forestiers ;
- ◆ les sylviculteurs qui assurent l'entretien de la forêt, notamment par le débroussaillage visant à réduire la strate herbacée et arbustive de diamètre inférieur à 10 cm particulièrement inflammable ;
- ◆ la réalisation, l'entretien des pistes (16 900 Km dont 12% empierrés) et d'ouvrages de franchissement, permettent un accès des véhicules lourds de lutte, une diminution des délais d'intervention et/ou la constitution de zones d'appui pour les services de secours ;

- ◆ les 3 700 points d'eau (puits forés, châteaux d'eau forestiers, points d'eau naturels, cuves maçonnées, etc.) assurent l'approvisionnement en eau des services de secours pour une lutte active.

La surveillance des sites forestiers. La stratégie de lutte repose sur une détection rapide des feux naissants. Cette surveillance est réalisée aux moyens :

- ◆ du maillage des 23 tours de guet, réparties sur tout le département, essentielles dans la détection précoce des feux, la réduction des délais d'intervention et la continuité de la couverture hertzienne (rôle de relais radio) ;
- ◆ des visites de secteur et des collectes d'informations météorologiques (Météo-France, IFM évaluation de risque feu de forêt) qui fixent les niveaux de risques par zone et contribuent à la mobilisation préventive des moyens de lutte, adaptés aux circonstances, afin de réduire les délais d'intervention. Elles sont assurées par le SDIS ; d'autres partenaires sont également concernés (ONF, GN, DFCI) ainsi que les communes possédant des matériels de lutte contre les feux de forêt.

La surveillance des zones à risques, la détection rapide des départs de feux et la réduction des délais d'intervention associées à des aménagements judicieusement répartis contribuent à la réduction des risques.

Depuis quelques années, l'utilisation des images satellites se développe pour assurer le suivi des forêts. Cette technique permet l'acquisition d'une connaissance très précise de l'occupation du sol à l'échelle régionale. Combinée à d'autres bases de données dans un Système d'Information Géographique (SIG), elle apporte des informations indispensables pour une meilleure gestion du territoire.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. Les pratiques, les modes de gestion et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie font l'objet, dans le département de la Gironde, d'un règlement départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 1989. Ce règlement départemental a été actualisé afin d'introduire notamment les dispositions de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2005.

1.2. La procédure du PPR

Le préfet de la Gironde a prescrit, par arrêté du 1^{er} octobre 2004, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, feux de forêt sur la commune de Saint Laurent Médoc. Bien que la prescription ait été faite commune par commune, le périmètre mis à l'étude a été fixé sur le territoire des cinq communes du Médoc suivantes :

- ◆ Grayan-et-l'Hôpital,
- ◆ Naujac-sur-Mer,
- ◆ **Saint-Laurent-de-Médoc,**
- ◆ Vendays-Montalivet,
- ◆ Vensac.

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Gironde est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, ainsi qu'à l'avis du conseil général, du conseil régional, des communautés de communes de la Pointe du Médoc et celle du Centre Médoc, de la chambre d'Agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et secours.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

1.3. Le contenu du PPRIF

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

- ◆ une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- ◆ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;
- ◆ un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Pour le PPRIF de Saint Laurent Médoc, comme pour les autres PPRIF du département, il n'a pas été retenu de zone de précaution.

1.4. Les effets et portées du PPR

1.4.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le PPR est opposable aux demandes de permis de construire et autres demandes d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPR peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le PPR peut être pris en compte dans le cadre d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou limiter les risques et leurs effets, telles que :

- ◆ les procédures d'information (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Plan Communal de Secours),
- ◆ les procédures de maîtrise des risques (plans ORSEC, plan hébergement, plan évacuation des populations sinistrées).

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux le dossier de PPR afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR (article L.125-6 du Code des assurances).

1.4.2. Opposabilité aux tiers

Le PPR est opposable aux tiers

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, ...) et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.4.4. Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité

avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.5. Le caractère révisable du PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, des améliorations apportées à la sécurité incendie suite à des travaux de protection incendies (ajouts d'hydrants normalisés par exemple) ou de diminution de l'aléa (diminution de la biomasse) ou de tout élément remettant en cause le périmètre des aléas.

2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque

2.1. Les raisons de prescription du PPRif

2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR

La présente étude a été réalisée sur la totalité du territoire des communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-de-Médoc, Vendays-Montalivet et Vensac.

Nota bene : L'ensemble des études techniques ayant été réalisé de manière homogène sur les 5 communes, certains paramètres sont présentés sur l'ensemble de la zone d'étude (notamment les cartographies mises en annexe), d'autres uniquement sur le territoire de Saint Laurent de Médoc.

2.1.2. Justification des risques pris en compte

Le massif forestier du littoral atlantique est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

L'atlas départemental a permis, à travers le croisement entre une carte d'aléa subi et des enjeux, de mettre en évidence les communes les plus sensibles au feu.

Cette carte d'aléa se base sur une probabilité d'incendie. La probabilité d'incendie est obtenue en combinant un modèle d'éclosion, construit sur la base d'une analyse historique des feux, à des conditions de référence. Des facteurs aggravant, contribuant à la « non défendabilité » de certains secteurs pondèrent l'aléa : la distance aux centres de secours les plus proches, la présence de terrains humides peu porteur, la faible densité du réseau de pistes forestières et de points d'eau forestiers.

Les enjeux pris en compte sont les zones urbanisées et les campings.

Les données suivantes, tirées de l'atlas départemental, fournissent quelques éléments caractérisant les risques dans ces communes :

Commune	Surface boisée (ha)	Nombre de feux/11 ans	Niveaux d'aléa maxi.	Nombre de PC/10ans	Camping en zone d'aléa
Grayan-et-l'Hôpital	3500	39	Très élevé	17	Oui
Naujac-sur-Mer	9000	57	Très élevé	11	Oui
Saint-Laurent-Médoc	8500	61	Élevé	41	Oui
Vendays-Montalivet	7800	86	Élevé	48	Oui
Vensac	2100	24	Très élevé	16	Oui

Selon, l'atlas départemental, ces communes possèdent toutes des niveaux d'aléa élevé ou très élevé, bien que le nombre de récents départs de feu soit moyen. Leur surface boisée est très variable. De nombreux campings se trouvent en milieu boisé et sont directement exposés au risque d'incendie. La dynamique urbaine (nombre de permis de construire déposés au cours des 10 dernières années) est modérée.

Le tableau suivant détaille les résultats obtenus dans l'atlas pour chacune des communes :

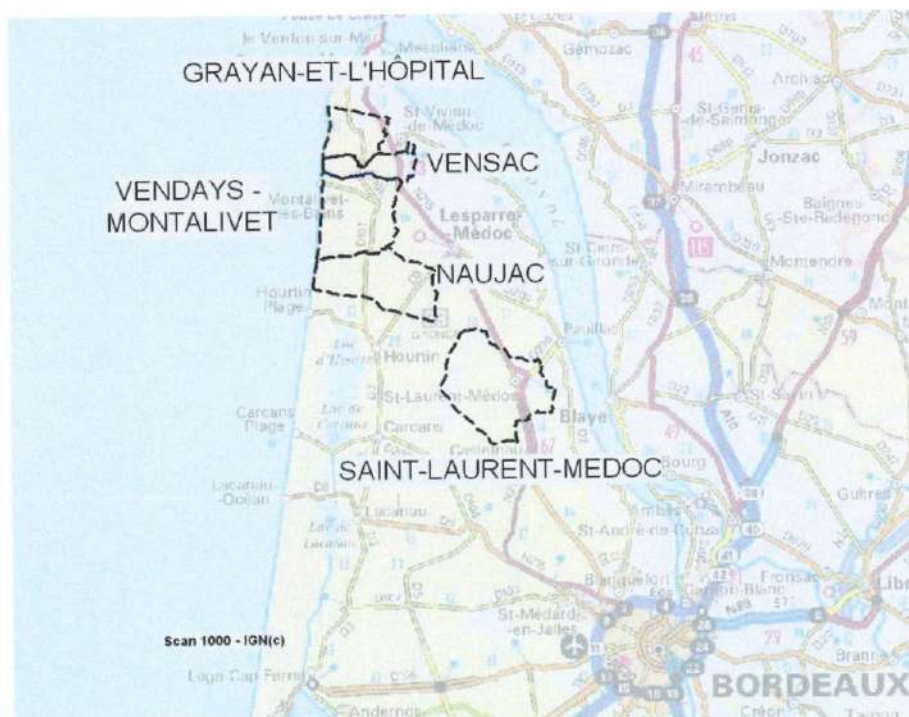
Commune	Surface des interfaces en aléa élevé et très élevé (ha)	Surface des interfaces de camping en aléa élevé et très élevé (ha)	Tendance urbanisation
Grayan-et-l'Hôpital	113	273	Moyenne
Naujac-sur-Mer
Saint-Laurent-Médoc	87	0	Forte
Vendays-Montalivet	103	83	Forte
Vensac	12	47	Moyenne

Le groupe de communes de Grayan-et-l'Hôpital, Vensac, Vendays-Montalivet et Naujac-sur-Mer forme un bassin d'aléa continu et homogène. Les communes sont contiguës les unes des autres et la réalisation d'une étude homogène sur ces communes est logique.

Bien que soumise au risque feux de forêt, la commune de Saint-Laurent-Médoc se distingue du groupe de communes précédentes, la commune d'Hourtin les séparant. Toutefois, la volonté de la commune de se doter de documents d'urbanisme prenant en compte le risque incendie a incité à joindre Saint-Laurent-Médoc au groupe de communes précédent.

2.1.3. Le secteur géographique et son contexte

Les communes de la zone d'étude se situent nord-ouest du département de la Gironde, sur la façade littorale, à l'exception de Saint-Laurent-Médoc.



Le Haut-Médoc est marqué par la prédominance de la forêt de pins sur la partie plus occidentale, et l'importance de la vigne sur la partie orientale.

La topographie est peu accidentée sur la zone d'étude et ce n'est que sur la partie littorale que des dunes génèrent des dénivelés de quelques dizaines de mètres.

L'atlas des risques d'incendie a mis en évidence la prédominance des vents de secteurs Nord-Est dans la propagation des grands feux, même si des vents d'autres directions ont une contribution non négligeable dans les bilans. Il a défini les conditions de référence suivantes :

- ◆ Température 20 °C
- ◆ Humidité de l'air 30%
- ◆ Vitesse du vent 3 km/h
- ◆ Direction du vent Est – Nord-Est.

Les éléments qui suivent ont été recueillis après entretien auprès de la commune, au lancement de l'étude. Ils visent à présenter le contexte général du risque incendie sur la commune et la façon dont il est perçu sur le territoire.

La surface combustible de la commune est de 8 513 ha pour un territoire communal total de 13 655 ha.

La commune possède quelques zones humides.

La partie Est de la commune était autrefois en terrains agricoles formant une mosaïque de petites parcelles entrecoupées de bois généralement feuillus. Cette discontinuité s'estompe aujourd'hui, augmentant le risque de propagation d'un feu de grande taille.

La part de la forêt domaniale et de la forêt communale est importante : 900 ha (sur 1 600 ha). La forêt communale a été touchée par la tempête à hauteur de 80%. Le reboisement des parcelles sinistrées est progressif.

Chaque fois que cela est possible le bord des parcelles et des lagunes est maintenu en avec des peuplements feuillus. Une bande de roulement enherbée, entretenue annuellement, est également maintenue de chaque côté des axes.

Il existe une caserne de pompiers sur la commune, située dans le bourg.

L'équipement en pistes de DFCl est suffisant : seul se pose le problème de leur entretien, du fait de la dégradation liée à certaines activités (4x4, chevaux, exploitation,...). Il existe également un bon réseau de points d'eau en forêt.

Les hameaux sont plus ou moins bien défendus (il existe une grande diversité des situations).

2.1.4. Les incendies connus

Saint Laurent Médoc a connu 61 feux au cours de la période 1992-2002 qui ont détruit au total 14 ha. Le feu le plus important est celui du 28 mai 1963 (150ha), dû à l'orage, sur un terrain marécageux, avec des vents tourbillonnants. En 1937, tout l'ouest de la commune a brûlé.

2.2. La qualification des aléas

2.2.1. Principes généraux

L'aléa représente la fréquence d'un phénomène naturel d'intensité donnée en un lieu donné. Il se décrit classiquement selon deux composantes : l'occurrence et l'intensité.

L'occurrence issue des résultats de l'atlas départemental a été utilisée. L'atlas fournit une information suffisante pour qualifier de manière satisfaisante les différents niveaux possibles au sein d'une commune.

L'intensité est estimée par le biais de la puissance du front de feu (en kW/m), calculable en chaque point en fonction de la végétation et de la vitesse de propagation du feu (le facteur pente étant ici négligeable).

En outre, selon le code de l'Environnement, les PPR ont pour objectif de délimiter deux types de zones :

- ◆ celles qui sont exposées aux risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus),
- ◆ celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où de nouveaux aménagements pourraient les aggraver, voire en provoquer de nouveaux.

Pour ce qui concerne le risque de feux de forêts, il s'agit clairement des notions de « risque subi » et de « risque induit » introduites en 1992 par le Ministère de l'Environnement.

Dans le cadre des PPRIF en Gironde, c'est le risque subi qui est pris en compte, le risque induit étant traité par d'autres outils de la réglementation départementale (débroussaillage aux abords des réseaux, réduction des causes de feux, réglementation sur l'emploi du feu...).

2.2.2. Cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa utilisée se base sur deux notions précisées dans la partie précédente : l'occurrence de passage des feux et leur intensité.

2.2.2.1. Occurrence

L'occurrence a été calculée à l'échelle départementale. C'est une donnée issue de l'atlas départemental des zones sensibles aux incendies de forêt, document réalisé pour le compte de la DDAF 33 en 2005. L'occurrence a été calculée à partir de simulations basées sur un modèle d'éclosion (qui intègre la pression des feux sur le territoire et les poudrières) dans des conditions de références (vent et humidité relative de l'air). Les résultats ont été regroupés en 3 classes : faible, moyen et élevé.

2.2.2.2. Intensité

Les variations de topographie étant faibles sur la zone d'étude :

- ◆ la pente a été considérée comme uniforme et comme non influente sur l'intensité du feu ;
- ◆ le vent a également été considéré comme uniforme. En effet, lorsqu'un vent d'est souffle de manière homogène sur un secteur, les variations de topographie font varier sa vitesse et sa direction. En l'absence de topographie marquée, les variations sont supposées faibles.

Par conséquent, dans le cadre de cette étude, il sera retenu que l'intensité du feu est essentiellement liée aux types de végétation.

Lorsque un espace ne présente pas de combustible voire très peu (dune de sable, zone densément urbanisée ou prairie agricole), son aléa sera considéré comme nul. Pour les autres cas, 5 types de combustible ont été mis définis, à partir de 3 sources de données :

- ◆ les données de l'Inventaire Forestier National (réalisé à partir de photographies de 1996) ;
- ◆ une photo-interprétation de la zone d'étude à partir des photographies aériennes de 2001 ;
- ◆ des visites de terrains réalisées sur les secteurs présentant des contradictions ou des imprécisions à la suite des deux approches précédentes et dans les secteurs à enjeux (interface forêt habitat).

Des corrections ont été apportées à la cartographie du combustible après consultation des différentes communes concernées.

Les 5 types de combustible ont été regroupés en trois classes d'intensité, directement liées à la nature du combustible, comme l'indique le Tableau 1.

Tableau 1 : types de combustible et aléa correspondant

Type de combustible	Intensité
bâti-boisé feuillus	faible
peuplements feuillus	faible
peuplements mixtes	moyen
bâti-boisé résineux	élevé
peuplements résineux	élevé

2.2.2.3. Aléa résultant

Chacune des données d'intensité et d'occurrence a été calculée par carré de 1 ha et répartie en 3 classes : faible, moyen et élevé. La règle de croisement retenue entre l'intensité et l'occurrence est celle indiquée par la Figure 1.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, la cartographie d'aléa fait ressortir 3 264 ha d'aléa faible, 5 421 ha d'aléa moyen et 22 614 ha d'aléa élevé.

Figure 1 : croisement intensité / occurrence

		Intensité		
		Faible	Moyenne	Élevée
Occurrence	Faible	Faible	Aléa Faible	Aléa Faible
	Moyenne	Aléa Faible	Aléa Moyen	Aléa Élevé
	Élevée	Aléa Moyen	Aléa Élevé	Aléa Élevé

2.3. L'inventaire des enjeux

L'objectif d'un PPRif est de contrôler les implantations humaines et leur interface avec la forêt en regard du risque incendie de forêt. La notion d'enjeux se restreint ici aux enjeux d'urbanisme.

Ainsi, trois types d'enjeux sont retenus :

- ◆ les zones urbanisées existantes,
- ◆ les enjeux particuliers et sensibles (camping, école, ...),
- ◆ les enjeux futurs.

Ces types d'enjeux sont recensés à partir des documents d'urbanisme en vigueur et d'éléments récoltés à partir des photos aériennes.

La population de la commune, environ 3400 habitants, est relativement dispersée : il existe au total 32 hameaux ou lieux dits.

Les hameaux sont généralement situés sur un arc de cercle situé à la limite du plateau landais.

Au cours de la période 1994-2003, 41 permis de construire pour des locaux d'habitation ont été délivrés (fichier DDE).

Depuis juin 2004, la transformation du POS en PLU a été engagée. L'objectif de la commune est de recentrer son développement sur le centre bourg pour le dynamiser. Dans beaucoup de hameaux, l'urbanisation est pour l'instant linéaire (le long des voies de circulation).

La commune a fait la démarche de demander à la Sous-Préfecture son inscription dans le programme des PPR incendies de forêts, afin d'avoir une démarche concordante avec l'élaboration de son PLU.

Il existe sur la commune 1 camping caravanning de 43 places, ne posant pas de problème de sécurité (le camping de Benon figurant sur le fond IGN n'existe plus). L'installation de HLL, ainsi que d'une supérette, est en cours.

Il y a très peu d'habitat illicite.

L'Institut Médico-Éducatif de Benon Sénajou accueille une centaine d'enfants handicapés. Sa protection a été renforcée.

À signaler la reprise d'une exploitation au Sud-Est de la commune (carrière de Bayon).

Aucun enjeu particulier n'a été mis en évidence.

2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires

2.4.1. Principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- ◆ limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- ◆ réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- ◆ faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- ◆ des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- ◆ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Il a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2.4.2. Définition des zones

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,

Zone de danger d'aléa moyen : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

Zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

2.4.3. Principes de zonage

Classiquement, le zonage est obtenu par le rapprochement entre l'aléa, les enjeux et leur vulnérabilité.

2.4.3.1. Prise en compte de l'aléa

En application des règles nationales établies dans ce domaine par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, les trois niveaux d'aléa calculés en se basant sur l'intensité et l'occurrence du phénomène (cf. partie 2.2) sont utilisés comme donnée d'entrée de construction du zonage : les secteurs d'aléa fort et moyen se traduisent en majorité par des zones rouges et orange, les secteurs d'aléa faible par des zones bleues et orange, les secteurs d'aléa nul par des zones blanches.

La forêt girondine étant une forêt cultivée, ces règles de base, valables en zone naturelle, ne peuvent pas être appliquées de manière aussi automatique : le niveau d'aléa dépend fortement de l'action de l'homme (reboisement ou déboisement), de même que le niveau de risque (absence ou présence d'équipements de protection).

2.4.3.2. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en fonction de leur vulnérabilité et différentes classes de vulnérabilité ont été distinguées ; elles se traduisent par des réglementations spécifiques dans le règlement, notamment au niveau du débroussaillage. A titre d'exemple, les enjeux suivants ont été considérés avec des vulnérabilités croissantes :

- ◆ l'habitat groupé ; la densité de construction étant généralement plus dense, la part de matière combustible est plus faible que dans les cas suivants (il y a plus de constructions réalisées avec des matériaux peu ou pas combustibles) ;
- ◆ l'habitat individuel ; il induit généralement une densité de construction plus faible que dans le cas précédent, augmentant de fait la part de matière potentiellement combustible dans le secteur ;
- ◆ le camping / caravaning ; la vulnérabilité de ces types d'enjeux tient aux matériaux utilisés pour la construction, moins voire pas résistants au feu. Dans ce cas, les personnes et les biens exposés au feu en subiront beaucoup plus les effets.

Les secteurs à enjeux ont été mis en évidence à travers une analyse croisée des documents d'urbanisme en vigueur, du cadastre, de la photo aérienne disponible, des données de l'IGN et des informations détenues par les communes.

Deux types d'enjeux ont classiquement été distingués : les enjeux existants (personnes et biens existants) et les enjeux futurs (personnes et biens susceptibles de s'installer).

À la demande des communes, la possibilité de sécuriser plusieurs secteurs d'enjeux futurs, actuellement situés en zone naturelle et non intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur a été examinée. L'étude de ces enjeux a été faite au cas par cas, en suivant les principes généraux de zonage et en prenant en compte les besoins en équipements futurs.

2.4.3.3. Prise en compte du contexte permettant l'intervention des secours

Dans le contexte permettant l'intervention des secours, plusieurs cas de figure ont été considérés en prenant en compte :

- ◆ la surface du secteur ; trois situations sont possibles : surface proche du seuil de 3 ha, surface entre 1 et 3 ha, surface inférieure à 1 ha environ.
- ◆ la continuité avec l'existant ou l'isolement des secteurs ; trois situations sont également possibles : un contact avec des secteurs urbanisés, une proximité ou un isolement total.
- ◆ la proximité à une voie communale ou départementale ; trois situations sont enfin possibles en fonction de la distance à ces voies : à moins de 100 mètres, entre 100 et 500 mètres et à plus de 500 mètres.

Ces éléments de contexte ont permis d'affiner l'analyse du risque.

2.4.3.4. Croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Après analyse des trois composantes précédentes, des principes de croisement ont été suivis pour aboutir au zonage. Ces principes de croisement se résument à travers les éléments suivants :

En l'absence d'enjeux d'urbanisme dans les secteurs naturels très combustibles mais également peu combustibles actuellement (traduit par des aléas faibles à forts). Le principe recherché est l'inconstructibilité, à travers la zone rouge (R). Si le document d'urbanisme évolue et ouvre de nouvelles zones constructibles, il sera alors nécessaire d'analyser le risque incendie avec des données à jour : combustible, équipements présents, type d'enjeux prévus, contexte,...

En l'absence d'enjeux d'urbanisme mais dans des **secteurs agricoles** (vignes ou grandes cultures). Ces espaces présentent plus de garanties de rester peu concernés par le risque incendie, sous réserve qu'ils soient toutefois de taille suffisante. Un zonage blanc a alors été adopté.

Compte tenu de la précision de la cartographie de l'aléa, les enclaves agricoles ou certaines arials ressortent en aléa faible car ils sont dépourvus de combustible. Cependant, en deçà d'un seuil de surface notamment, ces enclaves ne peuvent pas être considérées comme non concernés par le risque ; les enjeux humains et matériels s'y trouvant sont soumis au risque incendie de forêt. Toutefois, certains secteurs pouvant présenter un contexte plus favorable (cf 2.4.3.3), ces enjeux sont moins sensibles.

Ainsi, sous réserve de posséder une surface peu ou pas combustible d'une surface supérieure à environ 3 ha et de présenter des critères de défense satisfaisants (cf 2.4.3.3), les enclaves agricoles et les arials ont été classées en zone bleue.

En cas d'enjeux d'urbanisme identifiés mais non encore inscrits dans un document d'urbanisme. Il s'agit de secteurs situés à proximités des zones urbanisées existantes ou des secteurs sur lesquels des réflexions d'urbanisme sont en cours. Le zonage de ces secteurs sera orange s'ils se trouvent dans l'une des deux situations :

- enjeux bien identifiés malgré un aléa fort ;
- enjeux moins bien « cernés » soumis à des aléas faibles ou moyens.

En cas d'enjeux identifiés inscrits dans les documents d'urbanisme, le zonage dépendra du contexte (cf 2.4.3.3) et de la vulnérabilité des enjeux :



L'identification et la caractérisation des enjeux ont donc été la deuxième clef d'entrée permettant d'aboutir au zonage. Dans le cadre de la concertation qui a été réalisée tout au long de l'étude, des tournées de terrains réalisées conjointement avec le SIDS, la DDAF, les communes concernées et le bureau d'étude, ont permis :

- ◆ d'examiner sur une base objective la vulnérabilité des enjeux actuels et futurs ;
- ◆ de traiter des cas particuliers et d'adapter les règles générales aux spécificités des communes, tout en gardant une cohérence entre les différentes communes (principe de l'égalité de traitement).

L'ensemble des principes a été présenté et discuté à l'occasion des différents comités de pilotage qui ont ponctué l'élaboration du dossier PPRIF.

3. Annexes

3.2. Termes techniques

Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de et un ponceau de 7 ml sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
ASA DFCI	Association syndicale de défense des forêts contre l'incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1 ^{er} juillet 2004 qui concoure à mener des actions de prévention des incendies de forêts.
Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
Combustibilité	La combustibilité caractérise la puissance du feu qu'une formation végétale donnée peut alimenter. Elle dépend de la structure, des espèces dominantes de cette formation et de leur état phénologique (teneur en eau)
Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables

M3 : matériaux moyennement inflammables

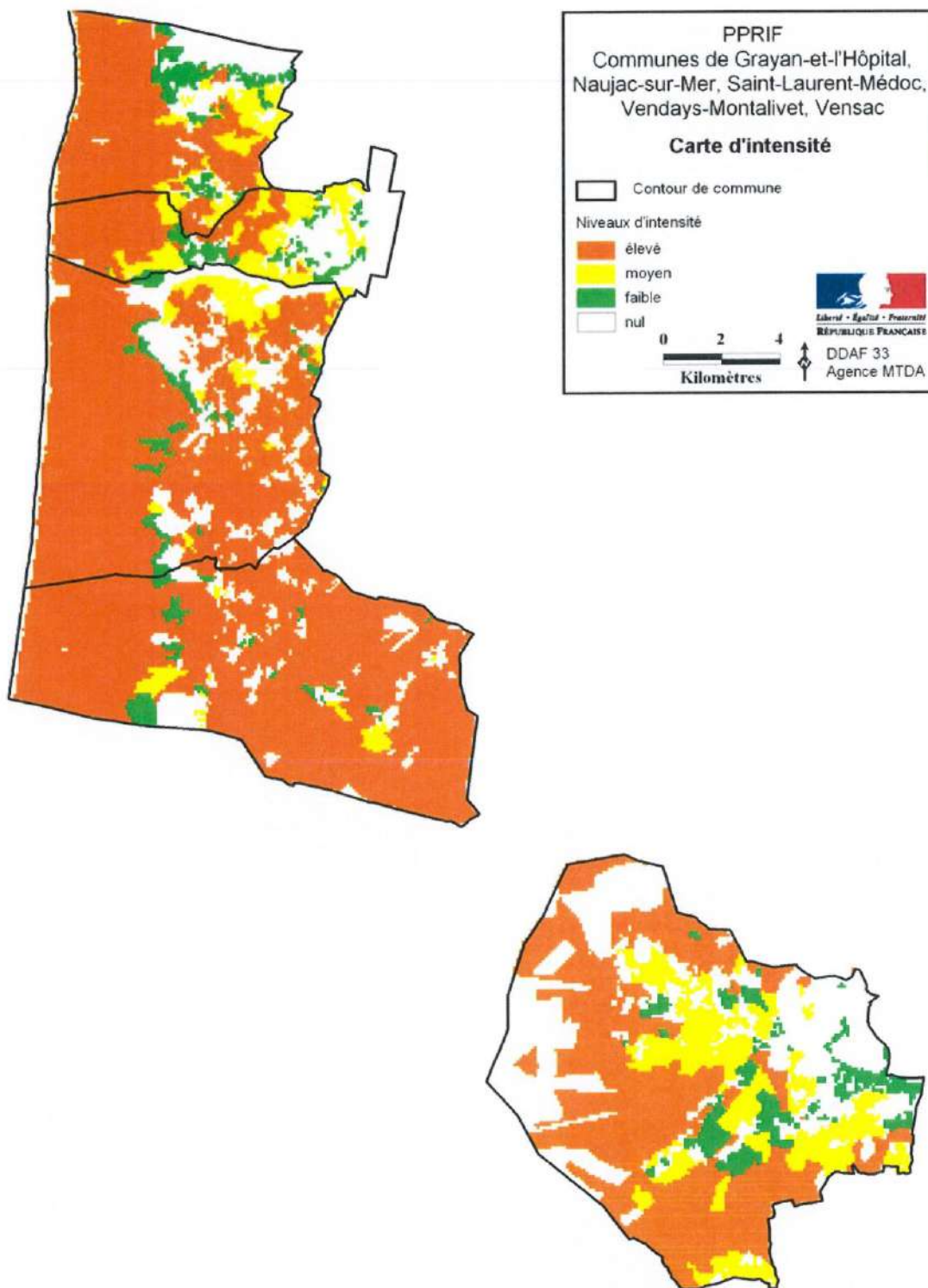
M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

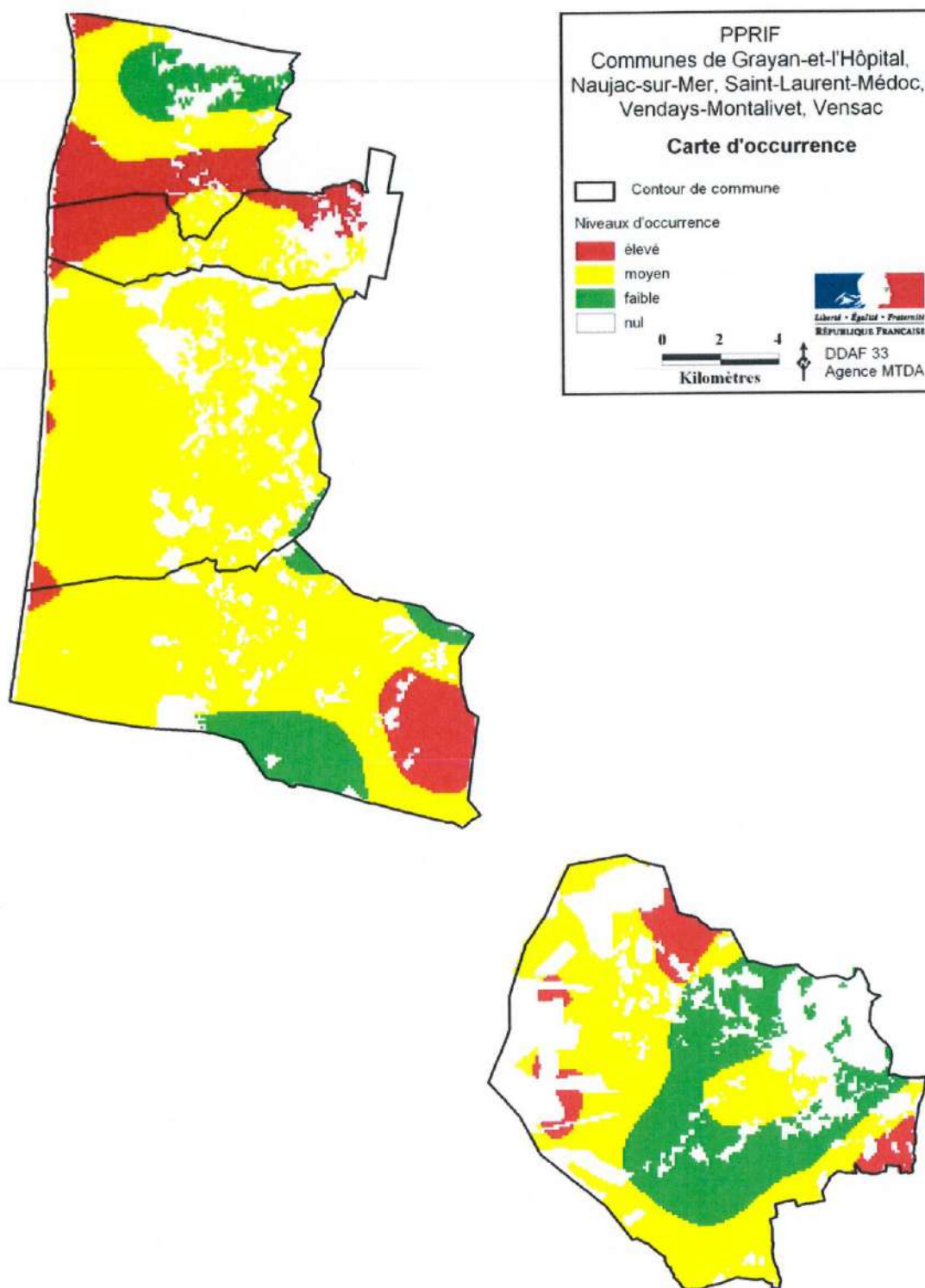
Débroussaillage	Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.
Défendabilité	Niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa feu de forêt. Elle est déterminée par l'accessibilité (temps d'accès des secours) et la disponibilité en eau
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Incendie de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
Point d'eau normalisé	Poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 120 m ³ en 2 heures doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 60 m ³ pendant deux heures).
Prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
Prévision	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
Vulnérabilité	<p>Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.</p> <p>Elle est déterminée par la défendabilité des enjeux , c'est à dire leur niveau de protection.</p>
Zone de danger	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
Zone de précaution	Zone où le niveau de l'aléa reste important et les enjeux peu étendus ; ceux-ci doivent donc être limités en leur état actuel de développement dans l'attente d'une sécurisation du secteur ou des parcelles ; le principe de l'inconstructibilité demeure la règle générale jusqu'au constat d'entière et conforme réalisation de travaux et aménagements de protection et de lutte contre les incendies ; cette zone qui pourra donc être ultérieurement construite est identifiée dans le plan par la couleur orange.
Zone de protection	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

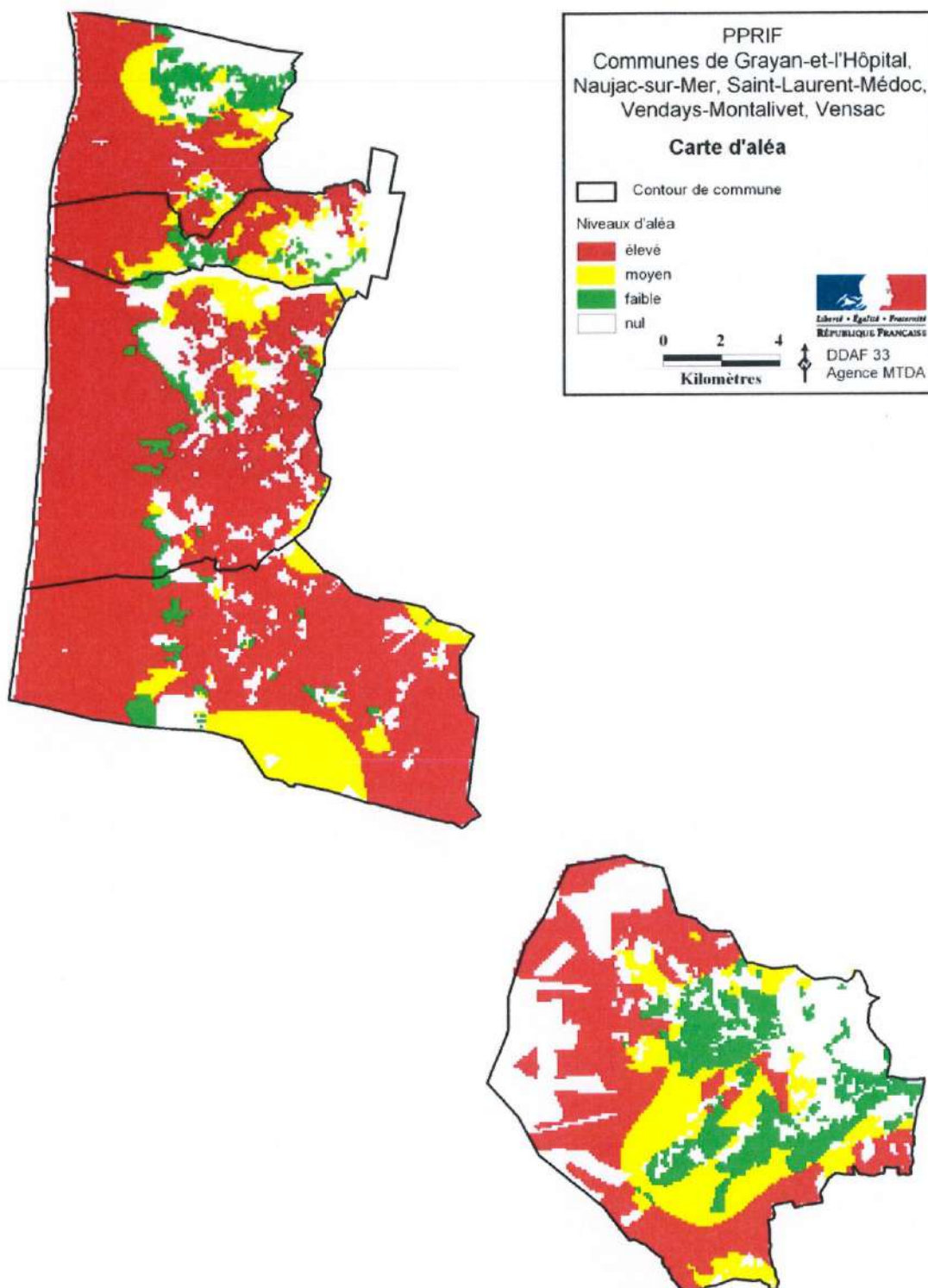
3.3. Carte de l'intensité



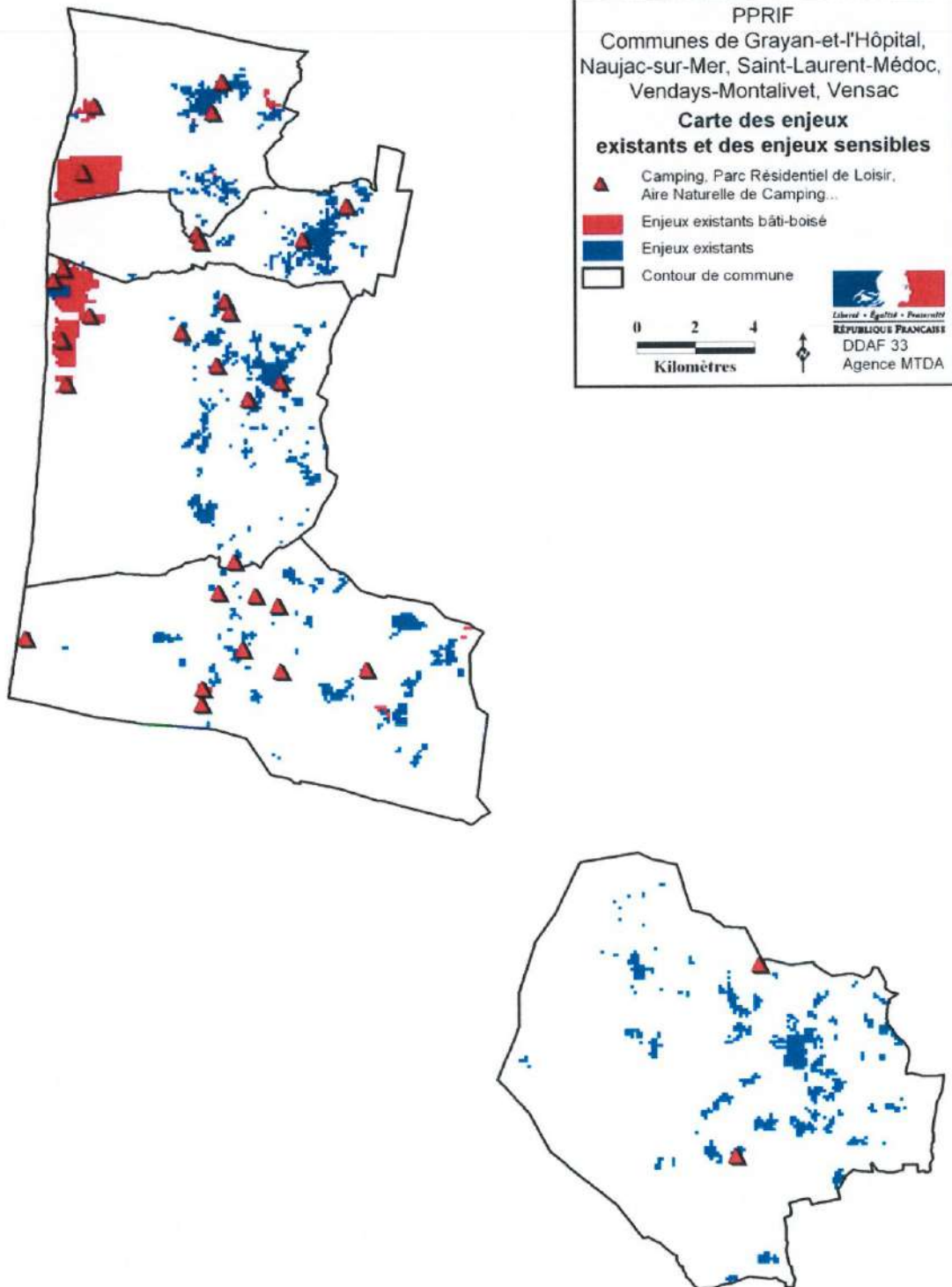
3.4. Carte de l'occurrence



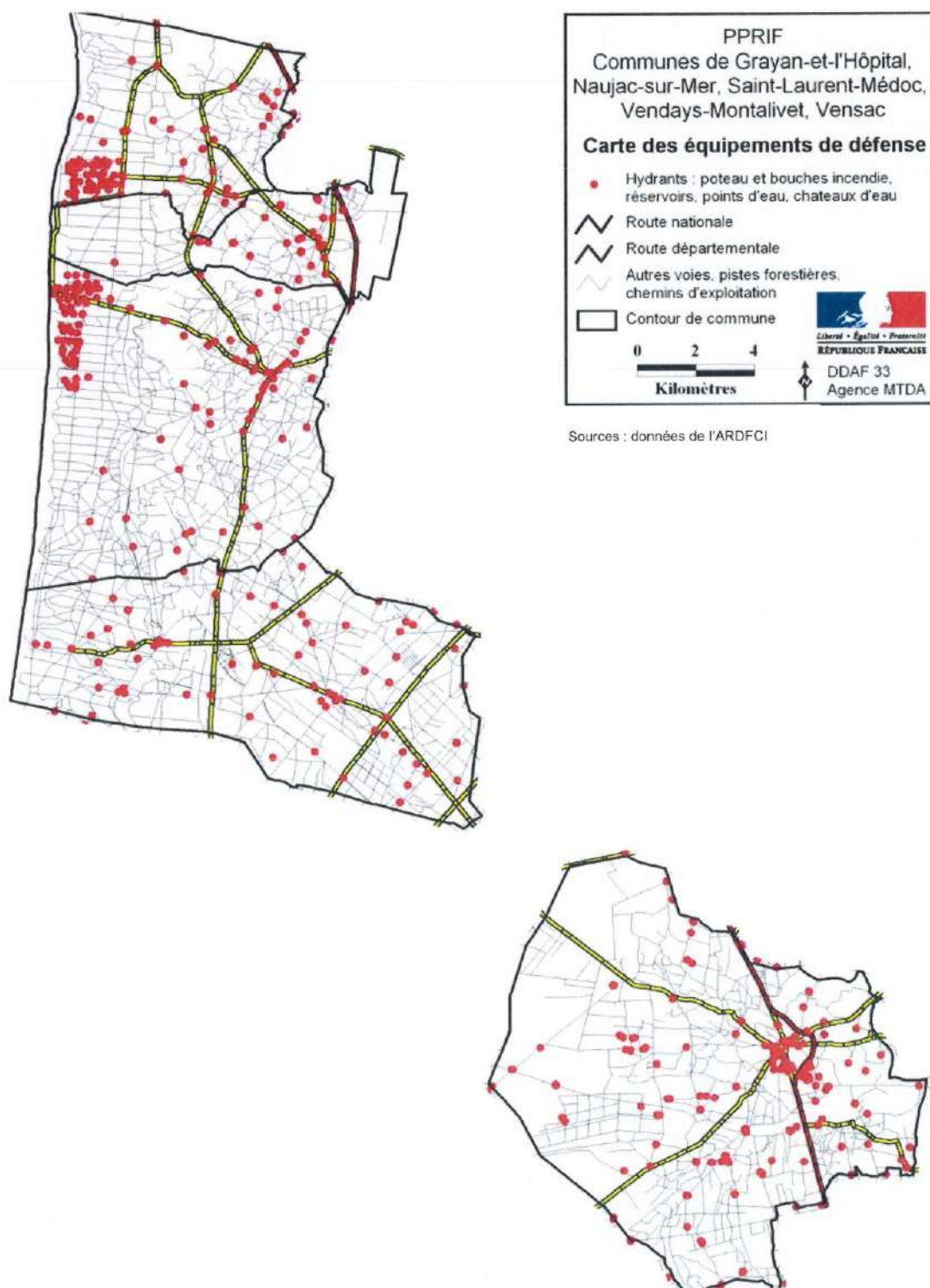
3.5. Carte de l'aléa



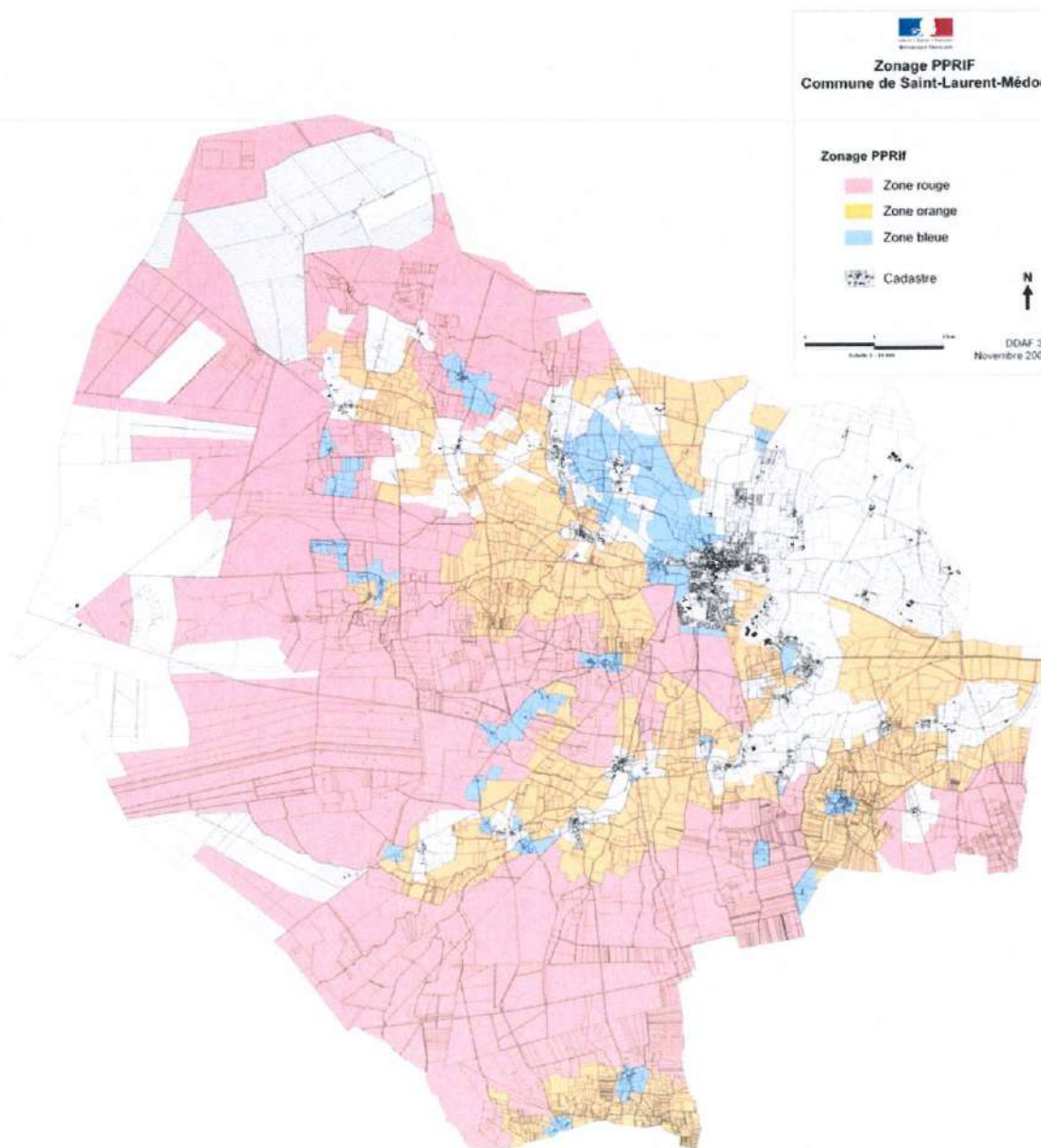
3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles



3.7. Carte des équipements de défense



3.8. Carte de zonage





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE SAINT LAURENT MÉDOC

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral du	1er octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique ouverte	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral du	

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.1.1. <i>Délimitation du territoire couvert par le PPR.....</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>Justification des risques pris en compte.....</i>	<i>1</i>
1.1.3. <i>Les principes directeurs.....</i>	<i>1</i>
1.1.4. <i>Zonage – Définition des zones.....</i>	<i>2</i>
1.2. EFFETS DU PPR.....	3
1.2.1. <i>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....</i>	<i>3</i>
1.2.2. <i>Le PPR est opposable aux tiers.....</i>	<i>3</i>
1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	3
1.3.1. <i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	<i>3</i>
1.3.2. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	<i>4</i>
2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	4
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE.....	4
2.1.1. <i>Les projets nouveaux.....</i>	<i>4</i>
2.1.2. <i>Les projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>6</i>
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	8
2.2.1. <i>Les projets nouveaux.....</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Les projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>9</i>
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	10
2.3.1. <i>Les projets nouveaux.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Les projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>11</i>
3. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	11
3.1. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3.2. MESURES DE PROTECTION.....	12
3.2.1. <i>Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie ».....</i>	<i>12</i>
3.2.2. <i>Clotures.....</i>	<i>12</i>
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	12
4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	13
<i>MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS , POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS.....</i>	<i>13</i>
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT.....	13
4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE.....	13
4.2.1. <i>Points d'eau normalisés.....</i>	<i>13</i>
4.2.2. <i>Mesures concernant la voirie.....</i>	<i>13</i>
5. RECOMMANDATIONS.....	14
5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ.....	14
5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ.....	14
6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.	15
7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE.....	15

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

Annexe 7 : Cartographie des points d'eau normalisés à créer par la commune

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui régleme l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicités en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTÉE DU PPR , DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DÉLIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de Saint Laurent Médoc délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre la commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couverte par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DÉFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- ❖ **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- ❖ **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- ❖ **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- ❖ **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, plans d'aménagement de zone).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de permis de construire.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt...) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATIONS

2.1.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.3

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
 - de les positionner à plus de 10 m d'un espace boisé,
 - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante
- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- Les pistes cyclables à condition que :
 - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
 - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
 - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
 - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
 - Lignes téléphoniques
 - Lignes électriques :
 - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
 - hautes tensions (> 63 KV)
 - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande de 20 m de part et d'autre débroussaillée.
 - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
 - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.
- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative.

2.1.1.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillage obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillage le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier ;

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.1.2.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la surface Hors Œuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHOB de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,

- pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHOB, à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logements nouveaux ;
- Annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillage obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillage le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte-tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.2.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

- Les projets autorisés en zone rouge
- Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :
 - Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, lotissement, permis de construire groupés,...) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.
 - Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.
- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.
- Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création

d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCI existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires...)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d'espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

- Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agréé.

2.2.1.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTIONS

néant

2.2.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.2.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.2.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

• Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

2.3.1.1.1. RÈGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d'espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. RÈGLE DE CONSTRUCTIBILITÉ

néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE RÉALISATION

néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- c. les dispositions du plan,
- d. les modalités d'alerte,
- e. l'organisation des secours,
- f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation et l'entretien de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (cf loi du 30/07/2003) en particulier sur le débroussaillage et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément aux obligations prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire.

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- À afficher le risque,
 - À informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - À mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - À prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider
- Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillage permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.
 - Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillage permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter les Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS, POUVANT BÉNÉFICIER DU FPRNM POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RÉSERVES AÉRIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT À LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISÉS

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

La carte se trouvant à l'ANNEXE 7 synthétise les secteurs de la commune devant être équipés de points d'eau normalisés supplémentaires.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m.

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m², disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
 - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,...), fougère, molinie
 - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
 - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« la liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

5.2. AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;
- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

Néant

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

- ASA DFCI Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1^{er} juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
- Aléa Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
- Accès Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipé d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
- Biomasse Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
- Cartographie Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Combustion Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
- Combustibilité Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
- Classification des matériaux La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :
- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables
- Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

- La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3
- Débroussaillage
Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier)
 - Défendabilité
Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...)
 - Enjeux
Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.
 - Enjeux
Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
 - Incendies de forêt
Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
 - Inflammabilité
Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
 - Point d'eau normalisé
Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)
 - Prévention
Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
 - Prévision
Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
 - Prévention
Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc...)
 - Risque majeur
Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
 - Risque naturel
Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
 - Risque naturel prévisible
Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
 - Vulnérabilité
Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur

les enjeux.

➤ Zone de danger d'aléa fort

Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge

➤ Zone de danger d'aléa moyen

Zone où le niveau de l'aléa reste important et où la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

➤ Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité

Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES À LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau M0 et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES EQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX VIS-À-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillage :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillage telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillage :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état de débroussaillage dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état de débroussaillage sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillage pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillage par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillage des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,
- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m³), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillage

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillage.

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillage qui naîtraient des distances de débroussaillage imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillage peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillage.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillage constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillage.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après.

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillage au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillage et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillage prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillage soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder au lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

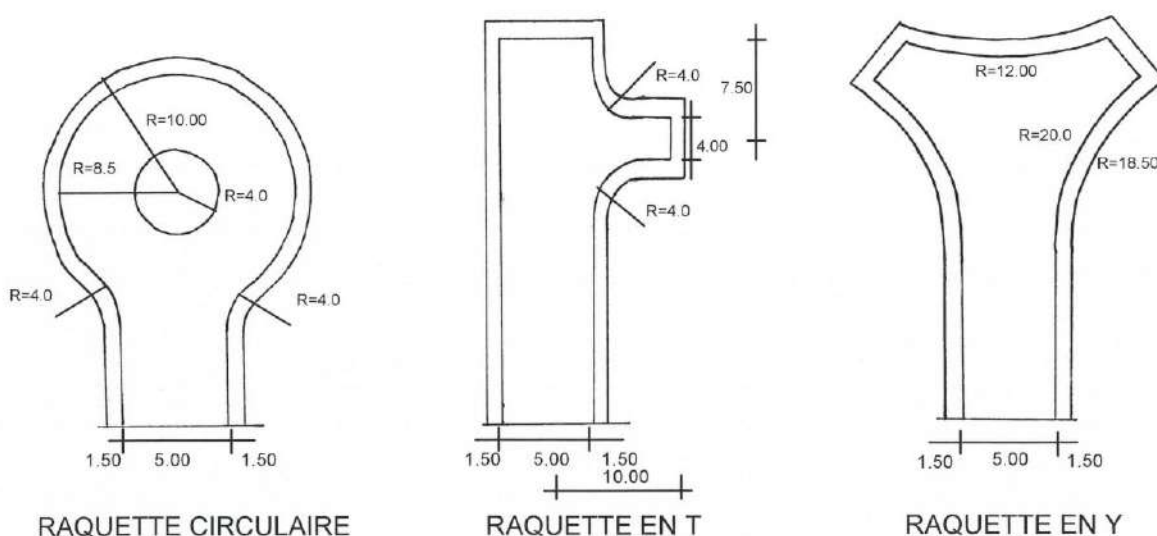
(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m³ exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120m³/heure**

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m³/heure**

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **150 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **120 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **240 m³/heure**

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m³ en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m³/h devra avoir une capacité minimale de 90 m³ si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m³) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;

- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUIITS FORÉS

Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

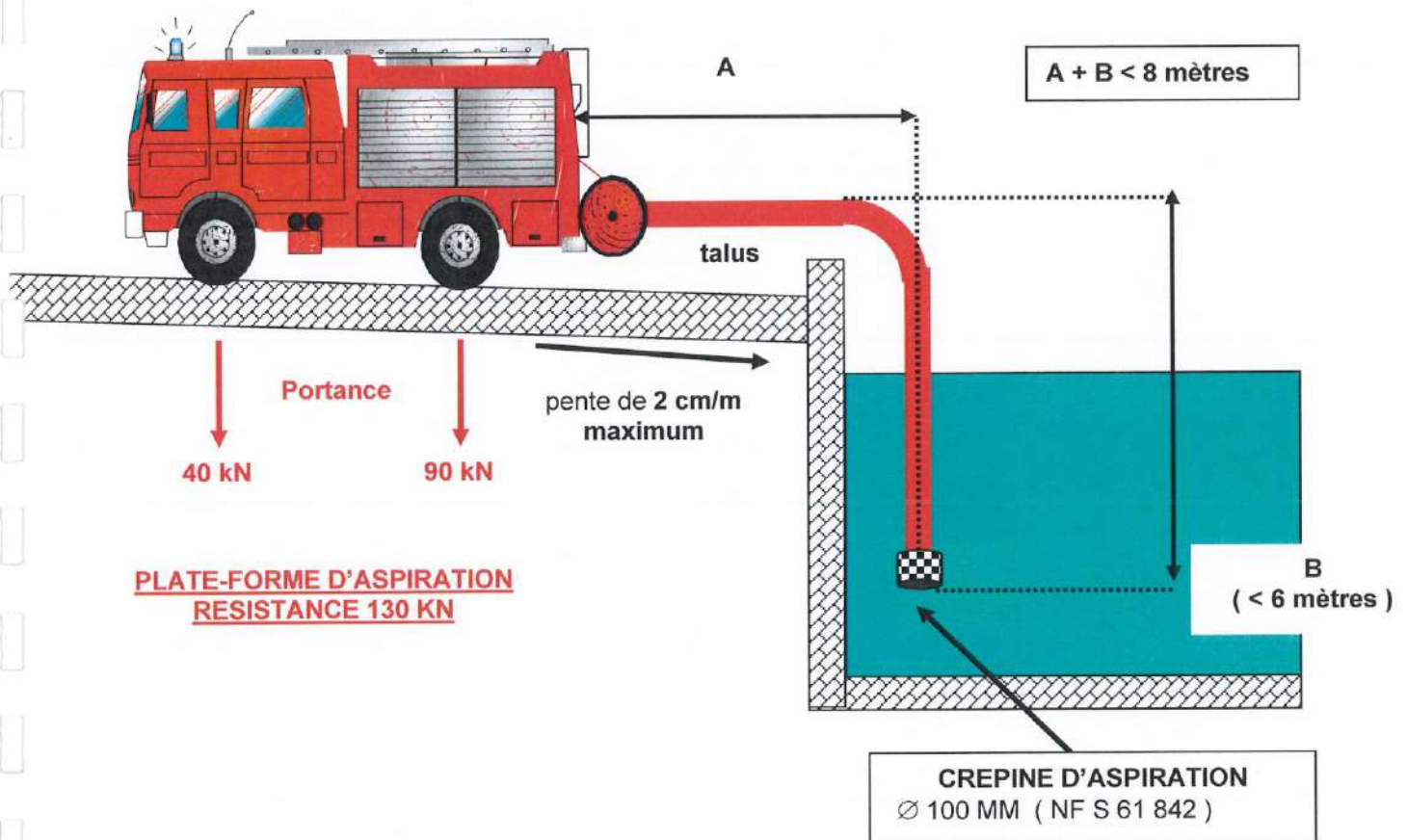
Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.

SDIS

33

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde

AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION





AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ ÉQUIVALENTE À 120 m³

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

Colonne d'aspiration de 100 mm

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

GRILLAGE DE PROTECTION



3 mètres

90 kN

90 kN

Portance Totale 160 kN

Protection contre les
agressions
mécaniques

CREPINE D'ASPIRATION Ø de 100 mm

NF S 61 842 située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau,
- 0,50 mètre minimum du fond.

Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration : - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.*
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.*
- *Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

ANNEXE 7 – CARTOGRAPHIE DES POINTS D'EAU NORMALISÉS À CRÉER PAR LA COMMUNE

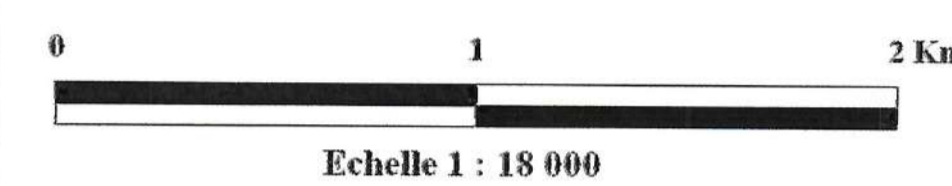


Zonage PPRIF Commune de Saint-Laurent-Médoc


Zonage PPRif

-  Zone rouge
-  Zone orange
-  Zone bleue

 Cadastre



DDAF 33
Novembre 2008





SAINT-LAURENT-MEDOC
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.9 - ANNEXES
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

Mise en élaboration	Arrêté le	Approuvé le
05 novembre 2003	03 juillet 2012	

Vu pour être annexé le ...1.8. MARS. 2013

Le Maire, *Jean-Louis FÉRA*

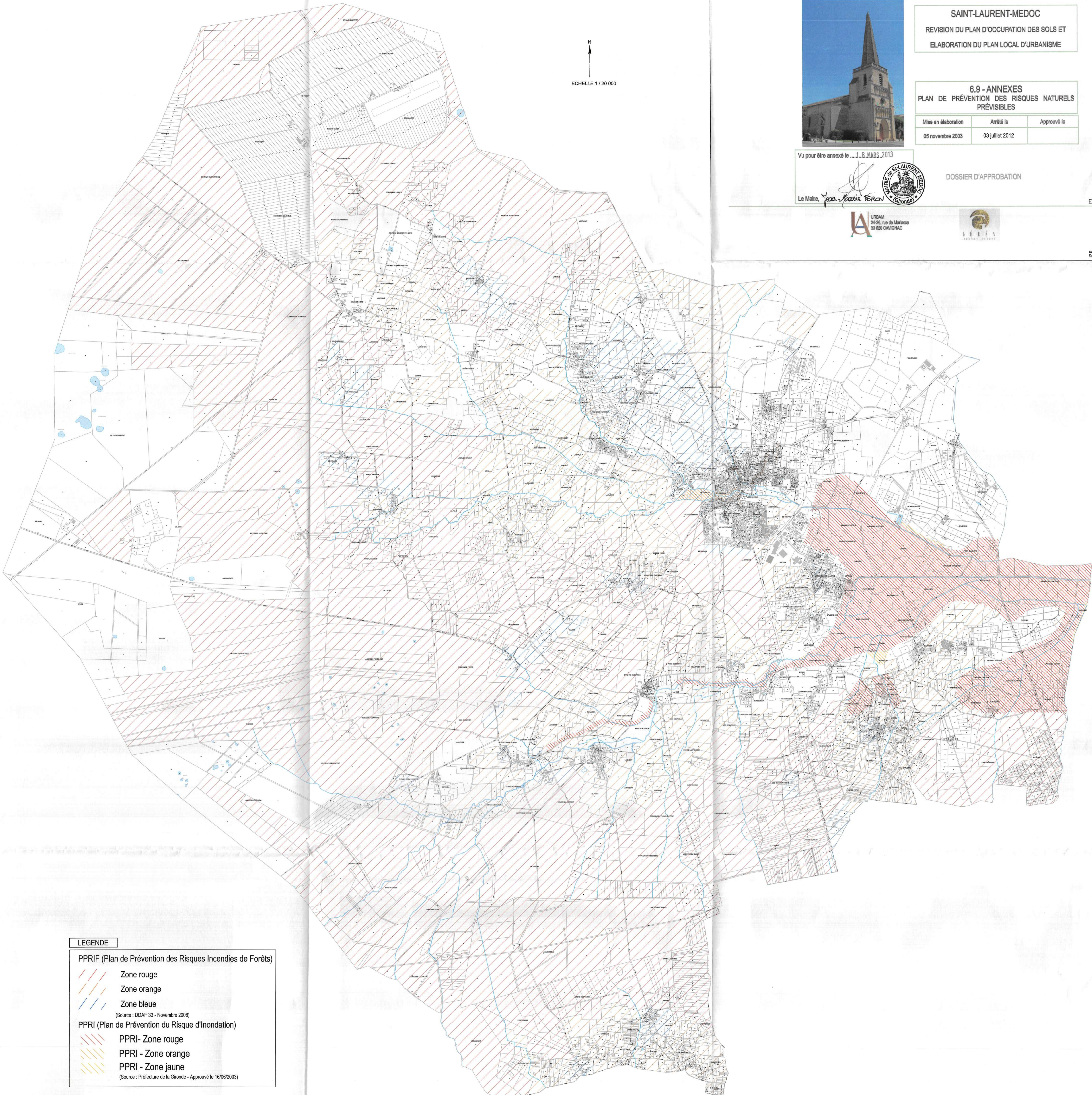
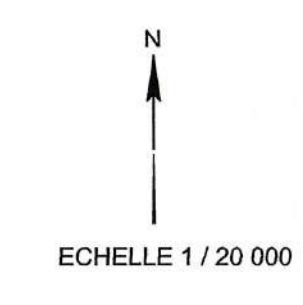


DOSSIER D'APPROBATION



Echelle 1/20 000

Dossier : D20503
Date d'impression : Février 2013



LEGENDE

PPRIF (Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts)

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue

(Source : DDAF 33 - Novembre 2008)

PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation)

- PPRI- Zone rouge
- PPRI - Zone orange
- PPRI - Zone jaune

(Source : Préfecture de la Gironde - Approuvé le 16/06/2003)